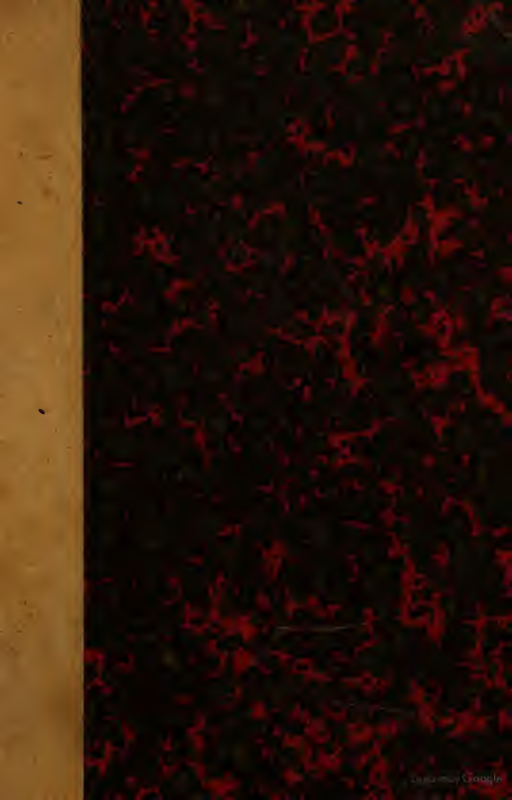
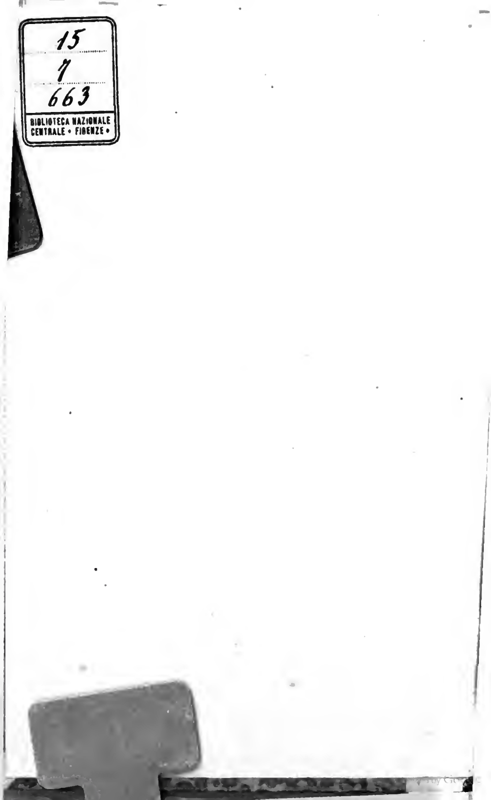
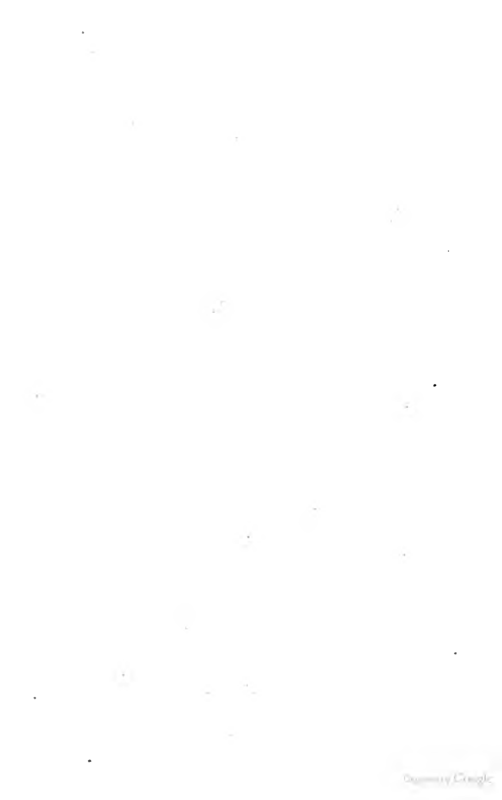



15
7
663
BIBLIOTECA NAZIONALE
CENTRALE • FIRENZE •





DE LA

PROSTITUTION

DANS LES GRANDES VILLES

AU DIX-NEUVIÈME SIÈCLE

ET DE

L'EXTINCTION DES MALADIES VÉNÉRIENNES

QUESTIONS GÉNÉRALES D'HYGIÈNE, DE MORALITÉ PUBLIQUE ET DE LÉGALITÉ
MESURES PROPHYLACTIQUES INTERNATIONALES
RÉFORMES A OPÉRER DANS LE SERVICE SANITAIRE
DISCUSSION DES RÈGLEMENTS EXÉCUTÉS DANS LES PRINCIPALES VILLES
DE L'EUROPE

[illegible] précédé de [illegible] relatifs à la Prostitution dans l'antiquité

PAR

Le Docteur J. JEANNEL

Professeur à l'École de Médecine de Bordeaux, Pharmacien principal de 1re classe,
Médecin en chef du Dispensaire
Membre du Conseil d'hygiène et de salubrité de la Gironde, etc.

PARIS

J.-B. BAILLIÈRE ET FILS

LIBRAIRES DE L'ACADÉMIE IMPÉRIALE DE MÉDECINE

Rue Hautefeuille, 19, près le boulevard Saint-Germain

1868

LIBRAIRIE J.-B. BAILLIÈRE ET FILS

DE LA PROSTITUTION

DANS LA VILLE DE PARIS

CONSIDÉRÉE SOUS LE RAPPORT

DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE, DE LA MORALE ET DE L'ADMINISTRATION

Ouvrage appuyé de documents statistiques puisés dans les archives de la Prefecture de police,

Par A.-J.-B. PARENT-DUCHATELET

Membre du Conseil de salubrité de la ville de Paris, de l'Académie de médecine.

TROISIÈME ÉDITION

COMPLÉTÉE PAR DES DOCUMENTS NOUVEAUX ET DES NOTES

PAR MM.

A. TREBUCHET
Chef du bureau sanitaire,
Secrétaire du Conseil de salubrité,

POIRAT-DUVAL
Chef de bureau à la Préfecture de police,

SUIVIE D'UN PRÉCIS HYGIÉNIQUE, STATISTIQUE ET ADMINISTRATIF

SUR

LA PROSTITUTION

DANS LES PRINCIPALES VILLES DE L'EUROPE

2 forts volumes in-8 de 750 pages avec cartes et tableaux.

Prix : 18 francs.

Cet ouvrage a été accueilli, dès son apparition, comme un Code de cette importante matière. C'est dans le même bureau où Parent-Duchatelet avait recueilli tous ses renseignements, c'est avec les mêmes éléments que MM. A. Trebuchet et Poirat-Duval ont soumis tous les faits à un nouveau contrôle, rédigé leurs Notes et leurs Additions, puisé les documents et règlements administratifs nouveaux dont ils ont enrichi cette édition. Le lecteur trouvera, pensons-nous, quelque intérêt à rapprocher, à comparer les règlements, les particularités et la statistique de la prostitution dans les principaux centres de France et de l'étranger. Nous avons demandé ces articles complémentaires aux médecins que leur haute position et leurs fonctions mettaient en mesure de fournir des renseignements exacts et complets.

Qu'il nous soit permis de citer ici les honorables médecins qui ont bien voulu répondre à notre appel. Nous devons :

Bordeaux, à M. le docteur Venot, Médecin en chef de l'hôpital Saint-Jean.

Brest, à M. le docteur J. Rochard, Chirurgien en chef de la marine.

Lyon, à M le docteur Potton, Médecin de l'hospice de l'Antiquaille.

Marseille, à M. le docteur Melchior Robert, Chirurgien adjoint de l'Hôtel-Dieu de Marseille.

Nantes, à M. le docteur Baré, Médecin des prisons.

Strasbourg, à M. le docteur Strohl, Médecin adjoint chargé du service du dispensaire.

L'**Algérie**, à M. le docteur A. Bertherand, Médecin principal d'armée, qu'un long séjour en Algérie a familiarisé avec l'étude de la colonie et la connaissance des mœurs de ses habitants.

L'**Angleterre**, à M. le docteur G. Richelot.

La notice sur la prostitution à **Berlin** a été rédigée d'après les documents officiels et l'ouvrage du docteur F.-J. Behrend, par M. Paul Duca.

M. le docteur Ch. d'Erlach de Diesbach, chef du service des vénériens à l'hôpital cantonal de **Berne**, nous a donné le travail sur cette ville.

L'article sur **Bruxelles** est l'œuvre de M. le docteur J.-R. Marinus, membre titulaire et secrétaire adjoint de l'Académie royale de médecine de Belgique, auteur d'un mémoire sur cette question, qui fut couronné, il y a quelques années, par le Congrès médical de Belgique.

Des notes sur **Christiania** nous ont été fournies par le docteur Boeck, professeur de la Faculté de médecine à Christiania.

La notice sur la prostitution à **Copenhague**, est de M. Braestrup, directeur de la police de Copenhague.

Nous devons le travail sur l'**Espagne** aux recherches savantes et érudites de M. le docteur Guardia.

Pour **Hambourg**, nous avons mis à profit l'ouvrage du docteur Henri Lippert, dont nous donnons un extrait substantiel.

M. Groschneevoogt, professeur en médecine, premier médecin de l'hôpital des Buitengasthuis à Amsterdam, et M. H. Van Oordt, jeune médecin fort instruit, ont bien voulu nous communiquer tout ce qui concerne la prostitution en **Hollande**.

M. le docteur Félix Jacquot, médecin de l'armée française en Italie, attaché aux hôpitaux militaires de Rome, nous a fourni : *De la prostitution à* **Rome**.

Les documents sur **Turin** nous ont été envoyés par M. le docteur C. Sperino, médecin en chef du syphilicome de Turin.

La position officielle qu'occupent la plupart des savants qui nous ont prêté leur concours, les travaux qu'ils ont publiés, la réputation dont ils jouissent, garantissent assez leur compétence.

DE

LA PROSTITUTION

DANS LES GRANDES VILLES

AU DIX-NEUVIÈME SIÈCLE

TRAVAUX DU MÊME AUTEUR :

Exposé d'un système nouveau projeté pour le renouvellement des eaux dans les ports de la Méditerranée; Bordeaux, 1843, In-8, 24 p., 4 fig.

Petit traité pratique des eaux potables au point de vue de l'hygiène civile et militaire; Bordeaux, 1847, in-8, 44 p., 2 fig.

Théorie de l'engourdissement et de l'insensibilité produits par les inhalations éthérées; Bordeaux, 1847, in-8, 8 p.

Mémoire sur les plantations d'arbres dans l'intérieur des villes; tirage à part. (Annales d'hygiène et de médecine légale, 1849, t. XLII), in-8, 24 p., Paris, 1850.

Mémoire sur la nécessité des irrigations dans la ville de Bordeaux; in-8, 24 p., Bordeaux, 1850.

Excursion en Circassie; in-12, 86 p., Bordeaux, 1856.

Recherches chimiques sur le rôle des corps gras dans l'absorption et l'assimilation des oxydes métalliques; in-8, 30 p., Bordeaux, 1859.

Recherches sur l'absorption et l'assimilation des corps gras émulsionnés et sur l'action dynamique des sels gras à base de mercure; in-8, 36 p., Bordeaux, 1859.

Combinaisons des oxydes de mercure avec les acides oléique et stéarique, au point de vue chimique et pharmacologique; Bordeaux, in-8, 18 p.

Nouvelles recherches sur l'émulsionnement des corps gras; Bordeaux, 1859, in-8, 14 p.

Remarques critiques sur la classification de l'homme en histoire naturelle; Bordeaux, in-8, 12 p.

Variabilité et flexibilité organiques, acclimatation (Union médicale, 1865, et tirage à part; in-8, 8 p., Paris, 1865).

Mémoire sur la prostitution publique; Paris, 1862. — 2e édition sous le titre suivant : De la prostitution publique, et parallèle complet de la prostitution romaine et de la prostitution contemporaine; Paris, 1863, in-8, 300 p.

De l'air, propriétés physiques; Paris, 1867, in-18, 32 p. — De l'air, propriétés chimiques; Paris, 1867, in-18, 32 p. (Conférences faites à la gare Saint-Jean, à Bordeaux.)

EN PRÉPARATION :

Formulaire magistral international, précédé d'un memento de matière médicale et de thérapeutique.

Imp. L. Toinon et Ce, à Saint-Germain.

DE LA

PROSTITUTION

DANS LES GRANDES VILLES

AU DIX-NEUVIÈME SIÈCLE

ET DE

L'EXTINCTION DES MALADIES VÉNÉRIENNES

QUESTIONS GÉNÉRALES D'HYGIÈNE, DE MORALITÉ PUBLIQUE ET DE LÉGALITÉ
MESURES PROPHYLACTIQUES INTERNATIONALES
RÉFORMES A OPÉRER DANS LE SERVICE SANITAIRE
DISCUSSION DES RÈGLEMENTS EXÉCUTÉS DANS LES PRINCIPALES VILLES
DE L'EUROPE

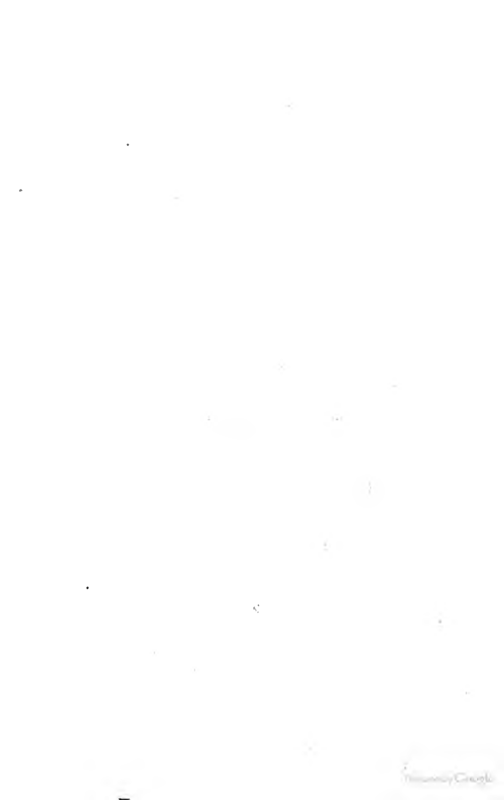
Ouvrage précédé de documents relatifs à la Prostitution dans l'antiquité

PAR

Le Docteur J. JEANNEL
Professeur à l'École de Médecine de Bordeaux, Pharmacien principal de 1re classe,
Médecin en chef du Dispensaire
Membre du Conseil d'hygiène et de salubrité de la Gironde, etc.

PARIS
J.-B. BAILLIÈRE ET FILS
LIBRAIRES DE L'ACADÉMIE IMPÉRIALE DE MÉDECINE
Rue Hautefeuille, 19, près le boulevard Saint-Germain

1868



A M. LE Dr MICHEL LÉVY

GRAND OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
DIRECTEUR DE L'ÉCOLE IMPÉRIALE D'APPLICATION DE MÉDECINE
ET DE PHARMACIE MILITAIRES,
MEMBRE DE L'ACADÉMIE IMPÉRIALE DE MÉDECINE,
MEMBRE DU CONSEIL DES ARMÉES, VICE-PRÉSIDENT DU COMITÉ CONSULTATIF
D'HYGIÈNE ET DE SALUBRITÉ PUBLIQUES, ETC.

Monsieur et très-honoré Maître,

En rédigeant cet ouvrage, fruit de laborieuses recherches et de longues méditations, je me suis inspiré de l'exemple que vous avez donné et des principes que vous avez formulés dans votre beau traité d'hygiène publique et privée; je me suis proposé de montrer par quels moyens, selon votre programme, la population civile et par suite l'armée pourraient être préservées du fléau des maladies vénériennes.

C'est donc à vous, à tous les titres, c'est à votre esprit que ce livre appartient; permettez à mon respect scientifique de vous le dédier, et à ma reconnaissance de vous l'offrir.

J. JEANNEL.

Bordeaux, 12 janvier 1868.

AVANT-PROPOS

> Un jour viendra, je l'espère, où parmi les autres questions sociales, on mettra en discussion les moyens d'arriver à l'extinction de la syphilis. (ACTON.)
>
> La syphilis détériore sourdement les générations, la contagion est plus évidente que celle de la peste; pourquoi ne lui oppose-t-on pas dans tous les pays, les mêmes moyens d'extinction?
>
> (MICHEL LÉVY, *Hygiène*, 4e édit., t. II, p. 800.)

L'extinction des maladies vénériennes est un idéal peut-être irréalisable; cependant, les peuples civilisés sont-ils condamnés à subir indéfiniment la somme des maux actuellement produits par ces maladies? Non certes. Pour s'en convaincre, il suffit de considérer les résultats des règlements sanitaires irréguliers et incomplets mis en vigueur dans quelques pays d'Europe.

La statistique médicale des garnisons, dont je crois avoir fait comprendre l'utilité dans mes précédentes publications, démontre péremptoirement que mieux les règlements sanitaires sont appliqués, moins les maladies vénériennes se propagent dans les armées; et

il est légitime de conclure des armées aux populations. Par suite, les chefs militaires et les hygiénistes sont pleinement autorisés à penser que le perfectionnement de ces règlements et leur extension à tous les pays, produiraient une diminution progressive des maladies vénériennes approchant de plus en plus de l'extinction. Puissé-je contribuer pour une faible part à ce bienfait dont se féliciteraient également les hygiénistes et les administrateurs civils et militaires!

La *première partie* du présent ouvrage a pour titre : *De la prostitution dans l'antiquité, et particulièrement à Rome.* C'est une collection de textes, tirés des auteurs latins, recueillis et mis en ordre logique, pour faire connaître la prostitution romaine; j'y ai joint de nombreux passages de la Bible qui caractérisent la pérennité de cette lèpre humanitaire, toujours exécrée et toujours renaissante.

La *seconde partie* traite *De la prostitution à l'époque actuelle et de l'extinction des maladies vénériennes.* Elle avait été entreprise pour répondre aux questions posées par le Comité médical de Marseille et par la Commission organisatrice du Congrès médical international :

« Est-il possible de proposer aux divers gouverne-
» ments quelques mesures efficaces pour restreindre la
» propagation des maladies vénériennes? »

Elle a reçu, à mesure que se sont révélées les difficultés du sujet, un développement de plus en plus étendu; elle est divisée en trois sections :

Dans la *première section*, j'examine les questions générales d'hygiène, de moralité publique et de légalité qui se rattachent à la prostitution; je me suis appliqué à démontrer que toutes les villes où la prostitution est livrée à elle-même, par exemple Londres et les principales stations maritimes hors d'Europe, deviennent

de pernicieux foyers d'infection; j'établis par un aperçu historique l'égale impossibilité de supprimer la prostitution de haute lutte, et de la reconnaître en la réglementant par une loi; je décris la manière de vivre des prostituées publiques de nos grandes villes, et je termine par une étude approfondie de la prostitution clandestine, qui est comme l'apprentissage de la prostitution publique.

La *seconde section* est consacrée à l'examen critique des règlements sanitaires actuellement exécutés dans les principales villes de l'Europe. J'ai rapporté les articles principaux des règlements de Paris, de Bruxelles, de Berlin, de Madrid, etc. Le règlement de Marseille, transcrit, discuté et amendé article par article, puis comparé à celui des autres villes, particulièrement à celui de Bordeaux, m'a servi à formuler selon les vœux de Lallemand et de M. Michel Lévy, un projet de règlement uniformément applicable à la répression des scandales et des dangers de la prostitution dans tous les pays civilisés. Cette section se termine par l'étude et la discussion des divers moyens prophylactiques susceptibles d'être réglementés par l'administration publique.

La *troisième section* comprend les moyens prophylactiques généraux, savoir : les hôpitaux de vénériens, les dispensaires spéciaux et les consultations gratuites, puis les moyens prophylactiques applicables aux militaires, aux marins de la flotte, et aux ouvriers civils. Dans les derniers chapitres de cette section, j'essaie de prouver que les matelots de la marine marchande sont les véritables propagateurs des maladies vénériennes dans le monde entier, et je propose une série de mesures entièrement nouvelles pour tarir cette source immense et indéfinie d'infection. La visite sa-

nitaire au départ, qu'on serait en droit d'exiger comme constatation d'aptitude physique au service de mer, et que justifie l'intérêt des armateurs et des capitaines aussi bien que celui de l'hygiène publique, est le point capital sur lequel je voudrais appeler les délibérations d'une conférence internationale.

Médecin du dispensaire de salubrité d'une grande ville depuis neuf ans, j'ai vérifié, j'ai vu de mes propres yeux la plus grande partie des faits que je rapporte quant à la prostitution moderne, et sur lesquels j'appuie mes déductions pratiques; mais plus j'ai médité sur les épineuses questions que je me proposais de résoudre, plus je me suis convaincu de l'insuffisance de mon expérience personnelle. Aussi n'ai-je voulu marcher qu'en m'éclairant des travaux de mes devanciers à qui j'ai tâché de rendre hommage par la citation textuelle de leurs observations ou de leurs opinions.

J'ai terminé mon travail par une série de conclusions qui permettent d'en suivre l'enchaînement et d'en saisir à la fois l'ensemble et les détails; je n'ose espérer que les hygiénistes et les administrateurs les accepteront toutes, mais je m'estimerais heureux qu'elles pussent servir au moins de base à la discussion lorsqu'on s'occupera sérieusement de concerter des mesures efficaces pour arrêter les ravages des maladies vénériennes.

J. Jeannel.

Bordeaux, janvier 1868.

DE
LA PROSTITUTION
DANS
LES GRANDES VILLES
ET DE L'EXTINCTION DES MALADIES VÉNÉRIENNES

PREMIÈRE PARTIE
DE
LA PROSTITUTION DANS L'ANTIQUITÉ
ET
PARTICULIÈREMENT A ROME

En lisant les livres qui traitent des mœurs des anciens, j'ai remarqué que de longues pages de déductions et d'amplifications où l'auteur fait montre de sa sagacité, ne valent jamais quatre lignes de documents authentiques. Les textes sont comme les médailles et les inscriptions qu'il faut d'abord montrer, puis classer et rapprocher. Plus les pièces ont de valeur historique, moins elles ont besoin d'interprétation ou de commentaires. Je ne suis donc intervenu que le moins possible. Je pouvais bien m'ef-

facer devant les collaborateurs qui s'imposaient à moi, et, sans fausse modestie, je pouvais laisser la parole à Moïse, à Plaute, à Térence, à Cicéron, à Horace, à Juvénal, à Properce, à Tibulle, à Martial, à saint Paul, etc.

J'ai réuni, sous un titre commun, tout ce qui peut servir à éclaircir une question ou un détail. De là résulte une série de titres ou de chapitres dont les numéros d'ordre (en chiffres arabes) renvoient aux faits contemporains correspondants décrits au chapitre IV de la deuxième partie.

— 1 — ANCIENNETÉ DE LA PROSTITUTION [1]

La prostitution existait du temps des patriarches et des prophètes plus de vingt siècles avant l'ère chrétienne :

« Quam cum vidisset Judas, suspicatus est esse *meretricem :* operuerat enim vultum suum, ne agnosceretur.

« Ingrediensque ad eam, ait : Dimitte me ut coeam tecum : nesciebat enim quod nurus sua esset. Qua respondente : *Quid dabis mihi ut fruaris concubitu meo?*

« Dixit : Mittam tibi hædum de gregibus. Rursumque illa dicente : Patiar quod vis, si dederis mihi arrhabonem, donec mittas quod polliceris.

« Ait Judas : Quid tibi vis pro arrhabone dari? Respondit : Annulum tuum et armillam et baculum quem manu tenes. Ad unum igitur coïtum mulier concepit. » (*Genèse,* XXXVIII, 15.)

1. *Prostitution, prostitué,* du mot latin *prostitutus, a,* formé lui-même des deux mots *pro* et *stare,* se tenir debout, se tenir prêt, ou de *pro* et *statuere,* mettre en avant, mettre en vente, qui semble plus direct.

« Judas l'ayant vue, s'imagina que c'était une prostituée, car elle s'était couvert le visage afin de n'être pas reconnue.

» Et s'avançant vers elle, il lui dit : Permettez que j'approche de vous : car il ne savait pas que ce fût sa belle-fille. Elle lui répondit : Que me donnerez-vous pour jouir de moi ?

» Je vous enverrai, dit-il, un chevreau de mes troupeaux. Elle repartit : J'accorderai ce que vous voulez, si vous me donnez un gage de ce que vous promettez de m'envoyer.

» Quel gage exigez-vous ? lui dit Judas. Elle répondit : Votre anneau, votre bracelet et le bâton que vous tenez à la main. Ce marché conclu, il la connut une fois, et elle conçut. »

(Voy. aussi *Gen.*, XXXIV, 31; EZECH., XVI, 24, 25, 31, etc.)

La prostitution était interdite aux filles d'Israël.

« Non erit meretrix de filiabus Israël nec scortator de filiis Israël. »

» Non offeres mercedem prostibuli, nec pretium canis, in domo Domini Dei. » (*Deuter.*, XXIII, 17, 18.)

« Il n'y aura point de prostituée fille d'Israël, ni de fornicateur fils d'Israël. »

« Tu n'offriras point la récompense de la prostitution ni le prix d'un chien (d'un cynède) dans la maison du Seigneur ton Dieu. »

Des textes nombreux de l'Ancien Testament menacent les fornicateurs des punitions les plus terribles, aussi bien que les adultères (Voy. surtout *Num.*, XXV, 1, 6, 7, 8), et le Nouveau Testament n'admet à cet égard aucune équivoque.

La prostitution figure dans les traditions obscurcies par le temps, qui racontent l'enfance des deux jumeaux Romulus et Rémus, fondateurs de Rome :

« Sunt qui Laurentiam, *vulgato corpore*, lupam inter pastores vocatam putent. » (TIT. LIV., 1, 4.)

« Quelques-uns prétendent que Laurentia était une prostituée à qui les bergers avaient donné le nom de Louve. »

(Voy. aussi VIRG., *Æneid.*, I, 278; VIII, 630.)

Dès les premiers temps de la république romaine, une querelle causée par des prostituées détermina la création de la dictature :

« Quum per ludos ab Sabinorum juventute *per lasciviam scorta raperentur*, concursu hominum rixa ac prope prælium fuit. » (TIT. LIV, II, 18.)

« Durant la célébration des jeux, de jeunes Sabins, dans un moment d'effervescence, enlevèrent quelques prostituées et occasionnèrent un attroupement, une rixe et presque un combat. »

— 2 — NÉCESSITÉ DE LA PROSTITUTION

Elle protège le mariage; elle assouvit les désirs brutaux; elle rend l'adultère moins fréquent.

La nécessité et l'ancienneté de la prostitution sont reconnues par Cicéron :

« Si quis est, qui etiam meretriciis amoribus interdictum juventuti putet, est ille quidem valde severus, negare non possum : sed abhorret non modo ab hujus seculi licentia, verum etiam a majorum consuetudine atque concessis. *Quando etiam factum non est? Quando reprehensum? Quando non permissum?* » (CIC., *Orat. pro Cœl.*, XX.)

« Si quelqu'un pense qu'il faille défendre à la jeunesse tout commerce avec les prostituées, je ne puis nier que celui-là est très-sévère; mais, en condamnant la licence de notre siècle, il condamne aussi la coutume de nos ancêtres et leurs concessions. Quand donc,

en effet, s'en est-on abstenu? Quand l'a-t-on blâmé? Quand ne l'a-t-on pas permis? »

Cette opinion est un lieu commun chez les poëtes :

« *Non est flagitium, mihi crede, adolescentulum*
» *Scortari.* » (Ter., *Adelph.*, I, 2, 21.)

« Croyez-moi, ce n'est pas un crime pour un jeune homme de fréquenter les prostituées. »

D'ailleurs la prostitution protége le mariage :

« Quidam notus homo cum exiret fornice : — Macte
» Virtute esto, inquit sententia dia Catonis,
» Nam simul ac venas inflavit tetra libido,
» *Huc juvenes æquum est descendere, non alienas*
» *Permolere uxores.* » (Hor., *Sat.*, I, 2, 30)

« Un homme connu sortait un jour d'un lieu de débauche : — Courage, lui dit Caton, dans sa divine sagesse, car sitôt que l'âcre luxure a gonflé leurs veines, c'est là que doivent aller les jeunes gens, au lieu de poursuivre les femmes d'autrui. »

(Voy. aussi Hor., *Sat.*, II, 7, 48.)

La morale de l'antiquité païenne, sur ce sujet, est nettement définie par ce passage de saint Jérôme :

« Apud illos viris impudicitiæ frena laxantur, et solo stupro atque adulterio condemnato, passim per lupanaria et ancillulas libido permittitur, quasi culpam faciat dignitas, non voluntas. »

« Chez eux l'impudicité n'a point de freins; sauf la pédérastie et l'adultère qu'ils condamnent, il ne défend point de fréquenter les lupanars, ni de faire l'amour avec les petites esclaves, comme si la dignité faisait la faute et non la volonté. »

La prostitution assouvit des désirs brutaux, sans déshonneur, sans inquiétude, sans jalousie :

« .... Acris ubi me
» Natura incendit, sub clara nuda lucerna
» Quæcumque excepit turgentis verbera caudæ,
» Clunibus aut agitavit equum lasciva supinum,
» Dimisit *neque famosum, neque sollicitum* ne
» Ditior aut formæ melioris meiat eodem. »
(Hor., *Sat.*, II, 7, 49.)

Tandis que l'adultère est périlleux.

« Quia *zelus et furor viri non parcet in die vindictæ.* » (*Prov.*, VI, 34.)

« Car la jalousie et la fureur du mari ne pardonneront pas au jour de la vengeance. »

« Ibis sub furcam prudens, dominoque furenti
» Committes rem omnem, et vitam et cum corpore famam. »
(Hor., *Sat.*, II, 7, 68.)

« Tu vas de propos délibéré au-devant de la potence; tu exposes à la fureur du maître (du mari) ta fortune entière, ta vie, et avec ta vie ton honneur. »

(Voy. aussi Juv., VI, 44.)

Chez les Romains, le mari que le hasard ou la ruse rendait maître de son rival, se vengeait en lui faisant payer rançon :

« Discincta tunica fugiendum est ac pede nudo,
» *Ne nummi pereant....* » (Hor., *Sat.*, I, 2, 132.)

« Il faut se sauver demi-vêtu et nu-pieds, sinon, gare à la bourse. »

Et lui coupant le nez :

« Quis tibi persuasit *nares abscindere mœcho?* » (Mart., III, 85.)

« Qui t'a conseillé de couper le nez à l'amant de ta femme? »

Le nez et les oreilles :

« Fœdasti miserum, marite, mœchum
» Et se, qui fuerant prius, requirunt
» *Trunci naribus auribusque vultus.* » (MART., II, 83.)

« Tu as cruellement défiguré ton rival; il n'a plus que des tronçons de nez et d'oreilles. »

« Atque hic Priamiden laniatum corpore toto
» Deïphobum vidit, lacerum crudeliter ora;
» Ora, manusque ambas, *populataque tempora raptis*
» *Auribus, et truncas inhonesto vulnere nares.* »
(VIRG, *Æneid.*, VI, 494.)

« Il voit Deïphobe fils de Priam, atrocement déchiré, défiguré, les deux mains tranchées ; mutilations horribles et infâmes ! il le voit, les oreilles, le nez coupés. »

En le châtrant :

« Quin jamdudum gestit *mœcho abdomen adimere*
» Ut faciam quasi puero in colla pendant crepundia. »
(PLAUT., *Mil. glor.*, 1390.)

« Il lui tarde de trancher le bas du ventre à ce libertin, afin que je lui mette comme aux enfants un grelot qui lui pende au cou. »

(Voy. plus loin les textes relatifs aux phallus qu'on pendait au cou des enfants.)

« Hunc perminxerunt calones, quin etiam illud
» Accidit, *ut cuidam testes caudamque salacem* [1].
» *Demeteret ferrum*, Jure omnes ; Galba negabat. »
(HOR., *Sat.*, I, 2, 44.)

---

1. Le sel passait, chez les Romains, pour aphrodisiaque ; de là, les mots *Salax*, *Salacitas*, dérivés de *Sal*, *Salis*, pour impudicitia. (Voy., *Mart.*, édition *Panckoucke*, *Note de* MANGEARD, t. IV, p. 319.)

« Væ tibi, dum ludis, *castrabere*; jam mihi dices
» Non licet hoc : quid, quod, tu facis, Hylle, licet ? »
(MART., II, 60.)

« Malheur à toi! à ce jeu tu te feras châtrer; tu auras beau me dire : on n'a pas ce droit-là; mais ce que tu fais, Hyllus, en as-tu le droit? »

(Voy. aussi VAL. MAX., VI, 1.)

L'intrus, surpris en flagrant délit, pouvait être déchiré de coups, empalé, tué :

« .... *Necat hic ferro, secat ille*
» *Cruentis verberibus; quosdam mœchos et mugilis*[1] *intrat.*
(JUV., X, 316.)

« Il poignarde un rival, il le déchire à coups de fouet, il glisse le mugil dans ses entrailles. »

(Voy. sur ce vers le Commentaire d'ACHAINTRE. Paris, 1810.)

« Ah! tum te miserum malique fati
» Quem attractis pedibus *patente porta.*
» *Percurrent raphanique, mugilesque.* » (CAT., *Carm.*, 15.)

« Ah! je te plains, malheur à toi! Les pieds écartés, l'anus béant, tu seras empalé par des raiforts ou des mugils. »

(Voy. aussi HOR., *Sat.*, I, 2, 133, et le Commentaire de DUBNER. Paris, 1855.)

Enfin, voici l'opinion de saint Augustin, touchant la nécessité de la prostitution :

---

1. Mugilus cephalus, Mulet de mer; Poisson acanthoptérygien, Mugiloïde. Aliment très-estimé des anciens.

« Quid sordidius, quid inanius decoris et turpitudine plenius meretricibus, lenonibus ceterisque hoc genus pestibus dici potest? *Aufer meretrices de rebus humanis, turbaveris omnia libidinibus.* » (AUGUST., *de Ordine*; II, 12.)

« Quoi de plus sordide, de plus ignoble et de plus honteux que les prostituées, les proxénètes et les autres pestes de cette nature? Et pourtant, supprimez les prostituées, vous troublerez la société par le libertinage. »

— 3 — PROSTITUTION DE LA FILLE PAR LA MÈRE

La loi de Moïse défend aux Hébreux de prostituer leurs enfants :

« *Nec prostituas filiam tuam,* ne contaminetur terra et impleatur piaculo. » (*Lev.*, XIX, 29.)

« Ne prostituez pas votre fille, de peur que la terre ne soit souillée et remplie de crimes. »

Cet odieux commerce était pratiqué chez les Romains. La mère cherche une justification dans la misère et la faim :

« .... Neque ego hanc superbiæ causa
» Repuli ad meretricium quæstum, nisi ut *ne esuriam*. »
(PLAUT., *Cistell.*, 44.)

« Si je l'ai poussée à la prostitution, ce n'est pas par dureté de cœur, c'est pour ne pas mourir de faim. »

« Nam si hæc non nubat *lugubri mihi fame familia pereat.* » (PLAUT., *Cistell.*, 47.)

« Si les hommes lui manquaient, il y aurait deuil et famine à la maison. »

« .... Nam prodiga corruptoris
» Improbitas ipsos audet tentare parentes. » (Juv., X, 304.)

« Car la prodigue perversité d'un corrupteur ose séduire jusqu'aux parents. »

— 4 — INSCRIPTION DES PROSTITUÉES CHEZ LES ÉDILES

Les édiles, magistrats municipaux chargés de la police de la cité, recevaient la déclaration des femmes qui voulaient se livrer à la prostitution :

« ..... Vistilia, prætoria familia genita, *licentiam stupri apud ædiles vulgaverat.* » (Tac., *Ann.*, II, 85.)

« Vistilia, issue d'une famille prétorienne, avait déclaré, chez les édiles, l'intention de se prostituer. »

(Voy. aussi Ch. Desobry, *Rome au siècle d'Auguste*, t. I, p. 400.)

C'est donc à l'Édilité que peut se comparer la direction de notre Bureau des mœurs et non à la Censure. La Censure ;

« Illa magistra pudoris et modestiæ severitas Censoria. »
(Cic., *in Pison.*, 4.)

« Cette gardienne sévère de la pudeur et de la modestie. »

avait des attributions plus générales et plus élevées. Les Empereurs eux-mêmes s'en sont revêtus, entre autres Vespasien, Titus, Domitien. Les médailles à leur effigie portent le titre de *Censor, Perpetuus Censor.* César a porté le titre de Préfet des mœurs : *Præfectus morum* (Suet., *Cæs.*, 76), et Auguste reçut la Direction des mœurs : *Recepit morum regimen* (Suet., *Octav.*, 27).

— 5 — HÉRÉDITÉ DU VICE

« *Filia matris tuæ es tu*, quæ projecit virum suum et filios suos, *et soror sororum tuarum es tu*, quæ projecerunt viros suos et filios suos. » (Ezech., XVI, 45.)

« Tu es la fille de ta mère qui a abandonné son mari et ses enfants, et la sœur de tes sœurs qui ont abandonné leurs maris et leurs enfants. »

« ... Et factæ sunt famosæ mulieres...
» Quod cum vidisset *soror ejus* Ooliba, plus quam illa insanivit libidine : et fornicationem suam super fornicationem sororis suæ.
» Ad filios Assyriorum præbuit impudenter, ducibus et magistratibus ad se venientibus indutis veste varia, equitibus qui vectantur equis et adolescentibus forma cunctis egregia. » (Ézéch., XXIII, 10.)

« ... Et ces femmes furent déshonorées...
» Et lorsque sa sœur Ooliba vit cela, elle fut encore plus affolée
» de libertinage, et encore plus adonnée à la fornication que sa
» sœur.
» Et elle se livra sans vergogne aux enfants des Assyriens, aux
» officiers et aux magistrats qui venaient chez elle en costumes di-
» vers, aux cavaliers qui arrivaient à cheval, et à tous les jeunes
» gens de belle figure »

« .... *Velocius et citius nos*
» *Corrumpunt vitiorum exempla domestica.* » (Juv., XIV, 31.)

« Plus efficaces, plus prompts à nous corrompre sont les exemples domestiques. »

« .... Expectas ut non sit adultera Largæ
« Filia quæ nunquam maternos dicere mœchos
» Tam citò, nec tanto poterit contexere cursu,
« Ut non ter decies respiret? *Conscia matri*
« *Virgo fuit.* « (Juv., XIV, 25.)

« Veux-tu que la fille de Larga ne soit pas adultère, elle qui ne

pourra jamais énumérer les amants de sa mère, les énumérer avec la plus rapide volubilité, sans reprendre trente fois haleine. Vierge encore, elle fut complice de sa mère. »

— 6 — RECRUTEMENT DE LA PROSTITUTION CHEZ LES ROMAINS

Prostitution des esclaves.

Chez les Romains, beaucoup de prostituées étaient esclaves. L'acquisition d'une esclave entraînait le droit d'en tirer parti en la prostituant, à moins de stipulation contraire au moment de la vente.

« Devovet imperium tamen hæc lenonis avari,
» Et, quod vos facitis sponte *coacta* facit. »
(Ovid., *Am.*, X, 23.)

« Cependant, elle maudit la tyrannie du proxénète[1] avare, et ce que vous faites de plein gré, elle le subit par contrainte. »

« Quædam virgo a piratis capta veniit, *empta a lenone et prostituta est.* » (M. Ann. Seneca., *Controv.*, I, 2.)

« Une jeune fille, prise par des pirates, fut mise en vente; elle fut achetée par un proxénète et livrée à la prostitution. »

Le maître qui vendait une esclave à condition qu'elle ne serait pas prostituée, restait son patron; et si le

1. Pour traduire les mots *leno* et *lena*, j'adopte le mot français *proxénète*, qui me semble exprimer, sans périphrase et sans descendre aux bassesses de l'argot, l'homme ou la femme exploitant la prostitution d'autrui. Naudet, dans l'excellente édition de Plaute qu'il a donnée, propose les mots *prostitueur* et *prostitueuse*, qui ont l'avantage d'entrer en famille avec *prostitution* et *prostituer;* mais je n'ose pas employer des mots nouveaux lorsque les ressources de la langue paraissent suffisantes. Les mots prostitueur et prostitueuse sont adoptés par Vallon, dans son livre *de l'Esclavage dans l'antiquité.*

nouveau maître prostituait l'esclave, malgré les réserves de la vente, il perdait ses droits sur elle; elle devenait libre :

« Prostituta contra legem venditionis, venditorem habet patronum; si hac lege venierat, ut, si prostituta esset, fieret libera. » (*Lex de In jus vocando*, § I.)

Le commerce des femmes esclaves était très-actif :

« . ... Emptæ mulieres
» Complures, et item hinc alia quæ porto Cyprum
» Nisi eo ad mercatum venio, damnum maximum'st. »
(TER., *Adelph.*, 230.)

« J'ai là une cargaison de femmes et autres objets que je porte à Chypre; si je manque la foire, c'est une perte énorme pour moi. »

Marché spécial pour le trafic des prostituées.

Il existait à Rome un marché spécial pour le trafic des prostituées, dans le temple de Vénus :

« Quia *apud ædem Veneris* hodie *est mercatus meretricius*
» Eo conveniunt mercatores : ibi ego me ostendi volo. »
(PLAUT., *Pœnul.*, 305.)

« Parce que l'on tient aujourd'hui dans le temple de Vénus le marché des prostituées. C'est le rendez-vous des acheteurs : je veux m'y montrer. »

(Voy. aussi TÉR., *Phorm.*, V, 5, 10.)

Les esclaves étaient mis en vente : les pieds blanchis de craie, *cretatis pedibus* (PLIN., 36, 58) lorsqu'ils étaient transportés des pays étrangers; la tête couron-

née, *sub coronâ* (TIT. LIV., II, 17; XXIV, 42) lorsqu'ils étaient prisonniers de guerre; on nommait ces derniers *servi*, c'est-à-dire *bello servati* ou *mancipii* (mancipia), c'est-à-dire *manu capti.*

Lorsque le marchand d'esclaves, *mango*, ne garantissait pas les qualités physiques ou morales de l'esclave mis en vente, il le coiffait d'un bonnet de laine blanche. (Voy. AUL. GELL., VII, 4.)

Le rapt des filles par les proxénètes et les pirates.

Le rapt des filles par les proxénètes contribuait au recrutement de la prostitution :

« *Eas qui surripuit*, in Anactorium devehit
» Venditque has omneis, et nutricem et virgines
» Præsenti argento homini, si leno est homo,
» Quantum hominum terra sustinet, sacerrimo. »
(PLAUT., *Pœnul.*, 87.)

« Celui qui enleva les deux jeunes filles, les conduisit à Anactorium, et les vendit à beaux deniers comptants avec leur nourrice à un homme, si un proxénète est un homme, au plus infâme scélérat que la terre ait jamais porté. »

« .... Itane impudens
» Tu ne heic, *feles virginalis, liberos parentibus,*
» *Habebis atque indigno quæstu conteres?*
(PLAUT., *Rudens*, 656.)

« Oui-dà, impudent voleur de filles! tu auras dérobé à leurs parents des enfants de condition libre et tu en abuseras pour ton infâme métier? »

« Sequere hac, *scelesta feles virginaria !*
» Sequere hac, mea gnata, me usque ad prætorem. »
(PLAUT., *Persa*, 742.)

« Suis-moi, maudit voleur de jeunes filles! Viens avec moi, ma fille, jusque chez le préteur. »

Les captives enlevées par la guerre ou la piraterie étaient souvent vendues aux proxénètes. (Voy. VALLON, *Esclav. dans l'antiq.*, t. II, p. 160.)

Les enfants trouvés étaient voués à l'esclavage et à la prostitution.

Les enfants abandonnés étaient recueillis et élevés pour l'esclavage ou pour la prostitution :

« Nempe *anui illi prodita abs te filia* est planissume
« Per te; *vel uti quæstum faceret*, vel uti veniret palam. »
(TER., *Heaut.*, IV, 1, 26.

« Car tu as livré ta fille à cette vieille femme pour qu'elle devînt prostituée ou pour qu'elle fût vendue publiquement. »

Causes de la prostitution.

Lubricité précoce :

« ..... *In adolescentia sua fornicatæ sunt ;* ibi subacta sunt ubera earum, et fractæ sunt mammæ pubertatis earum. » (EZECH., XXIII, 3.)

« Elles se sont livrées à la fornication dès leur adolescence; leurs mamelles y ont été soumises, et dès la puberté leurs mamelles ont été flétries. »

« Tu prius et fluctus poteris siccare marinos
» Altaque mortali deligere astra manu
» *Quam facere ut nostra nolint peccare puellæ.* »
(PROP., II, 32, 49.)

« Vous dessécherez l'océan et vous toucherez du doigt les astres, avant que nos filles refusent de pécher. »

« Junonem meam iratam habeam, *si unquam me meminerit virginem fuisse. Nam et infans cum paribus inquinata sum, et subinde pereuntibus annis, majoribus me pueris applicui, donec ad hanc ætatem perveni.* » (PETRON., *Satyric.*, 25.)

« Que mon bon génie me confonde, si je me souviens d'avoir jamais été pucelle! Tout enfant, j'ai polissonné avec les enfants de mon âge; et insensiblement, selon le progrès des années, je me suis mesurée avec de plus grands, jusqu'à l'époque où je suis à présent. »

On voit par ce passage que Junon était invoquée par les femmes galantes et les prostituées; elle l'était aussi bien que Vénus. (Voy. à ce sujet TIB., *Eleg.*, III, 7, 16 et *Carm.*, XIII, 15.)

« Ah! nimium faciles aurem præbere puellæ
» *Discite desertæ non temere esse bonæ.* »
(PROP., II, 21, 15.)

« Ah! jeunes filles, qui prêtez trop facilement l'oreille à la séduction, l'abandon vous apprend l'imprudence de votre tendresse. »

« Vos ubi contempti rupistis frena pudoris
» *Nescitis captæ mentis habere modum.* »
(PROP., III, 19, 3.)

« Vous, dès que vous avez rompu et dédaigné les freins de la pudeur, votre raison égarée ne sait plus garder de mesure. »

L'attrait des plaisirs qu'on trouve à la ville, l'abandon des travaux rustiques :

« Non oderis laboriosa opera, et rusticationem creatam ab Altissimo. » (ECCLI., VII, 16.)

« Ne fuyez pas les ouvrages pénibles, ni le travail de la campagne qui est dans les desseins du Très-Haut. »

L'attrait et le danger des grandes villes pour les filles de la campagne ne sont pas des faits nouveaux :

« In hac habitasse platea, dictum'st, Chrysidem,
» Quæ sese inhoneste optavit parere hic divitias,
» *Potius quam honeste in patria pauper viveret.* »
(Terent., *Andria*, 797.)

« C'est sur cette place, m'a-t-on dit, que demeurait Chrysis, qui a mieux aimé s'enrichir aux dépens de son honneur que de vivre pauvre et honnête dans son pays. »

La paresse :

« Desideria occidunt pigrum : noluerunt enim quidquam manus ejus operari :
» Tota die concupiscit et desiderat. » (*Prov.*, XXI, 25.)

« Les désirs tuent le paresseux, car ses mains ne veulent rien faire :
» Tout le jour, il convoite et désire. »

« Otia si tollas, periere Cupidinis arcus. »
(Ovid., *Rem. am.*, 139.)

« Supprimez l'oisiveté, vous brisez les flèches de Cupidon. »

« Desidiam puer ille sequi solet; odit agentes. »
(Ovid., *Rem. am.*, 149.)

« L'amour suit la paresse; il déteste les gens occupés. »

« Quæritis, Œgisthus *quare sit factus adulter*
» In promptu causa est : *desidiosus erat.* »
(Ovid., *Rem. am.*, 161.)

« Vous demandez pourquoi Egisthe devint adultère; la cause en est facile à deviner : il n'avait rien à faire. »

« .... Vitanda est improba Siren
» Desidia. » (Hor., *Sat.*, II, 3, 14.)

« Evitez l'oisiveté dangereuse Sirène. »

Voici l'histoire tout entière de la jeune ouvrière qui peu à peu, dégoûtée du travail, tombe dans la débauche et dans la prostitution :

« Primum hæc pudice vitam parce ac duriter
» Agebat, lana ac tela victum quæritans.
» Sed postquam *amans accessit, pretium pollicens,*
» *Unus item et alter*; ita ut ingenium est omnium
» Hominum ab labore proclive ad libidinem,
» *Accepit conditionem*; *dein quæstum accipit.* »
(TERENT., *Andria*, 74.)

« Dans les premiers temps, économe et sobre, elle menait une conduite exemplaire et gagnait sa vie en filant et tissant la laine. Mais un amant se présenta, puis un autre, promettant de l'argent. Comme la nature humaine est généralement disposée à préférer le plaisir au travail, elle accepta leurs propositions, et bientôt elle se mit à trafiquer de ses charmes. »

L'amour de l'or :

« Dummodo sit dives, barbarus ipse placet. »
(OVID., *Ars amand.*, II, 277.)

« Un rustre lui plaira pourvu qu'il soit riche. »

« Non equa munus equum, non taurum vacca poposcit,
» Non aries placitam munere captat ovem.
» Sola viro mulier spoliis exultat ademtis,
» Sola locat noctes, sola locanda venit,
Et vendit, quod utrumque juvat, quod uterque petebat. »
(OVID., *Am.*, I, 10, 27.)

« La cavale n'exige rien de l'étalon, ni la génisse du taureau ; ce n'est point par un présent que le bélier séduit la brebis qui lui plaît. La femme seule se fait une joie de dépouiller l'homme ; seule elle met en location ses nuits et sa personne, et vend un plaisir partagé que tous deux recherchaient. »

« Amare oportet omneis, qui quod dent habent. »
(PLAUT., *Trucul.*, 57.)

« Il faut aimer quiconque a de quoi donner. »

« *Aurum spectato, non quæ manus adferat aurum.* »
(PROP., IV, 5, 53.)

« Regarde l'or et non la main qui te l'apporte. »

« Gaudia post Veneris quæ poscet munus amantem,
» Ipsa suas nolet pondus habere preces. »
(OVID., *Ars am.*, III, 805.)

« Celle qui, sortant des bras de son amant, réclame le prix de ses faveurs, ne mérite pas que sa prière soit écoutée. »

La gourmandise :

« Qui diligit epulas in egestate erit. » (*Prov.*, XX, 17.)

« Le gourmand tombera dans la misère. »

La coquetterie :

« Nec, Pol! profecto quisquam sine grandi malo,
» Præquam res patitur studuit elegantiæ. »
(PLAUT., *Merc.*, 23.)

« Non, par Pollux! jamais, sans un résultat funeste, on ne poussa plus loin que la fortune ne le comporte le goût de l'élégance. »

« Hic ultra vires habitur nitor : hic aliquid plus
» Quam satis est; . . . .
» Commune id vitium est: hic vivimus ambitiosa
» Paupertate omnes. » (JUV., III, 180.)

« Ici, le luxe des vêtements dépasse les moyens; on ne se contente point de ce qui suffit..... Misère ambitieuse, voilà le vice universel. »

« Est etiam placuisse sibi quæcumque voluptas,
» Virginibus cordi grataque forma sua est. »
(OVID., *Cosm.*, 31.)

« Elles trouvent une certaine volupté à se plaire à elles-mêmes; la parure est le souci des jeunes filles et tout leur bonheur. »

« Vos quæ munditiis, molitiis, deliciisque ætatulam agitis
» Viris cum summis inclutæ amicæ. »
(PLAUT., *Pseudol.*, 169.)

« Vous, les belles élégantes, toujours attifées, choyées, dorlotées, vous, qu'on renomme pour faire les délices des riches. »

« .... Et nosti mores mulierum;
» Dum moliuntur, dum comuntur annus est. »
(TERENT., *Heaut.*, 239.)

« Vous connaissez les femmes; tandis qu'elles s'attifent et qu'elles se coiffent, un an se passe. »

La prodigalité :

« *Prodiga non sentit pereuntem femina censum*;
» At velut exhausta recidivus pullulet arca
» Nummus, et e pleno semper tollatur acervo,
» Non unquam reputat quanti sibi gaudia constent. »
(JUV., VI, 362.)

« La femme dépensière ne s'aperçoit pas qu'elle se ruine. Elle puise, elle puise toujours dans le coffre-fort, comme si les espèces y pullulaient et qu'il fût intarissable : elle ne compte jamais ce que lui coûtent ses plaisirs. »

La danse :

« *Motu doceri gaudet ionicos*
» *Matura virgo*, et fingitur artubus :
» Jam nunc et incestos amores
» De tenero meditatur ungui. » (HOR., *Od.*, III, 6, 21.)

« La jeune fille se plaît aux danses voluptueuses de l'Ionie; elle y assouplit ses membres; dès l'âge le plus tendre elle médite de coupables amours. »

« Nota bonæ secreta Deæ, quum tibia lumbos
» Incitat, et cornu pariter vinoque feruntur
» Attonitæ, crinemque rotant ululante Priapo
» Mænades. O quantus tunc illis mentibus ardor
» Concubitus! Quæ vox saltante libidine! Quantus
» Ille meri veteris per crura madentia torrens! »

(Juv., VI, 316.)

« On connaît les mystères de la bonne déesse : lorsque la flûte éveille de lubriques fureurs, lorsqu'enivrées par le vin et le bruit du clairon, les femmes s'élancent frappées de vertige et font voler leur cheveux en tourbillon, elles entendent hurler Priape. O alors, quelles fureurs ! Quels désirs lascifs ! Quels cris et quels bonds délirants ! Quel torrent de vin vieux ruisselle et les inonde ! »

Le théâtre :

« At tibi sit tanti, non indulgere theatris
. . . .
» Enervant animos citharæ, lotosque lyræque
» Et vox et numeris brachia mota suis.
» Illic assidue ficti saltantur amantes. »

(Ovid., *Rem. am.*, 751.)

« Ah ! surtout ne fréquentez pas les théâtres... L'âme est énervée par les sons de la cithare, de la flûte et de la lyre, aussi bien que par le chant et par les mouvements cadencés ; là vous ne voyez représenter autre chose que des amants.

— 7 — INFAMIE ATTACHÉE A LA PROSTITUTION CHEZ TOUS LES PEUPLES

« Et revelabo pudenda tua in facie tua, et ostendam gentibus » nuditatem tuam, et regnis ignominiam tuam.

» *Et projiciam super te abominationes, et contumeliis te afficiam,* » *et ponam te in exemplum.* » (Nahum, III, 5, 6.)

« ..... Et je révélerai ton impudeur sur ton visage, et je mon- « trerai aux nations ta nudité et aux royaumes ton ignominie. »

« Je projetterai sur toi les abominations; je te couvrirai d'oppro- « bre et te proposerai en exemple. »

« *Omnis mulier quæ est fornicaria, quasi stercus in via conculcabitur.* » (*Eccli.*, XI, 10.)

« Toute femme prostituée sera foulée aux pieds comme l'ordure sur le chemin. »

Selon la loi hébraïque, les enfants des prostituées, stigmatisées par une dénomination honteuse, étaient exclus du service du temple jusqu'à la dixième génération :

« *Non ingredietur mamzer, hoc est de scorto natus, in ecclesiam* « *Domini, usque ad decimam generationem.* » (*Num.*, XXIII, 2.)

« Le *mamzer*, c'est-à-dire l'enfant d'une prostituée, n'entrera pas dans le temple du Seigneur jusqu'à la dixième génération. »

La tache maternelle était indélébile :

« Et *filiorum illius non miserebor* : quoniam filii fornicationum sunt. »

« Quia fornicata est mater eorum, confusaque est quæ concepit eos... » (*Ose.*, II, 4.)

« Je n'aurai pas pitié de ses fils, parce que ce sont des fils de fornication. »

« Car leur mère s'est livrée à la débauche, et celle qui les a conçus est déshonorée. »

Ce qui a induit en erreur quant à l'infamie attachée à la prostitution chez tous les peuples, c'est qu'on a appelé prostitution le sacrifice personnel que, dans l'antiquité païenne la plus reculée, les femmes devaient

faire dans le temple d'Astarté pour célébrer certaines fêtes obscènes. L'abandon du corps dans de telles circonstances était une dépravation du sentiment religieux; ce n'était pas la prostitution proprement dite, « *quæ alit corpus corpore* » (PLAUT., *Mil.*, 785) qui nourrissait le corps par le corps. Cependant, il y avait dans la ville de Sicca, près de Carthage, un temple consacré à Vénus d'où les femmes sortaient pour aller gagner leur dot en se prostituant :

« Siccæ enim fanum est Veneris in quod se matronæ conferebant, atque inde procedentes ad quæstum, dotes corporis injuria contrahebant. » (VAL.-MAX., II, 6, 15.)

Ce fait pourrait être considéré comme une objection : il faut pourtant remarquer qu'il était local et exceptionnel, et que l'acquisition d'une dot ne constitue pas une profession.

Simonide, rival de Pindare, compte neuf espèces de femmes qu'il suppose créées avec les éléments du pourceau, du renard, du chien, du singe, de la jument, du chat et de l'âne; c'était dans ces diverses espèces qu'il fallait chercher les hétaires. (Voy. P. DUFOUR, *Hist. de la Prostitution*, t. I, p. 267.)

Les *hétaires* célèbres : Neæra, Nicareta, Laïs de Corinthe, etc., étaient des prostituées d'une classe supérieure ou des proxénètes, surveillées par les magistrats au même titre que les *pornés* ou prostituées de bas étage. Si elles ont joui d'une grande renommée et d'une sorte de considération, elles le devaient à la merveilleuse beauté qu'elles avaient reçue des dieux et aux irrésistibles séductions de leur esprit. Il ne faudrait pas juger de la condition sociale des prostituées grecques d'après ces exceptions brillantes. Les prostituées grecques étaient esclaves, et les femmes libres qui vivaient

de la prostitution subissaient une déchéance qui les ravalait au rang des esclaves. (LYSIAS, *orat.* I, *in Theomn.*[1].)

Un fait singulier suffit pour faire comprendre qu'au milieu même de l'effroyable dissolution de leurs mœurs, les Romains, du temps de Tibère, ne laissaient pas de considérer la prostitution comme honteuse et ignoble. Lorsque Tibère inaugura la délation pour les accusations de lèse-majesté, le sénat fit un crime capital d'avoir porté de la monnaie ou un anneau à l'effigie de l'empereur Auguste dans les latrines ou dans un lieu de prostitution :

« ..... Ut hæc quoque *capitalia essent..... nummo vel annulo effigiem impressam* latrinæ aut *lupanari intulisse.* » (SUET., *Tib.*, 58.)

(Voy. aussi PLIN., XXXIII, 12.)

Les proxénètes et les prostituées étaient déclarées infâmes. C'était une espèce de mort civile[2].

Cependant les proxénètes pouvaient tester :

« Testandi cum sit lenonibus atque lanistis
« Libertas. » (JUV., VI., 217.)

« Tandis que les proxénètes et les maîtres d'escrime ont la liberté de tester. »

— 8 — DÉNOMINATIONS DES PROSTITUÉES ET DES PROSTITUÉS

Chez les Romains, les prostituées portaient un grand nombre de noms, les uns génériques :

---

1. Cité par J. ROSENBAUM; *Hist. de la syphilis dans l'antiquité*, traduite de l'allemand par M. Santlus, 1847, p. 70.
2. Voy. *Note de* DUBOIS, *in Mart.*, édition Panckoucke.

QUÆSTUARIÆ ou QUÆSTUOSÆ, de *quæstus*, gain, commerce.

Quæstuaria mulier, désignation générale. (ULP., *Dig.*, XXIII, 2, 43.)

« Lenocinium facit qui *quæstuaria* mancipia habet. »
(ULP., *Dig*, III, 2, 3.)

« Celui qui prostitue des esclaves est un proxénète. »

« Quæ sit *quæstuosa*, quæ alat corpus corpore. »
(PLAUT., *Mil.*, 785.)

« Qu'elle soit prostituée, qu'elle nourrisse son corps par son corps. »

MERETRICES, de *merere*, gagner.

« Quæ a prostando æra *meret.* »
(FORCELL., *lexic. tot. lat.*, *Meretrix.*)

« Qui gagne de l'argent en se prostituant. »

« Stat *meretrix* certo cuivis mercabilis ære. »
(OVID, *Am.*, I, 10, 21.)

« La courtisane se prête à tout venant pour un prix convenu. »

« Ut matrona *meretrici* dispar erit atque
« Discolor, infido scurræ distabit amicus. »
(HOR., *Epist.*, I, 18, 13.)

« Autant la matrone diffère de la prostituée et s'en distingue, autant un ami diffère d'un vil flatteur. »

« .... *Meretrix* fortunati est oppidi simillima,
« Non potest suam rem obtinere sine multis viris. »
(PLAUT., *Cist.*, 83.)

« Une courtisane est comme une ville florissante; elle ne prospère qu'autant qu'elle a beaucoup d'hommes. »

Meretrix avait son diminutif *meretricula* :

« .... Suam non enim ille *meretriculis*
» Muniendis rem coegit, verum parcimonia
» Duritieque... » (PLAUT., *Trucul.*, 280.)

« Ce n'est pas en entretenant des fillettes qu'il a amassé son bien, mais à force d'épargnes et de privations. »

Merere, dans le sens de *se prostituer,* s'appliquait aux deux sexes :

« A lenone domino ad *merendum coactus.* »
(AUL. GELL., II, 18.)

« Contraint de se prostituer par le proxénète son maître. »

TOGATÆ, de *toga,* toge.

« Nonius tradit meretrices apud veteres succinctiore veste usas esse, postea *togam* adhibuerunt. » (FORCELL., *lexic., Toga.*)

« Nonius rapporte que les prostituées ont d'abord porté des vêtements plus courts que les femmes honnêtes; plus tard, elles se revêtirent de la toge. »

« Sumpsisti *virilem togam,* quam statim muliebrem reddidisti. » (CIC., *Philip.*, II.)

« Tu as pris la toge virile que tu as rendue féminine. »

« .... Quid inter
» Est in matrona, ancilla, pecces-ne *togata?* »
(HOR., *Sat.*, I, 2, 63.)

« Pécher avec une matrone, une esclave ou une prostituée; qu'importe? »

« Nec magis huic... ....
» .. .. tenerum est femur aut crus
» Rectius, atque etiam melius persæpe *togatæ* est. »
(HOR., *Sat.*, I, 2, 81.)

« Elle (la matrone) n'a pas la cuisse plus douce ni la jambe mieux faite; on trouve souvent mieux chez la prostituée. »

La toge était imposée aux femmes convaincues d'adultère, afin qu'on pût les distinguer des chastes matrones qui étaient vêtues d'une longue tunique : *stola* [1]. Ainsi les femmes adultères étaient assimilées aux prostituées.

> « Thelin viderat *in togam* spadonem;
> » *Damnatam*, Numa dixit, esse *mœcham*. » (MART., X, 52.)

« Un jour, Numa rencontre le castrat Thélis en toge; c'est, dit-il, une adultère qui subit sa condamnation. »

> « Coccina famosæ donas et ianthina *mœchæ*
> » Vis dare *quæ meruit munera?* Mitte *togam.* »
> (MART., II, 39.)

« Tu donnes des robes d'écarlate et de pourpre à une adultère fort décriée; veux-tu lui faire un présent digne d'elle? Envoie-lui une toge. »

(Voy. aussi JUV., II, 90.)

Le mot *mœcha*, signifiant au propre *adultère*, est souvent pris pour prostituée, et *mœchus* pour *cinœdus*, pédéraste.

La *stola* était l'emblème de la chasteté des matrones :

> « Quis floralia vestit, et *stolatum*
> » Permittit meretricibus pudorem. » (MART., I, 36.)

« Qui donc, en prenant le costume des jeux floraux, permet aux courtisanes d'imiter la pudeur des matrones? » (Voyez plus loin le rôle des prostituées dans les *jeux floraux*.)

---

1. Voy. *Mart.*, édition Panckoucke, *Note de* VERGER, t. I, p. 273.

Voy. aussi Ovid., *Fast.*, IV, 134; *Trist.*, II, 252.

Le mari qui surprenait sa femme en flagrant délit d'adultère pouvait la tuer de plein droit, mais la loi n'admettait pas la réciproque:

« De jure autem occidendi ita scriptum est : « In adulterio uxo-
» rem tuam si deprehendisses, sine judicio impune necares; illa te,
» sive tu adulterare digito non auderet contingere; neque jus est. »
(Voy. Cato, *apud Aul. Gell.*, X, 23.)

« Voici le texte relatif au droit (du mari) de tuer (sa femme) : Si tu surprenais ta femme en adultère, tu pourrais la tuer impunément sans jugement; si tu commettais un adultère, elle n'oserait pas te toucher du bout du doigt; elle n'en a pas le droit. »

(Voy. M. A. Senèc., *Controv.*, IV, 24.)

Les femmes adultères furent d'abord condamnées à l'amende (Tit. Liv., X, 31), à l'exil (Tit. Liv., XXV, 2); plus tard, elles furent contraintes de se faire inscrire chez les édiles comme prostituées (Tac., *Ann.*, II, 85), ou de faire profession de proxénétisme (Suet., *Tib.*, 35). Enfin, s'il faut en croire Paulus Diaconus, elles furent obligées de se livrer au premier venu au son d'une cloche dans un lupanar, et cet usage fut aboli par Théodose. (Paul. Diac., *Hist. miscell.*, VIII, 2.)

(Voy. aussi, pour la punition de l'adultère chez tous les peuples: Polyantheæ, *Genevæ vel Coloniæ*, 1639, ex typ. J. Stær.)

Scortum, de *scortum*, peau; soit parce que dans les temps reculés elles portaient des vêtements de peau: *scortea veste indutæ*, soit que la peau exprime la femme en prenant la partie pour le tout. (Forcell., *lexic. Scortum.*)

Le scholiaste de Valère Maxime tire l'étymologie de *scortum*, prostituée, de ce que les anciens étaient dans l'usage de s'asseoir sur des peaux, *scortea*, ou parce que les prostituées laissaient voir leur peau (leur gorge), que les pudiques matrones enveloppaient et cachaient soigneusement.

« Verum nescio quid febriculosi
» *Scorti* diligis : hoc pudet fateri. » (CATUL., VI, 4.)

« Assurément, tu aimes je ne sais quelle basse courtisane aux fiévreuses caresses; tu as honte de l'avouer. »

« At nos, vino *scortisque* demersi, ne paratas quidem artes audemus cognoscere. » (PETRON., *Satyric.*, 88.)

« Pour nous, adonnés au vin et aux prostituées, nous n'osons pas même connaître les arts inventés avant nous. »

Scortum avait son diminutif *scortillum.*

« *Scortillum* ut mihi repente visum est
» Non sane illepidum nec invenustum. »
(CAT., *Carm.*, X, 3.)

« Tout à coup, je vois une petite prostituée tout à fait accorte et gentille. »

Scortari, fréquenter les prostituées *scortator*, libertin, dérivent de *scortum.*

« Ubi sunt isti *scortatores* qui soli inviti cubant? » (PLAUT., *Amphy.*, 131.)

« Où sont-ils ces libertins qui n'aiment pas à coucher seuls ? »

Dans la langue française populaire, *une vieille peau* qualifie injurieusement une prostituée laide, usée.

Dans le langage médical, *scrotum* dérive de *scortum.*

C'est par erreur que certains auteurs (VIREY, *Dict. des Sc. méd.*; *Libertinage*) ont pensé que le mot *pellex* était employé par les Romains dans le sens de prostituée. Le mot *pellex* signifiait la femme vivant en cohabitation illégitime avec un homme marié.

« *Pellicem* autem appellabant, probrosamque habitam, quæ juncta consuetaque esset cum eo in cujus manu mancipioque, alia matrimonii causa foret, hac antiquissima lege ostenditur, quam Numæ regis fuisse accepimus. » (AUL. GELL., IV, 3.)

Suit le texte de la loi.

« Effeci *pellice* ut meum privarem virum. »
(CECILIUS, *Ap. Gell.*, II, 23.)

« J'ai réussi à priver mon mari de sa maîtresse. »

« Oderunt natos de *pellice*. » (JUV., VI, 638.)

« Elles détestent les enfants de maîtresse. »

(Voy. aussi JUV., VI, 273).

NONARIÆ, de *hora nonaria*, la neuvième heure (correspondant à trois heures de l'après-midi), parce que, dans les premiers temps de Rome, elles ne pouvaient exercer leur métier que dans l'après-midi, à partir de la neuvième heure, afin que la jeunesse ne fût pas détournée des exercices du matin par la possibilité de se livrer à la débauche. (VET. SCHOL., *in Forcellini* lexic., *Nonarius*.)

« Si Cynico barbam patulans *nonaria* vellat. »
(PERS., I, 133.)

« Si une courtisane effrontée arrache la barbe à un Cynique. »

Les dénominations suivantes sont moins générales

et paraissent s'appliquer à certaines espèces de prostituées :

LUPÆ, de *lupa*, louve, prostituée rustique exerçant son métier dans la banlieue ou dans les bois. (Voy. — 1 page 4.)

« Clodius ille qui secum semper *scorta*, semper exoletos, semper *lupas* duceret. » (CIC., *pro Mil.*, 21.)

« Ce Clodius toujours entouré d'un cortége de filles de joie, d'hommes perdus de débauche, de louves. »

PROSTIBULÆ, de *pro* et de *stabulum*, devant la demeure, prostituées de bas étage attendant debout devant leur porte.

« Inter *meretricem* et *prostibulam*, hoc interest : quod meretrix honestioris loci est et quæstus : nam *meretrices* a *merendo* dictæ sunt, quod copiam suî tantummodo noctu facerent : *prostibulæ* quod ante stabulum stent quæstus diurni et nocturni causa. » (NON. MARC., V, 8.)

« La différence entre la *meretrix* et la *prostibula* est la suivante : les *meretrices* sont de condition meilleure et font un métier moins abject; leur nom vient de *gagner*, parce qu'elles ne se livrent que la nuit; celui de *prostibulæ* vient de ce qu'elles se tiennent debout devant leur demeure, prêtes à se prostituer jour et nuit. »

« *Prostibile* est stantem stanti savium
» Dare, amicum amicæ. » (PLAUT., *Stich.*, 744.)

« Cela sent la prostitution de se donner ainsi des baisers debout dans la rue. »

PROSEDÆ, de *pro* et de *sedere*, s'asseoir devant, prostituées de bas étage attendant assises devant leur porte.

« .. .. An te vis inter istas versarier
» *Prosedas* » (PLAUT., *Pœnul.*, 262.)

« Veux-tu te mêler avec ces prostituées assises au bord des rues. »

BUSTUARIÆ, de *bustum*, lieu où l'on brûle les cadavres, cimetière, prostituées de bas étage: *quæ inter busta prostant,* qui se prostituent dans les cimetières. (FORCELL., *lexic., Bustum.*)

« Quum te, lucerna balneator exstincta,
» Admittat inter *bustuarias* mœchas. » (MART., III, 93.)

« Que le baigneur éteignant sa lanterne t'introduise avec les coureuses de cimetières. »

Ainsi, les prostituées avaient accès dans les bains publics; le baigneur éteignait sa lanterne lorsqu'il admettait les plus ignobles.

L'empereur Alexandre Sévère voulut que les bains publics fussent éclairés pendant la nuit, et accorda les fonds nécessaires pour l'achat de l'huile. (LAMPRID.)

(Voy. plus loin: *Bains publics,* — 13 —)

On trouve encore un grand nombre de dénominations pittoresques :

SUBURANÆ, femmes du faubourg de Subure;

SUMMENIANÆ, du Summænium;

CELLARIÆ, de *cella,* cellule;

NOCTILUCÆ, faisant de la nuit le jour;

DIOBOLARIÆ, à deux oboles;

SCHÆNICULÆ, couchant sur la paille;

ALICARIÆ, de *alica*, farine, se prostituant aux escla-

ves à la porte des moulins, des boulangeries; (PAUL. DIAC., *Theod.*, XIII.)

SCORTA ERRATICA, prostituées errantes, pierreuses.

Prostitution des mâles.

La prostitution des mâles n'était pas inconnue chez les Hébreux :

« *Posuerunt puerum in prostibulo* et puellam vendiderunt pro » vino ut biberent. » (JOEL, III, 3.)

« Ils placèrent le garçon dans une maison de prostitution; ils vendirent la jeune fille pour du vin, afin de boire. »

« Et enim ausus est sub ipsa arce gymnasium constituere *et* » *optimos quosque ephebos in lupanaribus ponere.* » (MACHAB., II, IV, 12)

« Car il osa construire un gymnase sous la citadelle même, et placer dans des lupanars les adolescents les plus beaux. »

Mais les lois hébraïques frappent la pédérastie de la plus énergique réprobation et la répriment par les châtiments les plus terribles :

Voy. la destruction de Sodome et de Gomorrhe. (*Gen.*, XIX, 24, etc.)

« Qui dormierit cum masculo coïtu femineo uterque operatus est » nefas, morte moriantur : sit sanguis eorum super eos. » (*Lev*, XX, 13.)

« Si un homme dort avec un mâle et s'unit à lui comme avec une femme, l'un et l'autre commet une infâmie; qu'ils soient punis de mort, et que leur sang retombe sur eux. »

« Omnis anima, quæ fecerit de abominationibus his quippiam, » peribit de medio populi sui. » (*Lev.*, XVIII, 22, 29.)

« Quiconque aura commis quelque abomination de cette nature sera retranché du milieu du peuple. »

« Percutiat te Dominus ulcere Ægypti, et partem corporis, per » quam stercora egeruntur, scabie quoque et prurigine : ita ut cu- » rari nequeas. » (*Deut.*, XXVIII, 27.)

« Le Seigneur vous frappera de l'ulcère d'Égypte, et la partie de votre corps qui sert à l'évacuation des excréments sera affectée de gale et de démangeaisons incurables. »

« Similiter autem et masculi, relicto naturali usu feminæ exarcuerunt in desideriis suis in invicem, masculi in masculos turpitudinem operantes, et mercedem, quam opportuit, erroris sui in semetipsis recipientes. »

«.... Tradidit illos Deus in reprobum sensum, ut faciant ea quæ non conveniunt. »

« Repletos omni iniquitate, malitia, fornicatione, avaritia, nequitia, plenos invidia, homicidio, contentione, dolo, malignitate, susurrones. »

« Detractores, Deo odibiles, contumeliosos, superbos, elatos, inventores malorum, parentibus non obedientes. »

« Insipientes, incompositos, sine affectione, absque fœdere, sine misericordia. »

« Qui cum justitiam Dei cognovissent, non intellexerunt quoniam qui talia agunt, digni sunt morte : et non solum qui ea faciunt, sed etiam qui consentiunt facientibus. » (Voy. PAUL, *ad Romanos*, I, 27.)

« Et les hommes de même, ayant délaissé l'usage naturel de la femme, se sont embrasés de désirs mutuels, les mâles commettant l'infamie entre eux, et recevant en eux-mêmes la juste récompense de leur égarement. »

«.... Dieu les a livrés à leur dépravation pour que toutes leurs actions soient vicieuses ; »

« Ils sont remplis d'iniquité et de méchanceté, fornicateurs,

avares, pervers, envieux, homicides, querelleurs, fourbes, délateurs. »

« Calomniateurs, haïs de Dieu; infâmes dans leur orgueil, fiers du mal qu'ils inventent, ils désobéissent à leurs parents. »

« Insensés, sordides, sans affection, sans foi, sans cœur ; »

« Ils avaient pourtant connu la justice de Dieu, mais ils n'ont pas compris que de telles actions méritent la mort; la mort pour les coupables, la mort aussi pour les complices. »

(Voy. aussi *Cor.*, I, VI, 10.)

L'infâme prostitution des mâles [1] et des castrats était pratiquée publiquement chez les Romains :

« ...... Tument tibi quum inguina, num, si
» Ancilla aut verna *est præsto puer impetus in quem*
» Continuo fiat, malis tintigine rumpi?
» Non ego; namque parabilem amo Venerem facilemque. »
(HOR., *Sat.*, 1, 2, 116.)

« Intrasti quoties inscriptæ limina cellæ
» Seu *puer arrisit*, sive puella tibi. » (MART., XI, 46.)

« Tanquam parva foret sexus injuria nostri,
» *Fœdandos populo prostituisse mares*,
» Jam cunæ lenonis erant, ut ab ubere raptus
» *Sordida* vagitu *posceret æra puer*
» Immatura dabant infandas corpora pœnas. »
(MART., IX, 9.)

« .... illud
» *Nonne putas melius, quod tecum pusio dormit*,
» Pusio, qui noctu non litigat, exigit a te
» Nulla jacens illic munuscula, nec queritur quod
» Et lateri parcas, nec, quantum jussit, anheles? »
(JUV., VI, 34.)

1. La prostitution des mâles a lieu encore aujourd'hui publiquement à Constantinople et dans les mêmes maisons que la prostitution des femmes. Elle est très-commune chez presque tous les peuples orientaux.

« Edicto prohibuit Domitianus, pueros intra septimum annum prostitui [1]. »

« Domitien défendit par un édit que les garçons fussent prostitués avant leur septième année. »

Elle avait un vocabulaire très-varié :

MERITORII PUERI.

« Pueri ingenui cum *meritoriis* versabantur. »
(CIC., *Phil.*, II, 14).

« Les fils de famille fréquentaient les *prostitués*. »

CINÆDI et PATHICI. (JUV., *Sat.*, IX, tota.)

« Et habet tristis quoque turba cynædos. »
(MART., VII, 58, 9.)

« Même dans l'assemblée la plus austère, il y a des cynèdes. »

« Ultimo *cinædus* supervenit, singuloque succinctus modo, extortis nos clunibus cecidit, modo basiis olidissimis inquinavit. » (PETRON, *Satyric.*, XXI.)

PÆDICO, PÆDICATOR.

« Bithynia quidquid et *pædicator* Cæsaris
« Unquam habuit.... » (LICIN. CALV., in *Suet.* J. Cæs., 49.)

« Tout ce que posséda jamais la Bithynie et l'amant de César... » (*Nicomède.*)

« *Pædicabo vos et inrumabo*
« *Aureli pathice et cinæde Furi.* » (CAT., XVI.)

SPADO (castrat), FRATER, PUSIO, CONCUBINUS et CATA-

---

1. Schrevelus, *in Mart.*, 1656, p. 484, attribue faussement cette phrase à SUET., *Domit.*, VIII.

MITUS (surnom de Ganymède), sont pris souvent dans le sens de *pathicus,* mignon.

La rue des Toscans, *vicus tuscus,* était habitée par les cinædes :

« In *tusco vico,* ibi sunt homines, qui ipsi sese venditant. »
(PLAUT., *Curcul.,* 490.)

« Les hommes qui font métier de leur corps habitent la rue des Toscans. »

Les textes suivants prouvent que cette prostitution avait deux formes, l'une passive :

« .... Nunquam *pathicus* tibi deerit amicus
« Stantibus et salvis his collibus. » (JUV., IX, 130.)

(Voy. aussi JUV., II, 9, 21; VI, 34.)

« Quum *patiens* esse nolet, tamen agens foret. »
(PETRON., *Satyr.,* 8.)

L'autre active :

« .... Si pascitur inguine venter. » (JUV., IX, 136.)

« .... Numera : Sestertia quinque
« Omnibus in rebus. Numerentur deinde labores :
« An facile et pronum est *agere* intra viscera penem
« Legitimum, atque illic hesternæ occurrere cœnæ. »
(JUV., IX, 41.)

« Infelix venter spectat convivia culi
« Et semper miser hic esurit, ille vorat. » (MART., 2, 51.)

Les vices contre nature étaient considérés comme le résultat de la vengeance de Vénus :

« Mollis erat, facilisque viris Pæantius heros
« Vulnera sic Paridis dicitur *ulta Venus.* » (MART., II, 84.)

« .... Si dî mihi parcere vellent
» ....
» Naturale malum saltem et de more dedissent. »
(Ovid., *Metam.*, IX, 727.)

« Si les dieux avaient voulu m'épargner, ils m'auraient envoyé un mal naturel et ordinaire. »

On les considérait aussi comme une maladie fatale :

« .... Hunc ego *fatis*
» *Imputo*, qui vultu *morbum* incessuque fatetur. »
(Juv., II, 16.)

« J'impute aux destins sa maladie qu'il avoue par l'expression de son visage et par sa démarche. »

Les poëtes latins : Horace, Tibulle, Catulle, Martial, etc., poursuivent de leurs invectives les passions contre nature, et pourtant ils se plaisent à chanter l'amour cinædique ; ils méritent la cynique apostrophe de Juvénal :

« .... Sed pejores qui talia verbis
» Herculis invadunt, et de virtute locuti
» Clunem agitant. » (Juv., II, 19.)

Les Marseillais avaient, du vivant de Plaute, une réputation proverbiale : *Navigato in Massiliam*, va-t'en à Marseille, avait un sens obscène et injurieux :

« Ubi tu es, qui colere mores Massilienseis postulas ?
» Nunc tu si velis me subicitare, proba est occasio. »
(Plaut., *Casin.*, 774.)

Si l'on considère que le personnage adresse la proposition au public, on peut se faire une idée de la dé-

licatesse et du goût des plaisanteries qui égayaient le peuple-roi.

Mais, du temps de Tacite, la ville de Marseille n'était plus signalée pour la dépravation des mœurs; bien au contraire :

« ..... Massiliam..... locum græca comitate et provinciali parcimonia mixtum ac bene compositum. » (Tac., *Agric*, IV.)

« Marseille, ville où règne un mélange et une heureuse combinaison de la politesse des Grecs et de la simplicité provinciale. »

En résumé, ces désordres infâmes étaient punis par la loi.

« Quosdam ex utroque ordine *lege Scatinia condemnavit.* »
(Sueton., *Domit.*, 8.)

« Il condamna selon la loi Scatinia quelques personnages des deux ordres. »

« Lex Scatinia vel Scantinia lata a Scatinio tribuno plebis anno urbis dubium quo, in molles et effæminatos, qui nefanda venere uterentur; hoc est aut ipsi muliebria paterentur, aut pueris vim facerent, quibus pœna decem millium nummorum statuebat. » (Voy. Aug. Ernest., *Clavis Ciceron.*, 1777, p. 37.)

« Loi Scatinia ou Scantinia, proposée par Scatinius, tribun du peuple, à une époque incertaine, contre les hommes débauchés et efféminés qui se livraient aux plaisirs infâmes, soit qu'ils subissent le rôle passif, soit qu'ils fissent violence aux enfants : cette loi prononçait contre eux la peine de 10,000 sesterces d'amende (environ 2,100 fr.).

« .... Semivir ipse
» Scatiniam metuens. » (Auson., *Epig.*, 89.)

« Il n'est homme qu'à demi et craint la loi Scatinia. »

Enfin quelque dépravées que fussent les mœurs, la

conscience publique réprouvait hautement la pédérastie :

« Pudicitiæ ejus famam nihil quidem præter Nicomedis contubernium læsit, gravi tamen et perenni opprobrio, et ad omnium convitia exposito.... præterea actiones Dolabellæ et Curionis patris : in quibus eum Dolabella pellicem reginæ, spondam interiorem regiæ lecticæ; ac Curio stabulum Nicomedis, et bithynicum fornicem dicunt. » (SUETON., *J. Cæs.*, 49.)

« Rien ne décria ses mœurs comme sa cohabitation avec Nicomède, l'opprobre qui en rejaillit sur lui fut grave et perpétuel; il resta en but aux sarcasmes de tous.... puis dans leurs discours Dolabella et Curion le père, l'appelaient rivale de la reine, planche intérieure de la litière royale, ou bien écurie de Nicomède et lupanar de Bithynie. »

« Justinien publia une loi contre ce crime; il fit re-
» chercher ceux qui en étaient coupables, non-seule-
» ment depuis la loi, mais avant. La déposition d'un
» témoin, quelquefois d'un enfant, quelquefois d'un es-
» clave, suffisait, surtout contre les riches, et contre ceux
» qui étaient de la faction des verds. » (Voy. PROCOPE, *Hist. secrète*, cité par MONTESQ., *Esp. des Lois*, XII, 6.)

« Il est singulier que parmi nous, trois crimes, la magie, l'hérésie, et le crime contre nature, dont on pourrait prouver du premier qu'il n'existe pas; du second, qu'il est susceptible d'une infinité de distinctions, interprétations, limitations; du troisième, qu'il est très-souvent obscur, aient été tous trois punis de la peine du feu. »

« Je dirai bien que le crime contre nature ne fera jamais dans une société de grands progrès, si le peuple ne s'y trouve porté d'ailleurs par quelque coutume, comme chez les Grecs, où les jeunes gens faisaient tous leurs exercices nus; comme chez nous, où l'éducation

domestique est hors d'usage, comme chez les Asiatiques, où des particuliers ont un grand nombre de femmes qu'ils méprisent, tandis que les autres n'en peuvent avoir. Que l'on ne prépare point ce crime; qu'on le proscrive par une police exacte, comme toutes les violations des mœurs, et l'on verra soudain la nature, ou défendre ses droits ou les reprendre. » (Voy. MONTESQ., *Esp. des Lois*, XII, 6.)

— 9 — DÉNOMINATION DES MAISONS DE PROSTITUTION

Voici les différents noms que portaient les maisons publiques dans l'ancienne Rome :

LUPANARIA, de *lupa*, louve, surnom donné dans l'antiquité la plus reculée aux femmes qui se prostituaient. (TIT. LIV., I, 4.)

« Fuit enim Faustuli uxor, et propter vulgati corporis vilitatem *lupa* inter pastores id est *meretrix* nuncupata est, unde etiam *lupanar* dicitur. » (LACT., *Inst. div.*, I, 20.)

(Voy. aussi AUGUST., *de Civit. Dei*, XVIII, 21.)

« .... O lutum, *lupanar*,
» O si perditius potest quid esse. » (CATULL., XLII, 13.)

« O fange! O lupanar! Est-il rien de plus abject!

« Intravit calidum veteri centone *lupanar*. » (JUV., VI, 120.)

« Elle entra dans un *lupanar* étouffant, fermé d'un vieux rideau. »

« .... fumoque lucernæ
» Fœda, *lupanaris* tulit ad pulvinar odorem. » (JUV., VI, 131.)

« Salie par la fumée de la lampe, elle porte sur l'oreiller (de l'empereur) l'odeur du lupanar. »

Fornices, de *fornix,* voûte, parce que les prostituées se tenaient, anciennement, sous les poternes voûtées des remparts.

« *Fornices* quoque in muro erant apti ad excurrendum. » (Tit. Liv., XXXVI, 23.)

« Il y avait des poternes voûtées pour les sorties. »

« Contra alius nullam, nisi olente in *fornice* stantem.
(Hor., *Sat.*, II, 30.)

« Un autre au contraire (ne veut) que la prostituée dans son bouge infect. »

« Obscœna nudum leno *fornicem* clausit. » (Mart., XI, 62)

« La hideuse proxénète ferme son repaire où les prostituées sont nues. »

C'est de *fornix* que dérive le mot *fornication.*

Cellæ, cellules.

Meretricius domus, maison de prostitution.

Meritoria taberna, auberge-lupanar.

« Quorum alter ad hospitem se convertit, alter in *tabernam meritoriam* divertit. » (Val. Max., I, 7.)

« L'un se rendit dans une hôtellerie, l'autre se glissa dans une auberge-lupanar. »

Ce texte prouve que les Romains connaissaient ces espèces d'hôtels interlopes, dans lesquels des prostituées sont à la disposition des voyageurs et qu'on rencontre encore dans quelques villes d'Europe. Du reste,

un étranger peut toujours aller chercher un gîte dans une maison de prostitution.

CONSISTORIUM LIBIDINUM (TERT., *Ad uxor.*, II, 6), établissement de débauche.

PROSTIBULUM, repaire de débauche.

— 10 — QUARTIERS AFFECTÉS A LA PROSTITUTION

Il y avait dans l'ancienne Rome des quartiers affectés à la prostitution; c'étaient : la *voie Suburane* et le *quartier de Subure*, le *Summœnium*, le *vicus Patricius* et les arcades du *Circus Maximus* (Voy. DÉZOB., *Rome au siècle d'Auguste*, t. III, p. 73.)

« *Sub circo*, in cellis antrisve subterraneis habitabant quæ corpore facerent quæstum mulieres. » (ROSIN., *Ant. rom.*, 1585, p. 186.)

« Les femmes qui faisaient métier de leur corps habitaient *sous le cirque*, dans les cellules ou dans les souterrains. »

« Et *ad circum*, jussas prostare puellas. » (JUV., III, 65.)

« Et les jeunes esclaves qu'il prostitue *autour du cirque*. »

« *Suburanæ* tironem trade magistræ. » (MART., XI, 79.)

« Livre l'ingénu à l'institutrice de Subure. »

« *Summœnias* cœnet inter uxores. » (MART., III, 82.)

« Qu'il soupe avec les épouses de Summænium. »

Les proxénètes demeuraient aussi dans les ruelles ouvertes sur les petites rues de traverse:

« *Per angiportum* rursum te ad me recepito. »
(PLAUT., *Persa*, 670.)

« Tu reviendras chez moi par la petite rue. »

« .... Hoc est sextum a porta proxumum
» *Angiportum, in id angiportum* me diverti jusserat. »
(PLAUT., *Pseud.*, 942.)

« Voilà la sixième ruelle depuis la porte (de la ville); c'est dans celle-là qu'il m'a commandé de me rendre. »

Cependant, la prostitution avait fini par tout envahir, et même elle ne respectait pas les temples :

« *Quo non prostat femina templo?* » (JUV., IX, 24.)

« Est-il un temple où la femme ne se prostitue? »

« Illic te nulli poterunt corrumpere ludi
» *Fanaque peccatis plurima causa tuis.* (PROP., II, 19, 9.)

« Là, point de jeux corrupteurs, point de temples surtout où tu trouvas si souvent l'occasion de tes fautes. »

— II — PROXÉNÈTES, PROXÉNÉTISME

Les maisons de prostitution étaient tenues à Rome par des proxénètes des deux sexes, qui portaient les noms de *leno* et de *lena*, dérivés de *lenire*, allécher. La femme qui exerçait ce métier était encore désignée comme la prostituée elle-même sous le nom de *meretrix*.

Lenocinium signifiait *métier de proxénète, proxénétisme :*

« *Lenocinium facit qui quæstuaria mancipia habuerit sed et qui in liberis hunc quæstum exercet.* » (ULP., *Dig.*, liv. III, t. II, 4.)

« Celui qui prostitue des esclaves qui lui appartiennent, et celui

qui fait le commerce de la prostitution des personnes libres, pratiquent le proxénétisme. »

ARS MERETRICIA, MERETRICIUM, LENOCINIUM, l'art de la prostitution, l'exercice de la prostitution ou du proxénétisme sont souvent cités dans les auteurs ou dans les lois. (Voy. SUET., *Calig.*, XL.)

« Habet bene ac pudice eductam, ignaram artis meretriciæ. »
(TERENT., *Heaut.*, II, 1, 14.)

« Il a une maîtresse honnête et bien élevée qui ignore les ruses de la prostitution. »

« *Lenas* eas dicimus *quæ mulieres quæstuarias prostituunt.*»(ULP., *Dig.*, liv. III, t. II, 43.)

« Nous appelons proxénètes celles qui prostituent des femmes publiques. »

Les vieilles prostituées devenaient comme aujourd'hui proxénètes.

« .. .. Cum serta refudit
» Canities. Jam turba procax, noctisque recedit
» Ambitus, et raro pulsatur janua tactu,
» Seque reformidat speculo damnante senectus,
» Stat tamen, *atque alias succingit lena ministras,*
» Dilectumque diù, quamvis longæva lupanar
» Circuit et retinet mores quos perdidit ætas. »
(CLAUDIAN., *in Eutrop.*, I, 89.)

« Lorsque sa tête se couronne de cheveux blancs, la foule bruyante ne rôde plus autour de sa demeure; on vient rarement heurter à sa porte. Vieille, et s'effrayant de la condamnation prononcée par son miroir, elle n'abandonne pas pour cela la prostitution; elle y livre les autres, elle passe ses derniers jours dans le lupanar depuis longtemps chéri, gardant les habitudes de sa jeunesse à jamais perdue. »

Les proxénètes étaient notés d'infamie. (Voy. — 7 —)

Ils étaient voués au mépris et à l'exécration publique :

« Item genus est lenonium inter homines...
» Ut muscæ, culices, pedesque, pulicesque
» *Odio et malo et molestiæ*; bono usui estis nulli
» . . . .
» Qui constitit, culpant eum, conspuitur, vituperatur.
» Eum rem fidemque perdere, tametsi nihil facit aiunt. »
(PLAUT., *Curcul.*, 506.)

« La gent proxénète, en ce monde, ressemble aux mouches, aux cousins, aux poux, aux puces; toujours odieux, malfaisants, incommodes, jamais bons à rien..... Celui qui s'arrête avec vous est incriminé, conspué, vilipendé. Ne fit-il point de mal, on dit toujours qu'il se ruine et se déshonore. »

« Spectatores bene valete; leno periit. Plaudite. » (PLAUT., *Pers.*, vers. ult.)

« Spectateurs! portez-vous bien; le proxénète succombe. Applaudissez. »

« Leno sum, fateor, *pernicies* communis adolescentium
» *Perjurus, pestis.* » (TER., *Adelph.*, II, 1, 34.)

« Je suis proxénète, je l'avoue, pour la perdition de la jeunesse, un parjure, un fléau public. »

« *Improbissimus et perjurissimus* leno. »
(CIC., *pro Rosc.*, VII.)

» Proxénète infâme et scélérat. »

« Venit *in exitium* callida lena meum. » (TIB., I, 6, 2.)

« Une astucieuse proxénète vient pour mon malheur. »

Cependant les proxénètes recevaient des personnages du haut rang :

« Magnifice volo enim *summos viros accipere*, ut
» Mihi rem esse reantur. » (PLAUT., *Pseud.*, 163.)

« Je veux traiter magnifiquement les grands personnages pour qu'ils me croient riche. »

Ils portaient de riches habits et se donnaient un air d'opulence pour attirer les libertins. (*Plaut.*, Not. de NAUDET sur *Pseudolus*, p. 298.)

« *Ut vestitus est* perfossor parietum! » (PLAUT., *Pseud.*, 960.)

« Comme il est vêtu ce perceur de muraille! »

Comment les proxénètes séduisaient leurs pratiques.

« *Favus enim distillans labia meretricis et nitidius oleo guttur ejus.* »
« Novissima autem illius amara quasi absinthium, et acuta
» quasi gladius biceps. » (*Prov.*, V, 3.)

« Les lèvres de la prostituée distillent le miel, et son gosier est plus doux que l'huile.
» Mais à la fin elle est amère comme l'absinthe; elle perce comme le glaive à deux tranchants. »

On serait tenté de croire que Plaute a copié le livre hébreu :

« *In melle sunt linguæ sitæ vestræ* atque orationes
» Lacteque : *corda felle sunt lita*, atque acerbo aceto. »
(PLAUT., *Trucul.*, I, 2, 76.)

« Vos langues et vos paroles sont tout lait et tout miel, vos cœurs sont pleins de fiel et d'acerbe vinaigre. »

« Bonis esse oportet dentibus lenam bonam, *adridere*
» *Quisquis veniat blandeque adloqui*. » (PLAUT., *Trucul.*, 196.)

« Une bonne proxénète doit avoir de bonnes dents; elle doit sourire à tout venant; ses paroles sont de miel. »

« .... Ædis nobis area'st, auceps sum ego,
» Esca est meretrix, lectus inlex est, amatores aveis :
» Bene salutando consuescunt, compellando blanditer
» Osculando, oratione vinnula, venustula.
» Si papillam pertractavit, haud est ab re aucupis.
» Savium si sumpsit, sumere eum licet sine retibus. »

(PLAUT., *Asin.*, 204.)

« Je suis un oiseleur, moi; mon terrain, c'est ma maison, la fille est l'amorce, le lit est le piége, les amants sont les oiseaux. On les allèche, on les charme avec un accueil flatteur et caressant, avec un appel doucereux et aimable. Si la proie a touché la gorge, les affaires de l'oiseleur vont bien; si elle a pris un baiser, la bête est prise, il n'est pas besoin de filets. »

— 12 — VISITE CORPORELLE AVANT L'ACQUISITION

C'est un usage antique.

« Nuda in littore stetit ad fastidium emptoris, *omnes partes corporis et inspectæ et contrectatæ sunt.....* Vendit pirata, emit leno » (M. ANN. SENEC., *Controv.*, I, 2.)

« Elle se tint debout sur le rivage pour l'examen dédaigneux de l'acheteur, toutes les parties de son corps furent inspectées et palpées. Elle fut vendue par un pirate et achetée par un proxénète »

— 13 — BAINS PUBLICS, ABLUTIONS

« Vir de quo egreditur semen coïtus lavabit aqua omne corpus suum...

» Vestem et pellem quam habuerit lavabit aqua

» Mulier cum qua coïerit, lavabitur aqua... » (LEVIT., XV, 16.)

« ..... L'homme, après la sortie de la semence du coït, lavera tout son corps avec l'eau...

» ... Il lavera avec l'eau le vêtement et la fourrure qu'il portait...

» La femme avec qui il aura cohabité sera lavée avec l'eau. »

Les Romains se baignaient très-fréquemment. L'usage du bain, après les rapports sexuels, était prescrit par la religion [1] :

« Hæc sancte ut poscas, Tiberino in gurgite mergis
» Mane caput bis terque, *et noctem flumine purgas*. »
(PERS., II, 15.)

« Pour sanctifier ces vœux, tu vas le matin plonger ta tête deux ou trois fois dans les gouffres du Tibre, et tu purifies dans ses flots les souillures de la nuit. »

« Vos quoque abesse procul jubeo, *discedite ab aris*
» *Queis tulit hesterna gaudia nocte Venus*. » (TIB., II, 1, 11.)

« Retirez-vous, je vous l'ordonne; éloignez-vous des autels, vous qui avez la nuit dernière, goûté des plaisirs de Vénus. »

Comme l'usage fréquent des bains signala parmi les Romains l'invasion du luxe et des mœurs efféminées, le mot *lautus*, lavé, est devenu synonyme de brillant, élégant, délicat, magnifique, somptueux. (FORCEL., lexic., *Lautus*.)

Les bains, les ablutions, les soins de la toilette corporelle étaient la continuelle occupation des prostituées :

» Ex industria ambæ nunquam concessavimus
» *Lavari* aut *fricari*, aut *tergeri*, aut *ornari*,
» *Poliri, expoliri, pingi, fingi*. » (PLAUT., *Pœnul.*, 219.)

---

1. Il l'est par le Coran; aussi, à Constantinople, les bains publics sont encombrés le matin et particulièrement le samedi; l'accomplissement des devoirs conjugaux étant ordonné pour la nuit du vendredi au samedi.

« Nous n'avons eu toutes deux qu'une seule occupation ; nous laver sans relâche, nous frotter, nous essuyer, nous parer, nous polir, nous repolir, nous farder, nous pomponner. »

« Quasi salsa muriatica...........
» Nisi multa aqua usque et diù macerentur
» Olent, salsa sunt, tangere non velis ; item sumus. »
(PLAUT., *Pœnul.*, 244.)

« Comme du poisson salé......... si on ne le fait tremper longtemps à grande eau, il sent, il est âcre, on n'y peut pas toucher : telles nous sommes. »

« Pisceis ego credo, qui usque dum vivunt, lavant
» Minus diù lavare, quam hæc lavat Phronesim. »
(PLAUT., *Trucul.*, 293.)

« Les poissons qui passent leur vie entière à se laver, se lavent, ma foi ! moins longuement que cette Phronésie. »

« On imputa la lèpre aux Croisades, à l'Asie. L'Europe l'avait en elle-même. La guerre que le moyen âge déclara à la chair devait porter son fruit. Plus d'une sainte est vantée pour ne s'être jamais lavé, même les mains. Et combien moins le reste. La nudité d'un moment eût été grand péché. Les mondains suivent fidèlement ces leçons du monachisme. Cette société subtile et raffinée, qui immole le mariage et ne semble animée que de la poésie de l'adultère, elle garde sur ce point si innocent un singulier scrupule. Elle craint toute purification comme une souillure. Nul bain pendant mille ans ! Soyez sûrs que pas un de ces chevaliers, de ces belles si éthérées, les Parceval, les Tristan, les Iseult, ne se lavaient jamais. De là un cruel accident, si peu poétique en plein roman, les furieuses démangeaisons du treizième siècle. » (MICHELET, *la Sorcière*, p. 110.)

En citant ce passage de *la Sorcière*, je ne m'associe point aux exagérations, ni aux absurdes violences d'un auteur, à mon avis beaucoup trop célèbre, que je crois propre à compromettre les meilleures causes et à égarer le bon goût et le bon sens du public.

Du reste, l'allégation pittoresque de Michelet ne concorde guère avec les faits suivants :

Les religieuses de Poitiers quittèrent leur couvent, alléguant entre autres griefs, que leur abbesse avait permis que des étrangers se baignassent *incongrûment* dans les bains de la maison. (Voy. SAINT GRÉGOIRE DE TOURS; *Historia Francorum*, X, 506, 507. Lutetiæ Parisiorum, 1699.)

A la fin du huitième siècle, le pape Adrien Ier recommandait au clergé des paroisses d'aller se baigner processionnellement, en chantant des psaumes, tous les jeudis de chaque semaine. (Voy. SAINT-FOIX; *Essais sur Paris*, t. II, p. 222.)

Vers l'époque des croisades on n'était armé chevalier qu'après des ablutions plus ou moins complètes. Ce qui n'était qu'une cérémonie préparatoire pour être admis dans un ordre de chevalerie quelconque devint l'acte principal de la réception des chevaliers de l'ordre du Bain. (Voy. HÉLYOT; *Histoire des Ordres religieux*, t. VII, p. 266 et suiv.)

A partir du douzième siècle, l'usage des bains de vapeur devint général en France. Les *étuves* publiques se multiplièrent à Paris; un grand nombre de rues et d'impasses attestent ce fait : Ruelle des *Etuves-Saint-Michel*, Impasse des *Vieilles-Etuves*, Rue des *Etuves*, Rue *Geoffroy-les-Bains*, Rue des *Vieilles-Etuves*, Rue des *Etuves aux Femmes*, etc. *L'Hôtel des Etuves* subsista jusqu'au temps de Henri II. (Voy. JAILLOT, *Recherches cri-*

tiques, historiques et topographiques sur la ville de Paris. Paris, 1772, p. 9, 10, 15, 22, 37, 65, etc.)

Sous le règne de saint Louis, la corporation des *Estuveurs* ou *Estuviers* était régie par des statuts. (Voy. ETIENNE BOILEAU, *Livre des Métiers de Paris,* manusc. de la biblioth. imp., nº 259.)

De nos jours, il est vrai, dans certaines maisons religieuses, les ablutions secrètes et les bains sont interdits! Pourtant, la fréquence des bains et des ablutions a les conséquences hygiéniques les plus favorables; elle empêche le développement des maladies cutanées et la propagation des maladies contagieuses; elle favorise les fonctions physiologiques de la peau, et par suite l'intégrité des digestions; elle prévient les prurits dangereux et les rêves lascifs; elle rend le sommeil calme et innocent. La saleté et la lubricité sont sœurs, comme la propreté et la pureté.

Est-il besoin d'affirmer que ces principes d'hygiène ne sont pas méconnus dans le plus grand nombre des couvents?

D'ailleurs, l'Ancien Testament recommande par des textes nombreux des purifications par l'eau. (Voy. *Levit.*, XV; NUM., XIX; *Deut.*, XXIII, 11, etc.)

A Rome, les deux sexes se mêlaient dans les bains publics. Cet usage fut blâmé dès son origine :

« Flagitii principium est nudare inter cives corpora. »
(*Epitaphium*, ENNII.)

« La débauche commence où finit la pudeur. »

mais il se répandit. Les débauchés choisissaient les femmes de mauvaise vie dans les bains publics.

« Vis futui, nec vis *mecum Laufeia lavari*
» Nescio quod magnum suspicor esse nefas
» Aut tibi pannosæ pendent a pectore mammæ... »
(MART., III, 72.)

« Dicere Galla soles : *nuda placebo magis,*
» Et semper *vitas communia balnea nobis.* » (MART., III, 51.)

« Galla, tu ne cesses de dire : nue je te plairais davantage, et tu évites toujours de te baigner avec moi. »

« *Nudi tecum juvenesque senesque lavantur.* » (MART., VII, 35.)

« Jeunes gens et vieillards se baignent avec toi tout nus. »

Le passage suivant prouve et le luxe incroyable des thermes romains et l'usage des bains en commun. :

« Videret hæc Fabricius, et *stratas argento mulierum balineas,* ita ut vestigio locus non sit, *cum viris lavantium.* » (PLIN., XXXIII, 12.)

« Oh! si Fabricius voyait ces thermes luxueux des femmes, où elles se baignent avec les hommes, et qui sont tellement pavés d'argent, qu'on ne saurait poser le pied sur autre chose que sur ce métal. »

On applaudissait à la vue des nudités grotesques.

« Audieris in quo, Flacce, *balneo plausum,*
» *Morionis* illic esse *mentulam* scito. » (MART., IX, 34.)

« Entends-tu le bain retentir d'applaudissements? On a vu paraître un organe grotesque. »

(Voyez aussi MART., VII, 81; XI, 75)

L'office de baigneur était rempli par des hommes auprès des femmes ;

« Inguina succinctus nigra tibi servus aluta
» Stat, quoties calidis tota foveris aquis. »
(MART., VII, 34.)

« Un esclave, ceint d'un tablier noir, est toujours sur pied pour te servir, chaque fois que tu te baignes à l'eau chaude. »

Il en résultait d'étranges abus :

» Callidus et *cristæ digitos impressit aliptes,*
» Ad summum dominæ femur exclamare coegit. »
(JUV., VI, 422.)

Les matrones, les femmes qui se respectaient, ne participaient pas à la communauté des bains :

« Ecquid *femineos sequeris, matrona, recessus,*
» *Secretusque tua, cunne, lavaris aqua.* » (MART., VII, 34.)

« Pourquoi, comme les matrones, fréquentes-tu les endroits écartés affectés aux femmes, et fais-tu tes ablutions secrètes dans un bain particulier? »

Quant aux femmes de mauvaise vie, l'unique précaution de leur pudeur était de porter une espèce de caleçon :

« Si pudor est transfer *subligar* in faciem. » (MART., III, 87.)

« Si tu as de la pudeur, tu devrais transporter ton caleçon sur ton visage. »

D'après Valère-Maxime (II, 1), le père ne devait pas se baigner avec son fils pubère, ni le beau-père avec le gendre. Voir leurs parents nus était pour les enfants une chose infâme : *Nefas.*

L'impudique usage des bains en commun fut vainement prohibé par les édits de Trajan, successivement

renouvelés par Adrien et par Marc-Aurèle ; rétabli par Héliogabale, il fut définitivement aboli par Alexandre Sévère (*Plaut.*, *Note de* NAUDET; *miles*, 385).

Dézobry méconnait l'usage des bains en commun ; il donne néanmoins, sur les thermes romains, des détails très-circonstanciés. (Voy. *ouv. cit.*, t. I, p. 322.)

L'entrée au bain coûtait un quadrant (environ 2 cent.). L'empereur Antonius, afin de plaire au peuple, rendit les bains gratuits. (LAMPRID.)

Dans les lupanars romains, des esclaves spéciaux remplissaient l'abjecte fonction de présenter l'eau aux prostituées après qu'elles avaient accompli leur office; on les nommait *aquarioli*. Plus tard, la dénomination des *aquarioli* fut étendue aux esclaves qui allaient chercher sur la voie publique et qui amenaient des pratiques aux prostituées et aussi aux hommes débauchés qui les fréquentaient, (Voy. FORCELLINI, *lexic.*, *Aquariolus.*)

De nos jours, dans les villes d'Orient, et même dans plusieurs grandes villes d'Italie, ce sont de jeunes garçons qui racolent les étrangers dans les rues pour les conduire dans les maisons de débauche [1].

Encore aujourd'hui en Europe, dans une grande ville, à Bude (Autriche) on trouve un remarquable exemple de bains en commun pour les deux sexes.

« ... Tout à côté de cet établissement si complet, si luxueux, on est attristé d'en trouver un autre, misérable, à peine éclairé, contenant une piscine assez vaste, dans laquelle hommes et femmes se baignent ensemble, nus ou à peu près nus. (Voy. GUIBOUT; *Notes de voyages;* in *Union méd. de Paris;* 1867, t. II, p. 148.)

---

1. Voy. pour la prostitution dans les bains publics, GIRARD, *Recherches sur les établissements de bains à Paris depuis le IVe siècle jusqu'à présent.* (*Annales d'hygiène publique*, 1re série, t. VII, p. 5, et DULAURE, *Hist. de Paris*, t. IV, p. 39.)

— 14 — PROSTITUÉES MUSICIENNES

A Rome, les proxénètes faisaient apprendre la musique aux jeunes filles qu'ils avaient achetées pour les prostituer ou les revendre. L'esclave qui avait des talents d'agrément était fort recherchée. (*Plaut.*, *Not. de* NAUDET ; *Rudens*, 43.)

« Eam *vidit ire e ludo fidicino domum*,
» Amare obcœpit : ad lenonem devenit;
» Minis tringinta sibi puellam destinat
» Datque arrhabonem et jurejurando adligat. »

(PLAUT., *Rudens*, 43.)

« Il la vit revenant de l'école de musique ; s'étant épris d'amour pour elle, il va trouver le proxénète et achète la belle, moyennant trente mines (environ 2,760 fr.), il donne des arrhes, et reçoit le serment qui engage le vendeur. »

(Voy. aussi TER., *Eunuch.*, I, 2, 53.)

Les prostituées musiciennes étaient louées comme joueuses de lyre pour les sacrifices ; c'était une source honnête de revenu pour les proxénètes.

« .... Mane me jussit senex
» *Conducere* aliquam *fidicinam* sibi huc domum;
» *Dum rem divinam faceret, cantaret sibi.* »

(PLAUT., *Epid.*, 395.)

« Le vieillard m'a ordonné, ce matin, de louer une joueuse de lyre et de l'amener à la maison pour lui faire de la musique pendant le sacrifice. »

La lyre devait accompagner les sacrifices, de peur qu'on n'entendît quelque bruit de mauvais augure. (SENEC., *de Vita beat.*, 26; ROSIN., *Antiq. rom.*, 123, D.)

Tel était le but de la musique sacrée qui a précédé immédiatement la nôtre.

Il y avait des prostituées musiciennes dans les tavernes fréquentées par le bas peuple :

« .... Nec *meretrix tibicina*, cujus
» Ad strepitum salias terræ gravis. » (Hor., *Epist.*, I, 14, 21.)

« Point de fille de joie dont la flûte soulève tes jambes avinées »

Les prostituées que les débauchés introduisaient chez eux apportaient leur lyre :

« Quis devium *scortum* eliciet domo
» Lyden? *Eburna*, dic, age, *cum lyra*
» *Maturet.* » (Hor., *Od.*, II, 11, 21.)

« Qui ira chercher dans son quartier désert la prostituée Lyda? Dis-lui de se hâter, qu'elle vienne avec sa lyre d'ivoire. »

— 15 — LES PROSTITUÉES DANS LES THÉATRES, ACTRICES PROSTITUÉES

A Rome, la prostitution avait envahi les théâtres et les amphithéâtres :

« Visite conspicuis terna theatra locis
» .... ignoti nulla cupido. »
(Ovid., *Ars Am.*, III, 393.)

« Fréquentez nos trois théâtres, et placez-vous aux places où vous serez le plus en vue.... Inconnues, qui vous désirerait. »

Le passage :

« Scortum obsoletum ne quis in proscenio
» Sedeat. » (Plaut., *Pœnul.*, 17.)

« Que nulle vieille prostituée ne prenne place sur le proscenium. »

prouve que si la vieille prostituée était expulsée du proscenium, la jeune y pouvait être admise. Suivant Juste-Lipse, personne ne songeait à trouver inconvenant que les prostituées vinssent s'asseoir aux meilleures places. (Voy. *Elect.*, II.)

Les principaux personnages des pièces de Plaute et de Térence sont presque toujours des proxénètes et des prostituées.

Les actrices étaient des prostituées :

« Ea invenietur et pudica et libera
» Ingenua Atheniensis ; neque quidquam stupri
» Faciet profecto in hac quidem comœdia.
» Mox Hercle! *vero post, transacta fabula,*
» *Argentum si quis dederit,* ut vulgo suspicor,
» *Ultro ibit nuptum,* non manebit auspices. »
(Plaut., *Casin.*, 82.)

« A la fin, elle se trouva pure et de condition libre, et fille d'un citoyen d'Athènes ; elle ne fera pas d'acte impudique, dans cette comédie s'entend ; mais, par Hercule ! après le spectacle, si quelqu'un lui donne de l'argent, je crois qu'elle se mariera volontiers sans attendre les cérémonies nuptiales. »

Il est bon de noter qu'il y avait peu d'actrices, et que les rôles de femmes étaient souvent remplis par des jeunes gens.

Les théâtres étaient des lieux de débauche. (Tit. Liv., II, 18.)

« *Idem vero theatrum, idem et prostibulum,* eo quod post ludos exactos, *meretrices ibi prosternerentur.* » (Isidor., XVIII, 42.)

« Théâtre et maison de prostitution étaient synonymes; car, après les représentations, les prostituées s'y livraient au public. »

Aussi le grand Pompée, après avoir fait construire un théâtre, craignant qu'un pareil repaire de turpitudes n'exposât sa mémoire au blâme des censeurs, y superposa un temple de Vénus, *Veneris ædem superposuit*, et ayant convoqué le peuple pour la dédicace du monument, il fit rendre un édit qui le nommait, non pas théâtre, mais temple de Vénus. C'est un temple de Vénus, disait-il, au-dessous duquel nous avons disposé des gradins pour les spectacles. (Voy. TERTUL., *ap. Just. Lips.*, XI, 13.)

Il y avait des cellules habitées par les prostituées sous les arcades des cirques et des amphithéâtres. (Voy. — 10 —)

— 16 — ARTIFICES DE TOILETTE

Les recherches de toilette, les bijoux, les coiffures, les parfums remontent à l'antiquité la plus reculée :

« In die illa auferet Dominus ornamenta calceamentorum et lunulas,

» Et torques, et molinia, et armillas et mitras,

» Et discriminalia, et periscelidas, et murenulas, et olfactoriola, et inaures,

» Et annulos et gemmas in fronte pendentes,

» Et mutatoria, et palliola, et linteamina et acus,

» Et specula, et sindones, et vittas et theristra,

» Et erit pro suavi odore fœtor, et pro zona funiculus, et pro crispanti crine calvitium, et pro fascia pectorali cilicium. » (ISAI., III, 18.)

« En ce jour-là, le Seigneur leur enlèvera les ornements de leurs chaussures et leurs croissants,

» Et leurs colliers et leurs chaînes, leurs bracelets et leurs mitres,

» Leurs sarmaks, leurs anneaux de jambes, leurs attaches, leurs cassolettes et leurs boucles d'oreilles,

» Leurs bagues et leurs pierres précieuses qui pendent sur le front,

» Leurs mantelets et leurs écharpes, leurs guimpes et leurs aiguilles de tête,

» Leurs miroirs, leurs tissus de gaze, leurs bandelettes et leurs chemisettes de fin lin,

» Leur suave odeur se changera en puanteur, leur ceinture se changera en corde, leur tête frisée deviendra chauve et leur corsage sera un cilice. »

L'art de teindre ou de remplacer les cheveux était déjà parvenu à un très-haut degré de perfection chez les Romains; ils connaissaient aussi la prothèse dentaire :

« *Nec dentes aliter, quam serica, nocte reponas*
» Et jaceas centum condita pyxidibus
» Nec tecum facies tua dormiat, *innuis illo*
» *Quod tibi prolatum est mane supercilio.*» (Mart., IX, 38.)

« Le soir, tu quittes tes dents avec le reste de tes ajustements. Ta personne s'enferme, en détail, dans une foule de coffrets; ton visage ne couche pas avec toi, et ton sourcil qui m'agace est mis en place chaque matin. »

Le brou de noix servait à teindre les cheveux :

« ... . Coma tum mutatur, ut annos
» Dissimulet, viridi *cortice tincta nucis* » (Tib., I, 9, 43.)

« Alors, pour dissimuler l'outrage des ans, on teint sa chevelure avec la verte écorce de la noix. »

(Voy. aussi Plin., XV, 22.)

L'usage des postiches était très-répandu :

« *Femina canitiem germanis inficit herbis*
» Et *melior vero quæritur arte color*;
» Femina procedit *densissima crinibus emptis*
» Proque suis alios effecit ære suos. »
(Ov., *Ars Am.*, III, 163.)

« Telle femme teint ses cheveux blancs avec des herbes de Germanie, même elle demande à l'art d'embellir la nuance naturelle; cette autre est parée d'une chevelure luxuriante; ce sont bien ses cheveux, elle les a achetés. »

(Voy. aussi Plin., XXIX, XXX, 34, 46.)

« *Dentibus atque comis*, nec te pudet, *uteris emptis*,
» Quid facies oculo, Lælia? Non emitur. » (Mart., XII, 23.)

« Tu portes fièrement des dents et des cheveux payés comptant; mais ton œil, chère Lélie ! Comment faire, on n'en vend pas. »

L'invention du fard et des procédés de teinture pour les cheveux était attribuée aux Bretons :

« Nunc etiam *infectos* demens *imitare Britannos*
» Ludis et *externo tincta nitore caput*? » (Prop., II, 14, 22.)

« Pourquoi follement imiter les Bretons fardés, et t'amuser à teindre tes cheveux d'une nuance étrangère? »

Les femmes de condition libre qui se prostituaient dans les lupanars se déguisaient avec des perruques blondes :

« Et *nigrum flavo crinem abscondente galero*
» Intravit calidum veteri centone lupanar. » (Juv., VI, 119.)

« Puis, cachant sa chevelure noire sous une perruque blonde, elle entra dans un lupanar étouffant, fermé d'un vieux rideau. »

Les perruques blondes étaient à l'usage exclusif des courtisanes :

» Arctoa de gente comam tibi, Lesbia misi :
» Ut scires quanto sit tua *flava* magis. » (MART., V, 69.)

« Je t'envoie Lesbie, une chevelure de Germanie pour que tu saches combien la tienne est plus blonde. »

Les peaux velues des chèvres servaient à faire des perruques :

« Hædina tibi pelle contegenti
» Nudæ tempora verticemque calvæ ;
» Festive tibi, Phœbe, dixit ille,
» Qui dixit caput esse calceatum. » (MART., XII, 45.)

» Une perruque de peau de chèvre couvre tes tempes dénudées et ton crâne chauve ; c'est une chaussure à la tête, mon ami Phébus, un plaisant te l'a bien dit. »

(Voy. aussi MART., XIV, 50.)

La poudre était en usage chez les anciens ; l'empereur Commode se poudrait d'or :

« Capillo semper fucato et auri ramentis illuminato. » (LAMPRID., *in Commod.*)

« Les cheveux toujours pommadés et brillants de poudre d'or. »

L'empereur Gallien avait le même luxe extravagant :

» Crinibus suis auri scobem aspersit. » (TREB. POLLIO, *in Gall.*)

« Il couvrait ses cheveux de poudre d'or. »

(Voy. au sujet des perruques, MART., III, 43; VI, 12, 57; SUET., *Calig.*, LII; *Oth.*, 12; TERTUL., *de Cultu femin.*, 7. — Voy. aussi THIERS, *Hist. des Perruq.*, in-12. Avignon, 1777.)

Les prostituées étrangères se coiffaient d'une mitre décorée de peintures :

« Ite quibus grata est *picta lupa barbara mitra.* » (JUV., III, 66.)

« Allez, vous que séduit la mitre peinte d'une prostituée barbare. »

Leur coiffure était une mitre, moins coupée que celle de nos prélats, également ornée de deux pendants, qu'elles ramenaient sur les joues. (ROSIN., *Ant. rom.*, I, V, p. 144.)

En Orient, et surtout dans plusieurs provinces de l'Asie Mineure, la mitre était la coiffure des femmes et aussi des hommes efféminés.

(Voy. VIRG., *Æneid.*, IV, 216; IX, 616, et le *Commentaire* de C. RUÆUS. London, 1746.)

La mitre était aussi la coiffure des vieilles femmes. (FORCELLINI, *lexic.*, *Mitra.*)

« Exsequiæ fuerant rari furtiva capilli
» Vincula et immundo pallida *mitra* situ. »
(PROP., IV, 5, 68.)

« Toute la pompe de ses funérailles fut quelques bandelettes volées qui avaient noué ses cheveux clairsemés, et une mitre immonde et déteinte. »

La mitre, originaire d'Orient, coiffait la figure de Bacchus :

« Cinge caput *mitra:* speciem furabor Iacchi. »

(PROP., IV, 2, 31.)

« Coiffez-moi d'une mitre, et je serai Bacchus. »

— 17 — PARFUMS ET POMMADES RÉPROUVÉS PAR LE BON GOUT

Les parfums sont en usage depuis la plus haute antiquité :

« ... Posuerunt eum super lectum suum, *plenum aromatibus et unguentis meretriciis quæ erant pigmentariorum arte confecta...* » (*Paral.*, II, 16, 14.)

« ... On le mit sur son lit tout embaumé d'aromates et de parfums voluptueux composés par d'habiles parfumeurs. »

(Voy. aussi *Exod.*, XXX, 23, 25; *Prov.*, VII, 17; *Cant.*, IV, 14, etc.)

Les Romains abusaient des parfums et des pommades :

« Quod quacumque venis, *Cosmum migrare putamus*
« Et fluere excusso cinnama fusa vitro.
« Nolo peregrinis placeas tibi, Gellia, nugis :
« Scis, puto, posse meum sic bene olere canem. »

(MART., III, 55.)

« Quand tu passes, on croirait que Cosmus [1] déménage, et que toutes ses essences s'échappent de leurs flacons renversés. Comment, Gellia, peux-tu te complaire à ces superfluités exotiques? Ne sais-tu pas que mon chien pourrait sentir aussi bon. »

---

1. Cosmus, célèbre parfumeur; son nom, ou plutôt le mot grec Κόσμος, dans le sens de *toilette*, est l'étymologie de *cosmétique*.

« Sæpe coronatis *stillant unguenta capillis.* »
(Ovid., *Her.*, XXI, 161.)

« Souvent les parfums découlent de nos chevelures couronnées. »

Le bon goût réprouvait les parfums, et l'on tournait en ridicule les vieilles coquettes parfumées, pommadées et fardées :

« .... Ecastor mulier recte olet, ubi nihil olet;
» Nam istæ veteres quæ se unguentis unctitant, interpoles,
» Vetulæ edentulæ, quæ vitia corporis fuco occludunt,
» Ubi sese sudor cum unguentis consociavit, inlico
» Itidem olent, quasi quum una multa jura confudit cocus,
» Quid oleant nescias, nisi id unum ut male olere intelligas. »
(Plaut., *Mostell.*, 273.)

« Par Pollux! la femme sent bon qui ne sent rien; car ces vieilles sempiternelles enduites de parfum, ces vieilles édentées qui cachent leurs rides sous le fard, lorsque leurs odeurs de sueur et de pommades se confondent, on pense à ces affreux ragoûts composés par un gâte-sauce avec toutes sortes d'ingrédients : ce que cela sent, on l'ignore, mais on est sûr que cela sent mauvais. »

(Voy. Juv., IV, 108; Plin., XIII, 1, 2, 3, 4, 5.)

— 18 — LE FARD, L'ÉPILATION, LES MOUCHES

La civilisation moderne n'a pas plus inventé le fard que les parfums, les mouches, les cheveux postiches, les fausses dents et l'épilation :

« ..... Et circumlinisti *stibio* oculos tuos... »
(Ezech., XXIII, 40.)

« ..... Et tu as noirci le bord de tes paupières avec du stibium. »

(Voy. aussi *Reg.*, IV, 9, 30 ; JEREM., IV, 30.)

« Quia adeo foreis nostras *unguentis uncta* es ausa abcedere
» Quiaque *istas buccas* tam belle *purpurissatas* habes. »
(PLAUT., *Trucul.*, 260.)

« Pour avoir osé approcher de notre porte ta personne parfumée et ton museau si bien empourpré. »

« Sanguine quæ vero non rubet, arte rubet. »
(OVID., *Ars Am.*, III, 200.)

« Elle remplace la vraie rougeur du sang par un rouge artificiel. »

(Voy. aussi PLAUT., *Mostell.*, 258, 261, 275.)

« .... Neque illi
» Jam manet *humida creta, colorque*
» *Stercore fucatus crocodili.* » (HOR., *Epod.*, XII, 9.)

« De son visage dégoutte la craie détrempée et ce fard composé des excréments de crocodile. »

« *Cretata* timet *Fabella* nimbum
» *Cerussata* timet *Sabella* solem. » (MART., II, 41.)

« La craie de Fabella craint la pluie, la céruse de Sabella craint le soleil. »

« Et *inter rugas malarum tantum erat cretæ*, ut putares detectum parietem nimbo laborare. » (PETRON., *Satyric.*, 23.)

« Et dans les rides de ses joues il avait tant de craie, qu'on eût dit un mur décrépi sillonné par la pluie. »

« Ille *supercilium, madida fuligine tactum*
» *Obliqua producit acu, pingitque trementes*
» Attollens *oculos.* » (JUV., II, 93.)

« Celui-là prolonge son sourcil au moyen d'une aiguille enduite de noir de fumée, et, levant les yeux, peint ses paupières clignotantes. »

« Imo *supercilia* etiam *profert de pyxide.* »
(PETRON., *Satyric.*, 110.)

« En outre, elle tire d'une boîte une paire de sourcils. »

(Voy. aussi JUV., VI, 464 ; OVID., *Ars Am.*, III, 201.)

Les Belges passaient pour avoir, aussi bien que les Bretons, devancé les Romains dans l'art de farder le visage.

« Turpis Romano, *belgicus ore color.* » (PROP., II, 18, 26.)

« Le fard du Belge déshonore un visage romain [1]. »

Les raffinements de la coquetterie étaient portés plus loin que chez nous. L'épilation, dont la pratique est fort restreinte de nos jours, était d'un usage général à Rome chez les prostituées et chez les débauchés de toutes conditions.

« ...., plena turpi .... olla *resina*
« *Summœnianœ qua pilantur uxores.* » (MART., XII, 32.)

« Un vieux pot rempli d'une sale résine servant à épiler les épouses du Summænium (les prostituées). »

Ainsi, on arrachait les poils au moyen d'une composition résineuse ; de plus, on les usait à la pierre ponce :

« Nam res mortifera est *inimicus pumice lævis.* »
(JUV., IX, 94.)

« Car ce sont de venimeux ennemis ces hommes polis à la pierre ponce. »

---

1. Les Bretons, les Belges et les Gaulois étaient alors des sauvages qui se tatouaient ; est-ce à ce tatouage que Properce fait allusion ici et dans le passage cité p. 61 ?

« Sit nobis ætate puer, non *pumice lævis*
» Propter quem placeat nulla puella mihi. »
(MART., XIV, 205.)

(Voy. aussi OVID., *Ars am.*, I, 505.)

« Hispida membra quidem et duræ per brachia setæ
» Promittunt atrocem animum, sed podice lævi
» Cæduntur tumidæ medico ridente mariscæ. »
(JUV., II, 11.)

« Ces membres velus, ces bras hérissés de poils durs promettent une énergique vertu, mais le chirurgien sourit en réparant ton anus soigneusement épilé. »

(Voy. aussi JUV., VIII, 16.)

« Quod *pectus*, quod *crura* tibi, quod *brachia vellis*,
» Quod cincta est brevibus *mentula tonsa* pilis
» Hoc præstas, Labiene, tuæ, quis nescit, amicæ?
» Cui præstas *culum*, *quem*, Labiene, *pilas?*
(MART., II, 62.)

« *Psilothro faciem lævas et dropace calvam.* »
(MART., III, 75.)

« Le psilothrum te sert à épiler ton visage, et le dropax ton crâne. »

(Voy. aussi MART., IX, 28; X, 90; PLIN., XXX, 36; XXXII, 47; OVID., *Ars Am.*, III, 194.)

Il y avait des épileurs dans les bains publics : *Alipili.* (SENEC., *Ep.*, 56.)

Les vieilles femmes faisaient arracher leurs cheveux blancs :

« *Vellere* tum cupies *albos* a stirpe *capillos.* »
(PROP., III, 25, 13.)

« Tu voudras alors arracher jusqu'à la racine tes cheveux blancs. »

Voici les preuves de l'usage des mouches chez les Romains :

« Et *numerosa linunt* stellantem *splenia frontem;*
» Ignoras quis sit? *Splenia tolle,* leges. » (MART., II, 29.)

« Et un grand nombre de mouches (mot à mot : emplâtres) couvrent son front radieux. Ignores-tu ce qu'il est? Enlève ses mouches, et tu le sauras. »

Il s'agit d'un affranchi qui cachait avec des mouches la lettre F dont on marquait au moyen d'un fer chaud les esclaves fugitifs. Les brûlures sur le front étaient une punition fréquemment infligée aux esclaves, même pour les fautes les plus légères, par l'ordre de leurs maîtres. (Voy. JUV., XIV, 21; DÉZOBRY, *ouv. cit.*, IV, 1.)

(Voy. aussi, pour les mouches, OVID., *Ars Am.*, III, 202.)

On trouve une foule de détails sur la toilette d'un jeune homme et d'une jeune femme dans l'*Art d'aimer* d'Ovide. (Voy. surtout I, 504 à 525, et III, 103 à 295; (DÉZOBRY, *ouv. cit.*, IV, 1.)

— 19 — CAUSES DE LA LUBRICITÉ DES ROMAINS

La toge, vêtement insuffisant; les lits pour les repas; les danses lascives des esclaves des deux sexes.

Chez les Romains, la prostituée était une marchandise dont l'acheteur positif voulait apprécier la valeur

avant de conclure le marché qui la devait livrer à ses appétits brutaux :

« Altera nil obstat : *Coïs tibi pene videre est*
» *Ut nudam; ne crure malo, ne sit pede turpi,*
» *Metiri possis oculo latus. An tibi mavis*
» *Insidias fieri,* pretiumque avellier, ante
» Quam mercem ostendi? » (Hor., *Sat.*, I, 2, 100.)

« Avec l'autre, point d'obstacles; la gaze vous la laisse voir à peu près nue. A-t-elle la jambe mal tournée où le pied mal fait? Vous la mesurez d'un coup d'œil. Aimeriez-vous mieux être dupé, et payer la marchandise avant de l'avoir vue? »

« *Palam prostare nudam in nebula linea.* »
(Petron., *Satyric.*, 55.)

« Se prostituer publiquement nue dans un nuage de lin. »

« .... *Nudum,* olido stans
» Fornice *mancipium.* » (Juv., II, 170.)

« L'esclave qui attend nue dans son bouge infect. »

Cependant les prostituées n'étaient pas toujours nues pour attendre le public; on leur faisait quelquefois porter des habits de garçon :

« Inter ebriorum convivarum jocos jactatur, *modo in puerilem, modo in muliebrem habitum composita.* » (M. Ann. Senec., *Controv.*, I, 2.)

« Elle est en butte aux grossiers lazzis des ivrognes, tantôt sous des habits de garçon, tantôt sous le costume féminin. »

« .... At tu
» Quum tibi *vestiti facies scorti placet,* hæres
» Et dubitas alta Chionem deducere sella. »
(Juv., III, 135.)

« Mais toi, si la figure d'une prostituée vêtue te séduit, tu balances, tu hésites à faire descendre Chione de sa haute chaise. »

Il faut remarquer à ce sujet que les Romains n'étaient pas choqués autant que nous de la nudité. (Voy. *Bains*. — 13 —) La toge découvrait aisément les organes sexuels; les mouvements brusques du corps ou des membres relevaient les plis de cette espèce de manteau flottant et exposaient aux regards les organes virils. On conçoit qu'un pareil vêtement n'imposait aucun délai à la satisfaction des désirs impudiques.

On n'a peut-être pas assez remarqué le rapport qui s'établit entre la pureté des mœurs et le vêtement des peuples. Chez nous, le vêtement des hommes est une entrave aux entreprises, celui des femmes est un rempart; c'est un commencement de séparation matérielle. La vie sociale dont nous jouissons ne serait pas compatible avec la mode des robes ouvertes.

Nos missionnaires apportent aux peuplades sauvages, avec la parole évangélique, des ballots d'étoffe. Car la pudeur est le commencement de la civilisation et le premier signe de la dignité humaine.

Les esclaves nègres sont nus.

Si le vêtement n'impose pas aux rapprochements corporels un obstacle suffisant, les nations vivent dans une irrémédiable promiscuité. Dès que les mœurs s'épurent, la réclusion des femmes devient une nécessité, à moins que le vêtement, mieux attaché et plus exactement appliqué, ne fournisse à la pudeur un secours permanent. Les agrafes et les boutons, les corsets et les pantalons remplacent les gardiens et les harems.

Cicéron recommande à son fils l'usage du caleçon que la bienséance imposait aux orateurs et aux comédiens :

« Nec vero histrionibus oratoribusque concedendum est, ut iis

hæc apta sint nobis dissoluta. Scenicorum quidem mos tantam habet veteri disciplina verecundiam, ut in scenam sine subligaculo prodeat nemo : verentur enim, ne, si quo casu evenerit, ut corporis partes quædam aperiantur, adspiciantur non decore. (CIC., *de Off.* I, 35, 129.)

« Il ne faut pas donner sur nous l'avantage de la décence aux comédiens et aux orateurs. Les anciennes traditions du théâtre exigent tant de modestie, qu'un acteur n'oserait paraître en scène sans porter un caleçon, car il serait à craindre que la décence n'eût à souffrir, si certaines parties de son corps venaient par hasard à se découvrir. »

Les gandins de ce temps-là portaient des vêtements transparents :

« Perditæ luxuriæ Athenis [1] adolescens Polemo, neque illecebris tantummodo, sed etiam ipsa infamia gaudens, quum e convivio, non post occasum solis, sed post ortum surrexisset, domumque repetens, Xenocratis philosophi patentem januam vidisset; vino gravis, unguentis delibutus, sertis capite redimito, *pellucida veste amictus*, refertam turba doctorum hominum scholam ejus intravit. » (VAL. MAL., VI, 9.)

« A Athènes, un jeune homme perdu de débauche, nommé Polémon, passionné pour le scandale encore plus que pour le plaisir, regagnant sa demeure au sortir d'un souper, non pas après le coucher, mais après le lever du soleil, aperçut toute grande ouverte la porte du philosophe Xénocrate. Aviné, parfumé, couronné de fleurs, couvert de vêtements transparents, il pénètre dans l'école où se pressait une foule d'hommes studieux et savants. »

Juvénal s'indigne contre les juges et les avocats qui avaient l'effronterie de siéger en toge diaphane:

---

1. Valère Maxime raconte un fait qui s'est passé à Athènes, mais il est manifeste qu'il décrit ici des mœurs romaines.

« .. .. sed quid
» Non facient alii, cum tu *multitia sumas*
» Cretice, et hanc vestem populo mirante, perores?
» .... nudus agas,
» Minus est insania turpis. » (Juv., II, 65.)

« Mais que ne feront pas les autres, lorsque toi, Creticus, tu te revêts de tissus diaphanes? Et tu viens pérorer sous un pareil vêtement en présence du peuple ébahi!..... siége tout à fait nu; on te croira fou, ce sera moins honteux. »

(Voy. aussi Juv., II, 76, 96.)

Quelques débauchés relevaient leur toge en public au point de découvrir les organes génitaux. Le caprice avait à cet égard une pleine liberté.

« Malthinus tunicis demissis, ambulat; est qui
» *Inguen ad obscœnum* subductis usque facetus. »
(Hor., *Sat.*, I, 2, 24.)

« Mathinus laisse traîner le bord de sa robe; tel effronté la relève jusqu'à la ceinture avec la dernière indécence. »

L'usage de s'étendre à demi devant la table sur des lits pour les repas devait favoriser la lascivité des convives, qui se faisaient servir par des esclaves des deux sexes à peine vêtus, et qui abusaient des mets stimulants et des vins épicés. (Voy. Dézobry, *ouv. cit.*, t. I, p. 332.)

Les danses lascives des jeunes esclaves espagnoles ou des jeunes garçons terminaient les festins :

« Forsitan exspectes ut Gaditana canoro
» Incipiat prurire choro, plausuque probatæ
» *Ad terram tremulo descendant clune puellæ* [1].

1. Ce vers et les deux épigrammes de Martial citées ci-dessous constatent l'antiquité de la cachucha.

» *Irritamentum Veneris languentis, et acres*
» *Divitis urticæ. Major tamen ista voluptas*
» *Alterius sexus*; magis ille extenditur; et mox
» *Auribus atque oculis concepta urina movetur.* »

(JUV., XI, 161.)

« Nec Gadibus improbis puellæ
» *Vibrabunt sine fine prurientes*
» *Lascivos docile tremore lumbos.* » (MART., V, 79.)

« Les danseuses de la licencieuse Cadix n'irriteront pas tes désirs par les trémoussements de leurs croupes lascives. »

« *Tam tremulum crissat, tam blandum prurit*, ut ipsum
» Masturbatorem faceret Hippolytum. » (MART., XIV, 203.)

(Voy. aussi OVID., *Am.*, III, 31.)

« Transeo puerorum infelicium greges, quos, *post transacta convivia aliæ cubiculi contumeliæ exspectant.* » (SENEC., *Epist.*, 95.)

« Je ne parle pas de ces troupes de malheureux enfants voués après les festins à tous les outrages de la lubricité. »

« Non potest effugere pueritiam, retrahitur, jamque militari habitu glaber districtis pilis aut penitus avulsis, tota nocte pervigilat, quam inter ebrietatem domini ac libidinem dividit, *et in cubiculo vir et in convivio puer est.* » (SENEC., *Epist.*, 47.)

« L'infortuné ne peut sortir de l'enfance, on l'y ramène de force; il a déjà la staturo d'un soldat, et sa peau est rendue lisse par l'usure ou l'avulsion des poils. Il veille toute la nuit, et la partage entre l'ivresse et la lubricité de son maître. A table il est enfant, et dans le lit il est homme. »

Les jeunes esclaves destinés aux débauches de leurs maitres portaient les cheveux longs et flottants :

« *Pueri capillati.* » (PETRON., *Satyric*, 27.)

« Enfants chevelus.

« Quum adhuc *capillatus* essem, nam a puero vitam chiam gessi. » (PETRON., *Satyric.*, 63.)

« Lorsque j'étais encore chevelu, car dès mon enfance j'ai mené une vie voluptueuse. »

Aussi le jeune Romain, le jour de son mariage, faisait couper les cheveux à ses jeunes esclaves. Il indiquait par là qu'il serait fidèle à son épouse.

D'ailleurs, l'autorité absolue du maître sur l'esclave, était une cause de démoralisation pour l'un comme pour l'autre :

« Ad delicias femina ipse mei domini annos quatuordecim fui ; nec turpe est, quod dominus jubet. » (PETRON., *Satyric.*, 75.)

« Délices de mon maître, je lui ai servi de femme pendant quatorze ans ; rien n'est honteux de ce qu'un maître exige. »

« Quem tanquam puellam conduxit etiam qui virum putavit. » (PETRON., *Satyric.*, 81.)

« Sachant bien que c'était un garçon, il l'acheta comme fille. »

CULTE DU PHALLUS

Les Phallus amulettes; les Phallus enseignes; Priape idole; Priape gardien des jardins; verres à boire, petits pains, pâtisseries en forme de Priape. — Gestes obscènes accompagnant les hommages religieux rendus à Vénus. — Le doigt impudique.

Les images de l'organe viril dont l'invention remonte à la plus haute antiquité

« ..... Et fecisti tibi imagines masculinas, et fornicata es in eis. » (EZECH., XVI, 17.)

« Et tu t'es fabriqué des images masculines, et tu as fait avec elles des actes de fornication. »

frappaient les regards à chaque pas [1].

I. Le Phallus était l'objet d'un culte public.

« ..... *Hoc turpe membrum per Liberi dies festos cum honore magno plostellis impositum prius rure in compitis et usque in urbem postea vectabatur*. In oppido autem Lavinio uni Libero totus mensis tribuebatur; quibus diebus omnes verbis flagitiosissimis uterentur, donec illud membrum per forum transvectum esset, atque in loco suo quiesceret, cui membro inhonesto matrem familias honestissimam, palam coronam necesse erat imponere. » (August., *de Civit. Dei*, VII, 21.)

« ..... Pendant les fêtes de Bacchus, ce membre indécent était placé avec grande cérémonie sur de petits chariots, et promené d'abord à la campagne, et finalement dans la ville, A Lavinium, on consacrait au seul Bacchus un mois tout entier, pendant lequel tous employaient à l'envi les expressions les plus obscènes, jusqu'à ce que ce membre eût été promené sur la place publique et fût remis tranquillement à sa place, et il fallait que la mère de famille la plus respectable déposât publiquement une couronne sur cette image impure. »

(Voy. aussi August., VII, 24, *in fine*; IV, 9.)

---

1. Les images masculines se vendent publiquement à Tien-Tsin. Elles sont fabriquées à Canton au moyen d'un mélange gommo-résineux d'une certaine souplesse; elles sont colorées en rose. Des albums vendus publiquement représentent des femmes nues faisant usage de ces instruments, qui sont attachés à leur talon.

On en vend aussi comme objets d'art et d'ornement; celles-ci sont en porcelaine.

Des porcelaines peintes représentent des sujets odieusement obscènes; on vend dans les villes du nord de la Chine beaucoup d'albums où la naïveté de l'exécution le dispute à l'indécence du sujet. Le prix de ces objets est cependant beaucoup plus élevé que celui des porcelaines ou des dessins ordinaires. (Note donnée par M. Debeaux, pharmacien aide-major.)

« Numquid Priapo mimi, non etiam sacerdotes enormia pudenda fecerunt? *An aliter stat in locis sacris quam procedit ridentibus in theatris.* » (AUGUST., *de Civit. Dei*, VI, 7.)

« Est-ce que c'étaient seulement les mimes et non pas aussi les prêtres qui donnaient à Priape une verge énorme? Est-ce qu'il est moins monstrueux dans les sanctuaires où on l'adore que dans les théâtres où il provoque les éclats de rire? »

(Voy. ARNOB., V, 176; et sur le culte de Priape à Lampsaque et dans les villes qui bordaient l'Hellespont, CATULL., 18.)

« Priape a un temple à Pompéia. Il trônait dans le sanctuaire de la famille. » (F. JACQUOT, *Gaz. méd. de Paris*, 1850, nº 28.)

Il importe cependant de ne pas oublier que dans l'origine l'image de la virilité dans la plénitude de sa force était l'emblème de la divinité créatrice, emblème naïf comme la nudité, mais non point obscène comme la débauche :

« Isis, personnification de la terre ou de l'élément femelle, avait déposé dans un lieu secret le coffre contenant le corps d'Osiris, son époux, personnification du soleil ou du Nil, ou du principe mâle de la fécondation. »

« Typhon, personnification du mal et meurtrier d'Osiris, ayant découvert ce coffre, coupa le corps d'Osiris en quatorze parties, qu'il jeta çà et là. Isis s'étant mise à la recherche de ces lambeaux, leur donna la sépulture dans le lieu même où elle les trouvait. Mais l'organe viril que Typhon avait jeté dans le Nil ayant été dévoré par trois poissons, le Lépidote, le Pagre et l'Oxyrinche, Isis ne put le retrouver. Pour réparer cette perte, elle en fit faire une image, et elle consacra le

Phallus dont les Égyptiens célèbrent encore aujourd'hui la fête. » (PLUTARQUE, *sur Isis et Osiris, passim.*)

« Ægyptii enim quotiescumque Osiridem humana specie representabant, *erectum penem ipsi indebant, ut docerent soli innatam esse vim gignendi et alendi.* » (V. PLUTAR., *de Isid.*, p. 361; in DOM*** : *Explic. de div. monum. singuliers*, in-4°, 1789, p. 180.)

« Car toutes les fois que les Égyptiens représentaient Osiris sous la figure humaine, ils lui faisaient la verge en érection, voulant indiquer par là que le soleil avait la puissance de produire et de nourrir. »

Les anciens croyaient que le Phallus éloignait les fascinations :

« Veteres *adversus fascinationem veretro utebantur.* Nam omnia turpia malos invidorum oculos ab instituto avertunt atque avocant. *Pueris figura vetreri pro amuleto de collo suspendebatur.* » (VARR., *de Ling. lat.*, VI, 5; FORCELL., *lexic.*, *Fascinum*.)

« Les anciens faisaient usage du Phallus pour se préserver des fascinations. Car tout ce qui est obscène attire l'œil des méchants, et le détourne de la personne à qui ils voudraient nuire. On pendait le Phallus comme amulette au cou des enfants. »

« Horto et foco tantum *contra invidentium effascinationes* dicari videmus in remedio *satyrica signa.* » (PLIN., XIX, 4, 19.)]

« Les Phallus que nous voyons dans les jardins ou dans l'intérieur des maisons n'ont pas d'autre but que de détourner les fascinations ennemies. »

Les impuissants le conjuraient de ranimer leurs forces :

« .... Tu rustice custos
« Huc adhes, et nervis, tente Priape, fave. »
(PETRON., *Satyric.*, 131.)

« Dieu des jardins, viens, viens, rigide Priape, ranime mes organes. »

Son image figurait dans les incantations des vieilles femmes contre l'impuissance :

« Perficienda sunt, inquit, mysteria, ut recipias nervos... Profert Œnothea scorteum fascinum, quod ut oleo et minuto pipere, atque urticæ trito circumdedit semine, paulatim cœpit inserere ano meo. » (PETRON., *Satyric.*, 137.)

« Achevons, me dit Œnothée, les mystères qui doivent rendre à vos nerfs toute leur vigueur... A ces mots elle tire un Phallus de cuir, le couvre d'huile, le saupoudre de poivre et de graines d'ortie pilées, puis elle me l'introduit peu à peu dans l'anus. »

II. Priape était considéré comme le dieu de la fécondité :

« Interpretentur Dianam virtutem quam volunt, interpretentur et *Priapum fecunditatis Deum*, ita sane ut in fetandis feminis pudeat Junonem talem habere adjutorem. » (AUGUST., *de Consens. Evang.*, I, 25, 39.)

« Qu'ils expliquent Diane en en faisant telle puissance qu'il leur plaira, qu'ils expliquent Priape en en faisant le dieu de la fécondité; assurément, Junon, procurant la conception, doit rougir d'un pareil auxiliaire. »

Le Phallus déflorait les jeunes épouses :

« ..... *In celebratione nuptiarum super Priapi scopum nova nupta sedere jubebatur.* » (AUGUST., *de Civit. Dei*, VII, 24, *in fine.*)

« Dans la célébration du mariage, la jeune épouse était obligée de s'asseoir sur un Phallus. »

« Et Mutinus in cujus sinu pudendo nubentes præsident, ut illa-

rum pudicitiam prior deus delibasse videatur. » (V. LACTANT., *de Fals. relig.*, XX, *in fine.*)

« Et ce Mutinus (surnom de Priape) sur le sein obscène duquel la nouvelle épouse se couche d'abord, pour que ce soit ce dieu qui semble goûter les prémices de sa virginité. »

(Voy. aussi AUGUST., *de Civit. Dei,* VI, 9.)

Saint Augustin fait remarquer que les juifs se mariaient sans adorer Priape :

« *Sine cultu Priapi conjugibus mixti sunt* (judæi). »
(AUGUST., *de Civit. Dei,* V, 34.)

« Chez les juifs, les époux s'unissaient sans adorer Priape. »

Les femmes portaient des Phallus au cou pour se préserver de la stérilité (*de Civit. Dei,* 6.)

Les Phallus antiques, trouvés à Pompéï ou à Herculanum, sont très-nombreux dans le Musée de Naples; la plupart sont en bronze ou en or; beaucoup sont ailés; il en est qui sont ornés de clochettes; ils sont de dimensions très-variables. (Voy. *Musée de Naples*, édit. LEDOUX, p. 29.)

Mazois cite plusieurs images de Priape qui ont été découvertes dans les maisons de Pompéï, et notamment un bas-relief représentant un Phallus placé audessus d'un four avec l'inscription : *Hic habitat felicitas;* ce Phallus est d'une exécution grossière. (Voy. MAZOIS, *Ruines de Pompéï*, Paris, Didot, t. II, p. 84.)

« La prostitution exposait son impudique enseigne aux yeux de tous les passants. Un énorme Phallus en bas-relief indiquait les lupanars... et le soir, une lampe allumée devant l'image invitait les chalands à

entrer. Nous avons aperçu deux Phallus lors de notre visite à Pompéia : l'un dans la voie Starto, l'autre dans la voie Consulaire. Il n'est pas rare non plus de trouver des Phallus sur les piliers des hôtelleries; il en existait en ronde-bosse, et en telle quantité, qu'on a pu les réunir dans une cour de la ville comme un véritable musée... Qu'il nous suffise de dire qu'il est des Phallus de cinq pieds de haut.... Les plus indécentes peintures se rencontrent dans les meilleures maisons de Pompéia.... » (Voy. F. JACQUOT, *Gazette médicale de Paris, loc. cit.*)

(Voy. plus loin : *Description du lupanar romain.*— 32 —)

On trouve aussi à Pompéia un grand nombre d'organes virils en terre cuite à l'état de repos, et grossièrement exécutés : ils sont à peu près de grandeur naturelle.

III. Priape était le dieu gardien des jardins :

« .... *Custos es pauperis horti.* » (VIRG., *Egl.*, VII, 35.)

« Tu gardes le jardin du pauvre. »

(Voy. aussi CATULL., 19 et 20.)

« *Femina si furtum faciet mihi, virque puerque,*
» *Hæc cunnum, caput hic, præbeat ille nates.*» (*Priap.*, 21.)

Ce texte intraduisible fait comprendre, que les voleurs ruraux de tout âge et de tout sexe étaient à la merci des propriétaires et de quels châtiments ils étaient menacés.

(Voy. aussi *Priap.*, 12, 16, 22, 35, 43, 56, 75.)

Le Priape gardien des jardins était de couleur rouge.

« Sed *ruber hortorum custos*, membrosior æquo,
» Qui tectum nullis vestibus inguen habet. »
(*Priap. Præf.*, 5.)

« Le gardien empourpré des jardins, qui montre à nu sa membrure gigantesque. »

« Pomosisque *ruber custos* ponatur in hortis
» Terreat ut sæva falce Priapus aves. » (Tibul., I, 1, 16.)

« Que Priape empourpré garde mes vergers, qu'il effraie les oiseaux de sa faux menaçante. »

« .... Deus inde ego furum aviumque
» Maxima formido; nam fures dextra coercet,
» Obscœno *ruber* porrectus ab inguine *palus*. »
(Hor., *Sat.*, I, 8, 3.)

« Ainsi, je suis dieu; je suis l'épouvantail des voleurs et des oiseaux, car ma main arrête les voleurs; ma main et ce pieu rubicond que je présente toujours dressé. » (La main du Priape, gardien des jardins, était armée d'une faux.)

IV. On donnait la forme de Priape à des lampes, à des ustensiles de toute sorte : à des verres à boire :

« .... *Vitreo bibit ille Priapo.* » (Juv., II, 115.)

« Celui-là boit dans un Priape de verre. »

L'usage des vases de cette forme était très-répandu; on les nommait : *Phallovitroboli, Phalloveretroboli, Phallopotæ, Drillopotæ*. (Voy. Forcellini, *ouv. cit.*)

Un témoin digne de foi m'assure que dans certaines villes d'Italie, et notamment à Rome, on sert le vin dans des fioles de verre blanc à panse petite, eu égard à la longueur du goulot, qui semblent conserver la tradition des *Phalloveretroboli*.

On donnait la forme obscène de Priape à des petits

pains que les boulangers vendaient sur la voie publique, à certains jours de fête :

« Si vis esse satur, *nostrum potes esse Priapum*
» Ipse, licet rodas inguina, purus eris. » (MART., XIV, 69.)

« Si tu veux te rassasier, tu peux dévorer mon Priape; lui rongeasses-tu même les ...., tu n'en resteras pas moins pur. »

à des pièces montées en pâtisserie qu'on servait au dessert dans les repas :

« Jam illic repositorium, cum placentis aliquot erat positum, quod medium *Priapus, a pistore factus* tenebat, gremio satis amplo omnis generis poma et uvas sustinebat, *more vulgato.* » (PETRON., *Satyric.*, 60.)

« La table était déjà couverte d'un plateau chargé de quelques gâteaux; au centre s'élevait un Priape en pâtisserie, qui, dans son intérieur assez ample, présentait des fruits de toute espèce et des raisins, selon la coutume ordinaire. »

La tradition de cette forme de gâteau s'est conservée dans quelques villages du Poitou; et par une singulière vicissitude, ces pâtisseries se montrent à certains jours de fêtes chétiennes.

On en découvre des traces à Saint-Jean-de-Luz vers l'an 1609 : « Et pour les offrandes, je trouve fort messéant que.... les femmes donnent une chandelle attachée à un petit gâteau fait de la forme la plus indécente qui pourrait être pour une honnête femme. »

(*Tableau de l'inconstance des mauvais anges*, etc., par P. DE LANCRE, conseiller du roi au parlement de Bordeaux; in-4°, Paris, 1612; L. 1, p. 44.)

V. Un geste obscène accompagnait les hommages religieux qu'on rendait à Vénus :

« Et admoventes oribus suis *dexteram, primore digito in erectum pollicem residente*, ut ipsam prorsus deam Venerem religiosis adorationibus venerabantur. » (Apul., *Metam.*, 4.)

« Et portant leur main droite à la bouche, en appuyant l'index sur le pouce relevé, absolument dans la forme d'adoration sacramentelle du culte de Vénus elle-même. »

On offrait sa main à baiser en lui faisant représenter une image obscène :

« *Osculandam manum offerre, formatam commotamque in obscœnum modum.* » (Suet., *Calig.*, 56.)

« Présenter la main à baiser en lui donnant une forme et un mouvement obscènes. »

« *Digito obscœno per obscœna ipsum ad stuprum pelliciente et se paratum pædiconem ostentante.* » (*Not.* Farnarii; *Mart.*, *Epig.*, I, 93.)

« *Ostendit digitum, sed impudicum.* » (Mart., VI, 70.)

« Il montre un doigt, mais impudique [1]. » (Le médius.)

« Derides quoque, fur, et *impudicum*
» *Ostendis digitum* mihi minanti. » (*Priap.*, 56.)

« Tu te ris de moi, larron, et tu réponds à mes menaces en me montrant ton doigt impudique. »

(Voy. aussi Mart., I, 93; II, 28; Juv., X, 53; Pers., II, 33.)

Voy. encore : *Des Divinités génératrices ou du Culte*

1. Un geste analogue était employé par les Grecs pour montrer les *Cynædes*, pour les appeler ou pour les railler. La main prenait alors la forme du sigma σ. C'est pour cela sans doute qu'on considère encore comme une insulte d'être montré du doigt. (V. Théod. Echtermeyer; *Programm.*, cité par J. Rosenbaum, *Hist. de la Syphilis*, p. 104.)

du Phallus chez les anciens et les modernes, par J. A. D. (Dulaure). — Dentu, lib., Paris, 1805;

Religions de l'antiquité considérées principalement dans leurs formes symboliques et mythologiques, par le docteur CREUZER; trad. de l'allemand, refondu, complété et développé par J. D. GUIGNIAUT.

IMPUDICITÉ DES MŒURS PUBLIQUES

Morale de Cicéron et de Sénèque; protestations de Juvénal.

Les mœurs publiques n'étaient pas moins obscènes que les habitudes privées. Les fêtes que les Romains célébraient en l'honneur des dieux, dévoilaient solennellement leur dépravation et leur lubricité. Voici les détails caractéristiques des Bacchanales :

« Ex quo in promiscuo sacra sint, et permixti viri feminis et noctis licentia accesserit *nihil ibi facinoris nihil flagitii prætermissum. Plura virorum inter sese, quam feminarum esse stupra.* » (TIT. LIV., XXXIX, 13.)

« Depuis l'admission des hommes et le mélange des sexes, depuis qu'on a fait choix de la nuit si favorable à la licence, il n'est sorte de forfaits et d'infamies qui ne se commettent, et les hommes se livrent encore plus à la débauche entre eux qu'avec les femmes. »

Les fureurs érotiques des femmes, lorsqu'elles célébraient les mystères de la bonne déesse, seraient considérées chez nous comme des accés de nymphomanie :

« *Lenonum ancillas*, posita *Laufella* corona,
» *Provocat*, et tollit pendentis præmia coxæ.
» *Ipsa Medullinæ frictum crissantis adorat*;

» . . . .
» Nec ibi per ludum simulatur; *omnia fient*
» *Ad verum*. . . . .
» Tunc *prurigo moræ impatiens*, tunc *femina simplex*
» Et pariter toto repetitus clamor ab antro :
» *Jam fas est, admitte viros!* » (Juv., VI, 321.)

« Laufella dépose sa couronne, défie les prostituées elles-mêmes, et remporte le prix dans l'art de distiller la volupté. Puis, à son tour, elle adore les ondulations de Médullina... On ne s'en tient pas à un vain simulacre; tout s'exécute en réalité... Alors s'allument ces ardeurs qui ne souffrent point de retard, alors la femme se montre telle qu'elle est, et un seul et même cri retentit sous la voûte : les hommes! il est temps! les hommes! »

Encore les Bacchanales et les mystères d'Isis étaient-ils célébrés la nuit par un nombre restreint d'initiés; mais les jeux Floraux! mais les prostituées nues dansant en plein théâtre, outrageant la pudeur par les plus révoltantes obscénités, se livrant à la salacité du peuple, en présence des matrones, des édiles, des sénateurs!

« Flora cum magnas opes ex arte meretricia quæsivisset populum scripsit hæredem, certamque pecuniam reliquit, cujus ex annuo fœnere, suus natalis dies celebraretur editione ludorum quos appellant Floralia. *Celebrantur omni lascivia.* Nam præter verborum licentiam, quibus obscœnitas omnis effunditur, *exuuntur etiam vestibus populo flagitante meretrices*, quæ tunc mimarum funguntur officio, et *in conspectu populi, usque ad satietatem impudicorum hominum cum pudendis motibus detinentur.* » (Lactant., *Inst. div.*, I, 20.)

« Flora ayant acquis de grandes richesses dans l'exercice de la prostitution, fit le peuple son héritier, et laissa une somme d'argent dont le revenu annuel devait servir à célébrer des jeux nommés Floraux. Ces jeux sont célébrés avec toute espèce de licence; car, outre l'obscénité qui se répand dans l'effronterie du langage, tout

vêtement est rejeté lorsque le peuple demande les prostituées; celles-ci remplissent alors le rôle de mimes, et sous les regards de la foule exécutent des mouvements lascifs jusqu'à dégoûter les hommes les plus lubriques [1]. »

(Voy. aussi LACTANT., *de Fals. relig.*, I, 20; OVID., *Fast.*, V, 326.)

(Voy. aussi pour les jeux publics in *Mart.*, *Edition Panckoucke*, *Not. de* DUBOIS, t. II, p. 394.)

Comment comprendre qu'une grande nation, celle-là même qui a tracé dans l'humanité le plus vaste sillon, se soit livrée à de pareilles aberrations, à d'aussi incroyables turpitudes! Pourtant la pudeur était toujours honorée, les chastes Vestales continuaient d'entretenir le feu sacré, le peuple tout entier, en présence de Caton, suspendait la célébration des jeux floraux :

« ... *Quo sedente populus negatur permisisse sibi postulare florales jocos nudandarum meretricum.* » (SENEC., *Epist.*, 97.)

« ... En sa présence, le peuple n'a pas voulu demander les folies florales des prostituées nues. »

(Voy. aussi VAL. MAX., II, 10, 8.)

Cicéron, annonçant les conséquences de ladissolution des mœurs et proclamant la nécessité de résister aux séductions de la volupté, semble devancer la morale chrétienne :

---

1. « Il n'est pas qu'en quelques villes de France, et nommément en celle de Lagny, on n'ait voulu représenter les jeux floraux le jour de la Pentecoste. Car lors, dès le matin, le commun peuple, au lieu d'aller à l'église, va au bois cueillir des rameaux, et l'après-dînée fait une infinité d'exercices de corps plaisants, voire y a certains paysans en chemise qui courent un jeu de prix : coustume qui fut défendue par arrest de la Cour de Parlement de Paris, moy playdant pour les religieux abbé et couvent de Lagny. » (Estienne PASQUIER, *Recherches sur la France*, livre VIII, 7.)

« Graves enim dominæ cogitationum libidines...... ad omne facinus impellunt eos quos illecebris suis incenderunt. » (Cic., *de Rep.*, VI, 1.)

« Les passions, dominatrices impures de nos âmes, entraînent à tous les forfaits ceux qu'elles ont enflammés par leurs enchantements. »

» Nam eorum animi qui se corporis voluptatibus dediderunt, earumque se quasi ministros præbuerunt, impulsuque libidinum voluptatibus obedientium, deorum et hominum jura violaverunt. » (Cic., *Somn. Scip.*, 26.)

« Mais ceux qui se sont asservis aux plaisirs des sens, dont ils se sont faits comme les ministres, ceux qui ont obéi aux incitations de la volupté, ont violé toutes les lois divines et humaines. »

Je pourrais ajouter un grand nombre de proverbes extraits des ouvrages de Sénèque qui semblent des versets de l'Écriture sainte.

C'est que les notions du juste, du vrai et du bien, comme celles du beau, sont impérissables. Et lorsque les orgies impériales eurent dépassé les infamies de Rome républicaine par des prodiges de luxure et de dépravation, la conscience indignée faisait entendre des protestations sublimes :

« .... Sævior armis
» Luxuria incubuit, victumque ulciscitur orbem. »
(Juv., VI, 292.)

« Plus terrible que le glaive, la luxure s'est abattue sur nous, et venge les nations vaincues. »

— 20 — CHANGEMENT DE NOM DES PROSTITUÉES

A Rome, les femmes changeaient de nom au moment où elles se vouaient à la prostitution :

« Quum huc advenisti hodie in ipso tempore
« Namque *hodie earum mutarentur nomina*
« Facerentque indignum genere quæstum corpore. »
(PLAUT., *Pœnul.*, 1133.)

« Tu es arrivé tout à fait à propos, car aujourd'hui même elles allaient changer de nom, et faire un honteux trafic de leur corps. »

Il s'agit d'un père qui retrouve ses filles et les arrache des mains d'un proxénète.

Les femmes libres se prostituaient sous un nom d'emprunt :

« .... *titulum mentita Lyciscæ.* » (JUV., VI, 122.)

« L'écriteau portant le faux nom de Lycisca. »

— 21 — DÉBAUCHES FÉMININES

« Nec vaccam vaccæ nec equas amor urit equarum.
« Urit oves aries, sequitur sua femina cervum.
« Sic et aves coeunt; interque animalia cuncta
« *Femina femineo correpta cupidine nulla est.* »
(OVID., *Metam.*, IX, 730.)

« La génisse ne s'enamoure pas de la génisse, ni la jument de la jument. Le bélier, le cerf sont épris de leurs femelles, et c'est ainsi que les oiseaux s'accouplent; parmi les êtres animés, aucune femelle n'est saisie d'amour pour la femelle. »

Dans le texte latin, les mots *femina* et *femineo* ont le double sens de femelle et de femme.

« *Inque vices equitant*, ac luna teste moventur. »
(JUV., VI, 312.)

« Sed plane *medias vorat puellas.* » (MART., VII, 67.)

» *Ipsarum tribadum tribas, Phileni,*
» Recte quam futuis, vocas amicam. » (MART., VII, 70.)

« At tu (proh facinus!), *Bassa fututor eras*
» *Inter se geminos audes committere cunnos*
» *Mentiturque virum prodigiosa Venus.* » (MART., I, 91.)

Castration des pubères.

S'il en faut croire les poëtes, les femmes romaines avaient à leur usage un genre de débauche que nous ne connaissons pas même de nom :

« Sunt quas *eunuchi imbelles*, ac mollia semper
» Oscula *delectent*, et desperatio barbæ
» *Et quod abortivo non est opus.* Illa voluptas
» Summa tamen, quod *jam calida matura juventa*
» *Inguina traduntur medicis, jam pectine nigro :*
» Ergo *exspectatos*, ac jussos crescere primum
» *Testiculos postquam cœperunt esse bilibres*
» Tonsoris damno tantum *rapit Heliodorus.* »
(JUV., VI, 367.)

« Il en est qui se délectent dans les molles caresses des eunuques; point de barbe à redouter, nul besoin de drogues abortives. L'ingénieuse recherche de la volupté ne livre l'adolescent au médecin qu'alors que son membre mûri s'est ombragé d'un poil noir. Jusque-là, on attend, on laisse croître les testicules, et lorsqu'ils commencent à peser deux livres, Héliodore les ampute; le barbier seul y perd. »

« Cur tantum eunuchos habeat, tua Gellia, quæris,
» Pannice? *Vult futui Gellia, non parere.* » (MART., VI, 67.)

» At prius (ô mores!) et *spado mœchus erat.* »
(MART., VI, 2.)

« Mais avant toi (ô mœurs!) l'eunuque même était adultère. »

(Avant les édits de Domitien qui prohibèrent la castration des mâles. Voy. SUET., *Domit.*, 7.)

(Voy. ausi TER., *Eun.*, I, 2, 87; MART., VI, 39, 21.)

« Rome chétienne ne conserva des mœurs de l'ancienne Rome que l'habitude de faire des castrats, non plus, hâtons-nous de le dire, pour le service des nobles matrones, mais pour celui de la Chapelle-Sixtine. Je suppose que les *soprani castrati* ne servaient qu'à ce dernier usage. »

« Il paraît d'ailleurs que cette tradition s'est perpétuée à Rome jusqu'à nos jours. Un compositeur qui tient en même temps dans la critique musicale un rang des plus distingués, raconte que, dans son enfance, sa belle voix fit courir à ses organes génitaux les plus graves dangers. Il ne dut son salut qu'à l'énergique intervention de Rossini, à qui il a voué pour ce fait une reconnaissance éternelle. » (Dr JACQUE, Compte-rendu de la séance de la Soc. de chirurg.; 13 janv. 1864. — *Union médic. de Paris*; 1864, n° 6.)

Prostitution virile.

Les femmes payaient la prostitution des jeunes gens :

« Nunc ergo specie juvenis lætare tui, quem
» Majora expectant discrimina ! *Fiet adulter*
» *Publicus* et pœnas metuet, quascumque mariti
» Exigere irati............
» Sed tuus Endymion dilectæ fiet adulter
» Matronæ. Mox, *quum dederit Servilia nummos,*
» *Fiet et illius quam non amat :* exuet omnem

« Corporis ornatum. Quid enim ulla negaverit udis
« Inguinibus, sive hæc Oppia, sive Catulla? »
(Juv., *Sat.*, X, 309.)

« Réjouis-toi donc, réjouis-toi de la beauté de ce fils qu'attendent de si grands dangers! Adultère public, il redoutera les vengeances des maris indignés..... Ton Endymion se donnera par amour à une matrone. Mais quand Servilia lui aura donné de l'or, il se mettra au service de celle qu'il n'aime point : il la dépouillera de ses bijoux. Est-ce qu'une femme sait rien refuser à sa lubricité, fût-ce Oppia, fût-ce Catulla? »

« ..... Cum te summoveant, *qui testamenta merentur*
« *Noctibus*; *in cœlum quos evehit optima summi*
« *Nunc via processus, vetulæ vesica beatæ?*
« Unciolam Proculeius habet sed Gillo deuncem :
« *Partes quisque suas ad mensuram inguinis hæres.*
« *Accipiat sane mercedem sanguinis.* » (Juv., I, 37.)

« ..... Quand on se voit supplanter par ces gens, qui savent conquérir des testaments par leur service de nuit, et qui arrivent au faîte de la fortune par la voie la plus sûre aujourd'hui, par le canal d'une riche vieille. A Proculéius, un douzième, et tout le reste à Gillon : à chacun sa part d'héritage selon ses dimensions. Ah! laissons-les recevoir le prix de leur sang. »

« Et qui sollicitat nuptas, ad præmia peccat. »
(Petron., *Satyric.*, 83.)

« Et qui recherche les femmes mariées pour s'en faire payer. »

« Scribit amatori meretrix. Dat adultera nummos. »
(Petron., *Satyric.*, 104.)

« La prostituée écrit à son amant; l'adultère le paie. »

Pétrone décrit ce type de prostituée inconnu chez nous :

« Quo enim spectant flexæ pectine comæ? Quo facies medicamine « attrita et oculorum quoque mollis petulantia? Quo incessus tuto

» compositus, et ne vestigia quidem pedum extra mensuram aber-
» rantia, nisi quod formam prostituis, ut vendas? Vides me? Nec
» auguria novi, nec mathematicorum cœlum curare soleo : ex vul-
» tibus tamen hominum mores colligo et quum spatiantem vidi,
» quid cogites scio. Sive ergo nobis vendis quod peto, mercator pa-
» ratus est; sive, quod humanius est, commodas, effice ut benefi-
» cium debeam... Quædam enim feminæ sordibus calent, nec libi-
» dinem concitant, nisi aut servos viderint, aut statores altius
» cinctos. Arenarius aliquas accendit, aut perfusus pulvere mulio,
» aut histrio, scenæ ostentatione traductus. Ex hac nota domina mea
» est... » (PETRON., *Satyric.*, 126.)

« Pourquoi vos cheveux artistement bouclés? Pourquoi votre visage fardé? A quoi tendent ces œillades lascives? Que signifient cette démarche compassée, ces pas lentement mesurés? si ce n'est que votre beauté est à l'enchère et que vous la vendez? Regardez-moi bien : je n'entends rien aux augures encore moins à l'astrologie, mais je sais lire sur le visage d'un homme quelles sont ses habitudes, et rien qu'à vous voir marcher, j'ai deviné à quoi vous pensez. Voyons! cette denrée que nous cherchons, la vendez-vous? Il y a acheteur: si vous la prêtez, c'est plus honnête; alors il ne tient qu'à vous d'avoir notre reconnaissance... Il est des femmes qui s'échauffent à l'odeur des haillons, et qui ne s'allument qu'à la vue d'un esclave ou d'un valet retroussé. Il en est d'autres qui sont tout feu pour un gladiateur, pour un muletier poudreux ou pour un histrion qui paraît en scène. Ma maîtresse est de ce goût-là... »

Les historiens et les gladiateurs étaient particulièrement recherchés :

« .... Hunc diligit Ælia pauper :
» *Solvitur his magno comœdi fibula.* Sunt quæ
» Chrysogonum cantare vetent. Hispulla tragœdo
» Gaudet... » (JUV., VI, 72.)

« ... Ælia qui est pauvre le chérit (le mime Urbicus). D'autres débouclent à prix d'or un comédien. Quelques-unes ont ruiné la voix de Chrysogon. Hispulla préfère un tragédien. »

« Si gaudet cantu, *nullius fibula durat*
« *Vocem vendentis prætoribus.* » (Juv., VI, 380.)

« Aime-t-elle la musique? Il n'est pas de chanteur engagé par les préteurs qu'elle ne déboucle. »

(Voy. ci-dessous : *Infibulation.*)

« *Sed gladiator erat*; facit hoc illos Hyacinthos. »
(Juv., VI, 109.)

« Mais c'était un gladiateur; cela les rend beaux comme Hyacinthe. »

Infibulation; comment exécutée; dans quel but.

Une pratique singulière qui n'a pas laissé de traces parmi nous, était l'infibulation :

« ..... Cutis (quæ super glandem est)..... acu filum ducente transuitur ejusque fili capita inter se deligantur, quotidieque id movetur, donec circa foramina cicatriculæ fiant. Ubi eæ confirmatæ sunt, exempto filo fibula additur, quæ, quo levior, eo melior est. » (Cels., VII, 25, 3.)

« ..... On perce le prépuce..... avec une aiguille chargée d'un fil; on noue ensuite les deux bouts de ce fil qu'on a soin de mouvoir tous les jours, jusqu'à ce que les bords des trous qu'on a faits soient cicatrisés. Alors, on ôte le fil qu'on remplace par une boucle qui sera d'autant meilleure qu'elle sera plus légère. »

Cette boucle était d'argent; on l'appliquait dans l'intention d'obliger les jeunes gens à la continence :

« Jam vero *pedagogia ad transitum virilitatis custodiantur argento.* » (Plin., XXXIII, 54.)

« Que la continence des jeunes gens soit gardée par une boucle d'argent au moment où ils deviennent pubères. »

On pratiquait cette opération pour conserver la santé ou la voix des jeunes gens :

« *Infibulare* quoque *adolescentulos interdum vocis, interdum valetudinis causa* quidam consuerunt. » (Cels., *loc. cit.*)

« On boucle quelquefois les jeunes gens, soit dans l'intention de leur conserver la voix, soit par raison de santé. »

La boucle était ordinairement soudée :

« Circellus sive annulus argenteus...... *a fabro, ne facile solveretur, ferruminabatur,* ad coercendam Venerem. » (Forcellini, *lexic.*, *Fibula.*)

« Le petit cercle ou l'anneau d'argent destiné à réprimer le libertinage était soudé par un forgeron, afin qu'il ne pût pas être enlevé facilement. »

« Jam pedagogo liberatus, et cujus
» *Refibulavit* turgidum *faber* penem. »
(Mart., IX, 28, 11.)

« Déjà pubère, et dont le pénis turgescent a été débouclé par le forgeron. »

On croyait que l'infibulation conservait la santé aux jeunes gens, la force aux gladiateurs, la voix aux chanteurs, en les empêchant d'avoir commerce avec les femmes. L'infibulation n'inspirait pas grande confiance aux hommes instruits :

« *Sed hoc quidem sæpius inter supervacua, quam inter necessaria est.* » (Cels., *loc. cit.*)

« Mais cette opération est plus souvent inutile que nécessaire. »

Martial en raillait l'inutilité :

« Dic mihi simpliciter, comœdis et citharœdis
» *Fibula quid præstat? Carius ut futuant.* »

(MART., XIV, 215.)

« Dis-moi franchement; cette boucle des comédiens et des joueurs de cithare, à quoi sert-elle ? A mettre leurs faveurs à plus haut prix. »

On voit par cette épigramme que les comédiens étaient fort recherchés, et qu'ils faisaient payer leurs faveurs ; on voit, en outre, que la boucle n'était pas toujours soudée. (Voy. sur ce sujet : JUV., VI, 73, 110, 380, 396, et *Prostitution virile*, ci-dessus, p. 91.)

L'infibulation était une précaution employée par jalousie lorsqu'une femme voulait se réserver un esclave préféré :

« Ergo *ne videaris invidere*
» *Servo, Cælia, fibulam remitte.* » (MART., XI, 76.)

« Donc, si tu ne veux pas qu'on te croie jalouse de ton esclave, Cælia, déboucle-le. »

Je n'ai trouvé aucune trace, dans les auteurs latins, de ces appareils absurdes dont on s'est servi au moyen âge pour cadenasser les organes sexuels des femmes, et dont on voit des échantillons à Paris, au Musée de Cluny.

— 22 — JUNON GANYMÈDE

« *Deprensum in puero tetricis me vocibus uxor;*
» *Corripis, et culum te quoque habere refers.*

« *Dixit idem quoties lascivo Juno tonanti?*
» Ille tamen gracili cum Ganymede jacet. »
(MART., XI, 44.)

« *Pædicare negas : dabat hoc Cornelia Graccho,*
» *Julia Pompeio, Portia, Brute, tibi.*
» Dulcia Dardanio nondum miscente ministro
» Pocula, *Juno fuit pro Ganymede Jovi.* »
(MART., *in Uxor.*, XI, 104.)

» Promisit pariter se Phyllis utrique daturam
» Et dedit : *ille pedem sustulit, hic tunicam.* »
(MART., X, 82.)

(Voy. aussi MART., XI, 100.)

« Propterea tradidit illos Deus in passiones ignominiæ. *Nam feminæ eorum immutaverunt naturalem usum, in eum usum qui est contra naturam.* » (PAUL., *ad Rom*, I, 26.)

« C'est pourquoi le Seigneur les a livrés aux passions ignominieuses. Car leurs femmes ont changé l'usage naturel en un usage qui est contre nature. »

— 23 — LE GOUVERNEUR DES FILLES

Chez les Romains, les fonctions correspondant chez nous à celles de sous-maîtresse, étaient remplies dans les lupanars par un esclave qui portait le nom de *villicus puellarum,* gouverneur des filles :

« Leno vocavit *villicum puellarum.* »
(*Vit. Apoll. Tyan.*, p. 635.)

« Le proxénète appela le gouverneur des filles. »

A proprement parler, le *villicus* est un esclave chargé

de diriger en chef tous les travaux rustiques d'une *villa*. (Voy. DÉZOB., *ouv. cit.*, t. III, p. 276.)

— 24 — LA PORTE REFUSANT DE S'OUVRIR

Lorsque la porte refusait de s'ouvrir, l'amant rebuté cherchait à la fléchir par les larmes :

« Ad nocturna jaces fastuosæ limina mœchæ
» Et *madet*, heu! *lacrymis janua surda tuis.* »
(MART., X, 13.)

« Tu te morfonds la nuit devant la porte d'une courtisane altière, et cette porte, sourde, hélas! se mouille de tes larmes. »

Par des cris :

« Quod si adeam ad foreis atque *obcentem.* »
(PLAUT., *Curcul.*, 152.)

« Que j'aille pousser des cris à sa porte. »

Par des libations et des compliments :

« .... Agite, *bibite festivæ foreis,*
» *Potate.* » (PLAUT., *Curcul.*, 88.)

« Bois, bois, aimable porte, enivre-toi. »

Par des baisers :

« .... *Quin das savium.* »
(PLAUT., *Curcul.*, 94.)

« Que ne lui donnes-tu des baisers! »

Par des inscriptions galantes, écrites au charbon :

« .... *Obcentent ostium,*
» *Impleantur meæ foreis elegiorum carbonibus.* »
(Plaut., *Merc.*, 402.)

« Ils viendraient pousser des cris devant ma porte, ou la charbonneraient d'inscriptions galantes. »

Par des injures :

« .... Namque totius vobis
» *Frontem tabernæ scipionibus scribam.* »
(Catull., XXXVII, 9.)

« Je couvrirai d'invectives, avec un tison, la façade de votre taverne. »

Il répandait des parfums sur le seuil, il y déposait des guirlandes de fleurs (Tibull., 1, 2, 7), une torche renversée. (Prop., I, 16; Pers., V, 165; Catull., LXVII, 1. — Voy. Dézob., *ouv. cit.*, t. III, p. 76, 77.)

— 25 — ENSEIGNES DES LUPANARS

Le Phallus en bas-reliefs.

Chez les Romains, les maisons de prostitution étaient-elles habituellement signalées par un fanal? Rien ne prouve positivement ce fait, que tous les auteurs modernes ont répété d'après une fausse interprétation du texte de Tertullien que je vais citer. Mais on illuminait la porte et on la décorait de branches de laurier pour solenniser l'inauguration d'un établissement *nouveau :*

« Et procedet de janua laureata et lucernata, *ut de novo consistorio libidinum publicarum.* » (Tertul., *ad Uxor.*, II, 6.)

« Elle sort de la porte ornée de branches de laurier et illuminée, comme d'une maison de prostitution nouvelle. »

Les maisons étaient décorées et illuminées lorsqu'on célébrait les mariages :

« *Domus tota lauris obsita, tædis lucida* constrepebat hymæneum. »
(APUL., *Metam.*, 4.)

« La maison, tapissée de laurier, resplendissait de feux et retentissait des chants de l'hyménée. »

Juste-Lipse (*Elect.*, 3), après avoir prouvé que, dans l'antiquité, des lanternes étaient suspendues aux portes, aux fenêtres et aux arbres, en signe d'allégresse et pour honorer les dieux, s'étonne qu'on ait profané ce signe de la joie publique pour l'inauguration de maisons de prostitution *nouvelles*. Il attribue cette coutume à ce que, dans les temps reculés, les prostituées, qui ne pouvaient exercer leur métier que le soir, après la neuvième heure (Voy. — 8 — *Nonariæ*), se tenaient sous les lanternes des édifices publics :

« .... *Sub clara nuda lucerna.* »
(HOR., *Sat.*, II, 7, 50.)

« Nue, sous la lanterne. »

N'est-il pas plus simple de l'attribuer à ce que les illuminations étaient d'un usage vulgaire pour toutes les solennités? Et le proxénète, en illuminant sa maison pour l'inaugurer, la faisait connaître au public ; il faisait à la fois une fête et une réclame. D'ailleurs, le lupanar n'était pas aussi odieux qu'il l'est devenu chez les nations chrétiennes.

Il ne faut donc pas confondre la lampe fumeuse qui

éclairait la cellule de la prostituée dont il est souvent fait mention :

« Obscurisque genis turpis, *fumoque lucernæ.*
» *Fœda.* » (Juv., VI, 130.)

« Et les joues livides, salie par la fumée de la lampe. »

avec le fanal dont il est ici question et qui eût signalé la porte. Il est probable que cette sorte d'enseigne n'existait point. Mais le Phallus en bas-relief au-dessus de la porte indiquait la nature du lieu (Voy. *Musée de Naples*, Edit. Ledoux, p. 28). J'ai vu au Musée de Nîmes un bas-relief antique, provenant de l'imposte de la porte de l'une des cellules ouvertes sur la galerie inférieure des arénes de cette ville. Il représente trois Phallus d'inégales dimensions, sur lesquels une femme est debout comme sur un char. Elle tient des rênes qui semblent destinées à retenir l'un et à soutenir l'autre, tandis que le troisiéme est libre et abandonné à ses propres forces. C'est comme une image obscène des trois âges de la vie. (Voy. *Culte du Phallus*, p. 50.)

On montre encore au même Musée, un autre bas-relief antique provenant d'une autre imposte et qui représente plusieurs séries d'organes sexuels féminins rangés horizontalement les uns au-dessus des autres. Il est permis de croire, d'après ces spécimens, que les enseignes des lieux de prostitution étaient variées. (Voy. —32—)

— 26 — LES FENTES AUX PORTES

Il paraîtrait que ce raffinement n'était pas usité à Rome chez les prostituées :

« At *meretrix abigit testem veloque seraque,*
» *Raraque Summœni fornice rima patet.* » (MART., I, 35.)

« Cependant, la courtisane écarte les témoins indiscrets à l'aide d'un rideau et d'une serrure; il est rare qu'on découvre une fente aux lubriques demeures du Summænium. »

(Voy. aussi MART., XI, 45.)

Pourtant le passage suivant pourrait autoriser l'opinion contraire :

« Itaque cum inclusi jacerent, consedimus ante limen thalami, et imprimis Quartilla, *per rimam improbe diductam applicaverat oculum curiosum, lusumque puerilem libidinosa speculabatur diligentia.* » (PETRON., *Satyric.*, 25.)

« Les voilà donc couchés dans le même lit; nous restons sur le seuil de la porte, et d'abord Quartilla applique un œil curieux sur une fente perfidement pratiquée, et contemple avec une lascive curiosité les ébats des deux enfants. »

— 27 — LE TIRAGE AU SORT

Le tirage au sort, pour la possession des prostituées ou des prostitués, n'était pas inconnu chez les Romains:

« Stupro liber, stupro ingenuus, *cujus anus ad tesseram veniit.* » (PETRON., *Satyric.*, 81.)

« Affranchi par la prostitution, citoyen par elle, dont la possession (dont l'anus) se tirait au sort. »

Mais je n'ai trouvé d'autres traces de ce tirage au sort; j'en conclus qu'il n'était pas fréquent.

— 28 — LES PROXÉNÈTES BATTAIENT LES PROSTITUÉES ET LEUR PROMETTAIENT L'AFFRANCHISSEMENT, AFIN DE STIMULER LEUR ZÈLE

Les proxénètes romains rouaient de coups les prostituées qui n'attiraient pas les pratiques avec assez d'adresse ou de zèle, et qui ne gagnaient pas assez :

« *Nisi hodie mihi ex fundis tuorum amicorum omne hunc penus*
» *adfertur,*
» *Cras, Phœnicium, phœnicio corio invises pergulam.* »
(PLAUT., *Pseud.*, 122.)

« Si aujourd'hui les domaines de tes amoureux ne me fournissent pas des provisions de toute espèce, demain, Phénicie, tu verras sur ton cuir une teinture phénicienne. » (Une teinture pourpre, c'est-à-dire tu seras fouettée jusqu'au sang. — Le proxénète fait, comme on voit, un cruel jeu de mots sur le nom de la prostituée *Phénicie*, et sur la teinture *phénicienne*, qui était la pourpre.)

Pour engager les prostituées à mieux séduire le public, le proxénète leur promettait l'affranchissement ou les menaçait de les mettre en vente :

« *Quam liberam fore mihi credam, et quam venalem hodie experiar.* » (PLAUT., *Pseud.*, 172.)

« Je verrai, aujourd'hui, qui je dois affranchir et qui je dois mettre en vente. »

L'esclave prostituée avait donc à redouter une condition pire en changeant de maître.

— 29 — LOCATION DES PROSTITUÉES

Acquisition par les amants.

La location des prostituées était fréquente chez les Romains :

« *Modo remisisti, continuo jam ut remittam ad te rogas.* »
(PLAUT., *Asin.*, 155.)

« A peine me l'as-tu rendue que déjà tu la redemandes. »

« Si *ulla meretrix domum meam introivit,* aut cujusquam servulus propter me sollicitatus est. » (*Orat. Gracchi ap.* GELL., XV, 12.)

« Si jamais courtisane a franchi le seuil de ma porte, si jamais le jeune esclave d'autrui a été sollicité de ma part »

Chez les proxénètes romains, les prostituées étaient à la disposition du public, non-seulement pour l'usage momentané sur place ou pour la location au dehors, mais encore pour l'acquisition définitive :

« *Leno me* peregre *militi macedonico*
» *Minis viginti vendidit,* voluptas mea. »
(PLAUT., *Pseud.*, 49.)

« Chère âme, le proxénète m'a vendue vingt mines d'argent (en-

viron 1,916 francs) à un soldat macédonien pour aller en pays étranger [1]. »

La prostituée était vendue avec ou sans vêtements :

« .... *Jam pridem vendidi.*
« — Quomodo? — *Sine ornamentis,* cum intestinis omnibus [2]. »
(PLAUT., *Pseud.*, 329.)

« Je l'ai déjà vendue. — Comment? — Sans ses nippes, avec tout ce qu'elle contient. » (Avec tous ses viscères.)

« .... Quia *de illo emi virginem*
» *Triginta minis, vestem, aurum, et pro iis decem coadcedunt minæ.* »
(PLAUT., *Curcul.*, 352.)

« Parce que je lui ai acheté une fille trente mines (environ 2,874 fr.), avec dix autres de surplus (environ 958 fr.) pour les vêtements et les bijoux. »

(Voy. aussi PLAUT., III, *Epid.*, I, 1, 50; 2, 345; *Persa,* 656. — *Plaut* , *Not.* de NAUDET, t. II, p. 448. — Pour la vente et le prix des esclaves, Voy. PLIN., VII, 40; WALLON, *Esclav. dans l'antiq.*, t. II, p. 160; DÉZOBRY, *ouv. cit.*, t. I, p. 423.)

— 30 — SALAIRE DES PROSTITUÉES

La valeur du salaire inscrite sur un écriteau; la vierge affichée; salaires en marchandises.

Il paraît que le salaire était exigé d'avance chez les Romains :

---

1. D'après Saigey, *Traité de métrologie*, la mine d'argent équivaut à 95 fr. 83 cent.
2. Formule de la vente d'une maison plaisamment appliquée à la vente d'une courtisane.

« *Excepit blanda intrantes atque æra poposcit.* »
(Juv., VI, 125.)

« Elle accueille les arrivants avec un sourire caressant et réclame un salaire. »

Outre le terme *æs,* le salaire des prostituées était exprimé par différents mots :

Captura :

« Vectigalia nova atque inaudita exercuit ex *capturis* prostitutarum, quantum quæque uno concubitu mereret. » (Suet., *Calig.*, 40.)

« Il institua un impôt nouveau et extraordinaire sur les salaires des prostituées, s'élevant à la valeur de ce que chacune d'elles recevait pour une passe. »

Quæstus meretricius. (Voy. — 8 — *Quæstuariæ.*)

Merces ou *pretium stupri :*

« Ergo muneribus quivis mercatur amorem;
» Juppiter indignum! *merce puella perit.* »
(Prop., II, 16, 16.)

« Ainsi l'amour se vend; ô Jupiter, quelle indignité! la jeune fille s'abandonne pour un vil salaire. »

« On voit au Musée Borbonio [1] une quantité de médailles en terre cuite et en os trouvées dans les lupanars de Pompéia. Une fresque a mis sur la voie de la découverte de leur usage : c'étaient des cachets d'entrée dans les maisons publiques. On pense qu'on prenait des abon-

1. A Naples. Musée *Bourbon* avant la dernière révolution, aujourd'hui Musée *National.*

nements au lupanar comme aujourd'hui au bain. » (Voy. F. Jacquot; *Gaz. méd. de Paris;* 1850, n° 28.)

La valeur du salaire de chaque prostituée était inscrite au-dessus de la porte de sa cellule avec son nom d'emprunt sur un écriteau :

« Deducta es in lupanar, accepisti locum, *pretium constitutum est, titulus inscriptus est.* Meretrix vocata es, in communi loco stetisti, *superpositus est cellæ tuæ titulus,* venientes recepisti. » (M. Ann. Senec., *Controv.*, I, 2.)

« Tu as été conduite dans un lupanar, on t'a donné une place, le prix a été établi, l'écriteau a été écrit. Tu as été appelée prostituée, tu es restée dans la maison publique, l'écriteau a été placé au-dessus de ta cellule, tu as reçu les arrivants. »

Lorsque le proxénète prostituait une fille vierge ou prétendue telle, il faisait inscrire sur l'écriteau le prix qu'il en coûterait pour la déflorer :

« Puella ait prosternens se ad pedes ejus : Miserere, domine, virginitatis meæ, ne prostituas hoc corpus sub tam turpi titulo. Leno vocavit villicum puellarum et ait : Ancilla quæ præsens est, et exornetur diligenter et *scribatur et titulus : quicumque Tarsiam deviolaverit mediam liberam dabit*; postea ad singulos solidos populo patebit. » (*Vit. Apollon. Thyan.*, p. 695. — Cité par Jul. Rosenbaum, *ouv. cit.*, p. 80.)

« La jeune fille se jetant à ses pieds, lui dit : « Mon maître, ayez pitié de ma virginité, ne prostituez pas mon corps sous un écriteau si misérable. » Le proxénète appela le gouverneur des filles, et lui dit : « Que l'esclave ici présente soit promptement parée, et faites pour elle l'écriteau suivant : Celui qui aura défloré Tarsia donnera une demi-livre (d'argent); ensuite, elle sera à la disposition du peuple pour un sou d'or (25 deniers). »

Dans les premiers âges, les pratiques payaient en marchandises :

« ..... *Mittam tibi hædum de gregibus.* » (*Gen.*, XXXVIII, 17.)

« Je vous enverrai un chevreau de mes troupeaux. »

« *Pretium* enim *scorti vix est unius panis.* » (Prov., VI, 26.)

« Le prix d'une prostituée est à peine d'un pain. »

Encore aujourd'hui les soldats donnent souvent un pain de munition à la prostituée pour la payer. Les filles publiques de bas étage que les soldats fréquentaient à Constantinople pendant la guerre d'Orient, se contentaient de ce salaire.

Chez les Romains, les marchands de grains apportaient du blé, les bouchers de la viande, etc., etc.

« Fac sis *sit delatum* huc *mihi frumentum* hunc annum quod satis
» Mihi etiam familiæ omni sit mihi. » (Plaut., *Pseud.*, 185.)

« Fais en sorte qu'on m'apporte, aujourd'hui, du blé pour me nourrir cette année, moi et toute ma famille. » (C'est le proxénète qui parle à une prostituée.)

« *Nisi carnaria tria grandia,* tergeribus oneri uberio *hodie*
» *Mihi erunt.* » (Plaut., *Pseud.*, 217.)

» Si je n'ai, aujourd'hui, trois grands crocs garnis, chargés de viandes. »

» En excetra tu! *quæ tibi amicos tot habes, tam probe oleo onustos*
» Num quotpiam'st hodie *tua tuorum opera conservorum*
» *Nitidiusculum caput?* Aut num *ipse pulmento utor magis*
» *Unctiusculo.* » (Plaut., *Pseud.*, 236.)

« Comment, vipère! lorsque tu as des galants si bien fournis d'huile, tu ne procures pas à tes camarades de quoi rendre leurs cheveux plus brillants, et à moi de quoi rendre mes ragoûts plus onctueux? »

« Ferreus es, si stare potest tibi mentula, Flacce,
» Quum te *sex cyathos orat amica gari,*

» Vel *duo frusta rogat cybii, tenuemve lacertum*
» *Nec dignam toto se botryone putat.* » (MART., VI, 27.)

« Il faut que tu sois de fer, Flaccus, pour ne pas être démonté par une maîtresse qui te demande six demi-roquilles de garum [1], deux tranches de thon ou un anchois, et qui ne s'estime même pas tout un chapelet d'œufs de poisson. »

« Formosa Phyllis nocte quum mihi tota
» Se præstitisset omnibus modis largam
» Et cogitarem mane quod darem munus.....
» *Rogare cœpit Phyllis amphoram vini.* »
(MART., XII, 65.)

« La belle Phyllis m'avait pendant toute une nuit prodigué les plus douces faveurs. Comme je songeais, le matin, au présent que je lui ferais...... elle me demande une amphore de vin (19 litres et demie). »

« .... *Cui satis una*
» *Farris libra foret,* gracili sic tamque pusillo. »
(HOR., *Sat.*, I, 5, 67.)

« ..... Une livre de farine par jour, c'était bien assez pour une chétive créature de son espèce. »

(Pour la valeur du salaire en argent, Voy. — 38 et 44 —)

— 31 — ENTRETIEN ET NOURRITURE DES PROSTITUÉES

Les proxénètes fournissaient aux prostituées les vêtements, les bijoux et la nourriture ; puisqu'elles étaient esclaves, il n'en pouvait pas être autrement :

1. Sauce au poisson très-relevée.

« Stetisti cum meretricibus, stetisti sic ornata ut populo placere posses, *eâ veste quam leno dederat.* » (M. Ann. Senec., *Controv.*, I, 2.)

« Tu es restée parmi les prostituées, tu es restée parée, pour plaire au peuple, avec le vêtement que le proxénète t'avait donné. »

« .... *Ego compendî feci binos panes in dies*
» Ita ancilla mea quæ fuit hodie, sua nunc est; argento vicit;
» *Jam hodie alienum cœnabit, nil gustabit de meo.* »
(Plaut., *Pers.*, 465.)

« Je me suis assuré aujourd'hui une économie de deux pains par jour, car celle qui était mon esclave ce matin est maintenant la sienne. L'argent est vainqueur. Elle soupera ce soir aux frais d'autrui et ne mangera plus du mien. »

— 32 — DESCRIPTION DU LUPANAR ROMAIN

Il nous est possible d'obtenir l'exacte description d'une maison de prostitution romaine par la réunion et la comparaison des textes déjà cités et des suivants :

« At subinde, ut *in locum secretiorem* venimus, *centonem* anus urbana rejecit..... Cum ego negarem me cognoscere domum, video *quosdam*, inter *titulos nudasque meretrices* furtim conspatiantes. *Tarde*, imo jam sero, *intellexi, me in fornice esse deductum* : exsecratus itaque aniculæ insidias *operui caput*, et per medium lupanar fugere cœpi *in aliam partem.* (Petron., *Satyric.*, 7.)

« Peu après, lorsque nous fûmes arrivés dans *un lieu assez reculé*, l'obligeante vieille *écarta le rideau* (d'une porte). Comme j'affirmais ne pas connaître la maison, *j'aperçus entre les cellules à écriteaux et les prostituées nues certains individus* qui allaient et venaient mystérieusement. Bien tard alors, *et trop tard, je compris* qu'on m'avait mené dans une maison de prostitution ; maudissant

les embûches de la vieille, *je me voilai la face* et je me disposai à fuir par *l'autre issue* en traversant le lupanar. »

« Lupanar in palatio constituit, distinctisque et instructis pro loci dignitate *compluribus cellis, in quibus matronæ ingenuique stárent.* » (SUET., *Calig.*, 41.)

« Il établit un lupanar dans son palais, avec de *nombreuses cellules séparées*, décorées selon la magnificence du lieu, *où des matrones et des fils de citoyens se prostituaient.* »

« *Sub titulo prostant.* » (TURNUS, *in Musas infames*, 16.)

« Elles se prostituent *sous l'écriteau.* »

« Intrasti quoties *inscriptæ* limina *cellæ*
« *Seu puer arrisit sive puella tibi.* » (MART., XI, 45.)

« Toutes les fois que tu as franchi le seuil de la *cellule à écriteau*, soit que *le jeune garçon*, soit que *la jeune fille t'ait souri.* »

« .... *Titulum mentita Lyciscæ.* » (JUV., VI, 122.)

« L'écriteau portant le *faux nom* de Lycisca. »

L'écriteau indiquait si la prostituée était occupée, *occupata.*

« In foribus scribat *occupatam* esse se. »
(PLAUT., *Asin.*, IV, 1, 13.)

« Qu'elle écrive sur sa porte qu'elle est occupée. »

Les cellules étaient éclairées par des lampes fumeuses :

« .... *Fumoque lucernæ*
« Fœda. » (JUV., VI, 131.)

« Salie par la fumée de la lampe. »

« Redoles adhuc *fuliginem fornicis.* »

(M.-A. SENEC., *Controv.*, I, 2.)

« Tu sens encore la fumée du lupanar. »

« Nigri fornicis oblitus favilla. » (*Priap.*, 13.)

« Ayant oublié la fumée du sombre lupanar. »

La forme de cette lampe pouvait être obscène : c'était peut-être un membre viril en érection, la mèche sortant par l'orifice de l'urètre : il y en a de telles au Musée de Naples.

En résumé :

Dans un quartier spécial et reculé. (Voy. — 10 —)

Une porte fermée d'un rideau [1]. (Voy. — 9 — *Lupanaria.*)

Sans fanal extérieur, avec une enseigne obscène. (Voy. — 25 —)

Des prostituées nues, ou vêtues quelquefois en habit de garçon. (Voy. — 19 —)

Des mâles. (Voy. p. — 22 —)

Des cellules éclairées par des lampes fumeuses, et munies d'écriteaux qui portent les noms (de faux noms) et le prix. (Voy. — 20 et 30 —)

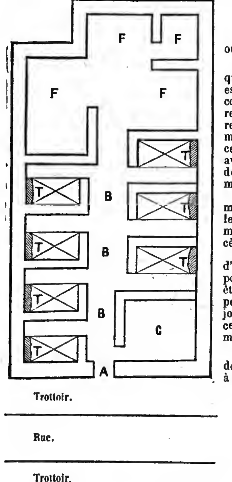
Ou l'indication : *occupata.*

On se voile la face pour sortir, on évite d'être vu, il est honteux d'y entrer. (Voy. — 11 —)

---

1. L'usage des rideaux de porte ou des portières était d'ailleurs très-répandu. Caton (*de re rust.*) recommande de reprendre les vieux vêtements des esclaves pour en faire des rideaux. (Voy. Dezob., *ouv. cit.*, t. I, p. 284.)

Un de mes amis, qui a visité récemment l'Italie méridionale, a dessiné pour moi le plan approximatif d'un lupanar de Pompéi ; le voici :



Échelle : 5 millimètres pour mètre.

A Porte d'entrée.

B Corridor.

C Première chambre ou atrium.

D Loges (*cellæ*) dans lesquelles un étroit espace est de plain-pied avec le corridor, et dont tout le reste, marqué ⊠, est rempli par un motif de maçonnerie d'environ 60 centimètres de hauteur, avec léger relief en guise de traversin adossé au mur au point *T*.

Les portes qui font communiquer les loges *D* avec le corridor *B* sont surmontées de peintures obscènes.

Les loges n'ont pas d'autre ouverture que la porte ; elles devaient donc être éclairées par des lampes, même pendant la journée, et l'on sait que ces lampes étaient fumeuses.

F Cuisines, magasins, décharges, peut-être salle à manger.

— 33 — LA PROSTITUÉE ACHETÉE POUR DEVENIR CONCUBINE

Chez les Romains, l'amant achetait sa maîtresse pour lui donner la liberté et en faire sa concubine. (Voy. — 8 — *Scortum et Pellex.*)

« *Si amas, eme.* » (PLAUT., *Curcul.*, 222.)

« Si tu m'aimes, achète-moi. »

« Illam minorem *in concubinatum sibi*
« *Volt emere* miles quidam, qui illam deperit. »
(PLAUT., *Pœnul.*, 102.)

« Un militaire qui se meurt d'amour pour la cadette veut l'acheter pour en faire sa concubine. »

(Voy. aussi PLAUT., *Pœnul.*, 356.)

« Quam facile et *quam fortunate evenit illi*.....
« *Liberare quam vult amator.* » (PLAUT., *Epidic.*, 226.)

« Quel bonheur, quelle fortune pour elle! Elle a trouvé un amant qui veut l'affranchir. »

— 34 — LA LOI INTERDISAIT LE MARIAGE AVEC LES PROSTITUÉES

Le mariage avec les prostituées était défendu aux prêtres hébreux :

« *Scortum et vile prostibulum non ducent uxorem*, nec eam quæ « repudiata est a marito : quia consecrati sunt Deo suo. » (LEV., XXI, 7.)

« Ils n'épouseront pas une femme avilie par la prostitution, ni

celle qui a été répudiée par son mari, car ils sont consacrés à leur Dieu. »

Les lois anciennes de la République ne permettaient pas de contracter mariage avec une femme qui s'était prostituée publiquement :

« ..... Eo referente, de P. Æbutii et Hispalæ Feceniæ premio, « quod eorum opera indicata Bacchanalia essent, Senatus Consul- » tum factum est... « *Utique ei* (Hispalæ Feceniæ) *ingenuo nu-* » *bere liceret: neu quid ei, qui eam duxisset, ob id fraudi ignomi-* » *niæve esset.* Id Senatum velle, et æquum censere, ut ita fieret. » » Ea omnia lata ad plebem, factaque sunt ex Senatus Consulto. » (Tit. Liv., XXXIX, 19.)

« ..... Sur sa proposition, un Sénatus-Consulte fut rédigé pour récompenser Ebutius et Hispala Fécénia qui avaient dénoncé les Bacchanales... « Qu'elle (Hispala Fécénia) serait autorisée à contracter mariage avec un homme de condition libre, sans que son mari fût criminel ou fût déshonoré. Telles étaient la volonté expresse et l'opinion du Sénat. » Ce Sénatus-Consulte fut soumis au peuple qui le sanctionna. »

Puisqu'il a fallu un Sénatus-Consulte sanctionné par le peuple pour que le mariage avec une prostituée fût permis par exception et ne fût pas déshonorant, c'est que ce mariage était formellement interdit par la loi et réprouvé par l'opinion publique.

(Voy. Ulp., *Ex corp. jur.*, tit. XIII, et la loi *de ritu nuptiarum* à la fin). Mais ces lois tombèrent en désuétude ; Voy. aussi Sabatier, *Hist. des fem. publiq.*, p. 69.)

— 35 — LES PROSTITUÉES ISOLÉES S'ÉTAIENT ELLES-MÊMES RACHETÉES

Les filles de cette espèce existaient chez les Romains; elles avaient gagné un pécule pendant qu'elles étaient esclaves prostituées chez les proxénètes, et elles s'étaient elles-mêmes rachetées :

« Scortum nobile libertina Hispala Fecenia, non digna quæstu, cui ancillula assuerat; *etiam postquam manumissa erat, eodem se genere tuebatur.* » (TIT. LIV., XXXIX, 9.)

« Il y avait une courtisane fameuse, l'affranchie Hispala Fécénia; c'était une femme au-dessus du métier auquel elle s'était livrée dans sa première jeunesse, quand elle était esclave, et qu'elle avait continué par besoin depuis son affranchissement. »

« Tu autem quæ *pro capite argentum mihi jam jamque sæpe numeras,*
« Ea pacisci modo scis; sed quæ pacta es non scis solvere. »
(PLAUT., *Pseud.*, 217.)

« Et toi, qui parles toujours de me compter le prix de ta liberté, mais qui ne sais que promettre, et qui ne sais pas tenir ce que tu as promis. »

« Nota suburanas inter Telethusa puellas
» *Quæ*, puto, *de quæstu libera facta suo est,*
» Cingit inaurata penem tibi, sancte, corona.
» Hunc pathicæ summi numinis instar habent. »
(PRIAP., 40.)

Prostitués isolés.

Il existait chez les Romains des mâles exerçant la prostitution isolément :

« *Stupro liber, stupro ingenuus.* » (PETRON., *Satyric.*, 81.)

« Affranchi par la prostitution, citoyen par elle. »

« Aut, sodes, mihi redde decem sestertia, Silo,
» Dein esto quamvis sævus et indomitus;
» Aut si te nummi delectant, desine, quæso,
» Leno esse, atque idem sævus et indomitus. »
(CATULL., 102.)

« Ou rends-moi mes dix sesterces (environ 2 fr. 10 c.), mon cher Silon, et puis tu seras à ton gré cruel et inexorable; ou si tu tiens à mon argent, je t'en prie, cesse d'être cruel et inexorable en même temps que tu es entremetteur. »

(Voy. p. 22.)

Mais la prostitution masculine recevait-elle le caractère d'une tolérance légale par l'inscription chez les édiles comme la prostitution féminine ? (Voy. — 4 —) Il est certain que non, pour deux motifs : d'abord la loi *Scatinia*, qui n'a jamais été abrogée, punissait les débauches contre nature :

« .... Semivir ipse
« Scatiniam metuens » (AUSON., *Epig.*, 89.)

« Il n'est homme qu'à demi et craint la loi Scatinia. »

Ensuite la conscience publique les réprouvait hautement quoiqu'elles fussent très-répandues. (Voy. p. 39.)

— 36 — DESCRIPTION DE LA PROSTITUÉE ISOLÉE

« *Quæ dum foris sunt nil videtur mundius*
» *Nec magis compositum quidquam, nec magis elegans,*
» Quæ cum amatore suo quum cœnant, ligurriunt.

» Harum videre ingluviem, sordes, inopiam;
» Quam inhonestæ solæ sint domi atque avidæ cibi,
» Quo pacto ex jure hesterno panem atrum vorent;
» Nosse omnia hæc salus est adolescentulis. »

(Ter., *Eun.*, 933.)

« Quand elles sont hors de chez elles, rien de plus propre, de plus élégant, de plus coquet en apparence. Quand elles soupent avec un amant, elles font les délicates. Mais il faut voir la goinfrerie, la saleté, la misère de ces créatures, quand elles sont seules chez elles; comme elles sont éhontées, affamées, comme elles dévorent un pain noir trempé dans du bouillon de la veille. Il est bon que les jeunes gens sachent tout cela; c'est leur sauvegarde. »

« Utilis est vobis, formosæ, cura, puellæ
» Sæpe vagos ultra limina ferre pedes,

. . . .

» Se quoque det populo mulier formosa videndam.

. . . .

» Casus ubique valet; semper tibi pendeat hamus;
» Quo minime credis gurgite, piscis erit. »

(Ovid., *Ars Am.*, III, 317.)

« Jeunes beautés, ayez soin d'égarer souvent vos pas hors de vos foyers... une jolie femme doit se faire voir en public... le hasard est partout, laissez pendre toujours derrière vous l'hameçon; le poisson, caché dans la profondeur des eaux, va mordre à l'improviste. »

« Quam digne ornata incedit, *haud meretricie!* »

(Plaut., *Mil.*, 968.)

« Quelle mise décente! Quelle démarche honnête! On ne dirait pas une prostituée. »

— 37 — TESTAMENTS SCANDALEUX

« .... Nam *codice sævo*
» *Heredes vetat esse suos*; *bona tota feruntur*
» *Ad Phialen*; tantum artificis valet halitus oris
» Quod steterat multis in carcere fornicis annis. »
(Juv., X, 30.)

« Car son testament cruel déshérite ses enfants, et transporte tous ses biens sur la tête de Phialé, tant sont puissantes les séductions d'une bouche instruite depuis longues années aux artifices de la prostitution. »

(Voy. aussi Juv., I, 37, cité p. 61.)

« ..... Matrona inter primas honesta, Philumene nomine, quæ » multas sæpe hereditates officio ætatis extorserat, tum anus et flo- » ris exstincti, filium filiamque ingerebat orbis senibus, et per hanc » successionem artem suam perseverabat extendere. » (PETRON., *Satyric.*, 140.)

« ..... Une dame des plus respectables, nommée Philumène. Elle avait extorqué beaucoup de successions en spéculant sur les charmes de sa jeunesse; maintenant vieille et fanée, elle introduisait son fils et sa fille auprès des vieillards sans héritier, et se succédant ainsi à elle-même elle prolongeait son commerce. »

— 38 — PRODIGALITÉS POUR LES PROSTITUÉES

Réputation d'opulence des Bordelais.

De nos jours, la prostitution publique ne justifierait pas le proverbe grec :

Οὐ παντὸς ἀνδρὸς ἐς Κόρινθον ἔσθ' ὁ πλοῦς.

« Non licet omnibus adire Corinthum. »

(Voy. pour les éclaircissements de ce proverbe : Aul. Gell., I, 8.)

Ni l'épigramme suivante, attribuée à Martial :

» Formosissima Laï feminarum
» Dum noctis pretium tibi requiro,
» *Magnum continuo petis talentum :*
» Tanti non emo, Laï, pœnitere. » (Mart., *Supposititia*, 21.)

« Laïs, des femmes la plus belle, quand je te demande le prix d'une nuit passée dans tes bras, tu exiges un grand talent (environ 5,750 fr.) : ô Laïs ! je n'achète pas si cher un repentir. »

Ni les traits satiriques suivants :

« *Centenis futuit Matho millibus.* » (Mart., VII, 10.)

« Mathon a payé une faveur 100,000 sesterces (environ 21,000 fr.). »

» *Empta tibi nox est fundis non tota paternis.* ». (Mart., IX, 3.)

« L'héritage de tes pères ne suffit pas pour payer une de tes nuits. »

(Voy. aussi Mart., X, 75.)

Les prodigalités des Romains pour les courtisanes commencèrent longtemps avant la fin de la République. Vers l'an de Rome 553, Scipion l'Africain, reprochant à Tib. Asellus le débordement de ses vices, lui disait :

« .... *Tu in uno scorto majorem pecuniam absumpsisti, quam quanti omne instrumentum fundi Sabini in censum dedicaristi.* » (Aul. Gell., VII, 11.)

« Les sommes que tu as dépensées avec une seule courtisane ex-

cèdent le prix que tu as déclaré aux censeurs pour le mobilier de la terre de Sabine. »

(Voy. aussi Juv., III, 132.)

Il paraît que les Bordelais avaient une réputation d'opulence :

« Poscentem nummos, et grandia verba sonantem
» Possideat *crassi* mentula *Burdigali.* » (Mart., IX, 34.)

« Quant à celle qui veut de l'or et qui a le verbe haut, qu'elle soit la maîtresse de l'épais Bordelais. »

(Voy. — 44 —)

— 39 — L'AMANT DE CŒUR RUINE LA PROSTITUÉE

De tous temps, les prostituées ont entretenu leurs amants :

« Omnibus meretricibus dantur mercedes : tu autem dedisti mercedes cunctis amatoribus tuis, et dona donabas eis, ut intrarent ad te undique ad fornicandum tecum. » (Ezech., XVI, 33.)

« On paie toujours les prostituées; mais toi tu as payé tous tes amants, et tu leur as fait des présents pour qu'ils vinssent chez toi de toutes parts et se livrassent avec toi à la fornication. »

« *Elbutius..... meretriculæ munificentia sustinebatur.* » (Tit. Liv., XXXIX, 9.)

« Elbutius était entretenu par la munificence d'une prostituée. »

« *Nudam te statuet tuus Lupercus.* » (Mart., IV, 28.)

« Ton cher Lupercus te laissera toute nue. »

— 40 — PROSTITUTION CONJUGALE

Cette forme de prostitution existait chez les anciens :

« Sed jussa coram *non sine conscio*
« *Surgit marito, seu vocat institor*
« *Seu navis hispanæ magister*
« *Dedecorum pretiosus emptor.* »
(Hor., *Carm.*, III, 6, 29.)

« Aux yeux de tous, devant son mari complice, elle se lève à la voix d'un courtier ou d'un marchand espagnol qui paient chèrement son infamie. »

« Quum leno accipiat mœchi bona, si capiendi
« Jus nullum uxori, doctus spectare lacunar,
« Doctus et ad calicem vigilanti stertere naso. »
(Juv., 1, 55.)

« Si la loi ôte à la femme le droit d'hériter de son amant, le mari proxénète recueille les dons du galant de sa femme. C'est le juste prix de son habileté à bien regarder au plafond ou à ronfler sans dormir le nez dans son verre. »

Domitien avait ôté aux femmes de mauvaises mœurs l'usage de la litière, et le droit de recevoir des legs ou des successions :

« Probrosis feminis lecticæ usum ademerat, jusque capiendi legata et hereditates. » (Suet., *Domit.*, 8.)

Mais le mari complaisant recevait en fraude de la loi les libéralités gagnées par la prostitution de sa femme. Et même il arrivait que le mari se prostituait lui-même :

« Semivir uxorem duxisti Zoïle, mœcham.

» O quantus fiet quæstus utrinque domi,
» Quum dabit uxori molitor tuus, et tibi adulter,
» Quantum deprehendi damna pudoris ement!
» Sed modo quæ vobis lucrosa libido videtur,
» Jacturam, senio mox subeunte, feret. »
(AUSON., *Epig.*, 90.)

« Toi, qui n'es mâle qu'à moitié, Zoïle, tu as épousé une courtisane. Quels profits l'un et l'autre vous ferez en ménage! Ta femme recevra de ton amant, et toi du sien : pris sur le fait, ils paieront cher votre pudeur perdue! Mais ce commerce qui vous paraît aujourd'hui si lucratif, vous apportera du mécompte quand la vieillesse arrivera. »

— 41 — LES MAISONS DE PASSE

Il est certain que chez les Romains des personnes de condition libre allaient se prostituer dans des lupanars qui s'ouvraient le soir et se fermaient le matin :

« Mox lenone suas jam dimittente puellas
» *Tristis abit* : sed quod potuit, tamen *ultima cellam*
» *Clausit.* » (JUV., VI, 126.)

« Bientôt le proxénète congédiant ses femmes, elle sort à regret, s'efforçant d'être la dernière à fermer la porte de sa cellule. »

Il est également certain que dans ces établissements les proxénètes louaient à des étrangers de l'un et de l'autre sexe des cellules ou chambres pour y commettre des actes de débauche. Le prix de la location était très-faible : un as (environ 7 centimes.)

« Cum errarem per totam civitatem, accessit ad me paterfamilias, et ducem se itineris humanissime promisit. Per anfractus

deinde obscurissimos egressus, *in hunc locum me perduxit, prolatoque peculio, cœpit rogare stuprum. Jam pro cella meretrix assem exegerat,* jam ille mihi injecerat manum, et nisi valentior fuissem, pœnas dedissem. » (Petron., *Satyric.*, 8.)

Ces refuges de la débauche étaient-ils distincts des lupanars proprement dits où les proxénètes prostituaient leurs esclaves? Étaient-ils analogues à nos maisons de passe? Il me paraît impossible d'élucider cette question. (Voy. — 32 —)

Mais il est constaté que l'exercice du proxénétisme et de la prostitution étaient, dans certains quartiers, une cause de résiliation des baux de location, ainsi que l'atteste l'inscription suivante :

IN. PRÆDIS. IULIÆ. SP. F. FELICIS.
LOCANTVR.
BALNEVM. VENERIVM. ET. NONGENTVM.
TABERNÆ. PERGVLÆ.
COENACVLA. EX IDIBVS AVG. PRIMIS.
IN. IDVS. AVG. SEXTAS. ANNOS. CONTINVOS.
QVINQVE.
S. Q. D. L. E. N. C.

« Dans les domaines de Julia Félix, fille de Spurius [1], sont à louer : un bain, un venerium [2], neuf cents boutiques, places d'étalage et chambres, du 1er au 6 des ides d'août, pour cinq années consécutives. »

---

1. La maison de Julia Félix, à Pompéi, déblayée en 1755 et 1756, a été recouverte peu après.

2. Venerium signifie, d'après Forcellini, un bain plutôt voluptueux qu'hygiénique, et, d'après Rosinus, une dépendance du bain affectée aux plaisirs de l'amour.

Les sept lettres : S. Q. D. L. E. N. C. sont une formule usuelle qui doit se traduire :

« *Si Quis Domi Lenocinium Exerceat Non Conducito.* »

« Résiliation si l'on y exerce la prostitution. »

Basse prostitution.

Les proverbes de Salomon contiennent une curieuse description des marches, des contremarches et des séductions grossières de la prostituée, à proprement parler du *raccrochage* :

« De fenestra enim domus meæ per cancellos prospexi,

» Et video parvulos, considero vecordem juvenem,

» Qui transit per plateam juxta angulum, et prope viam domus illius graditur,

» *In obscuro, advesperascente die in noctis tenebris et caligine.*

» *Et ecce occurrit illi mulier ornatu meretricio, præparata ad capiendas animas, garrula et vaga,*

» Quietis impatiens, *nec valens in domo consistere pedibus suis,*

» *Nunc foris, nunc in plateis, nunc juxta angulos insidians.*

« *Apprehensumque deosculatur juvenem, et procaci vultu blanditur, dicens* :

. . . .

» Intexui funibus lectulum meum, stravi rapetibus pictis ex Ægypto.

» Aspersi cubile meum myrrha, et aloe et cinnamomo.

» *Veni, inebriemur uberibus et fruamur cupitis amplexibus, donec illucescat dies.*

» Non est enim vir in domo sua, abiit via longissima.

» Sacculum pecuniæ secum tulit : in die plenæ lunæ reversurus est in domum suam.

» Irretivit eum multis sermonibus, et blanditiis labiorum protraxit illum.

« *Statim eam sequitur... quasi agnus lasciviens...*

» Donec transfigat sagitta jecur ejus, velut si avis festinet ad laqueum. »

. . . .

» Multos enim vulneratos dejecit et fortissimi quique viri interfecti sunt ab ea. » (*Prov.*, VII, 6.)

« De la fenêtre de ma maison, j'ai regardé par les barreaux,

» Et j'ai vu les adolescents, j'ai considéré le jeune insensé,

» Passant sur la place, à l'angle du chemin qui conduit à la maison de cette femme.

» Le jour baisse, il fait sombre, la brume et la nuit s'épaississent.

» Et voici qu'une femme vient à lui; elle est parée comme une prostituée pour séduire les cœurs; babillarde et coureuse,

» Toujours en mouvement et ne pouvant jamais rester tranquille dans sa maison,

» Toujours dehors : toujours sur les places ou dressant ses embûches aux coins des rues,

» Elle saisit le jeune homme, elle l'embrasse, elle le caresse avec effronterie, lui disant :

» J'ai tendu mon lit avec des cordes, je l'ai couvert de beaux tapis d'Égypte,

» Je l'ai parfumé de myrrhe, d'aloès et de cinnamone.

» Viens, nous nous enivrerons de volupté, nous jouirons des embrassements les plus délicieux jusqu'à ce que le jour paraisse. »

« Mon mari n'est pas à la maison, il est parti pour un très-long voyage. . . . . . .

» Il a emporté un sac d'argent : il ne reviendra qu'à la pleine lune.

» Elle l'enlace par un flux de paroles, et elle l'entraîne par les caresses de ses lèvres.

» Aussitôt, il la suit... comme un agneau folâtre.

» Jusqu'à ce que son foie soit traversé par la flèche, et comme l'oiseau qui se hâte vers le lacet.

. . . .

« Car cette femme en a blessé et renversé beaucoup, et les hommes les plus forts ont été tués par elle. »

« *Mulier stulta et clamosa, plenaque illecebris et nihil omnino sciens,*

» *Sedit in foribus domus suæ super sellam in excelso urbis loco,*

» *Ut vocaret transeuntes per viam, pergentes itinere suo.* » (Prov., IX, 13.)

« Femme stupide et criarde, pleine de séductions et d'une ignorance absolue;

» Elle s'assied à la porte de sa maison sur une chaise dans un lieu élevé de la ville,

» Pour appeler ceux qui passent dans la rue et qui poursuivent leur chemin. »

(Voy. aussi Ezech., XVI, 25.)

Voici, d'après Plaute, le portrait des prostituées de bas étage:

« .... An te vis inter istas versarier

» Prosedas, pistorum amicas, reliquias alicarias,

» Miseras cœno delibutas, servilicolas sordidas?

» Quæ tibi olent stabulum statumque, sellam et sessibulum merum,

» Quas adeo haud quisquam nunquam liber tetigit, neque duxit domum;

» Servorum sordidulorum scorta diobolaria. »

(Plaut., *Pœnul.*, 262.)

« Veux-tu te mêler avec ces prostituées assises au bord des rues, femmes de mitrons, rebuts des boulangers, crottées, sordides, filles à esclaves, qui sentent le fumier, le grabat et la crapule, que jamais homme libre n'a voulu toucher ni conduire dans sa maison; vieilles peaux à deux oboles, qui essuient la crasse des esclaves? »

« .... *Rejecto quæ* libera *vadit amictu*

» .... placet;

« *Cui sæpe immundo Sacra conteritur via socco.* »
(Prop., II, 23, 13.)

« J'aime celle qui marche la robe entr'ouverte, et qui use incessamment de ses socques poudreux le pavé de la voie sacrée. »

Le *soccus* était probablement une chaussure à semelle de bois, ayant quelque analogie avec celle des acteurs comiques; le *cothurnus* était celle des tragiques. (Voy. Hor., *Ars poet.*, 80.)

Les sabots proprement dits, *sculponeæ*, étaient la chaussure des esclaves dans les villas. (Voy. Plaut., *Casin.*, 435; Cat., *de Re rust.*; Dézob., *ouv. cit.*, t. III, p. 314.)

Débauche crapuleuse.

« Cui væ? Cui patri væ? Cui rixæ? Cui foveæ? Cui sine causa vulnera? Cui suffusio oculorum?

» *Nonne his qui commorantur in vino, et student calicibus epotandis?*

» *Ne intuearis vinum quando flavescit, cum splenduerit in vitro color ejus : ingreditur blande,*

» *Sed in novissimo mordebit ut coluber, et sicut regulus venena diffundet.*

» *Oculi tui videbuntur extraneas,* et cor tuum loquetur perversa. » (*Prov.*, XXIII, 29.)

« Malheur! à qui? Et à son père, malheur? A qui les rixes? Pour qui les précipices, les blessures sans causes et l'obscurcissement des yeux?

» N'est-ce pas pour ceux qui séjournent dans le vin et s'adonnent à vider les coupes?

« Ne regardez pas les flots dorés du vin lorsqu'il brille dans le verre : il caresse en passant,

» Mais à la fin, il mord comme le serpent; il répand son venin comme l'aspic.

» Alors, vos yeux s'attacheront aux femmes étrangères (aux prostituées), et votre cœur dira des paroles perverses [1]. »

(Voy. aussi *Prov.*, XX, 1.)

» *Ardescit vitio vitium, viresque ministrat*
» *Bacchus.* » (M. Manilius, *Astron.*, 226.)

« Le vice enflamme le vice, Bacchus donne des forces à la débauche. »

— 42 — PROSTITUÉES IVROGNES

Les prostituées romaines étaient très-adonnées à l'ivrognerie :

» .... hoc vide ut
» *Ingurgitat impura in se merum avariter*
» *Faucibus plenis.* » (Plaut., *Curcul.*, 129.)

« Voyez la coquine! comme elle s'entonne avidement ce vin pleine gorge! »

» *Vino modo cupidæ estis.* » (Plaut., *Pseudol.*, 179)

» Vous n'avez d'autre passion que le vin. »

» Turpe jacens mulier multo madefacta Lyæo. » (Ovid.)

» La femme ivre-morte et gorgée de vin. »

---

1. Les étrangères étaient les seules femmes dont la prostitution fût tolérée chez les juifs.

— 43 — CABARETS-LUPANARS

A Rome, les cabarets donnaient asile à la prostitution :

» .... Fornix tibi et uncta popina
» Incutiunt urbis desiderium, video,....
» *Nec vicina subest vinum præbere taberna*
» *Quæ possit tibi;* nec meretrix tibicina, cujus
» Ad strepitum salias terræ gravis....... »
(Hor., *Epist.*, I, 14, 21.)

« C'est le lupanar, je le vois bien, c'est la gargotte qui t'inspirent le désir de la ville........ point de taverne à ta portée où le vin coule à flots, point de fille de joie dont la flûte soulève tes jambes avinées. »

— 44 — DERNIÈRE ABJECTION

« Scortator nimius multaque libidine, suetus
» *Ruricolas vexare lupas,* interque salicta
» Et densas sepes obscena cubilia inere. »
(Prudent. Symmach., *de Priap.*, 193.)

« Libertin, enivré de luxure, il poursuit les prostituées rurales et va cacher ses brutales amours dans les saules et les épais buissons. »

« Ne me adtrecta, *subagitatrix.* » (Plaut., *Persa.*, 226.)

« *Scorta diobolaria,* filles à deux oboles. » (Voy. — 8 —)

» Hanc volo quam redimit totam *denarius alter.* »
(Mart., IX, 33.)

« Celle que je veux, on la possède tout entière pour deux deniers (1 fr. 64 cent.). »

» Si plebeia Venus gemino tibi vincitur asse. » (MART., II, 53.)
» Si tu te contentes d'une Vénus plébéienne à deux sous. »

« ...... Ici ce sont trois soldats qui ont écrit leurs noms sur le mur d'un lupanar, avec l'indication du prix : *cinq as pour chacun* (environ 35 centimes). » (Voy. F. JACQUOT, *loc. cit.*)

» .... *Quid enim Venus ebria curat.* »
» *Inguinis et capitis quæ sint discrimina nescit.* »
(JUV., VI, 301.)

» Vino forma perit, vino corrumpitur ætas. »
(PROP., II, 33, 32.)

« Le vin les enlaidit, les vieillit avant l'âge. »

« Quod ut superbo provoces ab inguine
» *Ore adlaborandum est tibi.* » (HOR., *Epod.*, VIII, 19.)

« Cæli, Lesbia nostra, Lesbia illa,
» Illa Lesbia, quam Catullus unam
» Plus quam se atque suos amavit omnes,
» Nunc in quadriviis et angiportis
» *Glubit* magnanimos Remi nepotes. » (CATULL., 58.)

» *Lambebat medios* improba *lingua viros*
» Postquam triste caput fastidia vespillonum
» Et miseri meruit tædia carnificis. » (MART., II, 61.)

Il s'agit d'un jeune homme !

En assistant au hideux spectacle que donne encore la basse prostitution dans les grandes villes, on conçoit que Ripa (*de Peste*, III, 1, 163), et après lui Zacchias (*Quæst. med. leg.*, III, 3, 4), aient formellement prescrit

l'expulsion des prostituées de l'enceinte des villes en temps d'épidémie. Avant tous les progrès réalisés de nos jours par l'hygiène publique, la prostitution devait apparaître comme une véritable cause d'infection dans les quartiers qu'elle occupait.

— 45 — CHASTETÉ MILITAIRE

Chez les Romains, la vie militaire obligeait à la chasteté; c'était du moins une opinion commune :

« Dicta *castra*, quasi *casta*, quod illic *castraretur* libido, nam nunquam iis intererat mulier. » (Isidor., *Hispal.*, 9; *Etymol.*, 3.)

« Le mot *castra* (camps) est comme *casta* (chaste), parce que la volupté y était *castrata* (châtrée), car jamais aucune femme n'y paraissait. »

Cette étymologie donnée par Isidore de Séville, auteur du VIIe siècle, peut bien être considérée comme un jeu de mots. *Casa*, case, hutte, et *stratus*, étalé, couché semblent engendrer bien plus logiquement le mot *castra*. Quant à chastré, c'est peut-être la suite du grec κείρω je coupe, d'où le verbe latin *castro*, je châtre, et l'adjectif *castus*, chaste, qui ne sont point du tout de la même famille que *castra*, camps.

Scipion, rétablissant l'ancienne discipline, expulse de son camp 2,000 prostituées. (Val. Max., II, 2, 1.)

(Voy. le trait célèbre de continence de Scipion, général d'armée. (Polyb., X, 17, 19; Val. Max., IV, 1; Tit. Liv., XXIX, 50.)

« *Castra peto; valeatque Venus, valeantque puellæ.* »
(TIBULL., II, 6, 9.)

« Je rejoins les drapeaux; adieu Vénus, adieu les amours. »

« *Romanis utinam patuissent castra puellis!*
» Essem militiæ sarcina fida tuæ. » (PROP., IV, 3, 44.)

« Plût aux dieux que les femmes fussent admises dans les camps, je serais fidèlement près de toi comme ton bagage militaire. »

(Voy. aussi FLOR., *Hist. Rom.*, II. 18.)

DEUXIÈME PARTIE

DE

LA PROSTITUTION DANS LES GRANDES VILLES

AU XIXe SIÈCLE

ET DE L'EXTINCTION DES MALADIES VÉNÉRIENNES

PREMIÈRE SECTION

QUESTIONS GÉNÉRALES D'HYGIÈNE, DE MORALITÉ PUBLIQUE ET DE LÉGALITÉ QUI SE RATTACHENT A LA PROSTITUTION

CHAPITRE PREMIER

L'absence de restriction qu'on remarque dans certains pays et notamment en Angleterre quant à la liberté de la prostitution, est contraire aux lois fondamentales de toute société civilisée.

Nécessité du concert de toutes les nations civilisées. — Les mesures sanitaires qui peuvent être prescrites en France, en Allemagne, en Italie, etc., contre la contagion vénérienne, sont nécessairement frappées d'impuissance, si toutes les nations maritimes ne s'accordent pas entre elles pour en exécuter de pareilles.

Comment concevoir en effet que les précautions prises dans nos ports et dans nos villes de l'intérieur puissent produire des résultats complétements satisfaisants, si la foule des marins que les relations internationales amènent chaque jour sur notre territoire, si les voya-

geurs arrivant des pays infectés viennent incessamment resemer parmi nous les germes de l'infection ? Il est temps que cette question soit posée et soit résolue.

« N'est-il pas naturel et logique de croire qu'on » pourra cerner une maladie qui se communique seu- » lement par le contact immédiat et très-intime, et non » pas au moyen d'effluves volatils et incoercibles [1]. »

La surveillance et la restriction de la prostitution sont de droit naturel.

Avant donc d'aborder les détails de réglementation il convient de démontrer positivement que la surveillance et la restriction de la prostitution, source intarissable d'infection vénérienne, sont de droit naturel.

Erreur des Anglais. — Le respect de la loi et l'amour de la liberté sont les plus merveilleux agents de la puissance et de la prospérité publiques. La société anglaise en donne la preuve la plus éclatante. Il faut pourtant convenir que le respect de la loi va quelquefois chez elle jusqu'à un fétichisme exclusif du progrès, et l'amour de la liberté jusqu'à des limites incompatibles avec la dignité et la moralité de la nation.

« La liberté, pour le mal comme pour le bien... sous » l'empire d'un principe aussi absolu, la prostitution » marche sans entraves, sans contrôle, sans lois modé- » ratrices, la tête levée, en plein soleil... En vain la mo- » ralité publique s'abîme, la santé des populations » s'altère, les armées de terre et de mer sont ravagées » par un mal immonde ; le gouvernement anglais dé- » tourne la tête, s'efface et laisse faire [2]. »

---

1. Ratier, *Mesures les plus propres à arrêter la propagat. des mal. vén.; Ann. d'hygiène*, 1836, t. XVI, p. 269.

2. Richelot, *la Prostitution en Angleterre*, p. 1, appendice ; Parent-Duchatelet, *Prostitution dans la ville de Paris*, t. II.

Il n'existe pas de liberté absolue. — En toutes choses il faut de la mesure ; la vie sociale exige de la part des citoyens certaines restrictions de leurs volontés et de leurs caprices, certains sacrifices de leur liberté dont le pacte social détermine l'étendue. Dès que l'exercice de ma liberté blesse les droits d'autrui, mon devoir de citoyen est d'y renoncer, ou bien je me heurte contre une pénalité prévue par la loi.

Quoi de plus évident que ces vérités ! La loi anglaise ne réprime-t-elle pas la tentative de suicide comme tentative de meurtre ? C'est une désertion, c'est un attentat social qu'elle réprouve et qu'elle punit. Elle ne reconnaît donc pas au citoyen le droit absolu de disposer de sa personne. A bien plus forte raison devrait-elle limiter le droit d'immoraliser autrui par l'exemple, par la séduction de la débauche, et de l'infecter par une maladie cruelle.

L'humanité, comme société composée d'êtres libres et intelligents, ne comporte la liberté absolue que pour un Robinson vivant dans une île déserte.

Il n'est pas toujours facile de démontrer une proposition évidente par elle-même et qui devrait être acceptée par tout le monde à titre d'axiome ; telle est celle-ci : la provocation publique à la débauche doit être réprimée comme une offense à la moralité et comme un délit d'outrage à la pudeur.

Cependant les débordements de la débauche, les empiètements de la prostitution sur la sécurité des citoyens et les dangereuses incitations dont la loi anglaise se rend complice en les tolérant, témoignent assez de la nécessité d'établir par des preuves le droit et le devoir sociaux de cette répression. C'est là ce que je crois utile d'entreprendre,

Origine, antiquité, nécessité de la prostitution. — Tout le

monde sait que la prostitution existe de toute antiquité.

Ce fait s'explique par des raisons multiples : la femme, moins apte au travail qui lui peut procurer sa subsistance, est en même temps moins impérieusement dominée que l'homme par le désir des jouissances sexuelles; ces jouissances entraînent pour elle les pénibles conséquences et les charges de la maternité : ***in dolore paries filios tuos, et sub viri potestate eris.*** (*Gen.* III, 16); de là chez la femme la tendance à demander une récompense, et chez l'homme la tendance à offrir une partie des fruits de son travail. Voilà sans doute pourquoi la rigoureuse délimitation de la prostitution est impossible ou arbitraire, et aussi pourquoi les lois ne peuvent réglementer qu'une certaine sorte de prostitution, *la prostitution publique.*

On ne saurait compter les degrés entre l'abnégation de la femme qui se prodigue et se sacrifie pour témoigner son amour, et le trafic de la prostituée qui se livre pour une somme d'argent ; entre le dévouement et l'égoïsme, la distance est incommensurable comme entre l'esprit et la matière.

Ce n'est pas l'homme, dit saint Paul, qui a été créé pour la femme : ***Etenim non est creatus vir propter mulierem, sed mulier propter virum.*** (I. *Cor.*, XI, 9.) Il y a là, sans doute, encore une des raisons profondes de la prostitution.

Quoi qu'il en soit, la prostitution, telle que nous la connaissons encore de nos jours, est décrite dans la Genèse et dans les autres livres saints. (Voy. première partie, p. 3 .)

Elle figure dans les plus anciennes traditions romaines. (Voy. première partie, p. 4.)

La nécessité de cette plaie chronique de l'humanité

reconnue par les philosophes et les poëtes anciens (Voy. première partie, p. 5.), est avouée même par saint Augustin (Voy. première partie, p. 10), elle n'est point mise en doute par les moralistes :

« De là disent aulcuns que d'oster les bordels publi-
» ques, c'est non-seulement espandre partout la pail-
» lardise qui était assignée à ce lieu là, mais encore
» aiguillonner les hommes à ce vice par la malay-
» sance [1]. »

Ni par les hygiénistes :

« Les prostituées sont aussi inévitables dans une agglomération d'hommes que les égouts, les voiries et les dépôts d'immondices [2]. »

Infamie attachée à la prostitution. — Mais il n'est pas moins certain que la prostitution a toujours été infâme chez les peuples civilisés (Voy. première partie, p. 22), et si nous la voyons reconnue et tolérée, c'est comme une lèpre incurable et maudite dont il faut pallier la contagion et limiter les ravages.

« Savez-vous pourquoi dans tous les pays, dans tous
» les temps, pourquoi, à juste titre, la courtisane a été
» l'objet d'un si profond mépris? C'est que cet être a
» oublié sa dignité personnelle; c'est qu'il a méconnu,
» outragé en lui la grande majesté de la personne hu-
» maine; et que, se découronnant de la gloire d'être
» une fin, il a consenti à la honte d'être un moyen, le
» jouet d'un caprice et l'instrument d'une volupté [3]. »

Les anathèmes lancés contre la prostitution par les

1. Montaigne, *Essais*, II, 12.
2. Parent-Duchatelet, *De la Prostitution dans la ville de Paris*, 1857, t. II, p. 339.
3. Voy. *Confér. du père Hyacinthe sur la société conjugale*; in *Rev. des cours littéraires*, 1867, p. 41.

saintes Écritures sont d'une énergie effrayante. (Voy. première partie, p. 23.)

Les Romains épuisaient le vocabulaire des injures et des imprécations pour qualifier tout ce qui la concernait. (Voy. première partie, p. 46.) Ils avaient contre elle des lois très-sévères : ils la reléguaient dans des quartiers spéciaux, ou vers les poternes de l'enceinte. (Voy. première partie, p. 48.)

A Rome, dans ce berceau du droit, les proxénètes et les prostituées étaient notés d'infamie, ce qui entraînait une espèce de mort civile (Voy. première partie, p. 25), car il était défendu à un homme libre de contracter mariage avec une prostituée. (Voy. première partie, p. 114.)

La prostitution se recrutait parmi les esclaves (Voy. première partie, p. 13), qu'on vendait au marché comme des animaux, et la femme libre qui s'adonnait au trafic de son corps était ravalée au rang des prostituées esclaves; on l'obligeait à endosser comme elles le vêtement viril, la toge, devenue par dérision l'emblème de l'infamie (Voy. première partie, p. 27) ; si elle était patricienne, elle était poursuivie comme coupable d'un crime, et elle était condamnée à l'exil.

Enfin l'on peut dire avec Montesquieu : « Toutes les » nations se sont également accordées à attacher du » mépris à l'incontinence des femmes. C'est que la na- » ture a parlé à toutes les nations. Elle a donné aux » individus pour se conserver de longs espaces de temps » et ne leur a donné pour se perpétuer que des mo- » ments. Il n'est donc pas vrai que l'incontinence suive » les lois de la nature, elle les viole au contraire. C'est » la modestie et la retenue qui suivent ces lois [1]. »

1. Montesquieu, *Esp. des lois*, XVI, 13.

Mal universel et incurable qu'il faut pallier. — Des protestations aussi solennelles et aussi unanimes témoignent d'un sentiment qui jaillit de la conscience de l'humanité, source rédivive de tout droit et de toute justice, et si d'une part on est obligé de reconnaître que le mal de la prostitution est universel et incurable, on doit reconnaître aussi que ce mal doit être resserré dans les plus étroites limites.

Vainement objecterait-on que chacun a le droit de disposer de sa personne, et que l'on ne saurait restreindre, réprimer ni réglementer la prostitution sans attenter à la liberté de la femme.

Les prostituées ont le sentiment de leur abjection. — « Les » prostituées ont le sentiment de leur abjection; elles » savent qu'elles sont en opposition avec les lois divines » et humaines, et qu'elles se trouvent par le fait même » de leur métier dans l'impossibilité de réclamer des » droits dont elles sentent le prix, mais dont elles se » sont rendues indignes.

» L'approbation tacite donnée par toute la popula- » tion, sans exception, aux mesures prises par l'admi- » nistration contre les prostituées, quelles qu'aient été » la sévérité et l'illégalité de ces mesures, est un fait » des plus remarquables; elle montre quelle est l'opi- » nion publique à l'égard de ces femmes; elle nous » prouve mieux que ne pourraient le faire les plus sa- » vantes dissertations, que la prostitution est consi- » dérée comme un délit; que celles qui l'exercent sont » en dehors de la société, qu'elles ne peuvent en réclamer » les droits, et que des mesures répressives particu- » lières et tout exceptionnelles doivent être employées » contre elles[1]. »

1. Parent Duchatelet, *ouv. cit.*, t. II, p. 311.

Le droit et le devoir sont corrélatifs (Franck). — « Le » droit ne subsiste que par le devoir. »

« La fin d'un être libre, et par suite, le but de la li- » berté elle-même, c'est l'accomplissement des ordres » de la conscience, c'est-à-dire l'obéissance à la loi du » devoir.

» C'est l'obéissance à cette loi qui fait du citoyen un » objet de respect pour ses semblables; c'est elle qui » constitue le droit.

» C'est dans la corrélation du devoir et du droit qu'il » faut chercher la sublime grandeur de l'âme hu- » maine.

» Le droit disparait pour qui viole les lois gravées » dans la conscience de l'humanité [1]. »

Le respect absolu de la liberté jusque dans les actes contraires à la morale publique est donc un abus et une déviation de la liberté; c'est une sorte de complicité dans le mal.

J. Barni, professeur de droit à l'Académie de Genève, arrive aux mêmes conclusions :

« Qu'est-ce que la morale ? » s'écrie-t-il, « c'est, comme » son nom même l'indique, la règle des mœurs, c'est-à- » dire la loi ou l'ensemble des lois, d'après lesquelles » nous devons nous conduire pour bien agir, pour faire » le bien.

» C'est parce que je suis un être raisonnable et libre, » une personne, en un mot, que j'ai des devoirs à remplir, » et c'est pour cela que j'ai des droits dont le respect » constitue à son tour un devoir pour mes semblables, » de même que le respect de leurs droits est un devoir

1. Franck, *Cours de droit naturel, professé au Collège de France*, première leçon, 1865; in *Revue des cours littér.*, p. 103.

» pour moi. Le droit et le devoir sont corrélatifs [1]. »

Les prostituées méritent de perdre une partie de leur liberté. (*Montesquieu.*) — On voit clairement d'après cette discussion que le droit se perd pour quiconque ne remplit pas son devoir. Les prostituées qui violent plusieurs des lois fondamentales de la société ne sauraient donc invoquer légitimement la liberté que cette société garantit à tous ses membres. C'est ce qu'exprime admirablement Montesquieu :

« La seconde classe est des crimes qui sont contre » les mœurs. Telles sont la violation de la continence » publique ou particulière, c'est-à-dire de la police sur » la manière dont on doit jouir des plaisirs attachés à » l'usage des sens et à l'union des corps. Les peines de » ces crimes doivent être tirées de la nature de la chose. » La privation des avantages que la société a attachés à » la pureté des mœurs, les amendes, la honte, la con- » trainte de se cacher, l'infamie publique, l'expulsion » hors de la ville et de la société [2]. »

La prostitution enfreint la loi du travail. — La prostitution doit être combattue et réprimée au nom de la continence publique; elle doit l'être encore parce qu'elle enfreint la loi divine qui prescrit le travail.

« *In laboribus comedes cunctis diebus vitæ tuæ*, » (Gen., III, 17.)

s'adresse à l'humanité tout entière et non pas à l'homme seulement, et si le travail entretient la vie matérielle, il sème aussi l'affranchissement et recueille le respect.

L'encombrement des ateliers industriels entraîne

---

1. J. Barni, *Cours de philosophie professé à l'Académie de Genève*, 1865; *Revue des cours littér.*, p. 344.
2. Montesq., *Esp. des lois*, XII, 4.

l'abaissement des salaires et de cruelles difficultés pour les filles pauvres qui viennent chercher leur subsistance dans les villes, cela est vrai; mais c'est que les travaux des champs sont abandonnés comme trop pénibles.

« Non oderis laboriosa opera, et rusticationem creatam ab altissimo. » (Ecclés., VII, 16.)

Ceux qui s'efforcent d'exonérer les prostituées de la responsabilité de leur dégradation pour en charger la société, aggravent le mal en fournissant des arguments à la paresse, à l'amour désordonné du luxe, à la gourmandise, à l'ivrognerie.

La prostitution compromet la santé publique. — Enfin la prostitution doit être réprimée et surveillée parce qu'elle compromet la santé publique en propageant des maladies contagieuses.

Toute prostituée est légitimement soupçonnée d'infection vénérienne. Il serait excessif et impraticable de l'exclure de la société sur ce soupçon, mais il est juste et il est facile de constater son innocuité sanitaire, et de la séquestrer si elle est réellement infectée.

On objecte que les hommes vertueux sont à l'abri de cette contagion, que les débauchés qui s'y exposent reçoivent la juste punition de leur faute, et que la crainte de ce mal honteux est un frein salutaire aux débordements des mauvaises mœurs; *caste vivat qui se sanum cupit.* (Astruc.)

Ces arguments ne résistent pas à l'examen.

La continence ne préserve pas absolument de la syphilis. — La continence ne préserve pas absolument des atteintes indirectes de la syphilis. Au sein d'une population infectée le danger se multiplie et prend les formes les plus variées, souvent les plus imprévues. Les nourrices contaminées empoisonnent leurs nourrissons, la vacci-

nation devient une source d'infection mortelle; les ouvriers, les serviteurs de tout âge et de tout sexe par le seul contact des ustensiles ou des vêtements, les servantes ou les gouvernantes des enfants par les caresses les plus innocentes peuvent transmettre d'horribles maladies.

La crainte de la syphilis n'améliore pas les mœurs publiques. (Parent-Duchatelet.) — Quant à la crainte de ces maladies cruelles et honteuses considérées comme une punition divine de la débauche, l'expérience de chaque jour ne prouve que trop combien il serait chimérique de fonder sur elle l'espoir d'une amélioration des mœurs publiques.

« Les maladies affreuses que la prostitution propage » depuis quelques siècles et la crainte d'une contagion » inévitable ont-elles diminué le nombre des prostituées ? Non assurément. Tout nous prouve que la » certitude de maux encore plus grands ne le diminuerait pas, et que sous ce rapport, l'homme dominé par » les besoins et aveuglé par les passions est plus stupide et plus imprévoyant que la brute[1]. »

Attributions des pouvoirs publics. — C'est donc en qualité de défenseurs de la santé des populations que les pouvoirs publics doivent s'occuper de surveiller la prostitution. L'intérêt qu'ils doivent garder n'est pas celui de telle ou telle catégorie d'administrés, c'est l'intérêt national dans son acception la plus large, car le mal dont il s'agit de restreindre et de combattre les ravages, abâtardit la race et l'atteint dans les sources mêmes de sa vitalité.

Ah ! si les légistes qui croient servir la liberté en se faisant les champions du droit à la prostitution, si les

1. Parent-Duchatelet, *ouv. cit.*, t. II, p. 338.

réformateurs qui prêchent le droit au travail et à l'assistance, employaient leur éloquence à prêcher le droit à ne pas refuser le travail, le devoir de ne pas chômer le lundi, de ne pas prendre part aux saturnales des bals publics, de ne pas s'enivrer de vin et d'eau-de-vie ; s'ils s'efforçaient de démontrer que les honnêtes gens savent se priver du luxe lorsqu'ils ne gagnent que le nécessaire, ils contribueraient à diminuer le mal moral et matériel dans la société et ils attaqueraient la prostitution dans ses sources véritables. »

Conclusion. — Il reste hors de toute contestation que la société civile a le droit et le devoir de réprimer les scandales de la prostitution et d'en prévenir les dangers au double point de vue de la moralité et de la santé publiques.

CHAPITRE II

Dangers résultant de la liberté de la prostitution dans certains pays et notamment en Angleterre.

Avant d'aller plus loin il convient de constater les dangers qui résultent actuellement de la liberté de la prostitution.

La prostitution est abandonnée à elle-même sans surveillance spéciale et sans restriction d'aucune sorte, en Angleterre, dans les Colonies Britanniques, aux Etats-Unis et dans presque toutes les stations maritimes hors d'Europe.

Les restrictions légales sont illusoires en Angleterre. — Ecartons d'abord, quant à l'Angleterre, une fin de non-

recevoir. Si l'on prétendait arguer de ce que la législation anglaise condamne les maisons de débauche, *disorderly houses* et *brothels*, je dirais que ces restrictions sont inefficaces et dérisoires, et que les textes des lois sont une lettre morte entre les mains de la magistrature. En effet, la police n'a pas le droit de pénétrer dans les maisons de débauche pour y faire exécuter la loi, à moins que la paix publique ne soit troublée, ou qu'il n'y ait plainte portée par deux contribuables, sous leur propre responsabilité. Les plaignants doivent verser d'abord 20 liv. (500 fr.), comme garantie des poursuites, puis déposer 50 liv. (1,250 fr.) comme caution, pour la preuve matérielle à fournir au procès.

Scandales. — « Dans aucune capitale du continent, » nous n'avons vu le vice et le libertinage s'imposer à » la société d'une manière aussi repoussante que dans » notre propre métropole où dans ces derniers temps » *Waterloo-Road, Quadrant, Hay-Market, Waterloo-Place,* » pour ne rien dire des foyers des théâtres, offraient des » scènes, comme nous n'en avons jamais vu dans les » villes étrangères les plus dissolues [1]. »

Richelot s'exprime ainsi : « La prostitution qui » s'exerce avec si peu de ménagements, à ciel ouvert » pour ainsi dire, est nécessairement une cause puis- » sante de démoralisation publique. Les yeux, surtout » dans l'âge où les principes de morale n'ont pas eu le » temps de jeter de profondes racines, se familiarisent » avec le spectacle du vice [2]. »

Dangers. — « L'absence des mesures répressives de la » prostitution amène fatalement cette dernière à une » alliance de plus en plus étroite avec le vol. » (Riche-

1. *The Lancet*, 1853, t. I, p. 347.
2. Richelot, *la Prostitution en Angleterre*, Paris, 1857.

lot.) Et c'est ce que confirme Léon Faucher : « Les re-
» lations des prostituées de Londres avec les voleurs
» sont un fait général et qui souffre peu d'excep-
» tions [1]. »

Les détails donnés par Richelot sont à peine croyables :

« En résumé on peut admettre sans invraisemblance
» avec M. Talbot, que la capitale de l'Angleterre ren-
» ferme environ 5,000 maisons de prostitution ; on ne
» compte pas moins de 5,000 cabarets établis pour boire
» spécialement l'eau-de-vie de genièvre, *gin palaces*, où
» les filles publiques du plus bas étage enivrent les
» dupes qu'elles vont dépouiller dans les repaires où
» elles les entraînent ensuite.... et ce personnel est une
» lourde charge pour la fortune privée à Londres : on a
» calculé, dit le Dr Ryan, que 400,000 personnes sont
» directement ou indirectement en rapport avec la pros-
» titution, et que la prostitution donne lieu chaque
» année dans la métropole, à une dépense de 200
» millions de francs [2]. »

Les recherches modernes en réduisant de beaucoup ces exagérations précisent la gravité du mal : « la po-
» lice de Londres a constaté (ce qui équivaut à un en-
» registrement) l'existence d'environ 10,000 prostituées,
» de 516 cabarets et cafés fréquentés par les malfai-
» teurs et les prostituées, et de 1,332 établissements de
» prostitution ou maisons garnies qui servent à favo-
» riser la débauche. En Angleterre et dans le pays de
» Galles, il y a 49.370 prostituées, 7,092 maisons de
» prostitution, et 6,370 maisons suspectes toutes con-
» nues de la police. » (Voy. *On the repressive measures*

1. Léon Faucher, *Études sur l'Angleterre*, 1856, t. I, p. 77.
2. Voy. Richelot, in Parent-Duchatelet, *ouv. cit.*, t. II, p. 565.

adopted in Paris compared with the uncontrolled Prostitution of London and New-York; by A. Vintras D. M. physician to the french Dispensary; London 1867, p. 83.)

Assassinats. — Enfin, écoutons les effrayantes révélations du Dr Ryan : « Les associés des filles publiques jettent dans cet aqueduc les cadavres de leurs victimes qui » sont entraînés à une grande distance dans le fleuve, » de telle sorte qu'il est impossible de découvrir les auteurs d'un crime, en admettant que le cadavre entraîné vers la mer par le courant attire l'attention de » la police [1]. »

Rien n'a été changé dans les règlements depuis la publication des faits révoltants que je viens de rapporter. Le mal est donc aussi grand qu'il soit possible de l'imaginer. Mais, s'il est énorme au point de vue de la sécurité et de la moralité, il n'est pas moindre au point de vue de la santé publique. Les documents dont nous disposons le prouvent surabondamment.

Infection publique. Rôle de la statistique militaire. — Il est aujourd'hui généralement reconnu que le rapport du nombre des militaires infectés au chiffre moyen de l'effectif est une expression positive de la marche ascendante ou décroissante, ou de l'état stationnaire de la contagion vénérienne dans l'ensemble de la population. L'effectif moyen de la garnison d'une ville peut être exactement déterminé. Il en est de même du chiffre des entrées à l'hôpital et de celui des journées de maladies. Ce sont là les vrais éléments de la statistique médicale (en y joignant bien entendu la mortalité lorsqu'il y a lieu). Les militaires d'une garnison offrent donc les conditions les plus favorables pour l'étude de

1. Voy. Ryan, *Prostitution in London.* 1839, p. 89.

la marche et de l'intensité d'une maladie épidémique et contagieuse comme la syphilis ; ils ont toujours le même âge et le même tempérament moyens, ils sont tous soumis aux mêmes influences hygiéniques, et forment un milieu admirablement préparé pour les comparaisons médicales, soit entre différentes époques, soit entre différentes localités.

Pendant une période de sept ans et trois mois, l'armée anglaise en garnison dans le Royaume-Uni, sur un effectif total de 44,611 hommes, a donné chaque année 8,032 cas d'infections vénériennes, soit une moyenne de 181 malades pour 1,000 hommes d'effectif.

Pendant une période de sept ans la marine royale anglaise en service dans les ports ou sur les côtes, sur un effectif total de 28,800 hommes, a donné chaque année 2,880 cas d'infections vénériennes, soit une moyenne annuelle de 134 malades pour 1,000 hommes d'effectif [1].

A l'examen des recrues pour la milice, les sujets atteints de symptômes vénériens se sont trouvés dans la proportion de 250 pour 1,000 [2].

Pendant le cours de l'année 1862 l'effectif des navires en station sur les côtes du Royaume-Uni qui s'élevait à 20,760 hommes, a présenté 2,978 cas d'infection, savoir : syphilis, 2,255; gonorrhée, 723; soit 143 cas d'infection pour 1,000 hommes d'effectif [3].

« En 1862 et en 1863 l'armée anglaise avait annuelle-
» ment plus de 318 vénériens pour 1,000 hommes d'effec-
» tif, et en 1864, 290. M. S. Holland qui évalue à 50,000 le

---

1. Voy. W. Acton, *Prost. au point de vue de l'hyg. pub.*, 1851, trad. par Guerard, in *Ann. d'hygiène publique et de médecine légale*, t. XLVI, p. 45.
2. Voy. *The Lancet*, 1853, t. I, p. 62.
3. Voy. *Statistical Report of Navy* for the year 1862, p. 290.

» nombre des femmes se livrant à la prostitution dans
» le Royaume-Uni pense que dans le cours d'une année
» la syphilis est contractée par plus de 1,652,500 indi-
» vidus des deux sexes[1]. »

Nous pouvons comparer la statistique des vénériens de la garnison de Paris pour les années 1858, 1859 et 1860 avec celles que nous venons de rapporter. Ce document laisse à désirer parce qu'il n'embrasse pas les mêmes époques que les documents anglais, et parce qu'il ne compte pas au nombre des malades, les hommes affectés de blennorrhagies légères et qui ont été traités à la caserne ; il suffit pourtant pour faire voir combien l'état sanitaire des troupes françaises est meilleur que celui des troupes anglaises.

Effectif moyen de la garnison de Paris pendant les années 1858, 1859 et 1860 : 50,311 hommes.

Nombre moyen annuel des vénériens entrés dans les hôpitaux : 2,036.

Proportion des malades vénériens entrés à l'hôpital chaque année pour 1000 hommes d'effectif : 40.

Ainsi, l'armée anglaise fournissait annuellement (avant 1851) 181 malades vénériens pour 1000 hommes d'effectif ;

La marine anglaise, en station sur les côtes, fournissait (à la même époque) 134, et en 1862, 143 vénériens pour 1000 hommes d'effectif ;

L'armée anglaise fournissait en 1862 et 1863, 318 vénériens pour 1,000 hommes d'effectif, et en 1864, 290 ;

La garnison de Paris (en 1858, 1859 et 1860) fournissait 40 malades pour 1000 hommes d'effectif (les affections les plus légères traitées à la caserne étant négligées).

1. Voy. Lagneau, *Recherches comparatives sur les maladies vénériennes dans les différentes contrées*, Paris, 1867, p. 9.

Voici d'autres documents :

En 1860, l'armée de terre britannique, à l'intérieur, avait pour 1000 hommes d'effectif 306 vénériens, dont le séjour aux hôpitaux représentait une perte annuelle de service de 8,69 journées pour chaque homme d'effectif [1].

En 1864 l'armée française avait un chiffre total de 37,752 vénériens, soit 108 pour 1000 hommes d'effectif, représentant une perte annuelle de service de 3,17 journées par homme d'effectif [2].

La différence entre les chiffres 306 et 108 vénériens pour 1000 hommes d'effectif, ou entre 8,69 et 3,17 journées de vénériens par année et par homme sous les drapeaux, serait l'expression nette de la différence entre l'intensité de l'infection dans l'armée anglaise et dans l'armée française si les chiffres se rapportaient à la même année. Enfin voici le résumé de la statistique des vénériens de l'armée de terre britannique à l'intérieur pour l'année 1864 :

Effectif total : 63,153 hommes,

Vénériens syphilitiques.	9,635
— Atteints d'affections blennorrhagiques. .	6,997
Total.	16,632

Soit 260 pour 1000 hommes d'effectif.

Les troupes européennes employées dans l'Inde ont été infectées dans une proportion plus forte encore :

Effectif total : 65,102 hommes,

Vénériens syphilitiques.	9,935
— Atteints d'affections blennorrhagiques. .	7,544
Total.	17,479

1. Voy. *Statistical Reports*, 1860, p. 12.
2. Voy. *Statistique médicale de l'armée en* 1864, Paris, p. 69.

ANNÉES	1862	1863	1864	1865	1866
Effectif moyen annuel de la garnison.	1,800	1,922	1,900	1,875	1,806
Nombre total des vénériens de la garnison entrés à l'hôpital..............	105	157	103	71	78
Proportion des vénériens entrés à l'hôpital pour 1,000 hommes d'effectif.......	58	81	54	37	43

Nota. Ce tableau ne comprend pas les affections blennorrhagiques légères, qui sont traitées à l'infirmerie régimentaire.

Pour Marseille nous avons le tableau statistique publié par M. Didiot [1].

ANNÉES	1862	1863	1864	1865
Effectif moyen annuel de la garnison...............	3,431	4,362	3,786	3,172
Nombre total des vénériens de la garnison entrés à l'hôpital.....................	267	258	203	227
Proportion des vénériens entrés à l'hôpital pour 1,000 hommes d'effectif..........	77	59	53	71

1. Voy. Didiot, *Statistique de la syphilis dans la garnison de Marseille*, 1866, p. 15.

Nota. Le tableau donné par l'auteur est complété par le chiffre des vénériens atteints d'affections légères et qui ont été traités aux infirmeries régimentaires. Nous en avons soustrait ce renseignement afin de le rendre mieux comparable avec le tableau qui nous a été fourni par Bordeaux et par Lyon.

Enfin voici le tableau que vient de publier M. Garin, et qui rapporte le mouvement des vénériens dans la garnison de Lyon [1].

ANNÉES	1860	1861	1862	1863	1864
Effectif moyen annuel de la garnison.	20,158	19,782	20,858	18,515	17,824
Nombre total des vénériens de la garnison entrés à l'hôpital	2,448	2,046	1,793	1,392	1,179
Proportion des vénériens entrés à l'hôpital pour 1,000 hommes d'effectif.......	121	103	85	69	66

Nota. Ce tableau ne comprend pas les affections légères qui ont été traitées aux infirmeries régimentaires, mais il contient les vénériens de passage, étrangers à la garnison. Je me suis assuré que cette catégorie de malades augmente le chiffre des entrées à l'hôpital d'environ 1/5e. Après réduction du cinquième pour ce motif, la proportion des vénériens se rapprocherait de ce que nous la trouvons à Bordeaux et à Marseille d'a-

1. Voy. Garin (de Lyon), *De la police sanitaire*, 1867, p. 130.

près les documents qui précèdent; elle deviendrait en 1860 : 97; en 1861 : 83; en 1862 : 68; en 1863 : 55; en 1864 : 53.

Je ferai connaître plus loin que les prostituées non surveillées et livrées à elles-mêmes sont infectées de maladies vénériennes dans la proportion de 30 pour 100 environ. (Voy. Chap. v, Prostituées clandestines).

Villes maritimes, foyers d'infection — Mais, dès à présent, d'après les statistiques militaires que je viens de produire, je me crois autorisé à affirmer que la ville de Londres, que les grandes villes maritimes de l'Angle terre, fréquentées par une immense population de ma rins de toutes les nations, doivent être considérées comme des foyers actifs d'infection vénérienne; d'ailleurs le même reproche peut être adressé à toutes les colonies anglaises aux Échelles du Levant, aux États-Unis comme à presque toutes les grandes stations maritimes hors d'Europe.

Cette opinion est partagée par la direction du service de santé de la marine en Angleterre. Les statistiques officielles apportant le tableau comparatif de la proportion des cas de syphilis et de gonorrhée dans les différentes stations pendant les années 1861-1862, sont suivies des réflexions suivantes :

Opinion du service de santé de la marine anglaise sur ce sujet. — « Il ressort de ces chiffres qu'il y a une aug-
» mentation de la proportion des hommes atteints de
» la syphilis dans les stations des côtes du Nord-Amé-
» rique, des Indes occidentales, du Brésil, de la côte
» d'Afrique, du cap de Bonne-Espérance et d'Australie ›
» tandis qu'il y a eu diminution dans les stations de la
» Méditerranée, du Pacifique, de l'Inde orientale et
» dans les forces irrégulières. En examinant compara-
» tivement les cas de maladies vénériennes dans le

» différentes stations, on doit remarquer que plusieurs
» cas, constatés au retour des vaisseaux des stations
» étrangères, ont cependant leur origine dans l'infec-
» tion de nos ports. La fluctuation de ces maladies dans
» la Méditerranée est en proportion directe du plus ou
» moins de temps passé par les marins de l'escadre dans
» les localités où la surveillance de la prostitution est
» plus ou moins bien exercée. A Malte, par exemple, et
» à Corfou, comme on a pu s'en convaincre cette année,
» il y a peu de danger à redouter de la libre commu-
» nication des hommes avec la terre, tandis qu'à Naples,
» au contraire, la plus courte station a toujours été
» suivie d'une notable augmentation dans le chiffre des
» vénériens. La grande diminution dans la proportion
» des syphilitiques en 1862, comparativement à l'année
» précédente, aux stations de l'Inde orientale et de la
» Chine, doit être attribuée à la diminution considé-
» rable des communications des équipages avec Hong-
» Kong et le Japon, l'escadre ayant principalement
» stationné dans des parages où il était difficile ou
» impossible d'accorder des permissions de descendre à
» terre[1]. »

Rôle dévolu à l'Angleterre. — Nous sommes donc intéressés directement à la réforme des désordres monstrueux que l'incurie des Anglais, entretenue par leurs préjugés, a fomentés jusqu'à présent. C'est par eux, ou par leur influence, que des mesures efficaces pourraient être prises contre la contagion vénérienne dans le monde entier, comme eux seuls ont pu réprimer efficacement la traite des nègres.

Il arrivera, je n'en veux pas douter, il arrivera ce que nous avons pu déjà constater dans de solennelles

1. Voy. *Statistical Report of Navy* for the year 1862, p. 290.

circonstances. Après avoir médité nos principes ils ont perfectionné notre pratique; ils n'ont pas imité servilement nos exemples, ils s'en sont inspirés pour approcher beaucoup plus que nous de l'idéal absolu du bien, et lorsque notre vanité nationale aurait voulu leur reprocher un plagiat, notre conscience nous obligeait à reconnaître en eux des rivaux et des modèles. Or je suis persuadé que si le bon sens des Anglais entreprend un jour de purger ces horribles étables d'Augias qui infectent les cités et les colonies de la Grande-Bretagne, comme la plupart des stations maritimes du globe, ils arriveront à concilier, mieux encore que nous n'avons pu faire jusqu'à ce jour, la décence et la moralité, vertus nécessaires des peuples, avec le libre arbitre de chacun, et que, chez eux, la liberté de la paresse et du vice finira par rencontrer des restrictions encore plus étroites que chez nous.

Alors, je l'espère, nous aurons à profiter de leurs institutions, comme à la fin de la guerre d'Orient nous avons dû admirer leur commissariat militaire que nous avions pris en pitié au début de la campagne.

Quelques mesures restrictives ont été prescrites, il est vrai, par un acte de la reine en date du 11 juin 1866 (*Act for the better prevention of contagious diseases at certain naval and military stations*), mais ces mesures, destinées à la préservation sanitaire des marins et des soldats de certaines places de guerre, Portsmouth, Plymouth, Woolwich, etc., peuvent à peine être considérées comme un commencement de surveillance et de répression de la prostitution.

Avant la terrible guerre civile qui vient de déchirer les États-Unis, les plus chauds admirateurs de la République Américaine disaient avec tristesse : ils proclament la liberté, mais ils pratiquent l'esclavage; on dit

encore aujourd'hui de l'Angleterre : elle déshonore la liberté par les infâmes scandales de la prostitution.

Cette incurie dont les Anglais donnent au monde entier le déplorable exemple, on la retrouve presque partout dans les villes territoriales et maritimes en dehors de l'Europe.

Contagion apportée chez nous par les marins. — Il n'est pas impossible d'en supputer les conséquences pour notre pays. Le nombre total des marins français ou étrangers qui abordent chaque année dans les ports français arrivant des ports étrangers par 28,395 navires est de 316,000[1]. Admettons que parmi eux le nombre des hommes atteints de maladies vénériennes ne soit que de 5 pour 100, soit 1/5 seulement de ce qui a été trouvé en Angleterre lors de l'examen des recrues pour la milice; c'est donc le nombre effrayant de 15,800 vénériens qui vient chaque année entretenir et renouveler chez nous l'infection vénérienne. Après une pareille importation d'une maladie éminemment contagieuse, est-il permis de s'étonner de ce que les résultats obtenus par nos dispensaires de salubrité restent incomplets et stationnaires, comme le prouvent les statistiques de Bordeaux, de Marseille et de Lyon que je viens de rapporter, et de ce que le moindre relâchement dans la surveillance sanitaire des prostituées ait pour conséquence immédiate l'aggravation de l'épidémie syphilitique?

1. Voy. *Statistique commerciale publiée par la direction des douanes*, 1864. Il est vrai que ce chiffre de 316,000 devrait subir une forte réduction s'il devait représenter le nombre exact des hommes. Beaucoup de navires en intercourse avec l'Angleterre, la Hollande, l'Italie, l'Espagne, le Levant, etc., effectuent chaque année plusieurs voyages. Mais on conçoit que cette considération n'infirme pas mon raisonnement, le même homme entrant chaque année plusieurs fois dans nos ports peut y rapporter plusieurs fois l'infection vénérienne qu'il est allé puiser dans les ports étrangers.

Conclusion. — La vérité que je crois avoir mise en lumière dans le présent chapitre, c'est que nulle réforme sanitaire purement locale ne peut être considérée comme efficace contre la contagion vénérienne, et qu'un vaste système de prophylaxie internationale peut seul réaliser à cet égard le vœu des hygiénistes.

CHAPITRE III

Principes légaux des mesures prises pour réprimer les scandales de la prostitution et pour en diminuer les dangers.

§ I. APERÇU HISTORIQUE

Un aperçu historique me paraît nécessaire pour faire nettement comprendre les principes de la législation relative à la prostitution.

Prohibition à Rome et à Byzance. — A Rome et à Byzance, sous le règne de Constantin, des deux Théodose et de Justinien, des lois sévères avaient été rendues pour refréner la prostitution publique. Toutes ces lois étaient prohibitives, les peines excessives, les amendes exorbitantes ; on procédait par la confiscation des meubles, des vêtements et de la maison ; on condamnait au fouet, au bannissement, aux travaux des mines et même à la mort.

Charlemagne. — Les capitulaires de Charlemagne offrent chez nous le premier exemple de cette sévérité excessive : la prison, le fouet, l'exposition au carcan furent les peines infligées aux prostituées et à ceux qui leur donnaient asile.

Tout ce formidable appareil de pénalités fut abandonné pendant les quatre siècles qui suivirent les ordonnances de Charlemagne, et les maisons de débauche se multiplièrent librement de toutes parts.

Saint Louis. — Les ordonnances de saint Louis en 1254 et en 1259 renouvelèrent les prohibitions [1].

Mais la rigueur de ces ordonnances aggrava les désordres qu'elle prétendait empêcher; les prostituées poursuivies et punies comme criminelles quittèrent leur costume distinctif et prirent celui des femmes honnêtes, ce qui exposait celles-ci à toutes sortes d'insultes de la part des libertins. En peu de temps le mal devint si grand que le roi comprit la nécessité de rapporter ses propres édits, et se résigna à permettre l'exercice de la prostitution dans des lieux spéciaux.

Nous voyons ici un premier exemple de la tolérance accordée à la prostitution. Cette tolérance est reconnue nécessaire par un souverain dont la piété et la haute sagesse sont restées célèbres, et que l'Église catholique vénère comme un modèle des vertus royales. Saint Louis tolère la prostitution parce que l'expérience lui prouve qu'on ne peut la détruire; il la régularise pour en diminuer les scandales.

Jeanne de Naples. — La tolérance est encore consacrée par l'ordonnance rendue en 1347, au nom de Jeanne Ire, reine de Naples, comtesse de Provence [2].

---

1. Cæterum notaria et manifesta prostibula quæ fidelem populum sua fœditate maculant et plures protrahunt in perditionis interitum, penitus exterminari præcipimus tam in villis quam extra. (Cité par Parent-Duchatelet, *De la Prostitution dans la ville de Paris*, 3e édition, Paris, 1857, t. II, p. 271.)

2. Cette ordonnance prescrit aux prostituées d'Avignon de porter sur l'épaule gauche une aiguillette rouge. « C'est l'abbesse ou baillive élue chaque » année par les consuls qui garde la clef de la maison publique de débauche et » qui donne aux jeunes gens la permission d'y entrer. Les femmes et les filles » qui l'habitent sont visitées tous les samedis par la baillive et un chirurgien,

Londres. — D'anciens règlements de Londres défendaient, sous les peines les plus graves, de laisser prostituer les femmes infectées d'arsure : « Ne qua in lupanari prostet fœmina arsuræ morbo infecta [1]. » Par conséquent les lupanars étaient tolérés.

Au XIVe siècle la prostitution était encore tolérée en Angleterre, ou tout au moins à Londres. L'autorité municipale de la Cité publia en 1351 une ordonnance *contre les comunes foles femes qui ont pris la gise d'estre vestu et attirée à l'appareille des bonnes et nobles dames et damoiselles.* Cette ordonnance énumère les vêtements qu'il leur est défendu de porter et leur assigne un costume particulier [2].

Du reste, on trouve très-souvent dans les registres la mention des peines infligées aux gens de mauvaises mœurs des deux sexes; quelques-unes sont bizarres, elles sont très-soigneusement énumérées dans le *Liber niger* et dans le *Liber horn*.

D'après un de ces registres, il est constant qu'au XIVe siècle, presque toutes les prostituées de Londres étaient d'origine flamande [3].

Ancienne tolérance à Paris et à Toulouse. — On retrouve la preuve formelle de la tolérance dans les ordonnances du prévôt de Paris en date de 1360, 1367, 1374

» et s'il s'en trouve quelqu'une qui ait contracté du mal provenant de paillar-
» dise, la reine veut qu'elle soit séparée des autres pour qu'elle ne puisse
» s'abandonner et donner du mal à la jeunesse. » (Voy. Parent-Duchatelet, *ouv. cit.*, t. II, p. 272.)

1. Cité par Lagneau, Voy. *Mém. sur les mesures hygién. propres à prévenir la propagat. des malad. vénér.* (*Ann. d'hyg. publiq.*, 2e série, t. IV, p. 302.)

2. Voy. Archives de la mairie de Londres. – Reg. F., fol. 208.

3. Voyez registre H, fol. 146, et *Collect. générale des documents français qui se trouvent en Angleterre*, par J. Delpit, in-8, Paris, 1844, introduction, p. XCVII.

et 1395, dans l'ordonnance de Charles VI de 1420 et surtout dans une lettre patente de Charles VII, donnée à la requête des capitouls de Toulouse à l'effet de rétablir le bon ordre et la perception régulière d'un impôt dans une maison publique[1].

En avril 1424 Henry d'Angleterre rend une ordonnance qui expulse les prostituées des rues voisines de l'église Saint-Méry, à Paris, mais les chanoines s'opposent à l'exécution des ordres royaux. (PARENT-DUCHATELET, t. II, p. 278.)

Lois somptuaires à Paris. — Les lois somptuaires qui interdisaient aux prostituées certaines sortes de vêtements et de parures, dont on trouve les traces dans les registres des comptes en date de 1415, 1419 et 1427 et qui étaient encore en vigueur en 1764, sont une constatation indirecte d'une tolérance légale accordée moyennant l'obéissance à certains règlements.

Bordeaux. — La *Chronique bordelaise* de de Lurbe nous a conservé la preuve du même fait [2].

Espagne. — En 1501 la prostitution était certainement tolérée en Espagne [3].

---

1. « Cette année, sur ce qu'on insultait souvent cette maison, en sorte que » la ville était privée de ce revenu, les capitouls s'adressèrent au roi, pour » le supplier de mettre ce lieu sous sa protection et sauvegarde ; ce que le » roi leur accorda par ses lettres du mois de février de cette année (1424). » Voy. *Annales de Toulouse*, in-fol., 1687, p. 189.

2. « En ceste année (1418), en l'assemblée générale des bourgeois, plusieurs » choses furent arrestées en forme de loi, et entre autres : Que les putains et » maquerelles seraient marquées d'habit différent de celui des honnestes bour- » geoises. » (Voy. *Chronique bordelaise*, De Lurbe, in-4. 1619, p. 33.)

3. Voici la description qu'a donnée du « merveilleux bordeau » de Valence, un voyageur français qui visitait l'Espagne à la suite de Philippe le beau roi de Castille : « Après souper les deux gentilshommes, en compagnie d'autres de » la ville, allèrent voir le lieu des femmes publiques, qui est grand comme une » petite ville et fermée à l'entour de murs et d'une seule porte. En ce lieu » sont trois ou quatre rues pleines de maisons, où en chascune a filles bien » gorgiasses, vêtues de velours et de satin. Et sont de deux à trois cents

Strasbourg. — A Strasbourg les prostituées s'établirent jusque dans la tour de la cathédrale et dans les dépendances de plusieurs églises, en 1485. De le nom d'hirondelles de la cathédrale qu'elles ont porté : (*Munster-Schwallen.*) Elles furent reléguées hors de la ville par les magistrats municipaux en 1521 et encore en 1540 [1].

En résumé la tolérance, établie par saint Louis, dura trois siècles et la corruption des mœurs produisait des abus incroyables.

L'épidémie meurtrière du XVe *siècle ramène les prohibitions.* — Mais la syphilis, attribuée par certains auteurs à une contagion rapportée d'Amérique à Naples en 1495, prenant la forme d'une épidémie meurtrière, ramena les esprits aux idées de restriction et de prohibition de la prostitution publique [2].

» filles; elles ont leurs mainsoncelles tendues et accoustrées de bons linges...
» Il y a deux médecins ordonnés et gagiés à la ville pour chascune semaine
» visiter les filles, à savoir si elles ont aulcunes maladies, pocques ou autres
» secrettes, pour les faire vuider du lieu .. J'ai escript, pour ce que je n'al ouï
» parler de mettre telle police en si vil lieu. » (Voy. Guardia, *de la Prostitution en Espagne*, in Parent-Duchatelet, *ouv. cit.*, t. II, p. 784.)

1. Voy. *Dict. des sciences médicales*, t. XLV, p. 483.

En France la prostitution semble encore cantonnée de préférence au voisinage des cathédrales. J'ai constaté ce fait à Rennes, à Brest, à Lyon, à Strasbourg, à Bordeaux. Il y a peu d'années à Paris, les plus affreux repaires de la prostitution étaient réunis dans la Cité, presque à l'ombre des saintes murailles de Notre-Dame.

2. Charles VIII faisait la conquête du royaume de Naples en 1494; déjà la syphilis avait paru dans les deux armées en présence, et ce ne fut qu'en 1495 que les soldats de Christophe Colomb, revenant du Nouveau-Monde, entrèrent en Italie sous la conduite de Gonzalve de Cordoue. (Voy. E. Gintrac, *Cours théoriq. et cliniq. de Pathol. interne*, t. II, p. 316.)

M. Ricord, recueillant l'opinion de Van Helmont, croit que la morve et le farcin furent pour quelque chose dans la production de la syphilis. (Voy. Ricord, *Union médicale*, t. IV, p. 274.)

E. Gintrac incline vers cette opinion (*loc. cit.*, p. 317). — Il me semble qu'on n'a pas assez remarqué la date 1347, de l'ordonnance rendue par Jeanne de Naples, et qui prescrit la visite hebdomadaire des prostituées : « *et s'il* » *s'en trouve quelqu'une qui ait contracté du mal provenant de pail-* » *lardise, la reine veut qu'elle soit séparée des autres pour qu'elle ne*

Le parlement de Paris publiait, le 6 mars 1496, un arrêt qui expulsait de la ville *tous malades de ceste maladie de grosse vérole sous peine du hart*, et le 25 juin 1498 le prévôt de Paris, pour empêcher les individus atteints de vérole de rentrer et circuler dans la ville, publiait un arresté qui les chassait « sur peine d'estre jectez en la » rivière, s'ils y sont prins le jourd'hui passé : enjoint » lon à touts commissaires, quarteniers et sergents » prendre ou faire prendre ceux qui seront trouvés pour » en faire exécution [1]. »

Une ordonnance de Jacques IV d'Écosse, datée d'Édimbourg 22 septembre 1497, obligeait les personnes infectées de *grand-gor* de sortir d'Édimbourg sous peine d'être marquées sur la joue d'un fer rouge [2].

Édit de François II, en 1560. — Un édit de François II, rendu à Orléans en janvier 1560, ordonne la suppression des maisons de prostitution dans toute l'étendue du royaume de France; cet édit est renouvelé par des ordonnances du prévôt de Paris, en 1565 et en 1619.

Bordeaux. — Nous avons les ordonnances prohibitives publiées à Bordeaux au XVIe siècle par *arrêts du parlement des* 18 *janvier* 1553, 22 *apvril* 1553, 6 *apvril* 1554, 13 *apvril* 1556, *et* 7 *febvrier* 1579 [3].

» *puisse s'abandonner et donner du mal à la jeunesse.* » Il y avait donc une maladie vénérienne officiellement reconnue cent cinquante ans avant la découverte de l'Amérique.

Du reste, quand même l'ordonnance de la reine Jeanne serait apocryphe, l'antiquité de la syphilis est démontrée; elle l'est notamment par M. Cullerier. *Introduction du Précis iconographique des maladies vénériennes.* (Voy. IX.)

1. Voy. Astruc, liv. I, ch. XV.

2. Voy. Acton, *Prost. au point de vue de l'hyg.*, trad. par Guerard. *Ann. d'hyg. publiq*, t. XLVI, 1851, p. 58.

3. « Est inhibé à toutes femmes paillardes, concubines et autrement disso» lues, et à toutes autres manières de gens vivants en lubricité, paillardise, ou » menant méchante vie, de résider et de demeurer en la ville de Bourdeaus et » banlieue d'icelle, à peine du fouet et autre amende arbitraire.

Strasbourg. — Le 29 janvier 1684, un magistrat de Strasbourg, voyant « qu'une grande quantité de femmes et filles, tant françaises, allemandes, qu'autres, qui mènent une vie scandaleuse et impudique, gâtent la jeunesse et infectent la garnison...... ordonne de les chasser incessamment de Strasbourg pour la première fois, et, si elles y retournent, qu'elles soient fouettées publiquement par la main du bourreau, ou le nez leur sera coupé, suivant qu'il sera jugé de leur récidive et de la qualité de leur crime [1]. »

Ordonnance prohibitive de 1687. — L'ordonnance de Louis XIV, en date du 16 mars 1687, veut que toutes les filles publiques trouvées dans la ville de Versailles aient les oreilles coupées. L'ordonnance du même souverain, en date du 26 juillet 1713, toujours expressément prohibitive, règle les formes à observer pour la condamnation des femmes convaincues de debauche

---

» Et aux habitans de la dicte ville de heberger ne bailler maison à loüage » ausdictes femmes et autres vivants en lubricité : afin que soubs couleur » de ce, telles et semblables deshonnestetez et abominations mal décentes à » telle ville n'y pullulent, et ce à peine de dix livres tournois pour la première » fois, et pour la seconde de perdition des dictes maisons et habitations, et si » mestier est, de plus grande peine.

» Et afin que les propriétaires des dictes maisons ne se puissent sur ce » excuser d'ignorance, leur est enjoinct et commandé sur de semblables peines, » de s'informer par chacun moys ou quartier de l'an, de la vie de leurs loca- » taires, qu'ils auront mis en leurs dictes maisons : afin qu'à défaut de ce, » aucun inconvenient ne s'ensuive.

» Aussi aux hosteleries et autres tenants cabarets et tavernes est deffendu » permettre, que ribaudes, paillardes ou ruffiens, gens mal vivants et sans » adveu, hantent et fréquentent en leurs maisons, tavernes et cabarets, à peine » de punition corporelle ou autre amende, au jugement et discretion desdicts » seigneurs maire, suubs-maire et jurats, selon que le cas requerra.

» Les maquereaux et maquerelles, qui vivent de tel métier, de marchander » et vendre filles et femmes, pour la première fois, seront mis en la cage de » fer et plongés dans la rivière; et pour la seconde, punis d'amende arbi- » traire. » (Voy. *Anciens et nouveaux statuts de la ville de Bourdeaus*, in-4, Millanges imprimeur, 1611, p. 118.)

1. Voy. Fodéré, *Dict. des sciences médicales*, article *Prostitution*.

publique et de vie scandaleuse, de prostitution publique et de maquerellage.

Le temps et l'expérience montrèrent bientôt que les rigueurs de l'ordonnance de 1713 étaient inapplicables et favorisaient la débauche au lieu de la réprimer. Cette ordonnance tomba en désuétude, car un grand nombre de sentences rendues depuis sa publication jusqu'en 1778, prouvent que le lieutenant de police délivrait des autorisations, et infligeait des punitions arbitraires. Bien plus ces mêmes sentences démontrent que nonobstant la prohibition formelle, à la foire Saint-Laurent des boutiques étaient louées et ouvertes par des prostituées et que tous les rez-de-chaussée des rues adjacentes à la rue Saint-Denis servaient de logement aux filles de joie pour y exercer leur métier [1].

Ordonnance prohibitive de 1778 non abrogée. — Enfin l'ordonnance du lieutenant de police Lenoir, en date du 16 novembre 1778, porte expresse inhibition et défense à toute fille ou femme de débauche de raccrocher dans les rues et autres lieux publics de la ville de Paris à peine d'être rasées et enfermées à l'hôpital et à peine du fouet en cas de récidive; inhibition et défense à tous propriétaires ou principaux locataires des maisons de cette ville et faubourgs, d'y louer ou sous-louer qu'à des personnes de bonnes vies et mœurs, à peine de 500 livres d'amende.

Cette ordonnance est pour nous d'une importance capitale, car elle n'est pas abrogée; elle est la base réelle de la jurisprudence française actuelle quant à la prostitution publique [2].

---

1. Voy. Parent-Duchatelet, *Prostitution dans la ville de Paris*, t. II, p. 294, 295.

2. Voy. les arrêts de la Cour de cassation en date des 3 décembre 1847 et 28 septembre 1849.

Résultats dérisoires. — Du reste elle eut le sort de toutes les ordonnances antérieures qui avaient eu pour but de supprimer la prostitution de haute lutte par la puissance de l'autorité légale avec une sanction pénale énergique. Ses résultats demeurèrent dérisoires. Pour une malheureuse que l'on condamnait à quelques mois de prison, des centaines de filles non moins coupables se dérobaient à la police qui n'était pas toujours exempte de connivence avec elles. Les rues restèrent encombrées de prostituées, et les jardins publics inabordables après le coucher du soleil, enfin des femmes nues se montraient aux fenêtres et provoquaient les passants avec la plus cynique effronterie [1].

§ II. DIFFICULTÉS INSOLUBLES LÉGALEMENT

Scandales produits par la liberté de la prostitution à Paris en 1791. — Les anciens règlements ayant été abolis révolutionnairement en 1791, l'émancipation complète des prostituées produisit à Paris des scandales au moins aussi révoltants que ceux dont la ville de Londres est actuellement le théâtre.

Lutte de l'administration à dater de 1794. — A dater de l'année 1794, l'administration de la police, approuvée et fortifiée par le sentiment public, invoqua l'ordonnance de 1778 et commença à lutter contre le mal.

Pas de loi spéciale. — Jamais aucune loi spéciale n'a été promulguée ni par le Directoire, ni par le Consulat, ni par l'Empire, ni par aucun des gouvernements constitutionnels qui lui ont succédé, pour définir et limiter les droits et les devoirs de la police en matière de prostitution.

Impossibilité d'exécuter les anciens règlements prohibitifs;

1. Voy. Parent-Duchatelet, *Prost. dans la ville de Paris*, t. II, p. 298.

nécessité de tolérer. — Tous les pouvoirs ont compris l'impossibilité d'exécuter les anciens règlements prohibitifs, et par suite la nécessité de tolérer la prostitution comme inhérente aux agglomérations humaines.

Impossibilité d'énoncer la tolérance dans la loi. — La logique exigeait que la tolérance reconnue inévitable fût clairement énoncée par une loi qui eût en même temps défini les délits et les contraventions, prévu les pénalités, fixé enfin la jurisprudence et réglé l'intervention de la magistrature et de la police; mais cette loi, par cela même qu'elle eût déterminé les cas où la prostitution devait être réprimée, eût nécessairement admis que cette infamie pouvait exister sans être légalement coupable; cette loi, de quelque restriction qu'elle en eût entouré l'exercice, eût érigé en profession l'exploitation du corps contre laquelle la conscience de l'humanité se révolte et que la religion anathématise, elle eût en un mot créé le droit à la prostitution. Les prostituées et les proxénètes qui se fussent conformés aux prescriptions de cette loi eussent vécu régulièrement sous la même égide que les autres citoyens; et par conséquent, dans la mesure de leur soumission, ils eussent été protégés par les pouvoirs sociaux. Voilà ce que les législateurs n'ont jamais pu envisager sans une invincible répugnance toutes les fois qu'ils se sont approchés de la question de la prostitution et qu'ils ont essayé de combler ce que les administrateurs appellent, avec une certaine apparence de raison, une lacune de nos codes. Voilà pourquoi les préfets de police restent livrés à eux-mêmes, bien qu'ils voulussent être guidés et fortifiés par la loi en ce qui concerne l'une de leurs attributions les plus graves et les plus délicates, savoir : la tolérance inévitable et la répression nécessaire de la prostitution.

Problème insoluble. — Étrange problème social toujours posé, toujours insoluble !

Ou la loi réglemente la prostitution ; elle lui reconnaît donc une existence civile : alors elle devient complice de l'immoralité, elle révolte la conscience des honnêtes gens, elle est en butte aux malédictions du clergé, elle tombe dans le mépris public.

Ou la loi interdit la prostitution ; elle la punit donc comme un crime ou tout au moins un délit : alors elle est inexécutable, elle devient une lettre morte ; en même temps le mal qu'elle veut empêcher s'aggrave par l'hypocrisie et la clandestinité; la clémence arbitraire et la connivence circonviennent la justice. La répression flotte entre une sévérité inflexible lorsque les agents de l'autorité se décident à exécuter la loi, et une scandaleuse indulgence lorsqu'ils se lassent de lutter contre un mal plus persévérant que leur vigilance, plus renaissant que leur activité.

Ou bien la loi s'abstient et reste muette; alors des désordres scandaleux et flagrants imposent à la police l'obligation d'une intervention entachée d'arbitraire, et dans laquelle elle est sans cesse retenue par la crainte d'outre-passer ses pouvoirs et de violer la liberté individuelle.

§ III. CONCLUSION PRATIQUE

Conclusion : confier la répression de la prostitution au pouvoir discrétionnaire du chef de la police. — Quel parti prendre au milieu de ces difficultés contradictoires ?

La majesté et l'inviolabilité de la loi répugnent également à l'autorisation formelle et à la prohibition absolue de la prostitution; que faut-il faire? Il faut reléguer dans les attributions de la police le traitement palliatif de ce hideux exutoire.

La police est chargée d'assurer la sécurité des citoyens en surveillant les malfaiteurs et les vagabonds, ennemis perpétuels de la propriété et de la vie, et les industries insalubres qui menacent la santé publique ; c'est la police qui doit assainir la voie publique obstruée d'immondices, c'est elle qui doit prévenir la propagation des maladies contagieuses; c'est elle aussi, naturellement, qui doit réprimer la prostitution et la contenir dans les bornes le plus étroitement compatibles avec la moralité, la sécurité et la salubrité publiques.

Ce qu'on a fait pour les eaux infectes dont le mélange empoisonnait la Tamise, lorsqu'on les a réunies et contenues dans un aqueduc souterrain, il faut le faire pour la prostitution, cet autre fléau des grandes réunions d'hommes; il faut donner à la police le pouvoir de l'endiguer efficacement.

La loi qui ne peut ni reconnaître ni interdire la prostitution, peut du moins énoncer formellement les attributions de la police à son sujet.

Telle est la conclusion de cette discussion et de l'aperçu historique dont elle est précédée.

Projet de loi proposé par Parent-Duchatelet. — C'est à cette conclusion qu'est arrivé Parent-Duchatelet; elle ressort aussi de tous les actes administratifs et de tous les règlements concernant la prostitution dans les principales villes de l'Europe.

Voici le texte (quelque peu modifié) du projet vainement proposé sous le titre de : *Loi relative à la répression de la prostitution*, par le célèbre hygiéniste que je viens de nommer :

« Article premier. — La répression de la prostitution,
» soit avec provocation sur la voie publique, soit de
» toute autre manière, est confiée au chef de la police.

» Art. 2. — Un pouvoir discrétionnaire est confié à

» ce magistrat sur tous les individus qui s'adonnent à
» la prostitution publique.

» Art. 3. — La prostitution publique est constatée,
» soit par le témoignage de deux agents au moins, soit
» par notoriété, soit par enquête sur plainte et dénon-
» ciation.

» Art. 4. — Le chef de la police pourra faire, à l'é-
» gard de ceux qui par métier favorisent la prostitu-
» tion, ainsi qu'à l'égard des logeurs, des aubergistes,
» des propriétaires et principaux locataires, tous les
» règlements qu'il jugera convenables pour la répres-
» sion de la prostitution,

» Art. 5. — Le chef de police pourra faire les règle-
» ments qu'il jugera convenables pour les visites cor-
» porelles imposées aux prostituées dans l'intérêt de
» la santé publique [1]. »

Appuyé par l'auteur. — Il me semble qu'une pareille loi d'un caractère purement répressif, et qui sous-entend la tolérance sans l'énoncer, ne serait pas déshonorante pour la nation qui l'adopterait, et je ne crois pas que dans l'état de civilisation où nous sommes parvenus, il soit possible de prendre une détermination plus sage.

D'ailleurs, si l'on s'applique à étudier la question, on reconnaîtra que chez aucune nation de l'Europe, l'autorisation formelle n'est exprimée par la loi, et que partout la réglementation, la surveillance et la répression appartiennent à la police; cette loi ne ferait donc que confirmer et légitimer ce qui s'est établi par la force des choses dans un grand nombre de pays; elle réaliserait un progrès considérable chez les peuples qui

1. Voy. Parent-Duchatelet, *ouv. cit.*, t. II, p. 330.

croient rendre hommage à la liberté individuelle, cette chose sacrée, en abandonnant à elle-même la prostitution publique, cette hideuse dépravation de l'espèce humaine.

CHAPITRE IV

Habitudes et manière de vivre des prostituées.

« ... ... Quod ego mihi puto palmarium
« Me reperisse, quo modo adolescentulus
« *Meretricum ingenia et mores* posset noscere,
« Mature ut cum cognovit, perpetuo oderit. »
(TERENT., *Eun.*, V, 4, 8.)

« Quel bien, en effet, pourrait-on opérer sans la connaissance de ces mœurs et de ces habitudes? Elle évitera plus tard des tâtonnements et suggérera peut-être à ceux qui viendront après moi l'idée de quelques mesures salutaires auxquelles notre génération n'aura pas pensé. »
(PARENT-DUCHATELET, *ouv. cit.*, t. I, p. 600.)

Les détails donnés par Parent-Duchatelet sur les habitudes et la manière de vivre des prostituées de Paris, dans son ouvrage *ex professo*, s'appliquent en grande partie aux prostituées des grandes villes de tous les pays; pourtant, certaines particularités omises par lui m'ont paru dignes d'intérêt.

Les prostituées se divisent administrativement en deux classes, que je me propose de décrire séparément :

1° La fille de maison;

2° La fille isolée ou libre.

Dans le langage vulgaire, elle reçoit différents noms :

Les uns génériques : *Fille publique ; Fille soumise ; Fille à la carte; Fille inscrite ; Fille de joie ; Catin*, vieux diminutif populaire de *Catherine*, par lequel on désigne

toute femme de mauvaise vie ; ***Putain***, nom ordurier et injurieux [1].

Les autres, spécifiques, moins usités : ***Fille à soldat***, fille de la plus basse classe ; ***Pierreuse***, celles qui font leur métier dans les maisons en construction ; ***Rouleuse***, ***Marcheuse***, celles qui sont toujours en marche pour quérir des clients.

Ce vocabulaire, autrefois beaucoup plus varié, s'est simplifié à mesure qu'une police mieux faite a réprimé de plus en plus les désordres extérieurs de la prostitution, l'obligeant à respecter la pudeur publique et à se renfermer dans l'intérieur des maisons ou tout au moins dans des quartiers spéciaux.

§ I. FILLES DE MAISONS.

Les dénominations de ***Maisons fermées***, ***Maisons publiques***, ***Maisons de prostitution*** ou ***de tolérance***, adoptées dans le langage administratif pour désigner les établissements de première ou de deuxième classe ou catégorie, sont passées dans la langue vulgaire ; les suivantes sont plus ou moins populaires, ordurières ou basses : ***Bordels*** [2], ***Boxons***, ***Lupanars***. Les maisons luxueuses où les filles commencent la carrière de la prostitution, aussi bien que les garnis misérables où quelques-unes la finissent, tous les repaires de la débauche, à part de

---

1. Le vieux français *pute* veut dire *fille ;* il dérive de *putus*, *puta* (pur), ancien mot latin, que l'usage a remplacé par *purus*, *pura*. C'est là qu'il faut chercher l'étymologie de *putain*, et non dans les mots *puteus*, puits, ou *putere*, puer. C'est ainsi que le mot *garce* s'est dégradé jusqu'à devenir ordurier, et que le mot *fille* a pris dans une certaine forme de phrase une acception basse et ignoble : c'est une *fille !* aller voir les *filles*.

2. L'ancien mot *bordeau*, dont on a fait *bordel*, vient du mot saxon *bord*, qui veut dire maisonnette ou loge ; *borde*, *borderie*, petite maison de campagne, métairie, ont la même étymologie.

rares exceptions, sont ordinairement confinés dans un quartier spécial.

Les prostituées sont amenées ou procurées par des *Placeuses*, *Courtières* ou *Entremetteuses* qui perçoivent une rétribution de 10 à 25 fr. par fille dont elles déterminent l'enrôlement. Ces courtières sont ordinairement d'anciennes prostituées ou des proxénètes ruinées.

Les jeunes ouvrières et les jeunes servantes sortant des hôpitaux ; celles qui, renvoyées des ateliers, des magasins ou des maisons bourgeoises, ont recours aux bureaux de placement ; toutes les filles délaissées par des parents repris de justice; orphelines ou non, celles que leur inconduite a privées de la protection des honnêtes gens et de la tutelle des institutions charitables ; en un mot, toutes les filles déclassées sont en butte aux pernicieux conseils et aux séductions des entremetteuses, et pourtant il est extrêmement rare qu'une fille entre d'emblée dans la prostitution publique à leur instigation. La paresse, la gourmandise, le désordre, la débauche héréditaire, la prostitution clandestine, l'abandon complet et le dégoût du travail, telles sont les vrais sources de la prostitution publique. Le plus clair du revenu des courtières provient de ce qu'elles perçoivent sur les changements de maisons des filles déjà inscrites. Les courtages perçus à l'occasion de l'enrôlement des filles inscrites pour la première fois sous leur influence ne suffiraient pour les faire vivre.

En résumé, voici en quoi consiste leur industrie : Informées par les caquetages des filles ou par des avis directs ou indirects qu'une fille veut changer de maison, elles vont l'offrir aux matrones à qui elle peut convenir, et ménagent une entrevue chez elles entre les deux parties. Si la fille désire changer de ville ou de pays, elles la proposent par correspondance, en décri-

vant ses qualités physiques, en envoyant son portrait photographié. Lorsqu'elles l'ont fait accepter, elles lui procurent un passeport et l'aident à remplir les formalités administratives que nécessite son départ. Si la fille est belle et promet de grands bénéfices à la maison où elle va s'enrôler, elles la conduisent elles-mêmes à destination, comme un colis de haute valeur qui pourrait s'égarer en route. Tous les frais de voyage leur sont scrupuleusement remboursés, et elles reçoivent, outre le courtage convenu, une indemnité selon les distances parcourues, le temps dépensé, etc.

Les courtières de prostitution sont tolérées et surveillées.

Souvent les maîtresses ou les maîtres de maisons ou les sous-maîtresses viennent chercher les filles disponibles qui leur sont signalées par les courtières, ou bien ils vont en recrutement, sur de vagues indications, dans les grandes villes de France ou des pays voisins.

Les maîtres de maisons ou les tenants-maisons, en style ordurier *Rufians* [1] ou *Maquereaux* [2], sont ordinairement les maris ou les amants d'anciennes prostituées; ils deviennent de plus en plus rares en France.

Les maîtresses de maisons, nommées aussi *Matrones* ou *Proxénètes*, en style ordurier *Maquerelles*, sont presque toujours d'anciennes prostituées qui ont su amasser un pécule, et qui ayant acquis par une longue

---

1. *Rufian* vient de *rufus*, roux, soit parce que l'on considérait les roux comme enclins à la débauche, soit plutôt parce que dans l'antiquité les prostituées portaient des perruques blondes. (Voy. 1re part. p. 61.)

2. L'étymologie qui ferait venir *Maquereau* de *Mercureau*, diminutif hypothétique de Mercure (Voy. *Dict.* de Bescherelle), est insoutenable. Si l'on peut en accepter une, c'est celle qu'a proposée Tripaut qui fait dériver ce mot de *aquariolus*, esclave qui présentait l'eau aux prostituées pour leurs ablutions et qui allait chercher pour elles les pratiques sur la voie publique. (Voy. 1re part. — 13 —)

pratique l'expérience de la prostitution, ont obtenu l'autorisation de tenir une maison où les prostituées vivent en communauté.

L'Administration n'autorise jamais l'installation d'une matrone dans une nouvelle maison, sans s'être assurée de la convenance des locaux au point de vue de l'hygiène et au bon ordre intérieur. Jamais une maison de prostitution ne doit s'ouvrir à l'extérieur par deux portes, afin que personne ne puisse s'esquiver pendant les visites domiciliaires que les inspecteurs ont le droit de faire, et qu'ils font souvent, pour s'assurer que l'établissement ne recèle aucune prostituée non déclarée.

Les maîtresses de maisons doivent tenir un livre pour l'inscription de *leurs femmes*, comme les logeurs ou les maîtres d'hôtel pour l'inscription des voyageurs.

La rigoureuse surveillance dont elles sont l'objet de la part de l'administration qui les rend responsables de toutes les contraventions commises dans leur établissement, et qui peut ajouter aux peines prononcées par le tribunal de simple police, un emprisonnement de vingt jours et même la fermeture de leur maison, tout les oblige à veiller elles-mêmes au bon ordre et à éviter toute espèce de scandale. Vouées au mépris public, elles en éloignent les manifestations insultantes par une conduite relativement honnête et presque toujours tranquille et réservée. Avares, âpres au gain, endurcies par l'habitude du vice, dégradées par le spectacle continuel des turpitudes humaines, elles caressent, elles flattent du sourire et de la main; leurs paroles sont d'une écœurante douceur (— 11 —), à moins que l'excitation d'une contestation ou d'une querelle ne dévoile tout à coup leur ignoble métier par les ordures de leur vocabulaire.

Souvent les maîtresses de maisons vivent avec leurs maris ou leurs amants; et ceux-ci ne jouent aucun rôle apparent. Mais ils interviennent dans les altercations et paraissent tout à coup pour prendre la défense des matrones ou des filles.

Cependant l'odieuse immixtion des souteneurs, en style ordurier *miché*, dans les contestations ou les querelles, ou dans les réclamations auxquelles donne lieu si souvent la prostitution, a disparu dans quelques villes. C'est un progrès considérable au bénéfice de la sécurité publique et du bon ordre, dont Parent-Duchatelet avait considéré la réalisation comme impossible à Paris, en 1837[1].

Avant d'accepter une fille nouvelle, les maîtresses de maisons la soumettent à une visite corporelle, comme fait le Conseil de révision pour un conscrit (— 12 —). Elles s'assurent que ses papiers sont en règle et surtout qu'elle a plus de vingt et un ans. Car elles savent qu'elles risquent d'être poursuivies et condamnées pour excitation de mineures à la débauche en vertu de l'art. 334 du code pénal lorsqu'elles admettent des filles âgées de moins de vingt et un ans, encore bien que ces filles aient été inscrites sur le registre de la prostitution publique par ordre de la police administrative. Elles refusent celles qui sont laides et usées, ou qui sont atteintes de quelques maladies ou de quelque infirmité, etc.

Les matrones ou les sous-maîtresses acquièrent une grande expérience de l'examen corporel des filles; la plupart savent très-bien faire l'application du speculum; *elles passent leurs femmes à la visite* plusieurs fois par semaine, et surtout avant de les envoyer aux Dis-

1. Voy. Parent-Duchatelet, *ouv. cit.*, t. I, p. 160 et 469.

pensaires de Salubrité pour la visite médicale hebdomadaire.

Cette visite médicale, qui a lieu dans les formes que j'exposerai plus loin, est pour les prostituées une importante affaire; c'est le sujet fréquent de leurs conversations.

Au point de vue de l'ordre public, la réclusion volontaire à laquelle ces filles se soumettent sous la garde et la responsabilité des matrones est extrêmement favorable, car elles ne paraissent jamais ou presque jamais dans les rues, et la police a très-rarement à s'occuper d'elles pour la répression des querelles et des contraventions.

Les filles de maisons ne vont point chercher les hommes sur la voie publique, et les matrones n'envoient guère d'émissaires au dehors. Les jeunes gens se transmettent les uns aux autres les adresses des maisons de prostitution ou s'y entraînent mutuellement;

> « Qui tum illam amabant, forte, *ita ut fit, filium*
> » *Perduxere illuc secum, ut una essent, meum.* »
>
> (TERENT., *And.*, I, 1, 53.)

« Un jour ceux qui la fréquentaient emmenèrent avec eux mon fils, comme cela se voit souvent, pour faire ensemble une partie de débauche.

les garçons de café ou d'hôtel donnent volontiers les indications qui leur sont demandées sur ce sujet : ils offrent aux étrangers de les conduire dans les maisons les plus renommées et de les introduire auprès des matrones; celles-ci reconnaissent ce service par un pourboire dont la valeur varie de 2 à 5 francs, selon les apparences de générosité de client. Les cochers des voitures publiques font concurrence aux garçons d'hôtel, et reçoivent, comme eux, des gratifications de la main des matrones.

Les matrones essaient d'annoncer leurs maisons par des distributions d'adresses sous la forme de cartes de visites. En voici quelques spécimens :

MAISON NOUVELLE

MANOULY

Rue *N°*

MADAME VICORI

(Maison) rue N°

La suivante est imprimée en lettres d'or :

A la Reine de Navarre

MAISON DE SOCIÉTÉ

TENUE PAR Mme MARGUERITE

N° *Rue*

Celle-ci s'annonce hardiment comme une honnête industrie :

MAISON DE TOLÉRANCE
TENUE PAR Mme FOLLIAN
Rue *N°*

Quelquefois ces cartes sont illustrées de photographies ou de gravures obscènes.

Je n'ai pas besoin de dire que l'Administration considère la distribution de ces cartes comme une provocation publique à la débauche, et qu'elle punit sévèrement les matrones qui s'en rendent coupables.

La surveillance à cet égard est fort difficile; elle est certainement insuffisante. Ces cartes sont glissées dans la main des jeunes gens à la sortie des cours publics par d'ignobles duègnes qui mériteraient un châtiment exemplaire et qui ne sont jamais ni dénoncées ni poursuivies.

Les filles de maisons se lèvent vers dix ou onze heures du matin.

Les soins corporels sont incessants et minutieux. Elles se baignent très-fréquemment, presque toujours à domicile; rarement dans les établissements publics, qui restent absolument étrangers aux actes de la prostitution (— 13 —).

Elles déjeunent à la fourchette, en peignoir, vers

onze heures du matin. Elles passent la journée à préparer leurs toilettes,

« Vos quæ munditiis, mollitiis, deliciisque ætatulam agitis,
» Viris cum summis inclutæ amicæ. » (PLAUT., *Pseudol.*, 169.)

« Vous les belles élégantes, toujours attifées, choyées, dorlotées; vous qu'on renomme pour faire les délices des riches. »

à causer, à fumer des cigarettes; quelques-unes font de la musique; on trouve un piano dans toutes les maisons (— 14 —).

Si elles sortent pour quelque promenade, ce qui est rare, elles sont accompagnées par la matrone ou par la sous-maîtresse. Dans ces promenades, elles aiment à attirer les regards par des costumes luxueux ou excentriques; mais si leurs allures les font reconnaître, la police intervient, les oblige à rentrer chez elles et les punit de quelques jours de prison. Si le scandale a eu du retentissement, la matrone encourt elle-même la prison et la fermeture de son établissement, le tout par simple décision administrative.

Les matrones conduisent quelquefois au théâtre les filles qu'elles veulent s'attacher par des procédés flatteurs et bienveillants. Mais dans la plupart des villes, il est défendu aux filles publiques de se montrer au théâtre (— 15 —).

Elles dînent copieusement à cinq heures et demie. Après le dîner, elles font leur toilette pour se préparer à recevoir le public, car c'est dans la soirée et même après minuit que les maisons sont le plus fréquentées.

Elles se font coiffer par abonnement au mois, et ne se font pas faute de teindre leurs cheveux ou d'en porter de faux, lorsqu'un peu d'artifice paraît nécessaire à leur coquetterie (— 16 —).

Elles font une prodigieuse dépense de cosmétiques et de parfumeries. Presque toutes se fardent les joues et les lèvres avec une naïveté grossière. Quelques-unes se noircissent les sourcils et le bord des paupières avec le charbon d'une allumette à demi brûlée (— 17 et 18 —).

Farder, dans leur langage c'est *maquiller*. Le *maquillage* s'emploie quelquefois pour dissimuler les maladies qui pourraient faire prononcer l'envoi d'une fille à l'hôpital et pour tromper l'œil du médecin chargé de la visite sanitaire. J'ai vu des chancres recouverts d'une petite pièce de baudruche adroitement collée avec de la gomme et colorée avec du carmin. *Ces préparations à la visite*, qui se paient de 3 à 5 francs, sont faites, le plus souvent, par des sages-femmes et même quelquefois par des médecins.

Il arrive aussi qu'elles se barbouillent de sang étranger pour simuler le sang menstruel et masquer ainsi des ulcérations. Elles savent très-bien que l'examen médical est rarement complet pour les femmes qui ont leurs règles.

Quelques-unes, par une bizarre recherche de coquetterie, laissent croître démesurément les ongles de leurs mains, qu'elles taillent en amande [1].

A partir de sept heures et demie ou de huit heures du soir, elles sont prêtes à se réunir au premier appel de la sous-maîtresse dans un salon éclairé au gaz. L'ameublement de ce salon de réception n'est pas au-dessous de ce qu'on voit de plus confortable chez les personnes riches.

1. Comme le comte de Guiche, que Molière a dépeint sous le nom de Clitandre :

« Est-ce par l'ongle long qu'il porte au petit doigt
» Qu'il s'est acquis chez vous l'estime où l'on le voit ? »
(MOLIÈRE, *Misant.*, II, 53.)

Il est d'usage, dans certaines maisons luxueuses, qu'elles se montrent enveloppées d'un court peignoir de satin de couleur claire sans aucun autre vêtement en toutes saisons. Elles portent alors des bas de soie blancs ou roses, et sont chaussées de brodequins ou de souliers assortis au peignoir. Quelquefois même elles entrent au salon dans un état complet de nudité (— 19 —).

Le plus souvent elles cherchent, dans leurs costumes pompeux et fripés, à suivre les dernières modes adoptées pour les bals et les soirées d'apparat.

« Pars humerí tamen ima tui, pars summa lacerti
» Nuda sit.............
» Hoc vos præcipue, niveæ, decet : hoc ubi vidi
» Oscula, ferre humero, qua patet, usque libet. »
(Ovid., *Ars Am.*, III, 306.)

Leur langage, grossier comme celui de la lie du peuple, qu'elles salissent naturellement de mots orduriers, qu'elles embrouillent de jargon et de patois ou qu'elles enrichissent d'argot; leurs voix enrouées, usées ou d'un timbre ignoble;

« *Illa sonat raucum* quiddam atque inamabile ridet,
» Ut rudit ad scabram turpis asella molam. »
(Ovid., *Ars Am.*, III, 289.)

« Celle-ci fait entendre en riant un son rauque et désagréable, pareil au braire de l'ignoble ânesse qui tourne la meule. »

leurs tutoiements et leurs jurons, leurs regards faussement lascifs, les surnoms qu'elles se donnent (— 20 —), tout cela forme un hideux contraste avec les toilettes ou les manières du grand monde, prétentieusement et

gauchement contrefaites. (Voy. *Surnoms et noms de guerre* : Parent-Duchatelet, *ouv. cit.*, t. I, p. 126.)

Elles soupent vers deux heures du matin, avant de se coucher.

Les repas, qui se font en commun, sont présidés par la matrone et par son mari ou son amant. La préséance à table se règle, parmi les filles, selon le rang d'ancienneté dans l'établissement.

Il n'est pas rare qu'un homme passe la nuit entière avec une fille ; cela s'appelle *faire* ou *avoir un coucher*. Les maisons de prostitution remplacent ainsi les hôtels garnis pour certains voyageurs qui ne font dans la ville qu'un séjour de peu de durée.

Comme ces malheureuses filles restent presque toujours étrangères aux sensations voluptueuses aussi bien qu'aux sentiments affectueux dans l'exercice de leur métier, les choix réitérés dont elles sont l'objet flattent leur vanité sans exciter entre elles de jalousies proprement dites ; mais au fond du cœur, et peut-être souvent à leur insu, elles conservent un instinct irrésistible, un besoin insatiable de volupté et d'affection.

« Sanguisugæ duæ sunt filiæ, dicentes : affer, affer.

» Tria sunt insaturabilia, et quartum, quod nunquam dicit : sufficit.

» Infernus et os vulvæ et terra quæ non satiatur aqua : ignis vero nunquam dicit : sufficit. » (*Prov.*, XXX, 15.)

« Il y a deux filles de sangsue, qui disent : apporte, apporte.

» Il y a trois choses insatiables, et une quatrième qui ne dit jamais : c'est assez.

» L'enfer, la vulve, la terre que l'eau ne sature pas : et c'est le feu qui ne dit jamais : c'est assez. »

C'est pour cela qu'elles veulent avoir et qu'elles ont un amant, *un amant de cœur*, dont elles ont soin en

s'enrôlant de stipuler l'admission gratuite pour certains jours de la semaine et à certaines heures. C'est à celui-là qu'elles se livrent, c'est à lui qu'elles offrent, femmes qu'elles sont toujours, leur admiration, leur dévouement aveugle, et comme des lambeaux infects d'un amour passionné.

Cependant elles n'assouvissent pas toujours leur lubricité avec ces amants, pas plus qu'avec les inconnus qu'elles reçoivent.

« Infelix, cui torpet hebes locus ille, puella,
» Quo pariter debent femina virque frui. »
(OVID., *Ars Amandi*, III, 798.)

Elles contractent fréquemment entre elles d'infâmes liaisons.

Cette *prodigieuse* perversité

« Prodigiosa Venus. » (MART., I, 91.)

engendre des jalousies furibondes, des explosions de querelles et des combats entrecoupés de sanglots et entremêlés de cris aigus et d'horribles imprécations. Mais comme leurs seules armes sont leurs ongles, les plus grièvement blessées n'ont que le visage éraillé d'égratignures.

« .... Quoties facit ira nocentem
» Hunc sexum : rabie jecur incendente feruntur
» Præcipites. » (JUV., VI, 645.)

« Quand la colère rend la femme criminelle : enflammée de fureur, elle se précipite. »

« Fulminat illa oculis, et, quantum femina, sævit. »
(PROP., IV, 10, 55.)

« Ses yeux sont fulminants, sa fureur est terrible, c'est toute la fureur d'une femme. »

« Muliebre est furere in ira. » (*Prov.*, SENECÆ.)

« La colère de la femme est de la fureur. »

Certains débauchés font dissimuler en leur présence, par des groupes de prostituées nues, de monstrueuses obscénités. Un large tapis de velours noir est alors étalé sur le parquet du salon.

La plupart d'entre elles portent la trace des rapprochements contre nature;

« Nitimur in vetitum semper, cupimusque negata. »
(OVID., *Sentent.*)

On dit qu'elles satisfont tous les caprices de la luxure avec la servilité la plus abjecte (— 22 —).

« Quod *fellas*, et *aquam potas*, nil, Lesbia, peccas :
» *Qua tibi parte opus est, Lesbia, sumis aquam.* »
(MART., II, 50.)

Elles y sont souvent contraintes sous peine d'expulsion par les maîtresses de maison, surtout lorsque leur dette est peu élevée.

Il y a dans chaque maison une prostituée quelquefois encore jeune ou une ancienne prostituée, qui est investie de la confiance de *Madame*, qui l'aide à maintenir l'ordre parmi les filles et qui la remplace en toute occasion : c'est la *sous-maîtresse* (— 23 —).

C'est elle qui ouvre la porte extérieure lorsqu'on vient frapper. Cette porte, solide et ferrée, est toujours fermée à double tour. Avant d'ouvrir, la sous-maîtresse s'assure, à travers un judas fortement grillé, des apparences pacifiques des visiteurs. S'ils sont trop

nombreux, s'ils paraissent ivres, elle refuse d'ouvrir (— 24 —).

La vive lumière du bec de gaz, qui surmonte la porte, facilite l'inspection préalable des étrangers (— 25 —).

Dans les cas douteux, on parlemente, on délibère, et *Madame*, appelée en toute hâte, décide l'admission ou le refus définitif. Il faut qu'elle soit très-prudente, car les maisons de prostitution sont exposées à être assiégées et prises d'assaut par des troupes de jeunes gens, par des bandes d'hommes avinés ou par des marins qui ont prémédité d'aller faire un *branle-bas* dans un b..... Le plus souvent, ces expéditions sont motivées par des maladies qu'ils croient avoir contractées dans l'établissement, par des expulsions subies, par des jalousies d'amant de cœur; il arrive aussi qu'elles n'ont pas d'autres causes que l'effervescence de la jeunesse et l'instinct du mal.

« Ebrius ac petulans, qui nullum forte cecidit
» Dat pœnas. » (Juv., III, 278.)

« Ivre et furibond, s'il n'a battu personne, il enrage. »

La dernière fois qu'une scène de cette nature a eu lieu à Bordeaux, c'était, il y a quelques années, vers onze heures du soir. Les *conjurés* se sont rangés sans bruit le long de la muraille; l'un d'eux a frappé discrètement à la porte qui lui a été ouverte sans défiance; aussitôt les autres se sont précipités : les prostituées au nombre de six, la matrone, la sous-maîtresse, toutes ont été criblées de coups de poings et de coups de pieds, jetées en chemise dans la boue et roulées dans les ruisseaux.

« Et dabo te in manibus eorum : et destruent lupanar tuum :

et demolientur prostibulum tuum : et denudabunt te vestimentis tuis : et auferent vasa decoris tuæ : et derelinquent te nudam, plenamque ignominiæ. » (EZECH., XVI, 39.)

« Je te livrerai en leurs mains : ils détruiront ton lupanar : ils démoliront ta maison de débauche : ils te dépouilleront de tes vêtements : ils emporteront tes vases précieux, et te laisseront nue et couverte d'ignominie. »

C'est la sous-maîtresse qui reçoit du client, du *Monsieur*, ce qu'il doit payer après qu'il est *monté* pour une *passe* ou pour un *coucher*.

La sous-maîtresse touche de *Madame* environ 25 francs par mois de gages. Dans quelques maisons, elle *monte* lorsqu'elle est demandée, ce qui augmente ses profits au détriment de l'autorité qu'elle doit exercer sur le personnel de l'établissement.

Elle reçoit quelques étrennes des clients; cela peut aller à 50 ou 60 francs par mois. Elle vend aussi des cigares ou des oranges qui lui sont payés 50 centimes la pièce; les filles les lui rendent quelquefois. En somme, la sous-maîtresse ne gagne guère moins de 100 francs par mois dans les principales maisons.

Les servantes, cuisinières ou femmes de chambre, qui ne sont pas hors d'âge, sont prostituées le plus souvent.

Il y a rarement des domestiques mâles à demeure.

Il est certain que les cloisons des chambres où les filles reçoivent les hommes, sont quelquefois percées d'orifices étroits, par lesquels des personnes cachées dans une pièce voisine peuvent assister secrètement au spectacle de la débauche. J'ai vu de mes yeux les dispositions de cette singulière exploitation de la lubricité (— 26 —).

Les jeunes gens vont ensemble passer les soirées dans

les maisons de prostitution; ils jouent aux cartes le salaire des filles, comme la consommation au café. Les moins riches se cotisent pour former la somme destinée au paiement d'une seule fille, puis ils jouent cette somme au premier as de cœur. *Aller faire un as de cœur* est un usage très-répandu parmi les étudiants, les jeunes ouvriers ou les commis de magasin (— 27 —).

Le règlement de police défend de servir à boire dans les maisons de prostitution ; malheureusement la surveillance à cet égard est difficile. Les matrones savent qu'un homme de sang-froid résiste aux séductions et garde son argent ; aussi, le vin de Champagne qu'elles offrent et qu'elles vendent, est pour elles une double source de bénéfice. Il est entendu qu'on trinque avec les filles. Cet usage date de très-loin.

« Veni, *inebriemus eum vino, dormiamusque cum eo.* »
(*Gen.*, XIX, 32.)

« Viens, nous l'enivrerons de vin, et nous dormirons avec lui. »

« Cum aliena muliere ne sedeas omnino, nec accumbas cum ea » super cubitum. »
« *Et non alterceris cum illa in vino ne forte declinet cor tuum in* » *illam.* » (*Eccli.*, IX, 12.)

« Il ne faut jamais t'asseoir auprès de la femme étrangère, ni t'accouder à table avec elle. »
« Ne converse jamais avec elle en choquant les verres, de peur que ton cœur ne s'incline vers elle. »

« *Luxuriosa res vinum.* » (*Priap.*, XX, 1.)

« Le vin est libidineux. »

« .... Sine Cerere et Libero friget Venus. »
(Ter., *Eun.*, IV, 5, 6.)

« Vénus est glacée loin de Cérès et de Bacchus. »

« *Vina parant animum Veneri.* » (Ovid., *Rem. Am.*, 886.)

« Le vin dispose à l'amour. »

« Veneris hortator et armiger Liber... alacrem vigorem libidinis » incutit; hac enim sitarchia navigium Veneris indiget sola... ut » vino calix abundet. » (Apul., II, 28.)

« Bacchus est l'instigateur et l'écuyer de Vénus... il donne à la luxure de la vigueur et du feu; car la nef de Vénus n'a pas besoin d'autre viatique que d'une bonne bouteille. »

« Ut vino calefacta Venus, tum sævior ardet
» Luxuries. » (Claudian., *de bell. Gild.*, 183.)

« Quand Vénus est échauffée par le vin, la luxure s'allume plus ardente. »

Les maisons ont une clientèle d'habitués d'un âge mûr. Le cercle est un prétexte pour s'absenter de chez soi pendant la soirée. Cette clientèle, opulente et discrète, oblige les matrones à changer fréquemment leur personnel, car les recettes d'une fille nouvelle sont relativement plus fortes que celles d'une fille depuis longtemps connue (—30—).

Plus une fille est demandée, plus la matrone la traite avec douceur, plus elle s'efforce de l'attacher à sa maison par des soins obséquieux et des caresses ; mais dès qu'une fille est délaissée par le public, la matrone, après s'être peu à peu remboursée de ce qu'elle lui doit, provoque son départ par des querelles ou par le refus de lui acheter les objets qu'elle désire et les vêtements dont elle a besoin ; ou bien elle la met brutalement à la porte, à peine vêtue d'un vieux jupon et d'une vieille robe (—28—).

C'est ainsi que la prostituée publique descend des salons luxueux dans les bouges infects, car les riches

tapis qu'elle foule aux jours de sa splendeur, traînent par un bout dans le ruisseau.

Le prix d'une *passe* est de 5 à 10 francs ; le prix d'un *coucher* est de 10 à 20 francs, selon les maisons ; on ne marchande que chez les prostituées de bas étage (— 30 —).

« .... Nec facta es quasi meretrix fastidio augens pretium. » (Ezech., XVI, 31.)

« Et tu n'as pas imité la prostituée qui se surfait et débat son prix. »

En général, les matrones recommandent aux filles de *visiter les hommes* avant de se laisser approcher. Il arrive souvent que la fille qui a conçu des doutes, appelle la matrone ou la sous-maîtresse qui procèdent à un examen minutieux de l'organe suspect; un renvoi ignominieux succède à la constatation d'un écoulement blennorrhagique ou d'une ulcération.

Aussi lorsqu'une fille hors d'âge veut se placer en qualité de *sous-maîtresse*, faisant l'énumération de ses titres et qualités, elle ne manque pas de dire : *je sais très-bien visiter les hommes.*

Il n'est pas rare que les filles soient demandées pour aller en ville ou à la campagne. Quelquefois alors elles sont retenues pour coucher, rarement par des gens du pays, plus souvent par des étrangers, qui les reçoivent dans leur hôtel. Pour les cas de ce genre, le prix est convenu avec la matrone et n'est guère au-dessous de 20 francs (—29—).

Le paiement n'est pas exigé d'avance de la part des hommes dont la tenue inspire confiance; mais il est exigible.

Les maîtresses de maison font bien rarement crédit,

même à leurs habitués. Elles disent : ***Quand un homme doit de l'argent, on ne le revoit plus.***

Il est donné aux filles, ***pour leurs gants, un cadeau*** facultatif dont elles ne doivent pas compte à la matrone ; la valeur de ce qu'elles obtiennent ainsi varie, selon les maisons et selon les filles, de 8 à 50 fr. par mois.

Quelques-unes offrent à leurs clients leur portrait photographié qui leur vaut un supplément de 5 fr. Elles donnent aussi des portraits qui les représentent en état complet de nudité. Cela se paie plus cher. Les photographes qui font de pareils portraits n'échappent pas toujours à la police correctionnelle.

Les matrones tiennent ou font tenir un livre, par ***doit*** et ***avoir***, où elles portent au débit de chaque fille tout ce qu'elles lui fournissent, savoir :

1° ***La nourriture***, dont le prix journalier est convenu d'avance ;

2° ***Les dépenses diverses :*** vêtements, linge, bijoux, parfumeries, bains, voitures, visites de médecin, médicaments, etc., quelquefois le chauffage et l'éclairage.

Sur ces dépenses diverses, les matrones se réservent un bénéfice arbitraire et toujours très-considérable qui ressemble beaucoup à l'abus de confiance ou au vol domestique.

Mais les filles savent qu'elles sont ainsi volées ; cette exploitation fait partie du monstrueux contrat social qui régit le monde de la prostitution ;

3° ***Quelques petites sommes en argent comptant*** que les filles donnent à leurs amants ou qu'elles consacrent à l'éducation de leurs enfants, ce qui est très-rare, ou bien qu'elles envoient à leurs familles, ce qui est tout à fait exceptionnel.

S'il y a un teneur de livres, les filles l'appellent le *Compteur*.

Dans quelques villes chaque fille possède un livret sur lequel la matrone reproduit les inscriptions du livre de comptes. Ce livret a pour but de limiter les bénéfices frauduleux des matrones, et de prévenir les altercations qui éclatent trop souvent au moment des règlements de compte.

Les filles ne doivent rien pour le logement, ni le plus souvent pour le chauffage et l'éclairage. Leur crédit se compose de la moitié de leurs gains successifs. C'est donc pour payer le loyer de leur chambre, leur chauffage et leur éclairage qu'elles abandonnent la moitié de leurs gains (dont le total moyen annuel s'élève à 4,200 fr.), et l'autre moitié paie, entre les mains des avides matrones, les frais de leur nourriture et de leur entretien (— 31 —). Comment donc consentent-elles à subir une aussi criante exploitation? C'est qu'elles sont absolument ineptes et imprévoyantes; c'est que, à part de très-rares exceptions, elles sont encore plus stupides que vicieuses.

« Et quoniam non habuerunt sapientiam, interierunt propter suam insipientiam. » (BARUCH, III, 28.)

« Et parce qu'ils n'ont point eu de sagesse, leur ignorance les a fait périr. »

Les filles qui peuplent les maisons de prostitution seraient presque toutes incapables de régler elles-mêmes leurs dépenses; elles tomberaient dans la plus crapuleuse misère, si leur vie matérielle n'était pas gouvernée et assurée par les matrones. Celles qui ont quelque peu d'intelligence et d'esprit de conduite se



soustraient à l'exploitation des matrones et passent dans la catégorie des filles isolées.

L'obéissance des filles est la première clause du contrat coutumier qui engage réciproquement les deux parties, mais la rapacité des matrones recueille naturellement la haine des pensionnaires qu'elles exploitent; aussi, la moindre dissidence produit entre elles un échange de paroles aigres auxquelles succèdent aisément des invectives et d'abominables injures assaisonnées de jurons.

Cependant cet état de guerre sourde et perpétuelle est quelquefois remplacé par une paix profonde. Il y a des matrones qui sont assez habiles pour traiter les filles avec une douceur maternelle, tout en maintenant les droits de leurs intérêts et de leur autorité; il y a des filles dont le caractère est doux et docile; alors, quelquefois, ces malheureuses finissent par s'aimer de cœur, comme s'aiment les honnêtes gens; alors, tous les bons sentiments renaissent; on a vu la matrone associer une fille à son industrie; on l'a vue favoriser une liaison qui devait enlever à la prostitution une fille d'un excellent produit; enfin l'adopter, et parvenir à la régénérer, à la marier.

Une maison de prostitution a vraiment quelques traits de ressemblance avec une pension bourgeoise. On y trouve un salon commun de réception, une salle à manger commune à tous les locataires, une espèce de table d'hôte et des chambres meublées (— 32 —).

La balance du livre de comptes constitue presque toujours la prostituée débitrice de la matrone, et pour une somme qui s'élève, en moyenne, à 400 fr. environ. La dette est un fait qui ne souffre guère d'exception, par conséquent la fille de maison n'économise rien. Si elle change de maison, même de ville ou de pays, sa

dette est fidèlement remboursée à l'ancienne matrone par la matrone nouvelle chez qui elle arrive, et la somme payée figure à son nouveau débit. Les matrones acceptent avec répugnance les filles dont la dette est trop élevée; l'avance à faire est trop forte. Mais elles ne veulent pas non plus que les filles soient libres de toute dette, car *une femme qui ne doit rien s'en va pour un oui ou pour un non.* D'ailleurs elle est mal vue de ses camarades.

Ainsi la prostituée est suivie de maison en maison par une sorte d'engagement d'*honneur* qui l'oblige à continuer son métier. Mais sa probité faiblit aisément; il n'est pas rare qu'elle s'échappe pour aller vivre en garni, passant ainsi dans la catégorie des filles isolées, ou bien qu'elle disparaisse pour aller prendre une condition honnête dans son pays natal ou ailleurs. Les matrones redoutent beaucoup ces évasions, qui, se multipliant par la contagion de l'exemple, les ruinent quelquefois très-rapidement.

Toutes les fenêtres des maisons de prostitution, qui s'ouvrent sur la rue, sont garnies de vitres dépolies ou doublées de persiennes dormantes, et, de plus, elles sont cadenassées à l'intérieur : celles du rez-de-chaussée sont grillées de barres de fer. Le vrai motif de ces précautions est d'empêcher les filles de se montrer aux passants. A Marseille, il y a quelques années, j'ai vu en plein jour, dans un quartier fréquenté, à des croisées de premier étage, des torses de femmes nues affronter les regards. C'est là ce que la police interdit, et elle l'empêche efficacement par la clôture des fenêtres; mais il en résulte une apparence de séquestration. Les obstacles matériels répriment les caprices. et ces malheureuses ne savent pas toujours jusqu'à quel point elles sont libres de quitter la maîtresse de maison dont elles sont débitrices.

Séquestrées, exploitées, brutalisées, injuriées, elles espèrent toujours améliorer leur condition en changeant de maison ou de pays; mais elles retrouvent partout la même réclusion, la même exploitation, les mêmes dédains; partout les mêmes punitions de leur imprévoyance et de leur paresse. Si encore, en échange de leur jeunesse hâtivement flétrie et de leur âme abrutie et déchue, elles pouvaient offrir aux hommes qu'elles reçoivent autre chose que l'abattement, le repentir, le dégoût!

Lorsqu'une fille veut absolument sortir ou lorsqu'elle s'évade, la matrone n'a pas de recours légal contre elle; elle n'a pas d'autre gage de sa créance que les chiffons laissés par la fugitive. Les pertes résultant de ces évasions servent de prétexte aux bénéfices exorbitants que s'attribuent les matrones sur les vêtements, les bijoux et les autres objets qu'elles achètent pour le compte des filles.

Dernièrement, une fille qui voulait *lever le pied* a prié la proxénète de sa maison de l'accompagner pour aller acheter des cigarettes. A peine dans la rue : « *Adieu,* » Madame, lui dit-elle, *je file: maintenant, si vous avez* » *des jambes, faites-le voir.* » Elle partit à pied pour Périgueux, à 120 kilomètres de Bordeaux, sans argent et sans s'inquiéter de ses effets. Il était sept heures du soir. Elle arriva vers minuit à Libourne, et se présenta à la gare du chemin de fer. Un employé lui fournit un lit. Le lendemain matin, elle mit son schall *en plan* pour 5 fr. Elle partit de Libourne dans la soirée avec un commis voyageur. Le cinquième jour, elle était de retour, crottée, harassée, affamée, et se faisait enrôler dans une autre maison. Elle s'était *donné de l'air.*

Il n'est pas rare que les hommes avec qui les filles ont lié des relations habituelles dans l'exercice de leur métier

« .... Longaque alit assuetudine flammas. »
(OVID., *Metam.*, X, 3.)

« Et il nourrit ses feux par une longue habitude. »

se déterminent à payer leur dette pour les faire sortir de la maison de prostitution, les entretenir et obtenir leur radiation du registre; et, chose presque incroyable! on a vu de pareilles liaisons se terminer par des mariages, et d'anciennes prostituées figurer dans les plus hauts degrés de l'échelle sociale (— 33 et 34 —).

« Sic visum Veneri; cui placet impares
» Formas atque animos sub juga ahenea
» Sævo mittere cum joco. » (HOR., *Carm.*, I, 33.)

« Ainsi l'a voulu Vénus, qui se plaît dans ses jeux cruels à réunir sous un joug d'airain les corps et les esprits les plus divers. »

Cependant « peu de gents ont espousé des amies, » qui ne s'en soient repentis, et, jusques à l'aultre » monde, quel mauvais mesnage a fait Jupiter avec sa » femme, qu'il avait premièrement practiquée et jouie » par amourettes? C'est, cè qu'on dict, chier dans le » panier, pour après le mettre sur sa teste. » (MONTAIGNE, *Essais*, III, V.)

§ II. FILLES ISOLÉES

Les filles isolées se divisent en deux classes : celles qui logent en ville, et celles qui sont logées dans un quartier déterminé (— 10 —).

I. Les filles logées en ville forment l'aristocratie de la prostitution inscrite; elles ont les mêmes habitudes de luxe et de bonne tenue que les filles de maison, parmi lesquelles elles se recrutent le plus souvent, et

se rapprochent davantage des femmes entretenues avec lesquelles le public les confond d'ordinaire.

Obligées de conduire elles-mêmes leur propre exploitation et de pourvoir à leurs besoins, elles doivent conserver un certain esprit d'ordre et de calcul dans leur vie de débauche (— 35 —).

Quelques-unes réussissent à amasser un capital; elles deviennent alors propriétaires du mobilier de leur appartement, puis d'un mobilier plus considérable; plus tard, elles entreprennent de louer des chambres garnies à d'autres filles, s'exerçant ainsi au proxénétisme tout en continuant leur métier; ou à des célibataires, tâchant d'étendre la location de leur logis jusqu'à celle de leur personne.

Ces filles ne peuvent changer de logement sans autorisation. Il leur est interdit d'habiter deux ou plusieurs ensemble dans la même maison. Elles doivent éviter avec grand soin d'attirer l'attention par des allures indécentes, par la réception d'hommes bruyants et avinés, et à bien plus forte raison par des querelles ou par des orgies; car, aussitôt que des plaintes sont portées contre elles, l'Administration s'empresse de leur ordonner de déménager, et même leur assigne le quartier voué à la prostitution de bas étage, ce qu'elles considèrent comme une affreuse déchéance.

Cependant, elles ont l'art de se faire suivre par les passants en leur lançant de pudiques œillades;

« ..... Et ambulaverunt extento collo, et *nutibus oculorum* ibant... » (ISAI., III, 16...)

« ... Et elles ont marché le cou tendu en faisant signe des yeux. »

« *Unam formosam et oculis venantem*
« *Viros.* » (PHED., IV, 5, 4.)

« Une femme charmante, et des yeux faisant la chasse aux hommes. »

et en leur adressant des sourires à la dérobée.

« Spectantem specta; ridenti mollia ride. »
(Ovid., *Ars Am.*, III, 513.)

« Regardez qui vous regarde; souriez tendrement à qui vous sourit. »

Dans le langage populaire, cela s'appelle brutalement *raccrocher;* dans le langage de la prostitution, attirer un homme chez soi s'appelle *faire un homme, faire un paillard* (— 36 —).

L'Administration peut bien réprimer les allures indécentes, les appels directs, les signes provoquants, en un mot, le *raccrochage* grossier ; mais un geste discret, un coup d'œil, qui suffit pour encourager un débauché en quête d'une occasion, échappe nécessairement à la surveillance des agents. D'ailleurs le but que se propose l'Administration n'est pas de détruire la prostitution, mais d'en empêcher les scandales.

Ce sont ces filles qui circulent, quelquefois deux à deux, dans les quartiers le plus fréquentés ou sur les promenades, glorieuses et fortunées conquêtes des Lovelaces qui séduisent les femmes en les poursuivant dans les rues.

Elles s'efforcent de cacher leur véritable condition et de se faire passer pour honnêtes femmes ; elles cherchent à persuader à leurs clients qu'elles sont mariées à des capitaines de navire, à des commis-voyageurs actuellement absents, et qui ne leur ont pas envoyé d'argent depuis plusieurs mois ;

« Non est enim vir in domo sua; abiit via longissima ;

« Sacculum pecuniæ secum tulit : in die plenæ lunæ reversurus » est in domum suam. » (*Prov.*, VII, 19.)

« Mon mari n'est pas à la maison; il est parti pour un très-long voyage;

» Il a emporté un sac d'argent : il ne reviendra qu'à la pleine lune. »

« *Et simulare virum pretium facit.* Utere causis :
» Major dilata nocte recurret amor. » (Prop., IV, 5, 29.)

« Feins d'avoir un mari, cela donne du prix à une femme. Prétexte des obstacles; une nuit différée redouble l'ardeur d'un amant. »

ou bien, elles se disent artistes dramatiques, et elles attendent un engagement avantageux; ou bien elles sont brouillées avec leurs familles *à cause d'un jeune homme qui leur avait promis le mariage, qui les a enlevées, qui les a trompées, qui est parti.* Il arrive que des jeunes gens de bonne famille, des hommes appartenant aux classes aisées, ou exerçant des professions libérales, se laissent duper par des sirènes de cette espèce, dont l'avidité est sans bornes.

« .... Qui autem nutrit scorta, perdet substantiam. »
(*Prov.*, XXIX.)

« .... Mais celui qui nourrit des prostituées perdra sa propre substance. »

« Sperne fidem, pervolve deos; *mendacia vincant.* »
(Prop., IV, 5, 27.)

« Méprise la foi jurée, moque-toi des dieux, que le mensonge triomphe sur tes lèvres. »

« Piaculum'st misereri nos hominum rei male gerentum. »
(Plaut., *Trucul.*, 222.)

« Ce serait un sacrilége que d'avoir pitié des hommes qui se ruinent. »

« Nam escator nunquam satis dedit suæ quisquam amicæ amator
» Neque Pol, satis accepimus, neque ulla satis poposcit,
» Nam quando sterilis est amator a datis, improbus est. »
(Plaut., *Trucul.*, II, 28.)

« Car jamais, par Pollux ! un amoureux n'a assez donné, et jamais nous n'avons assez reçu. L'amoureux qui ne donne rien ne mérite que nos mépris. »

Mais ces vieillards, qui déshonorent leur tombe en laissant de scandaleux testaments, et qui frustrent leurs héritiers naturels au profit d'anciennes prostituées, sont de rares exceptions (— 37 —).

Quant aux femmes qui réussissent à déshonorer des fils de famille émancipés, à ruiner des spéculateurs enivrés par des coups de bourse,

« De vestimentis enim procedit tinea, et a muliere iniquitas viri. » (*Eccli.*, XLII, 13.)

« Car la teigne est engendrée par le vêtement, comme par la » femme l'iniquité de l'homme. »

elles ne se recrutent point parmi les prostituées inscrites (c'est toujours faute d'intelligence qu'une femme descend jusqu'à l'inscription), mais parmi les femmes élevées dans le luxe et la misère, luxe d'élégance et de plaisir, culture d'agrément, misère de devoir et de morale, artistes sans courage ou sans vocation, danseuses sans talent exercées dès l'adolescence à cotoyer les frontières de la prostitution et de l'escroquerie pour les franchir au besoin (— 38 —).

« *Cum saltatrice ne assiduus sis :* nec audias illam, ne forte pereas » in efficacia illius. » (*Eccli.*, IX, 4.)

« Ne fréquente point la danseuse ; ne l'écoute pas de peur que tu ne périsses par son influence. »

Ces femmes, qu'on appelle du *demi-monde*, sont de véritables chevaliers d'industrie de la jeunesse et de l'amour, qui mènent joyeuse vie pendant quinze ans en éludant le Bureau des mœurs et la police correctionnelle.

« Et inveni amariorem morte mulierem quæ laqueus venatorum » est, et sagena cor ejus, vincula sunt manus illius. Qui placet » Deo effugiet illam : qui autem peccator est, capietur illa. »

« Ecce hoc inveni, dixit Ecclesiastes, unum et alterum, ut inve- » nirem rationem, »

« Quam adhuc quærit anima mea et non inveni. Virum de mille » unum reperi, mulierem ex omnibus non inveni. »

(*Eccle.*, VII, 27.)

« Et j'ai trouvé que la femme est plus amère que la mort, qu'elle est le filet des chasseurs, que son cœur est une nasse, que ses mains sont des chaînes. Celui qui plaît à Dieu lui échappera; mais le pécheur sera sa proie. »

« Voici ce que j'ai trouvé, dit l'*Ecclésiaste*, en comparant les choses pour découvrir la cause, »

« Que mon âme cherche vainement : entre mille hommes, j'en ai trouvé un; entre toutes les femmes, pas une. »

La prostituée inscrite nourrit une haine implacable contre la clandestine. La concurrence de *cette sale femme qui fait la vie sans être patentée* exaspère sa jalousie; la dénoncer est pour elle un devoir de conscience; elle la surveille, *elle la piste*, elle arrive essoufflée au Bureau des mœurs *pour prévenir la police* lorsqu'elle l'a vue *s'enfermer avec un paillard.*

Les filles isolées, logées en ville, se contentent de 5 fr. environ; il en est bien peu, des plus élégantes, qui exigent davantage.

Beaucoup de ces filles isolées entretiennent un amant qui dévore le plus clair de leurs recettes (— 30 —).

Les amants de cœur de cette espèce de filles, comme ceux des filles de maison, sont des commis-marchands, des piliers d'estaminet qui se disent artistes, des jeunes gens de bonne famille ruinés à fond dans la débauche, des joueurs de profession, des bohémiens ou des escrocs.

Pourtant, c'est parmi les prostituées isolées que l'on compte le plus grand nombre de dispenses de visites ou de radiations définitives, par suite de liaisons devenues durables. Elles appuient leurs demandes de dispense et de radiation en disant : *Je ne fais plus la vie, je ne fais plus de commerce, j'ai quelqu'un, j'ai un vieux qui me donne tant par mois ;* ou bien : *je travaille, je suis placée.* Leurs demandes, quelquefois appuyées par des démarches de personnes honorables, sont accueillies lorsqu'une surveillance spéciale de deux ou trois mois a démontré qu'elles ont réellement cessé de se prostituer au public. Mais les rechutes sont fréquentes.

Les mariages sont de rares exceptions. A Bordeaux il n'y en a eu que sept sur le nombre total des prostituées (moyenne annuelle : 560), pendant les trois années 1858, 1859 et 1860 (— 34 —).

La prostitution conjugale, le mari servant d'entremetteur ou de souteneur à sa propre femme, n'a été observée, à Bordeaux, que deux fois depuis deux ans; et cet abominable commerce n'a pu durer. La surveillance de la police et les répulsions du public rendent impraticable, ainsi que je l'ai dit ailleurs, le métier de souteneur ostensible (— 40 —).

Beaucoup de prostituées isolées fréquentent les maisons *de passe* ou *rendez-vous,* dites, en langage administratif, *maisons de tolérance de la deuxième catégorie ;* ou *maisons à parties* (— 41 —).

Ce sont des maisons tolérées et surveillées par l'Administration, dans les petites rues peu fréquentées et mal habitées. Les filles n'y demeurent point; elles y viennent passer quelques heures dans la journée ou dans la soirée quand cela leur plaît [1].

Les matrones qui exploitent ces établissements ne tiennent pas de livres de logeurs. Elles simulent ordinairement quelque honnête industrie : elles nettoient des gants, elles sont blanchisseuses, lingères, etc.

Elles prélèvent la moitié du gain des filles, comme les maîtresses des maisons de prostitution proprement dites.

Elles rendent de fréquents services à l'Administration en dénonçant les prostituées inscrites, qui viennent se cacher chez elles pour échapper à la visite et qui se fient à leur discrétion, ou les clandestines qui abritent dans leur maison un commerce illicite. Comme elles sont à la merci du chef du Bureau des mœurs, elles doivent conquérir à tout prix sa bienveillance.

Malheureusement, il existe aussi un grand nombre d'auberges, de petits cafés ou de cabarets qui offrent à la débauche et à la prostitution un asile momentané, sous prétexte de loger à la nuit (pour deux personnes, 3 fr.), ou, ce qui est plus dangereux, sous prétexte de servir quelque rafraîchissement : de la bière, du vin, du riz au lait. De quelque peu de valeur que soit la consommation faite dans un *cabinet particulier*, on la paie toujours 2 fr. C'est dans les établissements de ce genre que se laissent conduire vers le soir les jeunes ouvrières qui veulent ajouter un supplément de 5 fr.

---

1. C'est dans une maison de cette espèce qu'un homme, appartenant à une bonne famille, est mort subitement entre les bras d'une prostituée, au mois d'août 1860; cette hideuse conséquence de la débauche s'est reproduite en juin 1866.

à une journée de 75 c. Mais ces établissements sont de véritables *souricières*, autour desquelles les inspecteurs des mœurs tendent fréquemment leurs filets, et ce n'est pas toujours le fretin de la prostitution clandestine qui se trouve ainsi contraint de comparaître au plein jour du Bureau des mœurs.

Les vieilles prostituées misérables, usées et délabrées, à qui la prostitution ne fournit plus que des salaires insuffisants, parviennent à vivre du métier d'entremetteuses ; elles indiquent la demeure des plus jeunes ou les accompagnent dans les promenades, ou bien elles conduisent dans les maisons de rendez-vous les étrangers qu'elles accostent dans les rues.

Certaines vieilles femmes qui exercent misérablement les professions de marchandes, de fruitières, de brocanteuses ou de chiffonnières, envoient les débauchés dans ces maisons en leur persuadant qu'ils y trouveront des ouvrières obligées d'ajouter quelques ressources à leur salaire journalier, des actrices sans engagements, des femmes délaissées, des veuves; quelquefois même elles promettent des jeunes filles encore vierges. Ces indications se paient de quelques pièces d'argent. Ce que les débauchés trouvent dans ces rendez-vous mystérieux, ce sont des prostituées inscrites, de celles qui logent en ville ou de celles qui sont parquées dans un quartier spécial. Les ouvrières sans ouvrage, les cuisinières, les femmes de chambre, les bonnes d'enfant sans place y vont quelquefois clandestinement faire concurrence aux prostituées inscrites; mais cela est rare, car elles savent bien que les maisons de passe sont surveillées, et qu'on n'y peut pas entrer sans être bientôt convoquée *à la Mairie ;* c'est ainsi qu'elles appellent le Bureau des mœurs. Quant aux jeunes filles vierges ou aux filles mineures, les

matrones des maisons de passe qui les prostitueraient chez elles, s'exposeraient à des poursuites judiciaires dont la moindre conséquence serait la fermeture de leur établissement.

Il m'est impossible de faire l'histoire de cet abominable proxénétisme qui consiste dans la prostitution des filles mineures; ce ne sont jamais que des délits exceptionnels et passagers, d'autant plus rares que la police est mieux faite; mais les bénéfices considérables qu'il promet tendent à le renouveler incessamment, malgré les poursuites et les condamnations judiciaires qui le répriment.

II. La seconde classe des filles isolées comprend celles que l'Administration oblige à loger dans un quartier affecté à la prostitution de bas étage.

Elles habitent des maisons garnies, appelées *garnis de tolérance*, pour un loyer de 1 à 2 fr. par jour. Ce sont de simples chambres au rez-de-chaussée, prenant jour sur la voie publique par une fenêtre et une porte. Les filles se tiennent tout le jour et souvent la nuit, jusque vers le matin, assises (*Prosedæ*), ou debout (*Prostibulæ*), sur le seuil de leur porte pour appeler les passants. Elles forment ainsi, dans toute la longueur des rues, un double rang de sentinelles, échangeant des interpellations rauques ou aiguës, des injures ou des lazzis; allant, venant d'une maison à l'autre; coiffées de fleurs fanées ou de madras à carreaux; chaussées de savates ou de sabots, débraillées, fardées, avinées, faisant aux passants des signes et des appels, elles donnent à tout le quartier un aspect étrange et repoussant.

Elles vivent en public. Leur porte ouverte les laisse voir en jupon court, s'habillant, se coiffant, cuisinant, mangeant. Le lit qu'on aperçoit au fond du taudis est

une sorte d'enseigne. La porte et la fenêtre fermées signifient la fille occupée.

Quelques-uns de ces garnis de tolérance, installés dans des maisons à plusieurs étages, contiennent six à huit femmes. Alors au rez-de-chaussée une vaste salle meublée de tables et de banquettes, sert de cabaret, les filles s'y réunissent pour boire avec les pratiques avant de les introduire dans leurs chambres.

On y danse, à la lueur de quelques chandelles, au son du violon; les matelots s'y livrent à des orgies quelquefois sanglantes qui rappellent les beaux jours où la *Salamandre* avait reçu sa paie.

Dans beaucoup de nos villes, ces repaires de débauche et de crime sont définitivement assainis. Tous les garnis de tolérance sont convertis en maisons fermées qui sont de deux sortes : les unes ne diffèrent des maisons de la première catégorie décrites au paragraphe précédent, que par la qualité inférieure du personnel; les autres sont comme des hôtels garnis affectés aux prostituées de bas étage, où les filles, payant un prix convenu pour leur loyer (2 à 3 fr. par jour) et pour leur nourriture (1 fr. 50 à 2 fr. 50 cent.), font elles-mêmes leurs recettes aussi bien que leurs dépenses. Le règlement que l'Administration fait exécuter est d'une rigoureuse sévérité : le débit des boissons est interdit dans toutes les maisons habitées par les prostituées.

« ... Ne quis modici transiliat munera Liberi. »
(HOR., *Carm.*, I, 18.)

« Afin que personne n'abuse des présents de Bacchus. »

A partir de onze heures du matin, toute fille attirant l'attention dans les rues, se laissant reconnaître

à sa porte ou à sa fenêtre, est en contravention : elle encourt l'amende (1 à 15 fr.) et la prison (un à cinq jours). Le raccrochage est un délit d'outrage public à la pudeur.

Les habitudes d'ivrognerie, tout à fait exceptionnelles parmi les filles de maisons de la première catégorie ou parmi les filles isolées logées en ville, sont encore fréquentes parmi les prostituées de la classe inférieure (— 42 —).

Le métier des prostituées de bas étage est dangereux. Elles reçoivent souvent des coups pour tout paiement; quelquefois elles sont contusionnées et meurtries par des ivrognes qui parcourent le quartier pendant la nuit pour se donner le plaisir de distribuer lâchement au hasard des coups de pied et des coups de poing aux malheureuses qui se hasardent sur les portes.

Si elles ont amassé quelque argent, si elles se parent de quelques bijoux de prix, les prostituées isolées offrent une proie facile aux scélérats que leur métier les expose à recevoir pendant la nuit, et qui les assassinent pour les dépouiller.

Les plus misérables des prostituées de bas étage errent pendant la nuit dans les rues désertes des quartiers voisins du bouge où elles demeurent, ou dans les ruelles de la banlieue, afin d'exercer leur métier en plein air à la faveur des ténèbres. Ce sont les pierreuses (—40—).

Le salaire qu'elles obtiennent ne dépasse guère 50 cent.

Horribles, abruties par la misère et l'ivrognerie, couvertes de haillons sordides, elles ont atteint la dernière limite de la dégradation qui puisse punir ici-bas le vice, la paresse et la débauche.

La plupart des prostituées de bas étage ont des amants avec qui elles partagent leur gain journalier. Ces amants sont ordinairement des ouvriers débauchés,

des repris de justice ou des voleurs de profession. Mais ce ne sont pas des souteneurs prenant fait et cause dans les querelles.

Ils se bornent à faire le guet pour signaler de loin les rondes de police aux filles qui essaient d'amorcer les passants par des costumes incomplets ou par une éloquence trop persuasive.

« Apprehensumque deosculatur juvenem, et procaci vultu blanditur. »

(*Prov.*, VII, 6.)

« Elle saisit le jeune homme, elle l'embrasse, elle le caresse avec effronterie. »

Ils favorisent ainsi les provocations publiques et le raccrochage que l'Administration défend, et qu'elle punit, comme nous l'avons dit, par l'amende et par la prison.

Ces amants sont des causes fréquentes de jalousies furieuses, de querelles et de batailles.

Le Carnaval est la fête des prostituées de toutes les classes. A cette époque solennelle, elles oublient leur métier, elles se livrent au plaisir pour leur propre compte, et s'abandonnent à une ivresse que le peuple partage avec elles. Elles envahissent de plein droit les bals publics, dans nos théâtres où les femmes de la meilleure compagnie se réjouissent de les aller coudoyer; elles s'emparent, en plein jour, des plus beaux quartiers de nos villes où leurs allures effrontées ne semblent plus blesser les regards de personne. Il est convenu que les honnêtes gens tolèrent à cette époque les danses et les propos obscènes, et que la débauche trouve une sorte d'excuse dans la périodicité de son exaltation. (Voy. *Jeux Floraux*, p. 86.)

Cet exposé des mœurs et des habitudes des prostituées resterait incomplet, si je ne disais quelques mots de leur mort et de leurs funérailles.

Les prostituées malades reçoivent de leurs compagnes des soins affectueux et même touchants; celle qui a gagné quelque argent ne marchande pas les secours à celle que la maladie réduit subitement à la misère en l'empêchant *de faire son commerce;* et certes, ***jamais une femme du quartier ne mourra faute d'un bouillon et d'un verre de vin.*** Mais leur charité n'a pas de lumière, encore moins de persévérance, et l'hôpital devient presque toujours leur refuge dans les maladies de longue durée. Les approches de la mort réveillent aisément dans leur âme les souvenirs religieux, et la plupart ne refusent pas à leur dernière heure de *se confesser au curé.* A voir l'empressement qu'elles montrent à rendre les devoirs funèbres à leurs mortes, on dirait qu'en les séparant des honnêtes gens leur profession les unit entre elles par une espèce de parenté. Si c'est une des plus misérables qui est décédée dans son taudis, ses voisines s'entendent pour la garder à tour de rôle. La veille de l'enterrement, toutes les filles des environs viennent les unes après les autres s'agenouiller au pied du lit mortuaire et asperger le corps d'eau bénite. En sortant, elles laissent dans une assiette une offrande de quelques sous destinée au paiement des frais de la cérémonie funéraire. Le jour des obsèques, elles paraissent en foule, soit à la porte de l'hôpital, soit au domicile de la défunte, toutes vêtues de robes de laine noire et coiffées de béguins blancs. Elles ont loué ces costumes chez les fripiers. Rangées deux à deux et dans un pieux recueillement, leur livre de messe à la main, elles accompagnent à l'église et jusqu'au cimetière ce convoi qui n'est pas celui d'une malheureuse vouée au mépris

public ; salué par les passants, comme celui des dames de la ville, précédé par le prêtre et solennisé par la croix, c'est celui d'une chrétienne. Sont-elles réunies par un vague sentiment de l'égalité devant la mort et devant la miséricorde divine ? Toujours est-il qu'à l'aspect de leur sinistre procession de robes noires défilant derrière un Christ d'argent et un cercueil, on se demande quelle est la congrégation qui accompagne une sœur défunte au champ de la délivrance et du repos.

Et si l'on apprend de quelles personnes est composé le cortége, on se rappelle, malgré soi, la leçon d'indulgence et d'humilité contenue dans ce verset de l'Évangile : *Qui sine peccato est vestrum, primus in illam lapidem mittat :* (JOAN., VIII, 7.) Que celui qui est sans péché lui jette la première pierre.

CHAPITRE V

De la prostitution clandestine. — La prostitution clandestine apprentissage de la prostitution publique.

§ I. RÉPRESSION NÉCESSAIRE DE CETTE NATURE DE PROSTITUTION.

La débauche conduit la jeune fille au dégoût du travail. Bientôt l'oisiveté, la coquetterie, la gourmandise et l'attrait du plaisir l'entraînent à faire secrètement métier de son corps; elle devient prostituée clandestine.

Mais il faut d'abord fixer le sens des mots. La distinction entre la prostituée publique et la prostituée

clandestine est purement administrative. Par conséquent, dans les pays où la prostitution n'est l'objet d'aucune surveillance particulière, ni d'aucune restriction, il n'y pas de prostituées publiques ou clandestines dans le sens que nous ajoutons à ces qualifications; il n'y a que des prostituées plus ou moins effrontées et scandaleuses.

La prostitution clandestine est comme l'apprentissage de la prostitution publique; l'ordre logique exige donc que les questions qui se rattachent à l'une soient examinées avant celles qui se rattachent à l'autre.

La police a le droit et le devoir de réprimer sur la voie publique ou dans les lieux publics les faits scandaleux, c'est-à-dire contraires à la morale et aux bonnes mœurs; elle remplit ainsi l'importante mission de protéger la moralité, la sécurité et la salubrité publiques. En réalité la prostitution ne donne prise à la police que sur la voie publique ou dans les lieux publics, car c'est là qu'elle produit du scandale et qu'elle attente à la morale publique, et si la police peut pénétrer dans le domicile pour y poursuivre des actes de prostitution, c'est seulement lorsqu'ils ont été préparés, provoqués et commencés, sinon accomplis publiquement, c'est lorsqu'ils se rapprochent assez de l'outrage public à la pudeur pour lui être assimilés. D'ailleurs subsidiairement ces actes peuvent être considérés comme dangereux pour la santé des citoyens [1].

---

1. Art. 330 du Code pénal. « Toute personne qui aura commis un outrage » public à la pudeur sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an, et » d'une amende de 16 francs à 200 francs » — Art. 334. « Quiconque aura at- » tenté aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la dé- » bauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe, au-des- » sous de vingt et un ans, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux » ans et d'une amende de 50 francs à 500 francs. »

La doctrine que je soutiens est depuis longtemps adoptée par l'autorité publique dans quelques villes importantes.

Le règlement concernant la prostitution dans la ville de Bordeaux, en date du 31 octobre 1851, est ainsi motivé :

« 1° Vu les lois des 24 avril 1790 et 18 juillet 1837 sur les attributions municipales ;

» 2° Vu les art. 330 et suivants du Code pénal, relatifs à la répression des attentats aux mœurs ;

» Et 4° Vu la lettre de M. le procureur du roi, en date du 18 mars 1833, établissant en principe la légalité de l'action de l'autorité municipale dans les mesures à prendre pour la répression de la débauche publique[1]. »

L'arrêté du préfet du Bas-Rhin relatif au réglement de police sur les filles publiques de Strasbourg, en date du 20 novembre 1856, vise également l'article 330 du Code pénal outre les lois qui régissent la police municipale [2].

Il en est de même de l'arrêté du maire de Nantes en date du 14 février 1844 [3].

Le fait caractérisque du commerce de la prostituée clandestine, comme de la prostituée inscrite, donnant prise à l'intervention de la police, et qu'il importe de définir nettement, consiste à aller chercher ou à envoyer chercher sur la voie publique des hommes inconnus, afin d'exercer avec eux des actes libidineux moyennant salaire. Pour le *Brothel*, c'est l'enseigne, et à défaut d'enseigne c'est la notoriété; ce sont les allées

1. (Voy. Parent-Duchatelet, *ouv. cit.*, t. II, p. 410.)
2. (*Ibid.*, p. 504.)
3. (*Ibid.*, p. 497.)

et venues des hommes inconnus, qui constituent les actes publics donnant prise à l'intervention de la police.

Le registre sur lequel la police inscrit les prostituées a pour but de dresser la liste des filles qui, en raison de leur conduite habituellement scandaleuse, ayant mérité de perdre les garanties du droit commun, sont soumises à une surveillance spéciale, soit au point de vue de la morale publique, soit au point de vue des maladies contagieuses dont elles menacent incessamment la société.

On appelle prostituées clandestines ou insoumises celles qui, vivant de leur corps, ont l'adresse de se soustraire à l'inscription, c'est-à-dire à la surveillance spéciale et aux visites sanitaires périodiques.

Il est facile de comprendre, et du reste, je prouverai péremptoirement tout à l'heure que les prostituées clandestines ou insoumises, sont beaucoup plus dangereuses que les prostituées inscrites.

L'inscription, il faut aussi le remarquer, donne à la prostituée qui l'a subie une certaine liberté étroitement limitée, il est vrai, par le règlement, mais enfin une liberté réelle, dans l'exercice de son infâme métier, c'est cette liberté qu'on appelle tolérance. La prostituée clandestine ou insoumise, au contraire, qui s'est soustraite à l'inscription ne jouit pas de cette tolérance ; il en résulte qu'elle redoute continuellement la police, qu'elle est entravée dans son commerce, et que la prostituée inscrite lui fait une concurrence à laquelle il lui est difficile de résister longtemps.

Aussi la tolérance est en vérité le remède efficace contre les dangers de la prostitution clandestine.

Un autre fait démontré par l'expérience, c'est que la prostitution clandestine renaissant pour ainsi dire

chaque jour, s'étend avec une extrême rapidité aussitôt que la surveillance se relâche ; et cela se conçoit encore aisément : les jeunes filles qui recourent d'emblée aux ressources de la prostitution publique sont en très-petit nombre, presque toutes celles qu'on trouve au fond de ce bourbier y ont glissé peu à peu; ce sont, pour l'immense majorité, des servantes ou des ouvrières qui se sont laissé entraîner à préférer les gains faciles et quelquefois voluptueux de la prostitution, les séductions de la coquetterie et de la gourmandise, la danse, les divertissements d'une vie oisive et dissipée, aux salaires avares, aux interminables privations d'une vie laborieuse et honnête.

Donc la prostitution inscrite se recrute dans la prostitution clandestine, comme celle-ci dans l'oisiveté, la paresse, la gourmandise, la coquetterie, l'imprévoyance et la débauche.

La prostitution clandestine, c'est le vice désordonné propageant sans mesure la détérioration morale et physique ; la prostitution inscrite, c'est le vice réfréné dans la mesure du possible, c'est la santé publique protégée.

« Composée d'ouvrières sans ouvrage, de domes-
» tiques sans emploi, de femmes abandonnées, d'une
» multitude de filles qui cherchent, hors du travail, la
» satisfaction des goûts les plus frivoles, la classe mo-
» bile et changeante des prostituées clandestines
» demande le plus souvent à un domicile d'emprunt le
» champ clos de ses vénales amours. Tantôt c'est le
» logis d'une prétendue modiste, d'une tailleuse suppo-
» sée, d'une accoucheuse, d'une marchande à la toilette
» qui, moyennant finance, prête un instant asile à
» des amants éphémères. Tantôt c'est l'établissement
» d'un marchand de vin, d'un rogomiste, un café, un

» estaminet, un restaurant, qui offre à la débauche le
» refuge d'un cabinet, d'un coin obscur pour les ca-
» prices d'un moment [1]. »

Ajoutons que les filles à soldat, les filles de barrière, les rouleuses, les pierreuses, ces créatures ignobles qui passent et repassent des terrains vacants de la banlieue et des chantiers de construction, aux prisons et aux dépôts de mendicité, échappent souvent à la surveillance de la police et sont presque toujours infectées de maladies vénériennes.

Aussi à Lyon, par exemple, « on peut dire que neuf
» fois sur dix les soldats malades ne veulent pas ou ne
» peuvent pas déclarer l'origine réelle de leur mal,
» qu'ils contractent avec des prostituées insoumises de
» la pire espèce, ou avec des femmes errantes qu'ils re-
» crutent dans les lieux écartés et loin de toute sur-
» veillance. » (Garin, *ouv. cit.*, p. 23.)

A Bordeaux, en 1864, une fille de cette sorte horriblement infectée de syphilis avait élu domicile sur le quai, sous la première arche du pont, et là, elle a reçu pendant deux mois toutes les nuits les approches des douze soldats, chaque jour renouvelés, du poste établi à la tête du pont.

Ainsi, en approfondissant la question sociale de la prostitution, on arrive à se convaincre que la tolérance, cette chose répugnante, est le choix du moindre entre deux maux inévitables.

Il est extrêmement peu de filles qui passent les premières années de leur carrière dans le vice sans être infectées, et il en est qui sont tellement accessibles à la

1. Garin, *De la police sanitaire*, 1866, p. 37.

contagion qu'à peine rétablies d'une affection, elles sont saisies d'une autre [1].

Sur 529 prostituées publiques observées en 1862, je n'ai trouvé que 126 fois des cicatrices de bubons ou d'ulcérations graves des organes génitaux, soit prés de 24 pour 100. Mais un trés-grand nombre de maladies vénériennes guérissent sans laisser de traces et il est certain que trés-peu de filles débauchées échappent à la contagion.

Sur 307 prostituées clandestines inscrites à Bordeaux sur le registre de la prostitution publique depuis l'année 1863 jusqu'à l'année 1866, 241, soit 78 pour 100, avaient été infectées de maladies vénériennes une fois ou plusieurs fois avant l'inscription. (Note communiquée par M. Barboulane, chef du bureau des mœurs.)

§ II. INFECTION DES PROSTITUÉES NON SURVEILLÉES.

On va voir par les tableaux suivants, qui résument les résultats des visites sanitaires faites à Paris et à Bordeaux pendant de longues périodes, dans quelle mesure les prostituées clandestines sont plus dangereuses que les prostituées inscrites.

1. Voy. FAIT; *Recherches sur l'étendue, les causes et les effets de la prost. à Edimbourg;* trad. par Brunet. — *Annales d'hygiène publique*, t. XXXIII, 1845, p. 235.

Tableau indiquant le nombre des insoumises arrêtées et trouvées malades à Paris de 1816 à 1828.

ANNÉES	Nombre d'arrestations.	Nombre de filles infectées.	Proportion de 1 sur
1816.	412	107	4
1817.	326	51	6
1818.	290	58	5
1819.	248	70	4
1820.	340	83	4
1821.	366	87	4
1822.	159	48	3
1823.	166	47	3
1824.	164	64	3
1825.	151	57	3
1826.	72	35	2
1827.	192	57	3
1828.	224	50	5
Totaux.	3.110	814	3.82 [1]

Ainsi sur un total de 3,110 filles insoumises arrêtées et visitées, on a trouvé 814 malades, soit 1 malade sur 3,82, ou 26 pour 100.

1. Voy. Parent-Duchatelet, *ouv. cit.*, t. I, p. 699.

Moyenne proportionnelle annuelle de la syphilis chez les filles de maison, les filles isolées et les filles insoumises de Paris, de 1845 *à* 1854.

Années.	Filles de maison à Paris.			Filles de maison dans a banlieue.			Filles isolées.			Filles insoumises.		
	malade.		visites.	malade.		visites.	malade.		visites.	malade.		visites.
1845.	1	sur	142	1	sur	59	1	sur	261	1	sur	6
1846.	1	—	151	1	—	53	1	—	183	1	—	6
1847.	1	—	154	1	—	51	1	—	350	1	—	6
1848.	1	—	125	1	—	37	1	—	181	1	—	5
1849.	1	—	128	1	—	44	1	—	200	1	—	5
1850.	1	—	148	1	—	47	1	—	142	1	—	5
1851.	1	—	198	1	—	60	1	—	180	1	—	5
1852.	1	—	184	1	—	75	1	—	349	1	—	5
1853.	1	—	183	1	—	122	1	—	402	1	—	5
1854.	1	—	176	1	—	102	1	—	376	1	—	4
										soit 19 p. 100[1]		

Nota. — J'ai négligé les fractions qui m'ont paru compliquer le tableau sans en augmenter la signification.

A ces chiffres qui parlent d'eux-mêmes il faut encore ajouter que les insoumises arrêtées dans les rues offrent presque toujours des maladies d'une extrême gravité. « Les filles assujetties à la police n'ont que des bobos » en comparaison de la gravité des maux que présen-

1. Voy. Parent-Duchatelet, *ouv. cit.*, t. I, p. 691.

» tent les insoumises. Comme les faveurs de la plupart » de ces malheureuses ne coûtent que quelques sous, » et que la détresse où elles se trouvent les met souvent » dans la nécessité de les accorder pour un morceau de » pain, c'est par douzaine qu'elles reçoivent chaque » jour les soldats, les mendiants et tous ceux qu'elles » rencontrent dans leurs courses. Qu'on juge d'après » cela, du mal que font ces malheureuses partout où » elles se trouvent, et si c'est avec raison que l'admi- » nistration les recherche et tâche de les assujettir à » une surveillance régulière [1]. »

« A la fin de 1830, après les événements de juillet, » toutes les filles qu'on ramassa dans les villages de » Saint-Cloud, Boulogne et Sèvres, fournirent 1 malade » sur 2 1/2; en août 1831, sur 79 arrestations on trouva » 39 malades, près de 1 sur 2. Les opérations de 1832 » ont eu pour résultat 1 malade sur 4 1/2; enfin une » grande opération faite au mois d'avril 1834, dans le » voisinage des casernes, soit de Paris, soit des villages » environnants, a donné 71 malades sur 179 arresta- » tions ou 1 malade sur 2 1/2..... dans les trois der- » niers mois de 1815, sur 1,906 filles insoumises qui » furent arrêtées, on en trouva 850 de malades ou 1 sur » 2 à peu près [2]. »

---

1. Voy. Parent-Duchatelet, *ouv. cit.*, t. I, p. 701.
2. Voy. Parent-Duchatelet, *ouv. cit.*, t. I, p. 700.

Voici pour Paris le document le plus récent :

Tableau indiquant le nombre des insoumises arrêtées et trouvées malades à Paris pendant la dernière période décennale :

ANNÉES.	Nombre des arrestations d'insoumises.	Nombre de filles syphilitiques.	Filles atteintes d'ulcérations ou de gale.
1857.	1.405	434	152
1858.	1.158	314	142
1859.	1.528	358	144
1860.	1.650	432	132
1861.	2.323	542	153
1862.	2.986	585	214
1863.	2.124	425	177
1864.	2.143	380	213
1865.	2.255	468	204
1866.	1.988	432	169
Totaux.	19 560	4.370	1.700

Soit : 330 malades, dont 224 syphilitiques pour 1,000 filles visitées [1].

A Strasbourg, le service de la police ayant été réorganisé en 1853, la proportion des prostituées clandestines trouvées malades s'est élevée d'abord à 83 pour 100; cette proportion était encore de 73 pour 100 en 1854, de 50 pour 100 en 1855 et de 32 pour 100 en 1856 [2].

---

1. Voy. Lecour, *De la Prost. et des mesures de police dont elle est l'objet à Paris*; 1867, p. 25.

2. Voy. Strohl, *Coup d'œil sur la prostit. à Strasbourg*, in Parent-Duchatelet, t. II, p. 525.

Voici maintenant les documents que j'ai recueillis moi-même à Bordeaux :

Tableau résumant les résultats des visites sanitaires faites à Bordeaux aux prostituées inscrites et aux prostituées clandestines pendant une période de neuf ans, de l'année 1858 *à l'année* 1866.

ANNÉES.	1858	1859	1860	1861	1862	1863	1864	1865	1866
PROSTITUÉES INSCRITES :									
Nombre total des visites sanitaires..	15.292	28.240	26.780	25.647	24.052	25.175	26 368	26.965	26.888
Nombre des filles trouvées malades.	346	482	322	247	312	446	381	406	439
Proportion des filles trouvées malades par 100 visites...........	2,26	1,70	1,20	0,96	1,29	1,77	1,55	1,50	1,63
PROSTITUÉES CLANDESTINES OU INSOUMISES :									
Nombre total des visites sanitaires.	406	569	749	580	815	872	1.025	629	646
Nombre des filles trouvées malades.	200	238	184	126	188	206	209	162	177
Proportion des filles trouvées malades par 100 visites...........	49,26	41,82	24,56	21,72	23.0	23,06	20,39	25,61	27,24

Ainsi la proportion des prostituées inscrites trouvées malades n'a jamais dépassé la proportion de 2,26 pour 100, soit 22 pour 1000, tandis que les prostituees clandestines, en 1858 (année qui a précédé la réorganisation du service), étaient malades dans la proportion de 49,26 pour 100, soit 492 pour 1000. Cette proportion est restée de 418 pour 1000 en 1859; et dans les années suivantes, malgré les poursuites dont elles étaient l'objet, on les a trouvées malades dans une proportion qui a varié de 203 à 272 pour 1000.

D'aprés l'ensemble de ces documents, on peut considérer comme prouvé que dans la ville de Londres, dans les autres villes d'Angleterre comme dans les principales stations maritimes hors d'Europe où les prostituées ne sont soumises à aucune surveillance spéciale et ne subissent aucune visite sanitaire, la proportion des prostituées infectées dépasse 50 pour 100.

Ainsi les villes maritimes de l'Angleterre et des États-Unis, etc., fréquentées par une immense population de marins appartenant à toutes les nations, doivent être considérées comme des foyers très-actifs de contagion vénérienne.

CHAPITRE VI

De l'inscription. — Comment la prostituée clandestine devient fille publique ou inscrite.

Poursuivons l'examen des faits relatifs à la prostitution clandestine. Le commerce de la prostituée clandestine diffère essentiellement de la vie honteuse de la femme entretenue vivant en concubinage avec un

homme qui pourvoit à ses besoins. Mais la femme entretenue qui change d'amant se rapproche de la prostituée; elle s'en rapproche de plus en plus à mesure que ses liaisons de moins en moins durables deviennent éphémères. Où commencent les désordres scandaleux qui motivent l'intervention de la police? Quelles circonstances, quels faits justifient l'inscription, cet acte grave et décisif qui a pour conséquence de retrancher la femme de la société des honnêtes gens et de la priver des garanties du droit commun, en la livrant au pouvoir discrétionnaire de la police?

L'erreur serait un véritable crime dont l'administration publique se rendrait coupable; protectrice de la liberté et de la sécurité des citoyens, elle écraserait de son pouvoir irrésistible une victime de la misère et de la séduction! Des conseils bienveillants, un peu d'assistance auraient pu sauver la jeune fille ignorante, inexpérimentée, enivrée par le plaisir, entraînée par l'ardeur de la jeunesse, par l'exemple de ses compagnes, et la police aurait la cruauté d'imprimer sur son front le sceau infamant de la prostitution!

On va juger des garanties dont l'administration s'entoure, des précautions et des informations minutieuses qu'elle multiplie pour couvrir absolument sa responsabilité et pour rendre impossible une inscription dont la nécessité resterait contestable.

Voici le texte des instructions données à Paris aux agents spéciaux chargés de la surveillance des prostituées insoumises :

« Les inspecteurs chargés de la surveillance des in-
» soumises doivent agir avec la plus grande circonspec-
» tion à l'égard de celles qu'ils rencontrent sur la voie
» publique, et les suivre jusque dans les maisons de
» tolérance, et dans le domicile des filles inscrites, afin

» de ne procéder à leur arrestation que lorsque le doute » sur leur disposition n'est plus possible.

» Il n'y aura lieu de procéder à l'arrestation d'une » insoumise dans un lieu public ouvert à la prosti- » tution, que s'il y a trace de flagrant délit, ou aveu de » la fille ou de l'homme trouvé avec elle, qu'il y a eu » provocation de la part de la fille à un acte de dé- » bauche.

» Les inspecteurs ne procèdent à l'arrestation sur la » voie publique d'une insoumise qu'ils n'auraient pu » surprendre dans un des cas sus-énoncés, que lors- » qu'une surveillance prolongée leur aura permis d'ob- » server des faits susceptibles d'être précisés, soit » qu'on la saisisse au moment où elle sortirait d'un lieu » de prostitution ou circulant avec des filles publi- » ques ; soit qu'elle occasionne par ses provocations un » scandale public.

» Les inspecteurs observeront toujours, vis-à-vis de » ces femmes, les convenances que commande la di- » gnité de l'administration, sauf à faire constater juri- » diquement les outrages ou les voies de fait dont ils » auraient été l'objet de leur part, et ils s'abstiendront, » de la manière la plus absolue, de tout moyen de sur- » prise ou de subornation.

» Quelles que soient les circonstances où elles au- » ront été arrêtées, les insoumises seront conduites » immédiatement devant le commissaire de police de la » section où l'arrestation aura eu lieu, afin qu'il soit » sans délai procédé à leur examen [1]. »

---

1. Voy. Poirat-Duval, chef de bureau à la Préfecture de police de Paris, in Parent-Duchatelet, *ouv. cit.*, t. II, p. 230.

A Bordeaux, où l'arrestation immédiate n'est pas indispensable comme à Paris, attendu que les filles une fois signalées ne peuvent guère se cacher pour échapper à la police, les instructions à donner aux agents diffèrent quelque peu de celles que je viens de rapporter; elles me paraissent très-précises et parfaitement propres à servir de guide à la police dans les grandes villes de province.

Il y a flagrant délit ou tout au moins présomption suffisante de prostitution clandestine dans les cas suivants :

« 1° Lorsqu'une fille est surprise dans un lieu public » ou sur la voie publique, se livrant à des actes de débauche avec un homme qui déclare ne pas la connaître et ne pas répondre d'elle.

» Dans ce cas, le délit de prostitution clandestine est » compliqué de délit d'outrage public à la pudeur, et » souvent de celui de vagabondage;

» 2° Lorsqu'une fille est surprise introduisant dans » son domicile un individu qu'elle a rencontré sur la » voie publique ou dans un lieu public, et qui fait la » même déclaration que ci-dessus;

» 3° Lorsqu'une fille est surprise dans une maison » garnie ou une auberge, enfermée avec un homme qui » fait la même déclaration que ci-dessus [1];

» 4° Lorsqu'à des époques rapprochées, les agents ont » rencontré la même fille dans les rues ou dans les

1. On sait que tous les gens qui passent la nuit dans une maison garnie ou dans une auberge, doivent être inscrits nominativement sur un registre tenu par le propriétaire de l'établissement. Cette inscription, outre le nom, l'âge et la profession, doit mentionner le dernier domicile, et après le départ, la destination.

» lieux publics avec des hommes différents, bien que » chacun d'eux ait pu déclarer être son amant ou son » protecteur;

» 5° Lorsqu'une fille est surprise dans une maison de » passe, ou lorsque les agents la voient entrer dans une » pareille maison ou en sortir[1];

» 6° La fréquentation des filles inscrites ou des maî- » tresses de maisons de passe est assimilée au flagrant » délit de prostitution clandestine. »

Dans tous les cas, sur un rapport écrit, signé de deux agents, la fille est convoquée au bureau des mœurs par une lettre; et si elle refuse de se rendre à la convocation, sur l'ordre du chef du bureau des mœurs, qui juge de la gravité du fait, elle peut être arrêtée et amenée de force.

Lorsqu'elle comparaît devant le chef du bureau des mœurs, celui-ci lui fait subir, sur sa famille, ses antécédents, sa profession, etc., un interrogatoire dont il garde la note écrite pour former les éléments du dossier; il ajoute à ce dossier l'acte de naissance de la fille, qu'il se procure par une lettre officielle écrite au nom du chef de la police, et qu'il adresse au maire de la commune dont la fille se dit originaire.

Si de l'ensemble des informations, il résulte que la fille a décidément renoncé au travail, qu'elle n'a plus d'autre moyen d'existence que la prostitution; si elle a

1. Les maisons de passe sont fréquentées par des filles inscrites de la catégorie des isolées qui donnent le change sur leur métier; ce sont de véritables souricières pour les prostituées clandestines. L'autorisation de tenir une pareille maison n'est accordée que sous la condition acceptée par la maîtresse de faire connaître au chef du bureau des mœurs le nom et le signalement de toutes les prostituées inscrites ou clandestines qui y viennent commettre des actes de débauche.



été trouvée atteinte de maladie vénérienne et qu'il faille enfin désespérer de la voir reprendre une vie honnête, le chef du bureau des mœurs demande au préfet ou au maire l'autorisation de l'inscrire sur le registre de la prostitution publique.

Les parents, s'il s'agit d'une fille mineure, ou le mari, s'il s'agit d'une femme mariée, ont dû être mis en demeure de reprendre l'inculpée et de pourvoir à ses besoins en veillant sur sa conduite.

L'inscription sur le registre de la prostitution publique a lieu : 1° sur la demande des filles, c'est l'inscription volontaire ; 2° par ordre du préfet ou du maire, c'est l'inscription d'office.

Mais avant de passer outre, il convient d'examiner les objections que soulève l'inscription des filles mineures.

INSCRIPTION DES FILLES MINEURES.

Dans quelques villes le règlement n'admet pas officiellement l'inscription des mineures. A Lyon, par exemple, « les filles mineures ne sont inscrites ni » sur leur demande ni d'office ; elles sont seulement » tolérées, quand on ne peut pas mieux faire, et alors » soumises aux visites sanitaires, comme les filles ins- » crites. Elles ne peuvent jamais être admises dans les » maisons publiques. » (Garin, *ouv. cit.*, p. 133.)

Je fais remarquer que le registre d'inscription n'a pas d'autre but que de former la liste des filles tolérées et soumises à la visite sanitaire. La réserve de l'administration lyonnaise à l'endroit de l'inscription des mineures est donc plus apparente que réelle. On inscrit les mineures du moment qu'on forme la liste de celles

dont la prostitution est tolérée à condition de la visite sanitaire.

Cette espèce de scrupule de certaines administrations locales au sujet de l'inscription des filles mineures devenues dangereuses pour la moralité et la santé publique, me semble parfaitement illogique. Ou bien il faut empêcher absolument la prostitution des filles mineures, alors il faut enfermer dans les pénitenciers jusqu'à leur majorité toutes celles qui refusent le travail, qui vivent du commerce de leur corps et causent les scandales publics et les dangers que nous avons fait connaître; ou bien on doit se résigner à tolérer la prostitution de ces filles, alors il faut les soumettre à une surveillance particulière et aux visites sanitaires périodiques, c'est-à-dire les priver du droit commun, c'est-à-dire les inscrire. Il n'y a pas là de place pour un terme moyen.

Les filles mineures convaincues de délits ou de crimes ne sont-elles pas condamnées par les tribunaux ? c'est la protection sociale qui l'exige, nonobstant la minorité des sujets.

La responsabilité de l'administration est suffisamment couverte par les pièces du dossier, qui établissent à la fois l'incorrigible perversion de la fille même mineure et le danger continuel auquel elle expose la santé publique.

Mais voici en quoi doit consister, à mon avis, l'action protectrice de l'administration en ce qui concerne les filles mineures :

L'administration de la police doit poursuivre avec une extrême rigueur « quiconque aura attenté aux » mœurs en excitant, favorisant ou facilitant habituel- » lement la débauche ou la corruption de la jeunesse

» de l'un ou de l'autre sexe, au-dessous de l'âge de » vingt et un ans », et surtout « si la prostitution ou » la corruption a été excitée, favorisée ou facilitée par » leurs pères, mères, tuteurs ou autres personnes char- » gées de leur surveillance. » (Code pénal, art. 334.) L'administration de la police est instituée et armée pour cela. La rigoureuse application de cet article diminuerait la prostitution des mineures, mais il faut convenir qu'il restera toujours un nombre assez considérable de filles âgées de moins de vingt et un ans, sans domicile, sans papiers, étrangères, refusant toute espèce de travail, que la police ramassera sur la voie publique, se livrant au premier venu et qu'elle retrouvera toujours dans les maisons de passe, dans les cafés chantants, dans les bals publics, dans les cabarets, toujours en quête d'un amant nouveau, sourdes aux conseils, rebelles aux punitions, et toujours infectées de syphilis.

Que faire de ces rebuts de la société? Les emprisonner jusqu'à la majorité ou les inscrire. Mais l'emprisonnement est une peine qui ne peut être infligée que par les tribunaux, et si les tribunaux se refusent à l'infliger, que faut-il faire? Je ne crains pas de l'affirmer avec Parent-Duchatelet, l'inscription apparaît encore comme la sauvegarde nécessaire et unique de la société contre les scandales et les dangers de la prostitution exercée dans ces conditions même par des filles mineures.

A Paris, sur 12,550 filles inscrites sur le registre de la police de l'année 1816 à l'année 1832, 2,043 avaient été enregistrées avant l'âge de dix-huit ans et 6,274 avant l'âge de vingt et un ans révolus[1].

---

1. Voy. Parent-Duchatelet, *ouv. cit.*, p. 369.

Dans la dernière période décennale de 1857 à 1866, sur 4,097 filles nouvellement inscrites à Paris, on compte :

Filles ou femmes âgées de plus de 21 ans.. soit 67 pour 100.	2,743
Mineures................................ soit 33 pour 100.	1,354
	4,097

Et sur les 1,354 mineures on en compte au-dessous de dix-huit ans, 302, et au-dessus de dix-huit ans, 1,052 [1].

D'après mes propres recherches, l'âge moyen de l'inscription à Bordeaux ne dépasse pas vingt-deux ans quatre dixièmes. Dans une période de six ans, de 1855 à 1860, sur un total de 1,004 prostituées, 206 ont été inscrites avant l'âge de vingt et un ans, et sur un total de 554 filles inscrites exerçant la prostitution à Bordeaux le 1er janvier 1860, il y avait 38 filles mineures.

Je n'ai pas à m'étendre plus longuement sur cet article; je ne puis que renvoyer au chapitre de la 3e édition de Parent-Duchatelet où l'opinion défendue par cet éminent hygiéniste est appuyée et développée par deux administrateurs d'une sagesse et d'une expérience consommées : MM. Trébuchet et Poirat-Duval [2].

1. Voy. Lecour, *ouv cit*, p. 21.
2. Voy. Parent-Duchatelet, *ouv. cit.*, t. I, p. 36?.

Voici la formule du registre. Chaque inscription s'y trouve constatée par un procès-verbal dont le libellé est le suivant :

N° du 186	L'an mil huit cent soixante le du mois de , devant nous
Signalement de la nommée	délégué par M. le Préfet (ou le Maire) de a comparu la nommée dont nous avons établi ci-contre le signalement, laquelle (ici le résumé des faits constatés à la charge de la fille)
Profession Agée de	
Native de Fille de et de	Attendu qu'il résulte des faits ci-dessus établis, qu'il y a nécessité, dans l'intérêt de la santé publique, de soumettre à des mesures sanitaires la nommée ;
domiciliés à Taille Cheveux et sourcils Yeux Front	Avons ordonné son inscription sur le registre des filles publiques, après lui avoir donné connaissance des dispositions des règlements concernant la police des prostituées, auxquels elle devra se conformer à l'avenir.
Nez	Dont procès-verbal, que la nommée a signé avec nous après lecture.
Bouche Menton	Fait à les jour, mois et an susdits.
Visage Teint	*Signature de la fille inscrite.* *Le Chef de bureau,*
Signes particuliers Date de la naissance	Si elle ne sait pas signer elle fait une croix.

Les dispositions réglementaires auxquelles la fille doit se conformer, sont imprimées sur la carte qui lui est remise au moment de son inscription.

Les considérants des divers procès-verbaux contenus dans ce registre, indiquent clairement les motifs qui déterminent le chef de la police à ordonner l'inscription d'une fille :

J'en transcris quelques-uns :

INSCRIPTION *volontaire* d'une fille majeure qui n'a jamais été inscrite ailleurs :

.... Laquelle déclare ne vouloir chercher que dans la prostitution ses moyens d'existence ;

Vu son livret d'ouvrière ;

Vu son dossier de prostituée clandestine ;

Ouï son refus d'entrer à la maison de refuge [1] et l'affectation de cynisme avec laquelle elle reçoit nos conseils ;

Attendu qu'il résulte des faits ci-dessus établis, etc...

L'inscription volontaire d'une fille déjà inscrite ailleurs et qui arrive avec l'intention de continuer son métier, n'a pas besoin d'autres considérants que la constatation de l'exercice antérieur de la prostitution dans d'autres villes.

INSCRIPTION *volontaire* d'une fille qui a déjà été ins-

---

1. La maison de refuge est un établissement privé où quelques personnes charitables réunissent des filles sans asile et sans pain, leur demandent des travaux de facile exécution, en échange du logement et de la subsistance, et s'occupent de les placer comme domestiques ou comme ouvrières. Malheureusement les filles redoutent cette maison, et celles qui se décident à y entrer se résignent trop rarement à y rester ; le régime y est peut-être trop monacal et trop sévère.

Des ouvroirs où les filles sans ressources et déjà sur la pente de la prostitution pourraient trouver du travail, quelque assistance et de bons conseils, rendraient d'inestimables services.

crite ailleurs :.... « laquelle déclare ne venir à..... que
» pour y exercer le métier de fille publique, ainsi
» qu'elle l'a déjà fait à Paris, Genève, Turin, Gênes,
» Nice, Marseille, Toulouse et Pau; vu le passeport de
» la susnommée qui est sourde à nos conseils; etc. »

L'administration de la police ne se décide à inscrire les filles mineures sur leur demande qu'après une véritable surabondance de précautions et de preuves :

INSCRIPTION d'une fille mineure *sur sa demande* :

« ..... Laquelle déclare se livrer à la prostitution
» clandestine et ne pas vouloir chercher ailleurs ses
» moyens d'existence;
» Vu douze rapports motivés par soninconduite;
» Vu le refus de ses parents de s'occuper d'elle;
» Vu un exéat de l'hôpital des vénériens;
» Vu l'acte de naissance de la sus nommée;
» Vu l'autorisation préfectorale;
» Vu l'inutilité de nos conseils; etc. »

Enfin voici le procès-verbal de l'inscription *d'office* d'une fille mineure très-jeune. On va voir jusqu'où l'administration pousse la prudence en pareille matière; il semble qu'elle prévoie les reproches qu'on pourrait lui adresser et qu'elle prépare minutieusement sa justification :

INSCRIPTION *d'office* d'une fille mineure :

« Laquelle se livre à la prostitution la plus éhontée
» depuis plus d'un an à.... et s'y livrait antérieurement
» à.... ;

» Vu vingt-cinq rapports motivés par son inconduite;

» Vu la correspondance du sous-préfet de...;

» Vu un exéat de l'hôpital des vénériens;

» Vu nos rapports à M. le préfet en date du... et » du...;

» Vu quatre écrous pour faits de débauche;

» Vu les plaintes nombreuses occasionnées par la dé» bauche de cette fille;

» Vu l'inutilité des avertissements qui ont été prodi» gués à cette malheureuse et à sa mère;

» Vu l'acte de naissance de la susnommée;

» Vu l'autorisation préfectorale; etc. »

Quant à la femme mariée, le mari est mis en demeure de la reprendre ou de donner son assentiment à l'inscription lorsque les informations de la police la rendent nécessaire [1].

Nous venons de voir que l'inscription peut être demandée par la fille, c'est l'inscription volontaire, ou exigée par l'administration, c'est l'inscription d'office.

Le plus souvent, la prostituée clandestine, incessamment poursuivie et traquée par les agents, vient ellemême réclamer l'inscription qui lui confère le droit de s'enrôler dans une maison publique, ou de fréquenter les maisons de passe, ou de faire à son domicile le commerce de sa personne sans être inquiétée, à la condition d'obéir aux règlements qui régissent la prostitution publique et notamment de subir les visites sanitaires.

Aussi les inscriptions volontaires sont-elles beaucoup plus fréquentes que les inscriptions d'office.

A Bordeaux, pendant une période de sept ans, de 1855 à 1861, sur un total de 1,216 inscriptions, 1,005 ont

1. Voy. à ce sujet Parent-Duchatelet, *ouv. cit.*, t. I., p. 381.

été volontaires et 211 ont été faites d'office; c'est le rapport de cinq inscriptions volontaires pour une inscription d'office.

C'est à peu près la proportion constatée dans les autres grandes villes.

S'il arrivait qu'une fille dont l'inscription d'office a été décidée refusât de signer le registre et d'accepter la carte de prostituée, elle y serait contrainte par menace de prison.

Cette rigueur est pleinement justifiée par les nombreux délits de prostitution clandestine, relevés à sa charge, par les maladies honteuses constatées chez elle et enfin par le faisceau des informations lentement réunies par le chef de la police. Mais les résistances sont tout à fait exceptionnelles; elles n'ont jamais pour motif la résolution de reprendre une vie régulière et honnête, et lorsqu'elles se produisent, c'est que la fille veut se soustraire à l'obligation des visites sanitaires tout en continuant de vivre de la débauche. La sévérité déployée dans un cas pareil par le chef de la police, doit donc être considérée comme nécessaire, elle n'a rien qui doive alarmer les jurisconsultes les plus jaloux de la liberté des citoyens.

Si cependant la fille refusait absolument de signer, il serait fait mention de son refus au bas du procès-verbal d'inscription, et il serait passé outre.

Il arrive quelquefois qu'une femme citée, pour la première fois, à comparaître comme prostituée clandestine, proteste avec énergie contre le rapport des agents; alors, le chef du bureau des mœurs qui l'interroge peut aisément reconnaître, d'après ses réponses, s'il est vrai qu'elle possède des moyens réguliers d'existence, et qu'elle n'a pas l'habitude de la prostitution ni l'intention de s'y livrer. En pareille occurrence

l'attitude de l'inculpée, son assurance, l'indignation, le désespoir avec lequel elle dénie le rapport des agents, suffisent amplement pour démontrer que ces derniers ont été trompés par de fâcheuses apparences, et qu'ils ont outre-passé leur mandat.

« En effet, dans une ville capitale qui renferme d'in-
» nombrables éléments de désordre, la surveillance
» qu'exige la prostitution publique révèle souvent des
» fautes qui, bien que contraires aux bonnes mœurs,
» ne peuvent cependant pas être considérées comme
» des actes de prostitution, ni donner lieu aux mesures
» dont ces derniers sont ordinairement l'objet.

» Ainsi il arrive que des femmes mariées, que des
» jeunes filles qui n'ont pas perdu tout sentiment
» d'honnêteté, aveuglées par une passion coupable, s'a-
» bandonnent à des hommes, habitués aux aventures
» galantes, qui les conduisent à leur insu dans les asi-
» les de la débauche.

» En cas pareil, il importe d'éviter des retards qui
» auraient les plus fâcheuses conséquences, pour les
» personnes dont l'absence prolongée révélerait les
» fautes, sans profit pour la morale, et au détriment de
» la tranquillité des familles [1]. »

Toutes ces considérations font comprendre combien est grave et délicate la mission du chef du bureau des mœurs. Non-seulement son jugement et sa fermeté doivent gouverner la prostitution inscrite, la maintenir sans l'encourager, et s'efforcer de concilier ce qui est inconciliable : la morale publique et les vices radicalement incorrigibles de la civilisation; non-seulement il remplit le difficile office d'intermédiaire entre la police

1. Voy. Poirat Duval, in Parent-Duchatelet, *ouv. cit.*, t. II, p. 231.

et l'hygiène publique, mais encore et surtout c'est lui qui décide du sort des prostituées clandestines par les propositions qu'il soumet à l'autorité supérieure. Un nombre très-considérable de jeunes filles comparaissent chaque année devant lui, et ses démarches, ses ordres, ses conseils, peuvent préserver des horreurs de la prostitution publique une foule de malheureuses qui glissent déjà de la misère dans le vice. Il n'est pas de fonction, il n'est pas de magistrature qui exige plus d'activité, de patience et de probité. Une pareille fonction qui livre à un homme tant de graves intérêts, les entrailles mêmes du peuple, l'avenir de tant de jeunes filles qui, par lui, échapperont peut-être à la honte, à la stérilité [1], à l'abrutissement, une pareille fonction ne saurait être convenablement remplie par un employé subalterne, dont l'intelligence et l'instruction n'imposent pas assez le respect, et que des émoluments médiocres exposent aux séductions pécuniaires en le laissant aux prises avec les nécessités de la vie.

Aucune réforme ne serait plus utile que celle qui consisterait à relever les fonctions de chef du bureau des mœurs, et à ne les confier qu'à des hommes d'une moralité et d'une capacité éprouvées.

---

1. En France, 100 femmes mariées produisent 341 naissances, et elles ont plus de 200 enfants vivants, puisque la population s'accroît.

A Bordeaux d'après mes recherches, 100 prostituées (à l'âge moyen de vingt-sept ans neuf dixièmes) ne produisent que 60 naissances et n'ont que 21 enfants vivants.

Cette statistique confirme l'opinion de Montesquieu :

« Il sort de tout ceci que la continence publique est naturellement jointe à » la propagation de l'espèce... Les conjonctions illicites contribuent peu à la » propagation de l'espèce. Le père qui a l'obligation naturelle de nourrir et » d'élever les enfants, n'y est point fixé; et la mère à qui l'obligation reste, » trouve mille obstacles, par la honte, les remords, la gêne de son sexe, la » rigueur des lois : la plupart du temps elle manque de moyens. » (Montesquieu, *Esp. des lois*, XIII, 3.)

Dans la plupart des grandes villes, les autorités chargées de l'administration supérieure de la police se persuadent volontiers que le dispensaire organisé pour la visite sanitaire des filles inscrites suffit à la sauvegarde de la santé publique, et presque partout la surveillance de la prostitution clandestine laisse beaucoup à désirer. Cette surveillance, qui devrait être continuée jour et nuit, exigerait un personnel nombreux d'agents spéciaux, intelligents et infatigables, et par conséquent elle entraînerait des dépenses que les conseils municipaux où les préfets refuseront tant qu'ils ne seront pas convaincus de leur nécessité.

A Paris seulement, le service me semble organisé d'une manière satisfaisante. Il y a trente-huit agents, bien choisis et bien rétribués, commandés par un chef actif et expérimenté; ils sont secondés par tous les sergents de ville, et les résultats sont tels, qu'il est vraiment difficile à une fille insoumise de vivre de la prostitution, c'est-à-dire de descendre sur la voie publique ou de fréquenter les lieux publics pour se livrer au raccrochage, sans être bientôt surprise en flagrant délit et convoquée au bureau des mœurs.

« Tout en procédant avec la réserve que commande » la nature des faits et qui complique les difficultés de » son action, la police apporte une grande activité pour » mettre en état d'arrestation celles de ces filles qui » sont trouvées *faisant acte de prostitution ou de provocation à la débauche.*

» Elle en arrête annuellement environ 2,000. Le » nombre des mesures de cette nature a presque tou» jours été croissant.

» Il a été de........ 1405 en 1857
1158 — 1858

» Il a été de........ 1528 en 1859
1650 — 1860
2322 — 1861
2987 — 1862
2124 — 1863
2143 — 1864
2255 — 1865
1988 — 1866 [1]. »

Mais il n'en est pas de même dans les plus grandes villes de l'Empire.

« A Lyon, six agents ne peuvent suffire à la surveil-
» lance de six à huit cents femmes dont se composent
» les diverses classes de la prostitution régulière. Ils
» font surtout défaut à la recherche des plus nombreu-
» ses, des plus dangereuses et des mieux placées pour
» dérouter les poursuites; nous avons nommé les fem-
» mes qui, sous tous les masques, tirent secrètement du
» libertinage leurs moyens d'existence.

» Pour répondre aux besoins d'un service qui n'em-
» brasse pas seulement l'ancienne ville, mais les cinq
» arrondissements de la circonscription lyonnaise tout
» entière, le nombre des agents devrait être au moins
» doublé [2]. »

A Marseille, M. Didiot regrette vivement « qu'il
» existe encore autant de filles se livrant au commerce
» de la prostitution sans être soumises aux visites ré-
» gulières des filles inscrites. » Les insoumises, ajoute-t-il, « personne n'en doute, sont pour la santé des
» masses, comme pour les mœurs, les prostituées de la
» pire espèce... Sans doute, ces femmes tentent, par
» toutes sortes de ruses, de se soustraire à la surveil-

1. Voy. Lecour, *ouv. cit.*, p. 18.
2. Garin, *ouv. cit.*, p. 31.

» lance de la police ; mais nous devons oser le dire,
» l'administration ne montre pas toujours assez de sé-
» vérité envers les préposés à cette surveillance, et n'ap-
» porte non plus toute l'attention désirable dans le
» choix de ses agents [1]. »

Aussi, dans la première des conclusions qu'il formule, cet auteur comprend-il la répression énergique de la prostitution clandestine.

A Bordeaux, le personnel des inspecteurs des mœurs, composé de six agents, n'est pas en rapport avec la vaste étendue de la ville, et la surveillance de la banlieue laisse beaucoup à désirer. Il faudrait renforcer la surveillance des mœurs et l'étendre à la banlieue.

A Clermont-Ferrand, selon M. Pradier, « les rouleu-
» ses forment une classe à part et bien tranchée de
» prostituées clandestines. Elles n'ont pas de domicile
» fixe et couchent dans des garnis du plus bas étage,
» même dans les champs pendant l'été. C'est dans les
» chemins détournés, dans les vignes ou dans les
» champs de blé qu'elles mènent les soldats qui les ac-
» costent et qui sont leurs clients habituels. Ce sont
» aussi ces femmes qui, le plus souvent, leur ont com-
» muniqué les maladies dont ils sont atteints..... Les
» vraies coupables, que les soldats ne peuvent pas
» ou ne veulent pas nommer pour ne pas avoir à en
» rougir, sont, quatre-vingt-dix fois sur cent, ces rou-
» leuses qui échappent en partie à la surveillance admi-
» nistrative et sanitaire [2]. »

Voici l'opinion de Duchesne sur la prostitution clandestine :

---

1. Voy. Didiot, *Étude statistique sur la syphilis dans la garnison de Marseille*, 1866 ; p. 30 et 40.

2. Voy. Pradier, *Hist. statist. et médicale et administ. de la prostitution dans la ville de Clermont-Ferrand*, 1859, p. 78.

« Cette sorte de prostitution est, sous le rapport des
» mœurs et de son influence pernicieuse, bien autre-
» ment grave que la prostitution publique; c'est elle
» qui corrompt et pervertit l'innocence et qui... paralyse
» l'autorité, la brave à chaque instant et propage im-
» punément la contagion la plus affreuse [1]. »

Enfin la statistique médicale de l'armée pour l'année 1864, publiée par S. E. le ministre de la guerre [2], annonce que « les médecins des corps sont unanimes à
» constater que le nombre des hommes contaminés est
» toujours en rapport avec le degré de surveillance
» exercé par les autorités locales sur la prostitution
» publique et clandestine. »

Il me serait facile de multiplier ces citations, car tous les auteurs spéciaux considérent la répression de la prostitution clandestine comme d'une importance capitale au point de vue de la prophylaxie des maladies véneriennes, et d'ailleurs la répression de la prostitution clandestine est la condition premiére de l'organisation d'une police sanitaire, comme l'inscription des prostituées en est le moyen.

Je conclus de ces considérations que la répression de la prostitution clandestine est de la plus grande importance. Toutes les mesures administratives, toutes les mesures sanitaires qui peuvent être prescrites pour prévenir les scandales et les dangers de la prostitution publique et pour empêcher la propagation des maladies vénériennes deviennent à peu près illusoires, si le service de la police est négligé en ce qui concerne la prostitution clandestine, c'est-à-dire en ce qui concerne l'inscription des insoumises.

---

1. Duchesne, *De la Prostitution dans la ville d'Alger*, 1853, p. 140.
2. In-4, Paris, 1866, p. 18.

DEUXIÈME SECTION

EXAMEN DES RÈGLEMENTS RELATIFS A LA PROSTITUTION QUI SONT ACTUELLEMENT EXÉCUTÉS DANS QUELQUES VILLES IMPORTANTES EN VUE DE JUSTIFIER ET DE FORMULER UN RÈGLEMENT UNIFORMÉMENT APPLICABLE A LA RÉPRESSION DES SCANDALES ET DES DANGERS DE LA PROSTITUTION. — ÉTUDE DES DIVERS MOYENS PROPHYLACTIQUES DE LA CONTAGION VÉNÉRIENNE QUI PEUVENT ÊTRE RÉGLEMENTÉS PAR L'ADMINISTRATION PUBLIQUE.

Le service de police sanitaire organisé dans les différentes villes par l'initiative des autorités locales et dirigé par elles selon leurs lumières et selon leurs ressources financières, est loin d'offrir partout le même degré de perfection.

Lorsqu'une longue expérience, appuyée sur les données d'une statistique exacte de l'intensité et de la marche de l'infection vénérienne aura permis de formuler en pleine connaissance de cause le meilleur règlement, la plus importante des réformes consistera dans l'application uniforme de ce même règlement dans tous les centres de population; l'organisation uniforme des dispensaires déjà préconisée par Lallemand [1] et par Michel Lévy [2], maintenant réclamée par tous les auteurs spéciaux, s'établira nécessairement.

Car les mêmes nécessités sociales se manifestent partout. Les prostituées sont cosmopolites comme la cor-

---

1. Voy. *Pertes séminales*, t. III, p. 509.
2. Voy. *Traité d'hygiène publique et privée*, t. II, p. 740.

ruption qui les engendre; on les retrouve partout avec les mêmes habitudes vicieuses, toujours prêtes à reproduire les mêmes scandales, toujours propageant les maladies vénériennes et vivant partout des mêmes penchants honteux et brutaux qu'elles exploitent et qu'elles subissent.

Quant à présent, il faut bien l'avouer, nous manquons de documents suffisamment étendus sur les résultats pratiques des règlements en vigueur dans les principales villes d'Europe, et nous sommes réduits à compléter par l'induction, des démonstrations que les faits seuls devraient mettre à l'abri de toute controverse.

La marche rétrograde de l'infection à partir de l'application d'un règlement est la preuve irréfragable de l'efficacité de celui-ci. Malheureusement, malgré les travaux entrepris dans cette voie par moi-même, par MM. Garin et Didiot en France et par M. Vleminckz en Belgique, la vérité n'a pas encore été mise en pleine lumière, et jusqu'à présent aucun règlement ne s'impose par des résultats complétement satisfaisants. Il faut même reconnaître que si les règlements de Paris, de Bordeaux, de Bruxelles, ont été démontrés les meilleurs par la statistique des vénériens militaires, cette statistique a fait voir aussi qu'ils bornent leur influence à réduire dans une certaine mesure le nombre des sujets contaminés, sans jamais approcher de l'extinction de la contagion vénérienne, et sans la faire même espérer. Les hôpitaux de vénériens toujours encombrés ne prouvent que trop l'insuffisance absolue des mesures prophylactiques actuellement usitées, et la nécessité d'attaquer le mal par d'autres moyens.

Cependant il faut commencer par perfectionner autant que possible les institutions existantes, et je vais

m'appliquer à formuler, en le justifiant, le meilleur règlement applicable aux dispensaires et aux bureaux des mœurs. Plus tard, dans la troisième partie de cet ouvrage, je proposerai toute une série d'institutions entièrement nouvelles.

L'insuffisance de la démonstration expérimentale m'oblige à m'appuyer ici sur deux ordres de considérations : d'abord sur la comparaison *à priori* des règlements en vigueur dans les villes principales, ensuite sur la comparaison des résultats obtenus selon des statistiques encore trop peu étendues ou incomplètes.

Examinons d'abord le règlement de la police des mœurs à Paris.

CHAPITRE PREMIER

Règlement de la police des mœurs à Paris.

I. « Toute femme qui se livre notoirement à la prostitution publique est réputée fille publique et enregistrée comme telle, soit sur sa demande, soit d'office.

» La mesure de l'enregistrement consiste dans l'inscription sur un registre particulier, des noms et prénoms de la fille publique, de son âge, de son pays, de sa demeure, de sa profession antérieure et des motifs qui l'ont déterminée à recourir à la prostitution. Avant l'enregistrement il lui est donné connaissance des règlements concernant les filles publiques.

» L'enregistrement est presque toujours volontaire; on n'y procède d'office qu'à l'égard du petit nombre

» de femmes qui, livrées manifestement à la débauche,
» déjà arrêtées plusieurs fois pour fait de prostitution,
» ou atteintes de maladies contagieuses, refusent de se
» soumettre à des mesures auxquelles il est du devoir
» de l'autorité de les assujettir dans l'intérêt de l'ordre
» et de la santé publique.

» Les filles publiques enregistrées se divisent en deux
» classes : les isolées, c'est-à dire celles qui ont un do-
» micile particulier, soit à terme, soit en garni, et les
» filles de maison; dénomination affectée à celles qui
» demeurent dans des maisons de prostitution dites de
» tolérance.

» Elles indiquent au moment de l'enregistrement la
» classe à laquelle elles veulent appartenir, et peuvent
» ensuite passer d'une classe à l'autre après déclaration
» préalable. »

L'autorisation de loger en ville en qualité de fille *isolée* ne peut pas être donnée à toutes les filles qui la demandent. C'est une sorte de faveur à la discrétion du chef du bureau des mœurs; il l'accorde aux filles qui ont conservé un certain esprit de conduite, et dont les habitudes et les allures relativement réservées ne risquent pas de susciter des réclamations de la part des voisins; je propose donc de modifier l'article en ces termes:

Une fille inscrite ne peut passer dans la catégorie des isolées que sauf l'autorisation du chef du bureau des mœurs; ce fonctionnaire décide aussi, en raison des convenances locales, du logement qu'elle peut occuper.

« Les femmes qui tiennent des maisons de tolérance
» et qu'on appelle *maîtresses de maison* ne peuvent
» exercer sans l'autorisation de l'administration, auto-
» risation qu'elles n'obtiennent que sur la production

» du consentement écrit du propriétaire de la maison
» où elles veulent s'établir.

» Par des raisons de convenance, ces maisons doivent
» être éloignées le plus possible des églises ou des
» temples, des palais nationaux, des monuments, des
» administrations ou établissements publics et des mai-
» sons d'éducation.

» Dans l'intérêt des habitants voisins, on exige que
» les fenêtres des maisons de prostitution soient garnies
» en dedans de doubles rideaux, et en dehors de ja-
» lousies ou persiennes avec cadenas et que les vitres
» soient dépolies.

» Les maîtresses de maisons sont responsables des
» désordres qui ont lieu, soit à l'intérieur, soit à l'exté-
» rieur de leur habitation, par le fait des filles qu'elles
» logent ou qu'elles reçoivent passagèrement.

» Celles qui ne se conforment pas aux obligations
» qui leur sont imposées, sont privées passagèrement
» ou définitivement de leur tolérance. »

Ce sont en effet les seules punitions qui puissent être infligées administrativement.

Les amendes arbitraires exigées par le chef de la police ouvriraient la porte à de graves abus, ou tout au moins à de dangereuses imputations.

« Le nombre des filles qui peuvent demeurer dans
» les maisons de tolérance est subordonné à la loca-
» lité. »

Cette rédaction me paraît vague; en pratique c'est le chef du bureau des mœurs qui décide, après l'examen des lieux, du nombre de filles qu'une maison peut contenir, c'est là ce qu'il faut énoncer; je propose donc la rédaction suivante :

Le nombre des filles qui peuvent demeurer dans

chaque maison de tolérance est déterminé par le chef du bureau des mœurs, selon les dispositions locales.

« L'obligation la plus importante que l'enregistre-
» ment impose aux filles publiques est celle de subir
» des visites sanitaires périodiques, car si, d'un côté,
» l'autorité a été dirigée dans le parti qu'elle a pris à
» l'égard de ces femmes, par le désir de réprimer le
» scandale qu'elles occasionnent, elle a eu surtout en
» vue de prévenir ou d'arrêter les effets de l'affreuse
» contagion que la prostitution propage, et tous ses
» soins tendent à multiplier les garanties que recom-
» mandait l'intérêt si puissant de la santé publi-
» que. »

Il me semble que ces dernières considérations seraient mieux placées dans un exposé de motifs que dans un réglement. Un réglement prescrit et ne discute pas.

Suivent les détails relatifs à l'exécution des visites (je reviendrai plus loin sur ce sujet). Les filles isolées sont visitées une fois par quinzaine, et les filles de maison une fois par semaine; les unes sont tenues de se faire visiter au bureau médical, les autres sont visitées à domicile.

Ces inégalités me paraissent dangereuses et injustes. Évidemment, les prostituées isolées ne sont guére moins exposées que les filles de maison à contracter des maladies vénériennes, et si une visite hebdomadaire est nécessaire pour celles-ci, elle est également indispensable pour les premiéres.

Je ne partage pas l'opinion émise sur ce sujet par M. Lecour : « La pratique a prouvé, dit-il, que les ha-
» bitudes des filles isolées, et l'indépendance relative
» dont elles jouissent, par comparaison avec la situa-
» tion dépendante des filles de maisons de tolérance, les

» préservent, dans une certaine mesure, de contacts » dangereux au point de vue sanitaire, et qu'elles ren- » dent suffisante l'obligation de deux visites men- » suelles.

» Le tableau général des visites sanitaires ci-après, » fournit sur ce point les éléments d'une démonstration » absolue.

ANNÉES.	Total des visites.	SYPHILITIQUES.		TOTAL.	Ulcérations, catarrhes, gale.
		Filles de maisons.	Isolées.		
1857.	162.705	933	134	1.067	297
1858.	159 148	694	146	840	255
1859.	161.497	494	109	603	224
1860.	139.800	551	97	648	222
1861.	144.513	421	127	548	244
1862.	144.321	427	156	583	227
1863.	140.876	420	185	605	218
1864.	131.744	289	120	409	233
1865.	127.196	268	156	424	123
1866.	135.420	229	112	341	149
		Total...	1.342		

» Je mentionnerai comme dernier renseignement sur » ce point, que le rapport du service médical du dis- » pensaire de septembre 1867, relève deux cas de sy- » philis sur 100 filles de maisons de tolérance, et un » seul cas sur 200 de filles isolées [1]. »

Ce raisonnement, qui attribue la préservation des filles isolées à l'*indépendance relative dont elles jouissent,* et

1. Voy. Lecour, *ouv. cit.*, p. 13 et 14.

la statistique dont il est appuyé, tout cela me paraît complétement erroné. Le plus ou le moins de fréquence de l'infection dans l'ensemble des filles inscrites, ne résulte pas de ce qu'elles sont en maison ou de ce qu'elles vivent isolées, mais bien de ce qu'elles ont plus ou moins l'habitude de la propreté corporelle. M. Lecour confond sous le titre général de filles de maison les filles de la plus basse condition, parquées dans les *caboulots* des barrières et les filles des plus luxueux *brothels*, et c'est la proportion des syphilitiques trouvées dans cette population éminemment hétérogéne qu'il compare avec la proportion des syphilitiques trouvées parmi les filles isolées. Mais pour les filles isolées comme pour les filles des maisons luxueuses, les soins minutieux de la toilette sont la condition première du métier. Les éléments groupés comme l'a fait M. Lecour, produisent donc une statistique inadmissible. Ce qu'il eût fallu comparer, c'est le personnel comparable, savoir les filles des maisons de premiére catégorie et les filles isolées. Eh bien ! j'affirme que réduite à ces termes, la comparaison est favorable aux filles de maison. Rien n'est plus rare que les cas d'infection syphilitique, chez les filles des maisons bien tenues. Et la raison en est facile à comprendre ; non-seulement les maîtresses de ces établissements ne contraignent pas les filles à recevoir les approches des hommes malades (elles se garderaient bien d'exposer ainsi la santé d'une fille qu'elles exploitent et par là de compromettre à la fois la source d'un revenu journalier, la somme due par la fille (Voy. p. 194, et la réputation de leur maison parmi les débauchés), mais encore, elles recommandent à ces malheureuses créatures de s'assurer de l'intégrité du client ; la sous-maîtresse intervient dans les cas douteux. (Voy. p. 191.)

A Bordeaux, j'ai noté que dans les maisons de première catégorie la proportion des filles syphilitiques est descendue à moins de une pour 500 filles visitées. Dans une maison dont le personnel moyen est de huit filles aucun envoi n'a été prononcé depuis quatre ans, c'est-à-dire, pas une malade pour 1864 visites.

Mais ne voit-on pas que les 1342 filles isolées, trouvées atteintes de syphilis à Paris, dans la période décennale de 1857 à 1866 par les visites bi-mensuelles, ont dû propager l'infection pendant moitié plus de temps, que si elles avaient été séquestrées par suite des visites hebdomadaires? C'est donc 300 ou 400 infections annuelles que coûtent à la population l'économie et la statistique de l'administration. La chose vaut bien qu'on y réfléchisse, et qu'on ne continue pas de se complaire dans une situation qu'il serait possible d'améliorer.

En réalité si l'administration parisienne a réduit le nombre des visites pour les prostituées isolées, c'est surtout à cause des difficultés matérielles d'exécution et à cause de l'inconvénient de réunir à la même heure un très-grand nombre de prostituées dans un point déterminé. Puis ce dangereux moyen de simplifier le service et d'en réduire les frais a été justifié et systématisé après coup par l'ingénieuse statistique dont je viens de montrer le vice radical.

La difficulté ne paraîtra pas insurmontable, si l'on reconnaît que le dispensaire doit être situé dans un quartier excentrique et peu fréquenté. J'ajouterai même qu'à Paris les visites sanitaires pourraient être faites dans deux ou trois locaux différents selon les grandes circonscriptions naturelles de cette immense ville.

Beaucoup d'hygiénistes ont voulu régler la périodicité des visites sanitaires sur la durée de l'incubation

des maladies vénériennes, et en particulier sur la durée la plus courte, qui est celle de l'incubation de la blennorrhagie. Leur raisonnement me paraît fautif. Quelle que soit la fréquence des visites, il peut toujours arriver que la femme soit visitée à la fin de la période d'incubation, immédiatement avant l'apparition des symptômes. Par conséquent, la visite sanitaire ne peut jamais être considérée comme une sauvegarde absolue, et la visite même journalière ne satisferait pas à l'exigence théorique.

L'expérience a démontré que les visites hebdomadaires suffisent à produire de très-bons résultats hygiéniques. Les statistiques des vénériens militaires que j'ai rapportées précédemment, me paraissent avoir mis ce fait à l'abri de toute contestation.

M. Garin donne le tableau suivant de la fréquence des visites sanitaires dans 80 villes françaises ou étrangères :

1° 13 villes où la visite a lieu deux fois par semaine : Lille, Douai, Charleroi, Tours, Châteauroux, Chambéry, Montpellier ;

2° 42 villes où la visite a lieu une fois par semaine : Paris [1], Orléans, Reims, Bourges, Poitiers, Angers, Nevers, Moulins, Auxerre, Mulhouse, Besançon, Nantes, Brest, Bordeaux, Marseille, etc., — Copenhague, Amsterdam, Zurich, Barcelone, Sarragosse ;

3° 20 villes où la visite a lieu trois fois par mois : Lyon, Strasbourg, Dijon, Chalons, Mâcon, Grenoble, Vienne, Saint-Étienne, Roanne, Bourg, Valence, Nîmes, Valenciennes, Versailles, Fontainebleau, etc. — Anvers;

4° 5 villes où la visite a lieu deux fois par mois : Rochefort, La Rochelle, Nantes, Saint-Quentin, Alger[2].

Il ne paraît pas que les villes où les visites ont lieu deux fois par semaine, soient signalées comme mieux

1. Excepté pour les filles isolées.
2. Voy. *ouv. cit*, p. 156.

préservées de l'infection que toutes les autres.

D'ailleurs un pareil service a des nécessités pratiques auxquelles il est impossible d'échapper. Si les visites sont trop fréquentes, d'une part elles fatigueront les médecins qui ne les feront pas avec une attention suffisante, et alors l'hygiène publique n'y gagnera rien; d'autre part, comme le remarque judicieusement M. Garin, la trop grande fréquence des visites assujettissant les prostituées à des déplacements continuels, devient pour elles insupportable, les éloigne de l'inscription et les rejette dans l'exercice clandestin de leur métier, sans compter les difficultés administratives qu'elle entraîne [1].

Je conclus de cette discussion que la périodicité hebdomadaire doit être préférée; c'est, du reste, la conclusion à laquelle s'est arrêtée la commission lyonnaise.

A Paris, la gratuité des visites est absolue, et les maîtresses de maison n'ont à payer aucune taxe. Les frais du dispensaire, service médical, figurent au budget de la ville pour une somme annuelle de 28,400 fr.; le bureau administratif coûte 35,000 fr., et le service actif des mœurs 62,600 fr., soit une somme totale de 126,000 fr. Ce sont là des dispositions très-libérales qui méritent d'être approuvées, mais elles sont d'une application difficile dans les villes de province. Je discuterai plus loin la question de la taxe et du paiement des visites.

Voici le spécimen des cartes délivrées aux filles isolées. Le recto porte, avec les noms et prénoms, la demeure et le numéro d'inscription de la fille, les visas qui constatent les visites bi-mensuelles et leurs résultats : maladie M, état sain S.

Le verso porte les *obligations et défenses imposées aux femmes publiques.*

---

1. Voy. Garin, *ouv. cit.*, p. 61.

186 { Noms.
Demeure.
Nº d'inscription.

MOIS.	1re 15ne	VISA.	2e 15ne	VISA.
Janvier				
Février				
Mars				
Avril				
Mai				
Juin				
Juillet				
Août				
Septembre				
Octobre				
Novembre				
Décembre				

PRÉFECTURE DE POLICE
1re DIVISION
2e BUREAU
3e SECTION

(Modèle nº 49.)

OBLIGATIONS ET DÉFENSES

IMPOSÉES AUX FEMMES PUBLIQUES

Les filles publiques en carte sont tenues de se présenter, une fois au moins tous les quinze jours, au dispensaire de salubrité, pour être visitées.

Il leur est enjoint d'exhiber leur carte à toute réquisition des officiers et agents de police.

Il leur est défendu de provoquer à la débauche pendant le jour ; elles ne pourront entrer en circulation sur la voie publique qu'une demi-heure après l'heure fixée pour le commencement de l'allumage des réverbères, et, en aucune saison, avant sept heures du soir, et y rester après onze heures.

Elles doivent avoir une mise simple et décente qui ne puisse attirer les regards, soit par la richesse ou les couleurs éclatantes des étoffes, soit par les modes exagérées.

La coiffure en cheveux leur est interdite.

Défense expresse leur est faite de parler à des hommes accompagnés de femmes ou d'enfants, et d'adresser à qui que ce soit des provocations à haute voix ou avec insistance.

Elles ne peuvent, à quelque heure et sous quelque prétexte que ce soit, se montrer à leurs fenêtres, qui doivent être tenues constamment fermées et garnies de rideaux.

Il leur est défendu de stationner sur la voie publique, d'y former des groupes, d'y circuler en réunion, d'aller et venir dans un espace trop resserré, et de se faire suivre ou accompagner par des hommes.

Les pourtours et abords des églises et temples, à distance de 20 mètres au moins, les passages couverts, les boulevards de la rue Montmartre à la Madeleine, les jardins et abords du Palais-Royal, des Tuileries, du Luxembourg et le Jardin des Plantes, leur sont interdits. Les Champs-Élysées, l'esplanade des Invalides, les anciens boulevards extérieurs, les quais, les ponts, et généralement les rues et lieux déserts et obscurs leur sont également interdits.

Il leur est expressément défendu de fréquenter les établissements publics ou maisons particulières où l'on favoriserait clandestinement la prostitution, et les tables d'hôte, de prendre domicile dans les maisons où existent des pensionnats ou externats, et d'exercer en dehors du quartier qu'elles habitent.

Il leur est également défendu de partager leur logement avec un concubinaire ou avec une autre fille, ou de loger en garni sans autorisation.

Les filles publiques s'abstiendront, lorsqu'elles seront dans leur domicile, de tout ce qui pourrait donner lieu à des plaintes des voisins ou des passants.

Celles qui contreviendront aux dispositions qui précèdent, celles qui résisteront aux agents de l'autorité, celles qui donneront de fausses indications de demeure ou de noms, encourront des peines proportionnées à la gravité des cas.

Je relève, dans le libellé des *obligations et défenses imposées aux femmes publiques*, deux phrases dont la signification est en contradiction formelle avec les art. 330 et 334 du code pénal. Ces phrases les voici : *il leur est défendu de provoquer à la débauche* PENDANT LE JOUR.... *et d'adresser à qui que ce soit des provocations* A HAUTE VOIX OU AVEC INSISTANCE. Cette rédaction implique nécessairement *qu'il ne leur est pas défendu de provoquer à la débauche pendant la nuit non plus que d'adresser des provocations à voix basse, pourvu que ce soit sans insistance.* Eh bien ! sans prendre la peine de démontrer, que de pareilles licences indirectement admises par un acte de l'autorité publique, doivent révolter la conscience des honnêtes gens, je soutiens que la provocation publique à la débauche, qu'elle ait lieu pendant le jour ou pendant la nuit, est en réalité un outrage public à la pudeur, prévu et puni par l'art. 330 du code pénal, et que les provocations à voix basse sur la voie publique avec ou sans insistance, et qui peuvent s'adresser à des jeunes gens mineurs, sont nécessairement comprises dans les attentats aux mœurs que réprime l'art. 334.

L'administration parisienne pourrait aisément trouver des modèles de règlements en matière de prostitution, dans un grand nombre de villes où toute provocation publique à la débauche par parole, par signe ou sous quelque forme que ce soit, est absolument interdite. Voyez plus loin : Madrid, Bordeaux, etc. Pour ma part, je proteste hautement contre un règlement qui expose les jeunes gens passant dans les rues une demiheure après l'allumage des réverbères, aux plus dangereuses provocations, aux plus indécentes propositions.

Je ne pousserai pas plus loin cet examen. L'étude des détails d'exécution sera mieux placée à l'occasion du

règlement de Marseille ; il me suffit d'avoir mis en relief les dispositions qui ont servi de guide pour la rédaction d'un grand nombre de règlements mis en vigueur dans les villes de France et même de l'étranger, et d'avoir montré en quoi elles donnent prise à la critique.

Il me reste à démontrer que le service sanitaire de Paris malgré ses imperfections a produit d'excellents résultats sanitaires. D'après la *Statistique comparative des maladies vénériennes dans quelques villes de garnison*, que j'ai publiée en 1863, la moyenne générale de 27 garnisons donnait en 1858 la proportion de 74 vénériens entrés aux hôpitaux militaires pour 1,000 hommes d'effectif moyen, tandis qu'à Paris la proportion se réduisait à 34 vénériens entrés à l'hôpital pour 1,000 d'effectif pendant la même année. En 1860, la moyenne des 27 garnisons donnait 71 vénériens ; la garnison de Paris n'en avait que 33, entrés à l'hôpital pour 1,000 hommes d'effectif [1].

Il est bien à regretter que la statistique comparative des garnisons qui serait si féconde en précieux enseignements n'ait pas encore été entreprise sérieusement par l'administration de la guerre.

Cependant les données que nous possédons suffisent pour démontrer les heureux résultats réalisés par le dispensaire et le bureau des mœurs de Paris. Mais n'oublions pas que l'œuvre hygiénique accomplie par les dispensaires et les bureaux des mœurs consiste au moins autant dans la répression de la prostitution clandestine que dans la visite sanitaire des prostituées

---

1. Cette statistique ne comprenait pas les affections blennorrhagiques légères qui, n'exigeant pas l'entrée à l'hôpital, sont traitées à l'infirmerie régimentaire.

inscrites. N'oublions pas surtout qu'il faudrait atteindre et tarir, s'il était possible, la source de la contamination des prostituées des deux sortes, savoir la libre pratique accordée journellement dans nos ports à un nombre immense de marins syphilitiques.

CHAPITRE II

Règlement de la police des mœurs à Bruxelles.

Le règlement de la police des mœurs promulgué à Bruxelles, le 24 mai 1844, est conforme au règlement de Paris quant aux principes généraux, mais certaines dispositions qu'il comprend soulèvent des objections et méritent un sérieux examen.

L'article 10 exige le paiement des visites sanitaires de la part des prostituées qui les subissent; mais le vice de cette exigence est réellement atténué par l'article 34. Les sommes payées se transforment en une sorte de prime accordée à la soumission ; il en est fait remise entière à celles qui pendant quatre semaines consécutives se rendent exactement aux visites.

Cette disposition n'est pas sans quelque rapport avec la rétribution payée à Bordeaux par les filles qui ont négligé de venir ou qui n'ont pas voulu venir à la visite gratuite, mais elle est beaucoup moins simple dans la pratique, puisqu'elle exige une sorte de comptabilité. D'ailleurs, il faut que la prostituée fasse une avance à l'administration, et cette exigence garde un caractère fiscal.

Du reste, ce règlement contient beaucoup d'autres

prescriptions qui assurent à l'administration un large prélèvement sur les bénéfices de la prostitution : il rend obligatoire l'achat d'un carnet; il soumet les tenants-maison de débauche à un impôt très-élevé et progressif, selon le nombre et la catégorie des filles qu'ils logent chez eux. Voici les détails de cette curieuse organisation financière :

« Art. 10. — Les filles éparses sont divisées en quatre » classes ; elles paieront à chaque visite :

» Celles de la première classe........ 40 centimes.
» — — deuxième classe........ 30 —
» — — troisième classe........ 15 —

» Celles de la quatrième classe ne paieront aucune » rétribution.

» Cette dernière classe comprend toute prostituée » qui aurait plus de 40 ans, et celle qui est mère d'un » ou de plusieurs enfants qu'elle entretient. »

C'est le prix de ces visites qui peut être remboursé.

« Art. 13. — Le carnet dont il est question à l'arti» cle 6 se payera par ces filles :

» Par celles de première classe.......... 1 fr. 50 c.
» — — deuxième classe.......... » 75
» — — troisième et de quatrième
» classe................................ » 25

» Art. 31. — Une rétribution sera payée par les te» nants-maisons de débauche ou de passe; le produit » en sera destiné à couvrir les dépenses auxquelles don» neront lieu les mesures sanitaires.

» Art. 32. — La rétribution dont il est question à » l'article précédent sera répartie comme suit :

» Les tenants-maison de débauche payeront par an-

» ticipation et sans restitution, dans aucun cas, entre
» les mains du receveur communal par mois :

» Ceux de la première classe	pour six filles..	60 fr.
» — — —	pour sept filles.	68
» — — —	pour huit filles.	74
» — — —	pour neuf filles.	76
» — — —	pour dix filles..	78

» et successivement 2 francs en plus pour chaque fille
» qui dépasserait ce nombre.

» Ceux de la deuxième classe	pour trois filles.	21 fr.
» — — —	pour quatre filles.	26
» — — —	pour cinq filles...	29
» — — —	pour six filles....	31
» — — —	pour sept filles...	32
» Ceux de la troisième classe	pour deux filles...	8
» — — —	pour trois filles...	11
» — — —	pour quatre filles.	13
» — — —	pour cinq filles...	14
» — — —	pour six filles....	15

» en suivant la progression d'un franc pour chaque fille
» en plus dans les deux dernières classes.

» Les tenants-maison de passe payeront par mois :

» Ceux de la première classe................	25 fr.
» Ceux de la deuxième classe...............	15
» Ceux de la troisième classe................	5

On voit que c'est tout un système d'ignobles impôts dont l'acquittement semble légitimer la profession des tenants-maison.

Je fais à ce règlement d'autres objections sérieuses. Il introduit la police dans les affaires intérieures des *Brothels*, ainsi :

« Art. 30. — Les filles des maisons de débauche se-

» ront logées, nourries, habillées et entretenues aux
» frais des tenants-maison chez qui elles habitent.

» Lors de l'entrée d'une fille, il sera dressé par le te-
» nant-maison un inventaire des effets d'habillement
» qu'elle apporte; cet inventaire sera visé dans les qua-
» rante-huit heures par le commissaire de police.

» Ces objets ne serviront pendant son séjour que
» pour autant qu'elle y consente. Ils lui seront rendus à
» sa sortie, ainsi que ceux qu'elle pourrait avoir acquis
» de ses deniers. Ces effets seront, dans les vingt-qua-
» tre heures, portés sur le même inventaire et soumis
» au même visa. »

Le commissaire de police appose donc son visa sur l'inventaire des chiffons appartenant à la prostituée; il donne, par conséquent, le caractère d'un acte de l'autorité publique au compte des fichus et des bonnets à fleurs qu'elle a apportés !

Mais ce qui est incroyable, c'est la base de la classification des *Brothels* :

« Art. 11. — Les deux catégories de maisons de pros-
» titution seront divisées chacune en trois classes
» comme suit :

» 1° Maisons de débauche :

» La première classe comprendra les maisons où les
» faveurs se paient 5 fr. et au delà;

» La deuxième classe, celles où les faveurs se paient
» de 2 à 5 fr.;

» Et la troisième classe, celles où les faveurs se paient
» moins de 2 fr.

» 2° Maisons de passe :

» La première classe comprendra les maisons où le
» prix d'entrée est fixé à 2 fr. et plus;

» La deuxième classe, celles où le prix d'entrée est
» fixé de 1 à 2 fr.;

» Et la troisième, celles où le prix d'entrée est de
» moins de 1 fr.

» Art. 12. — Toute personne qui demandera l'auto-
» risation d'établir une maison de prostitution devra,
» indépendamment de la désignation de la classe dans
» laquelle elle désire que sa maison soit rangée, indi-
» quer les prix qu'elle compte exiger.

» Les tenants-maisons de débauche et de passe, qui
» seront convaincus d'avoir exigé un prix supérieur,
» seront dénoncés au collége des bourgmestres [1] qui
» prendra à leur égard les mesures administratives
» que le cas comportera. »

En vérité, l'exécution d'un pareil règlement ne peut être surveillée et assurée que par un tenant-maison qui, ayant obtenu de l'avancement, sera devenu agent de la police bruxelloise.

Voyez-vous le collége des bourgmestres assemblés prenant les mesures administratives que le cas comporte, lorsqu'un citoyen vient se plaindre d'avoir été obligé de payer 6 fr. les faveurs d'une fille dans une maison de débauche de deuxième classe, où il n'aurait dû payer que de 2 à 5 fr. ?

Ce honteux règlement a produit pourtant des effets satisfaisants, si ce n'est au point de vue du bon sens et de la moralité publique, du moins au point de vue sanitaire.

L'infection vénérienne paraît être en voie de décroissance dans le royaume de Belgique. M. Vleminckx, inspecteur général du service de l'armée belge, a publié [2] une statistique fort importante, comprenant le nombre

1. C'est l'autorité communale.
2. *Presse médicale belge* (11 mai 1862) : *Du mal vénérien en Belgique.*

total et la proportion, relativement à l'effectif, des militaires vénériens entrés aux hôpitaux dans les dix principales garnisons belges en 1858, 1859 et 1860. En voici la conclusion finale : la proportion des vénériens entrés aux hôpitaux s'élevait à 98 pour 1,000 hommes d'effectif en 1858; cette même proportion n'était plus que de 72 en 1860 : c'est une diminution de 27 pour 100 vénériens [1].

Le règlement belge soulève une autre question qu'il me paraît nécessaire de discuter : une circulaire de M. Vleminckx prescrit à tous les chefs de service des établissements sanitaires de l'armée :

« Que tout militaire entrant à l'hôpital sera interrogé » par les chefs de service sur le nom et le domicile de » la femme publique qu'il présumera lui avoir donné » son mal. Ces indications seront immédiatement adres- » sées par leurs soins à MM. les commandants de place » pour qu'ils puissent les porter à la connaissance de » l'autorité communale;

» Qu'une punition soit infligée au vénérien qui refu- » sera de déclarer quelle est la femme publique avec » laquelle il a contracté l'affection dont il est por- » teur. »

Des dispositions analogues sont appliquées dans l'armée française.

Cependant Parent-Duchatelet, dont l'opinion fait autorité parce qu'elle est toujours fondée sur l'expérience et le bon sens, assure que les soldats fournissent le plus souvent des indications fausses; il en donne les raisons, tirées du caractère et des habitudes du

1. Les malades atteints d'affections légères et de blennorrhagies sont compris dans ces chiffres aussi bien que les malades atteints d'affections syphilitiques.

soldat, dont la justesse est frappante. D'abord le soldat a oublié la demeure, il ignore le nom de la fille par qui il a pu être contaminé; ensuite il a eu souvent des rapports avec plusieurs filles différentes; il peut aussi abuser de l'interrogatoire pour accuser une fille par méchanceté ou jalousie, ou bien il lui répugne de se faire dénonciateur et alors le sentiment qui le porte à s'abstenir est respectable [1].

Quand un soldat a couru les maisons pendant quelques jours, il ne peut savoir lui-même quand et où il a pris la maladie [2].

L'expérience acquise à Bordeaux pendant une période de sept ans confirme pleinement l'opinion de Parent-Duchatelet. Sur 370 prostituées inscrites trouvées malades, en moyenne, chaque année, à la suite de 26,175 visites sanitaires, les indications fournies par les militaires n'ont pas donné de résultats utiles plus de cinq fois par année, malgré les interrogatoires auxquels ils ont été soumis par les médecins militaires.

D'après cette discussion et ces renseignements, je conclus hardiment que les indications fournies par les militaires contaminés ne produisent pas dans la pratique les résultats qu'ils promettent en théorie. Je ne vais pas jusqu'à proposer de renoncer à l'interrogatoire des vénériens militaires, puisqu'il permet de découvrir quelquefois des filles malades, mais j'affirme que cet interrogatoire ne donne pas de résultats importants.

Que les visites sanitaires des prostituées inscrites soient faites chaque semaine avec exactitude et avec soin, que la prostitution clandestine soit poursuivie et

---

1. Parent-Duchatelet, *ouv. cit.*, t. I, p. 598.
2. Strohl, *Coup d'œil sur la prost. à Strasbourg*, in Parent-Duchatelet, *ouv. cit.*, t. II, p. 533.

réprimée par la persévérante et l'active application des mesures de police que j'ai énumérées, cela suffit pour diminuer dans une forte proportion le fléau des maladies vénériennes, c'est un fait qu'on peut considérer comme acquis à l'hygiène publique.

Mais ce qui n'est pas moins démontré, c'est que malgré ces mesures, les maladies vénériennes persistent et font encore beaucoup de ravages, c'est que le moindre relâchement dans la surveillance sanitaire des prostituées inscrites et dans la répression de la prostitution clandestine est immédiatement suivi d'une funeste récrudescence d'infection. Et si l'on réfléchit à ce phénomène on finit par se convaincre que toute notre prophylaxie n'est que palliative et qu'elle est radicalement impuissante parce qu'elle n'attaque pas le mal dans sa source.

CHAPITRE III

§ I. RÈGLEMENT DE LA POLICE DES MŒURS A LA HAYE

Règlement municipal où se retrouve l'ensemble des dispositions du règlement parisien.

Les visites sanitaires sont gratuites pour les filles visitées soit dans les maisons de tolérance, soit au bureau médical; seulement les filles isolées qui désirent être visitées à domicile obtiennent cette faveur moyennant une rétribution. D'ailleurs, point de paiement obligatoire, point de taxe exigée de la part des tenants-maison.

Je me borne à faire observer qu'accorder aux filles

publiques le droit d'appeler le médecin à leur domicile pour la visite sanitaire moyennant rétribution, c'est ouvrir la porte à des abus dangereux; c'est avilir le caractère et la mission du médecin.

§ II. RÈGLEMENT DE LA POLICE DES MŒURS A ROTTERDAM

Réglement municipal établissant les obligations des tenants-maison et des prostituées et qui paraît calqué sur le réglement parisien.

Les visites sanitaires sont entiérement gratuites : les tenants-maison ne paient point de taxe; les femmes réunies dans le *Brothels* sont visitées à domicile. Je reviendrai sur ce sujet.

L'article premier de ce règlement mérite d'être cité :

« Bien qu'interdite en principe, l'existence des mai-
» sons publiques pourra être tolérée par le directeur
» de la police à des conditions particuliéres et sans
» contrevenir en rien à la règle générale établie sur ce
» point. »

La règle générale est l'interdiction; et l'existence des maisons publiques pourra être tolérée sans contrevenir à cette règle générale.

Le rédacteur a mieux aimé endosser une contradiction flagrante qu'un aveu explicite de tolérance. L'insolubilité du probléme social de la prostitution est constatée naïvement dans cet article à la fois honnête et absurde.

H. Van Oordt a donné un relevé statistique des cas d'infection constatés parmi les prostituées inscrites et clandestines à Rotterdam; le voici :

1° Femmes inscrites et en maison.... 1 sur 7
2° Femmes inscrites étrangères...... 1 sur 5
3° Prostituées clandestines.......... 1 sur 2 ou 3[1].

Ce relevé est loin d'être rassurant quant à la santé des filles inscrites; nous avons déjà vu qu'à Bordeaux la proportion des filles inscrites trouvées malades n'a jamais dépassé 18 pour 1.000 depuis huit ans.

Quant aux prostituées clandestines, qui ne sont visitées que par hasard lorsqu'on les surprend en flagrant délit de prostitution, on les trouve malades dans la proportion du tiers à la moitié aussi bien à Bordeaux qu'à Rotterdam. Quelle preuve plus frappante peut être donnée de la nécessité de soumettre les prostituées à des visites sanitaires périodiques?

§ III. RÈGLEMENT DE LA POLICE DES MŒURS A HAMBOURG

Le règlement en vigueur à Hambourg date du 30 janvier 1834; en voici le préambule :

« La révision des mesures qui règlent les conditions » d'existence des filles publiques à Hambourg étant » reconnue nécessaire, il est ordonné ce qui suit :

» 1° On rappelle aux filles et aux personnes qui tien- » nent des maisons publiques, que la police n'entend » pas les autoriser à exercer leur honteux métier, mais » seulement les tolérer : que l'impôt particulier qu'elles » payent, ne leur donne pas le droit de s'en prévaloir » vis-à-vis des honnêtes contribuables de la ville, parce » que cet impôt n'est destiné qu'à pourvoir aux frais » de surveillance et de traitement qu'elles nécessitent. »

1. Voy. *de la Prostitution en Hollande*, in Parent-Duchatelet, *ouv. cit.*, t. II, p. 837.

Suivent les prescriptions ordinaires relatives à la permission d'ouvrir une maison publique ou d'exercer soi-même le métier de prostituée, à la décence et à la tranquillité publique ainsi qu'aux visites sanitaires.

Le règlement s'occupe minutieusement de la police intérieure des maisons ; ainsi nous lisons :

« Article 18. Il est défendu aux personnes tenant » maison publique et aux filles de se faire droit elles- » mêmes vis-à-vis d'un visiteur. Mais elles ont le droit » de faire arrêter tout étranger avec lequel elles ne » peuvent tomber d'accord pour leur salaire...

» Art. 19. Aucun homme ne peut forcer une fille à » lui céder; la violence de la part de l'hôte sera punie, » outre les peines ordinaires, de la perte des créances » qu'il aurait sur la fille.

» Art. 20. Il est défendu aux hôtes de prêter plus de » 200 francs à une fille de première classe, plus de » 100 francs à une fille de deuxième classe, et plus de » 40 francs à une fille de la troisième sous peine d'an- » nulation de ses droits pour des prêts plus considérables.

» Art. 28. — Les taxes des filles doivent être payées » dans les quinze premiers jours du mois ; il leur en » est donné quittance sur un livret particulier qui leur » est remis contre un payement de 0 fr. 75 c., et dont la » perte est punie d'une amende de 4 fr., ou de quarante- » huit heures de prison.

» Art. 29. — On distingue trois classes de maisons et » de filles, selon que celles-ci ou l'hôte pour elles, » payent 5 fr. 70 c., 3 fr. 80 c. ou 1 fr. 90 c. par mois; » mais les filles qui ont des enfants à élever sont exemp- » tées de ce droit. La concession est retirée quand » les taxes ne sont pas payées [1]. »

---

1. Voy. Lippert, *Die Prostitution in Hamburg*, Hamburg, 1848.

On voit que les Hambourgeois se sont inspirés de l'ancien édit d'Amsterdam, en vertu duquel les agents de la police tenaient eux-mêmes les maisons de prostitution [1]. La lecture de ce règlement suffit pour démontrer combien l'immixtion de la police dans les affaires intérieures des *Brothels* est chose compromettante et ignoble. Comprend-on l'autorité publique intervenant pour obliger un étranger à payer le *salaire* réclamé par une prostituée, l'administration déterminant la somme qu'un proxénète pourra prêter à la fille qu'il exploite, etc.?

La doctrine que je défends et qui borne le rôle de la police à la répression des violences et des scandales, à la protection de la moralité, de la sécurité et de la santé publique, n'admettra jamais ces réglementations révoltantes qui rendent la police aussi méprisable aux yeux des honnêtes gens que l'odieuse population des proxénètes et des prostituées au profit desquels elle semble instituer une espèce de morale et de légalité aux armes de la débauche. Qu'elle apprenne donc alors l'argot des bagnes et des prisons et qu'elle oblige les voleurs à respecter les conventions qu'ils font entre eux pour le partage de leur butin et le payement de leur *salaire*.

§ IV. RÈGLEMENT DE LA POLICE DES MŒURS A TURIN

Un règlement complet, applicable à toutes les pro-

---

1. Un livre curieux sur les prostituées d'Amsterdam, qui parut en 1648, relate un édit publié en 1506, en vertu duquel la tenue des maisons publiques n'était permise qu'aux agents mêmes de la police municipale dans des quartiers désignés à cet effet — Voy. Schwcevogt et Van Trigt, *De la Prostitution en Hollande*, in Parent-Duchatelet, *ouv. cit.*, t. II, p. 838.

vinces du royaume de Sardaigne, et pour la rédaction duquel on a mis à profit l'expérience acquise dans les principales villes du continent, a été publié à Turin par M. Ratazzi, ministre de l'intérieur, à la date du 20 juillet 1855.

Un autre règlement spécial pour la ville de Turin a été mis en vigueur à la date du 1er janvier 1857.

Pour la rédaction de ces deux documents, on a suivi les indications d'un éminent spécialiste, M. le Dr C. Sperino (de Turin).

Ce sont les agents supérieurs de la police qui sont chargés de la haute surveillance ; les détails de la répression des contraventions sont confiés à leurs délégués inférieurs.

Malheureusement nous retrouvons dans ce règlement l'esprit fiscal que nous avons blâmé dans celui de Bruxelles : vente du livret, paiement obligatoire des visites sanitaires, chefs de maisons divisés en catégories, selon le tarif du harem qu'ils exploitent, et soumis à une patente annuelle progressive [1].

Malgré ces ignominies qui les déshonorent, les règlements publiés en 1855 et 1857 ont été immédiatement suivis d'une amélioration très-importante dans l'état sanitaire de la garnison de Turin. Pendant les quatre années 1850, 1851, 1852, 1853, cette garnison a envoyé à l'hôpital l'énorme proportion de 204 vénériens pour 1,000 hommes d'effectif moyen annuel ; les statistiques pour les années 1854 et 1855 manquent en raison des mouvements de troupes qu'a déterminés la guerre d'Orient ; en 1858, la proportion de la même catégorie de malades, déjà descendue à 91, exprime une diminution de moitié.

---

1. Le prix de cette patente varie de 400 fr. à 40 fr., selon les catégories.

§ V. RÈGLEMENT DE LA POLICE DES MŒURS A MADRID

Le règlement actuellement exécuté à Madrid porte la date du 5 novembre 1865. En voici les dispositions principales :

Objet et organisation de la surveillance spéciale :

« Article premier. — Le gouvernement de la province de Madrid comprend une section d'hygiène spéciale destinée à la surveillance et à la répression de la prostitution, sous la haute direction de S. E. le gouverneur. »

Des femmes enregistrées :

« Art. 9. — Doivent être enregistrées toutes les filles qui vivent habituellement du vil commerce de leur corps :

Art. 10. — Elles se divisent en deux sortes :

1° Filles ayant un domicile fixe dans des maisons tolérées.

2° Filles ayant un domicile particulier et exerçant la prostitution dans ce domicile, ou dans les maisons tolérées ; on les nomme prostituées libres (isolées).

Les maîtresses des maisons tolérées et leurs servantes sont comprises dans la première catégorie et sont sujettes à ce titre à toutes les obligations que le règlement impose aux prostituées.

Les servantes des prostituées libres seront également inscrites, mais seulement si elles exercent la prostitution comme leur maîtresse.

Art. 12. — L'inscription est toujours volontaire, sans engager les droits des tiers sur la personne inscrite, ni

atténuer la responsabilité civile ou criminelle que celle-ci a pu encourir.

Art. 13. — Au moment de l'inscription, la fille recevra une carte sanitaire, selon le modèle approuvé par nous. Cette carte est destinée à l'indication du résultat des visites sanitaires.

Art. 14. — Celle qui, avant l'inscription, déclarera avoir été séduite, ignorer les conséquences de l'acte qu'elle allait accomplir et vouloir vivre honnêtement, sera réintégrée dans sa famille, ou sera envoyée dans un établissement destiné à remplacer sa famille.

Art. 15. — Chaque inscription sera suivie d'une information administrative, destinée à contrôler les déclarations de la fille, et à réunir les renseignements qu'on croira nécessaires sur le degré de perversion auquel elle est parvenue.

Art. 16. — Les filles inscrites sont assujetties aux visites ordinaires et extraordinaires prévues par le règlement, et de plus à celles que prescrit l'autorité compétente comme à toutes les mesures destinées à réprimer les maux physiques et les scandales résultant de leur infâme métier.

Art. 20. — Il est défendu aux prostituées de fréquenter les lieux publics et les promenades aux heures de l'affluence du public, de se faire reconnaître pour ce qu'elles sont, et de causer du scandale par leur présence. Il leur est même défendu de se montrer dans les rues dans un costume qui puisse les faire remarquer ou qui les distingue des femmes honnêtes ; de se réunir plus de deux, de s'arrêter pour converser avec les hommes, de se tenir sur leur porte ou à leur fenêtre pour attirer les passants, et de commettre tout autre acte susceptible d'offenser la morale et la décence publiques.

Art. 21. — Celle qui désire abandonner la prostitution et rendre sa carte sanitaire doit en faire la demande à S. E. le gouverneur en faisant connaître :

Qu'elle mène une vie régulière depuis un certain temps, qu'elle a cessé toutes relations illicites, qu'elle a des moyens d'existence; enfin, elle doit désigner une personne honorable qui se fait garant de sa bonne conduite. »

Inspection médicale :

« Art. 44. — Le corps des médecins sanitaires est chargé de l'inspection et de la surveillance médicale et hygiénique des personnes et des habitations sous les ordres immédiats du médecin en chef, qui correspond avec le gouverneur de la province et lui adresse des rapports sur le service.

Art. 47. — Les médecins sanitaires font chaque semaine deux visites dans les maisons de tolérance de leur district; ces visites ont pour objet :

1° De reconnaître l'état sanitaire de toutes les filles inscrites et d'en porter l'indication sur les cartes;

2° D'inspecter les maisons au point de vue des conditions hygiéniques;

3° D'arrêter toute femme non inscrite qui se trouverait dans la maison de tolérance, ainsi que toute femme inscrite atteinte de maladie; cette dernière devant être conduite à l'hôpital Saint-Jean-de-Dieu par l'agent de police qui accompagne le médecin.

Art. 50. — Les visites des prostituées libres (isolées) auront lieu à leur domicile ou dans la maison de tolérance qu'elles auront désignée la semaine précédente.

Quant aux filles de maison, elles seront visitées dans la maison même qu'elles habitent.

Art. 59. — Les droits perçus pour les visites sanitaires, pour les cartes, et le tiers des amendes (infligées aux maîtresses de maisons et aux prostituées) forment un fonds spécial destiné à payer le personnel et le matériel de ce service ou de tout autre service spécial de surveillance ordonné par S. E. le gouverneur.

Art. 60. — Chaque maison de tolérance payera pour les droits de visites sanitaires, selon le tarif suivant :

Les maisons de passe (sans femmes à demeure), 6 écus par mois (15 fr. 42 c.).

Les maisons de tolérance (avec femmes à demeure), 4 écus par mois (10 fr. 28 c.).

Et en sus pour chaque femme présente, 2 écus (5 fr. 14 c.).

Les maîtresses de maison sont responsables de l'acquittement de ces droits.

La prostituée libre payera au moment de chaque visite une somme de 40 c. d'écu (1 fr. 02 c.).

Art. 63. — S. E. le gouverneur peut dispenser les maîtresses de maison ou les prostituées du payement de tout ou partie des taxes ci-dessus, lorsque des circonstances spéciales les mettront dans l'impossibilité de s'acquitter.

Elles seront dispensées de payer les visites :

1° Pendant le cours d'une maladie quelconque et pendant les quinze jours suivants, si elles interrompent leur métier;

2° Pendant les deux derniers mois de la grossesse, et pendant les deux mois qui suivent l'accouchement ;

3° Aucune taxe n'est due pour les visites extraordinaires.

Art. 64. — Toute fille doit payer au moment de l'inscription, et en recevant sa carte sanitaire, un droit de 30 c. d'écu (77 c.). »

Instruction pour l'inspection médicale.

Le médecin en chef visite les maisons de tolérance toutes les fois qu'il le juge convenable, et s'assure que les règles *de police* et d'hygiène prévues par les règlements et les instructions du gouverneur y sont observées [1].

Il propose au gouverneur d'infliger les amendes et les punitions qu'il juge nécessaires pour réprimer les fautes qu'il reconnaît dans le service, de quelque nature qu'elles soient. (Art. 5, §§ 6 et 7.)

Une des deux visites hebdomadaires au moins doit être faite au moyen du speculum, et doit comprendre l'examen de la tête, de la bouche, de la poitrine et de l'anus, outre celui de l'appareil sexuel.

— L'article 20 de ce règlement définit avec une parfaite netteté les obligations imposées aux prostituées au point de vue de la morale et de la décence publiques : elles ne doivent pas se faire reconnaître, elles doivent conserver dans les rues l'apparence des femmes honnêtes.

Ce sont là les vrais principes; toutes les fois qu'on s'en écarte, toutes les fois qu'on tolère dans les rues des allures ou des toilettes indécentes et des provocations à la débauche, on favorise les faits scandaleux dont les honnêtes gens sont affligés dans beaucoup de grandes villes, et particulièrement à Paris.

Ce règlement espagnol est fiscal à un très-haut point; j'examinerai plus loin la question des taxes auxquelles

---

1. Visitar, siempre que lo crea conveniente, todas las casas toleradas, y hacer que en ellas se observen las reglas de policia e higiene previstas en los reglamentos é instrucciones del Gobierno. (*Instruccion para la inspeccion facultativa.*)

on assujettit la prostitution sous prétexte de visites sanitaires.

Toutes les visites sans exception ont lieu au domicile des prostituées ou dans les maisons de prostitution. J'ai déjà eu l'occasion de faire comprendre que ces visites à domicile, compromettantes pour la dignité des médecins, laissent nécessairement à désirer au point de vue de l'exécution, à cause des conditions défavorables dans lesquelles elles sont faites.

Mais je crois devoir insister ici sur un point : le règlement de Madrid tend à confondre le rôle des médecins sanitaires avec celui des agents de police. Nous n'avons rien trouvé de pareil dans les autres règlements que nous avons analysés. Ainsi, le médecin chargé de la visite sanitaire doit arrêter toute femme *non inscrite* qu'il trouve dans la maison de tolérance, ainsi que toute femme inscrite reconnue malade (*Inspection médicale*, article 47). Je dis que l'arrestation d'une femme reconnue malade et à bien plus forte raison l'arrestation d'une femme quelconque non inscrite trouvée dans une maison de tolérance, ne sauraient être dans les attributions du médecin sanitaire; le médecin ne peut et ne doit donner à l'administration que des avis médicaux sur les personnes que l'administration soumet à son examen.

Cette confusion d'attributions est plus manifeste encore dans les §§ 6 et 7 de l'article 5, sous le titre : *Instruction pour le service médical*. D'après cet article, le médecin en chef visite les maisons de tolérance toutes les fois qu'il le juge convenable, s'assure que les règlements de police sont exécutés, et propose des amendes et des punitions pour réprimer les infractions. Que pourrait-on demander de plus à un inspecteur de police?

Selon mon avis, ce sont là de très-graves erreurs, et qui prouvent de la part de l'auteur une regrettable inexpérience. J'ajoute que ce règlement, entremêlant des détails insignifiants aux prescriptions fondamentales, est d'une longueur démesurée (il n'a pas moins de 30 pages in-8°), comme si l'abondance des prescriptions pouvait remplacer l'intelligence et l'activité des agents administratifs.

§ VI. RÈGLEMENT DE LA POLICE DES MŒURS A BERLIN

Les principes généraux de droit social que j'ai essayé de mettre en lumière ont dirigé les rédacteurs du règlement prussien ; l'impossibilité de supprimer la prostitution, la nécessité de lui accorder une certaine tolérance sous la surveillance de la police, le triple but de la surveillance, savoir : la santé, la moralité et la sécurité publiques. Tout ce qu'une longue expérience du passé a pu apprendre aux administrateurs et aux légistes, quant à l'ensemble de la question, est nettement et magistralement formulé dans les premiers articles du document dont je vais rapporter quelques extraits.

Malheureusement l'esprit fiscal et minutieusement tracassier de la police allemande intervient dans les détails et gâte ce règlement ; j'essaierai de le démontrer.

Voici le texte de la décision de la présidence royale de police du 18 décembre 1850 :

« Il est institué pour la surveillance de la prostitu-
» tion et de la syphilis une commission, composée du
» conseiller de police *** et du médecin en exercice, et
» désignée ainsi : *Commission pour la police des mœurs*
» *qui ressort de la présidence de police*;

» Cette Commission est constituée autorité exécu-
» tive quant aux mesures relatives à la prostitution to-
» lérée; elle sera en même temps autorité spéciale et
» consultative relativement à la poursuite de la prosti-
» tion clandestine.

» Tout abandon sexuel et volontaire, moyennant
» paiement et récompense, est regardé comme prosti-
» tution [1], laquelle se distingue, à l'égard de l'autorité
» surveillante, en prostitution tolérée et en prostitu-
» tion clandestine. »

DE LA PROSTITUTION TOLÉRÉE

« Il est reconnu que la prostitution, ce parasite de la
» société, ne peut être supprimée par aucune mesure
» violente de quelque manière que ce soit [2]; que tout
» essai dans ce sens ne fait qu'empirer le mal, et que,
» par conséquent, il faut lui accorder une certaine to-
» lérance sous une surveillance de police appropriée
» aux lieux et aux circonstances.

» Le but de la surveillance apparaît sous un triple
» point de vue :

» 1° L'état sanitaire, afin que les prostituées ne pro-
» pagent pas les maladies contagieuses;

» 2° L'état moral, afin de prévenir et de réprimer
» l'entremettage, la séduction et la corruption mo-
» rale;

» 3° La sûreté publique, afin que les lieux de prostitu-
» tion ne puissent servir de refuge aux voleurs, aux re-
» celeurs et aux escrocs.

1. Cette définition, qui ne comprend que l'abandon sexuel, est incomplète et insuffisante.

2. Il a été fait à Berlin à diverses époques des tentatives restées infructueuses pour la suppression absolue de la prostitution; la présidence de police parle par expérience.

» Le mode de tolérance peut s'effectuer de deux ma-
» nières : on peut permettre aux prostituées d'avoir
» chacune son domicile particulier en se soumettant à
» un réglement rigoureux; ou bien, on peut les confi-
» ner dans des maisons spéciales sous la responsabilité
» d'un chef de maison.

» Ce dernier mode offre plus de garanties et de sû-
» reté à la police et lui facilite la surveillance. Sans
» doute le sentiment moral se révolte à l'idée que l'au-
» torité tolère et protége des maisons destinées au vice,
» mais l'expérience a prouvé que ce mode, pour Ber-
» lin, est le moins mauvais.

» L'autorité, pour éviter de paraître encourager les
» maisons de tolérance, a ordonné que ceux qui vou-
» draient tenir de ces maisons devraient en demander
» la permission à la police, désigner la maison où ils
» voudraient s'établir, et faire la déclaration qu'ils sont
» prêts à exécuter volontairement les obligations que
» la police jugerait nécessaire de leur imposer.

» L'autorisation est accordée au postulant lorsque la
» maison réunit les conditions exigées par la police.
» Elle doit être située dans une rue peu fréquentée, être
» éloignée des écoles et des églises, ne point former
» l'angle d'une rue, et ne point contenir de réduits
» écartés ni de cachettes. Cette autorisation est essen-
» tiellement révocable, et il sera appliqué une amende
» à toute infraction au règlement.

» Il est remis aux chefs de maisons de tolérance un
» imprimé contenant les prescriptions relatives à la
» régle de la maison et à la tenue des prostituées; ces
» prescriptions sont établies en vue :

» 1° De prévenir tout ce qui pourrait causer quelque
» trouble aux voisins et aux passants;

» 2° D'empêcher les prostituées de se promener ou de
» rôder autour de la maison;

» 3° D'éviter les querelles et les disputes entre le
» chef de la maison de prostitution et les prostituées, et
» entre celles-ci et les personnes venant visiter la mai-
» son;

» 4° Enfin de protéger les prostituées, qui tout
» abjectes qu'elles soient, excitent toujours un senti-
» ment de pitié, contre les mauvais traitements, l'ar-
» bitraire et la dureté qu'elles peuvent éprouver de la
» part des chefs de maisons de prostitution.

» C'est pourquoi toute femme qui sera présentée au
» bureau par un maître de maison de prostitution pour
» y être inscrite, devra être interrogée pour certifier si
» c'est bien de sa propre volonté qu'elle va s'adonner à
» la prostitution, si elle n'y a pas été forcée ou entraî-
» née, et, en tout cas, elle sera exhortée à y renoncer.
» C'est pourquoi on lui représentera les conséquences
» de la prostitution, et on l'avertira qu'elle ne peut être
» tenue par aucune promesse ou obligation de se livrer
» au vice. Si elle persiste dans sa résolution, si elle a
» atteint l'âge de majorité, ou si étant mineure, elle
» justifie du consentement de ses parents ou tuteurs,
» elle sera visitée, et si elle n'est point malade, elle sera
» inscrite.

» Les mineures ne seront inscrites que lorsque leurs
» antécédents démontreront qu'elles étaient déjà livrées
» à la prostitution; car les parents mêmes et les tu-
» teurs n'ont pas le droit de vouer au vice une jeune
» fille qui est sous leur direction. Pour les étrangères
» qui sont mineures, il suffira du passe-port, ou d'une
» preuve officielle qu'elles se sont adonnées à la pros-
» titution.

» Toute prostituée signera, lors de son inscription,

» un procès-verbal, afin qu'il puisse être prouvé qu'il a
» été satisfait aux mesures commandées par l'huma-
» nité et mentionnées ci-dessus. Le chef de maison de-
» vra signer ce procès-verbal. Il sera ensuite remis à
» la prostituée un exemplaire du règlement qui a été
» délivré au chef de maison [1]. »

Ce règlement prévoit les obligations du chef de maison, quant à la police intérieure de son établissement à peine de diverses amendes; il avertit les prostituées du droit qu'elles conservent de reprendre une vie honnête et régulière, il leur interdit à peine d'emprisonnement tous actes scandaleux, frauduleux, etc.; toutes ces dispositions doivent être hautement approuvées. Mais il devient compromettant pour l'autorité publique, il devient tracassier et fiscal lorsqu'il suppute les rapports d'intérêt entre les chefs de maison et les prostituées, lorsqu'il détermine les tarifs de prostitution, lorsqu'il prescrit minutieusement des soins corporels dont l'omission est impossible à constater par les agents de police, enfin lorsqu'il exige une rétribution mensuelle versée par la prostituée entre les mains du chef de maison qui la transmet lui-même à la caisse centrale de police.

Un article de ce règlement admet la responsabilité légale de la prostituée qui a transmis l'infection vénérienne :

Art. 10. « La prostituée prise en contravention sera
» punie d'un emprisonnement de six mois à un an,
» peine portée par la loi contre ceux qui se rendent
» sciemment et volontairement coupables de transmis-
» sion de maladies. »

---

1. Voy. *Preussiches Polizei Lexicon*; Berlin, 1856, t. V, p. 41; in Parent-Duchatelet, *ouv. cit.*, t. II, p. 669.

Je ne crois pas cet article applicable.

D'abord il arrive fréquemment que la prostituée est malade sans le savoir. L'imprévoyance et la stupidité de ces malheureuses filles dépassent le plus souvent tout ce que peuvent imaginer les législateurs qui combinent des règlements dans leur cabinet. Si leur intelligence n'était pas au niveau de leur moralité, elles ne descendraient pas jusqu'à l'ignominie de leur métier.

Ensuite, conçoit-on la plainte d'un débauché accueillie par la justice en pareille matière? Conçoit-on les informations, les témoignages, les débats contradictoires? Et les récriminations, comment les éclaircir?

Évidemment rédigé par des administrateurs honnêtes et savants, ce réglement de Berlin offre surtout les graves défauts d'un impôt payé par la débauche publique et d'une intime immixtion de la police dans la vie intérieure des *Brothels.*

En principe, on ne saurait trop le répéter, le rôle de la police doit être purement répressif comme l'a démontré Parent-Duchatelet. Le règlement doit prévoir les contraventions principales qu'il est facile de définir; mais quant aux difficultés de détail, quant aux contestations et à l'application des punitions légères, tout doit être confié au pouvoir discrétionnaire du chef du bureau des mœurs sous la haute direction et le contrôle du préfet de police; le chef du bureau des mœurs doit être un véritable juge de paix spécial pour les affaires de la prostitution.

Il est manifestement absurde et honteux qu'un règlement émané de l'administration publique, s'occupe de fixer des tarifs de prostitution, se mêle des conventions ou des contrats entre proxénètes et prostituées, prescrive aux prostituées toutes sortes de devoirs corporels. Le premier défaut de règlements pareils, c'est

d'être inexécutables et de tomber nécessairement en désuétude comme utopies de théoriciens; le second, c'est de donner carrière à l'arbitraire des agents subalternes et d'autoriser d'odieuses tracasseries de leur part.

Le service sanitaire vient d'être réorganisé à Lyon à la date du mois de novembre 1867 ; il se compose de trois parties distinctes :

1° Le service actif ou de surveillance sous la direction du commissaire spécial de sûreté, secondé par un inspecteur du bureau des mœurs, un secrétaire et six agents ;

2° Le service médical confié à un médecin en chef et à cinq médecins. Leurs émoluments sont : médecin en chef 2,000 fr.; médecins ordinaires 1,400 fr.;

3° Le service administratif ou de contrôle.

Le secrétaire général de police délégué par le préfet est le chef direct et supérieur du service sanitaire; il a sous ses ordres un chef de division chargé de la vérification administrative du service actif et du service médical.

Les prostituées subissent la visite sanitaire chaque semaine : 1° au bureau des mœurs, hôtel de la police, pour les filles isolées qui sont divisées en six groupes égaux correspondants aux six jours de la semaine. Les filles isolées sont visitées gratuitement; 2° à domicile pour les filles de maisons divisées en six sections selon les quartiers de la ville. Ces visites ont lieu le samedi; elles sont gratuites, mais les maîtresses de maison sont obligées de payer une taxe dont le montant est secret.

Les médecins du dispensaire de salubrité sont constitués en commission sanitaire et se réunissent mensuellement sous la présidence du médecin en chef pour

étudier les améliorations dont le service serait susceptible et pour arrêter les termes du rapport mensuel qui doit être adressé au chef supérieur de la police.

Un rapport trimestriel doit comprendre la statistique comparative des vénériens de l'armée de Lyon. Cette statistique officielle destinée à éclairer l'administration civile et militaire sur la marche de l'infection vénérienne dans la garnison, et par suite sur les résultats sanitaires du service avait été recommandée par M. Garin, par M. Rollet et par la société de médecine de Lyon [1]. C'est un progrés considérable dont il est juste de féliciter l'administration lyonnaise.

Espérons que l'exemple donné par elle sera suivi et que bientôt on comprendra partout l'importance hygiénique des statistiques médicales des garnisons. Cette statistique, qui serait si féconde en enseignements, je n'ai pas cessé de la réclamer depuis l'année 1862 ; j'ai essayé d'en donner des spécimens, selon les ressources restreintes dont je disposais, et seulement quant aux maladies vénériennes dans mes publications antérieures [2].

Il est malheureusement à regretter que l'administration lyonnaise n'ait pas voulu affranchir les médecins du dispensaire de la répugnante et fâcheuse obligation d'aller procéder à la visite sanitaire dans les maisons de prostitution, et qu'elle ait maintenu la taxe des maisons dont l'immoralité et l'injustice sont également faciles à démontrer. (Voy. plus haut : *Visites à domicile, taxe et payement des visites sanitaires*, p. 293, 294.)

1. Voy. *Prophyl. générale des mal. vén.*, 1867, p. 13.
2. Voy. *Mém. sur la prost. publique*, 1862, p. 187 ; et *De la prost. publique*, 1863, p. 257.

Il faut pourtant reconnaître que ce règlement ouvre une période de progrès, et le choix fait pour l'appliquer de M. Garin, auteur d'un excellent Mémoire souvent cité dans le cours de cet ouvrage, est le gage de prochaines et d'importantes améliorations.

CHAPITRE IV

Règlement de la police des mœurs à Marseille.

Je me propose de transcrire et de commenter, article par article, le règlement de Marseille. L'examen détaillé auquel je vais livrer me permettra, moyennant les discussions précédentes, d'achever la rédaction d'un règlement-type applicable à toutes les grandes villes, sauf les modifications légères qui peuvent être exigées par les habitudes locales.

« Article premier. — Le service de la police des » mœurs est placé sous la direction d'un commissaire » de police, chef du bureau des mœurs, assisté d'un » inspecteur et de sept agents. »

Le nombre et la qualité des inspecteurs et agents attachés à la police des mœurs est d'une importance capitale, ainsi que je l'ai déjà fait comprendre en traitant de la prostitution clandestine. Je ne puis indiquer même approximativement le nombre des agents nécessaires pour que le service soit irréprochable dans une localité déterminée, mais je puis signaler le but. Il faut que la police des mœurs soit organisée de telle sorte qu'aucune fille ne puisse vivre de la prostitution clandestine au moyen du raccrochage sur la voie publique ou dans les lieux publics, sans être immédiatement découverte par les agents, et obligée à comparaître de-

vant le chef du bureau des mœurs. Il faut aussi que le stricte exécution du règlement, quant aux prostituées inscrites, soit assurée. Les infractions témoignent de l'insuffisance numérique ou de l'incapacité des agents.

« Art. 2. — Ce fonctionnaire est chargé de faire exé» cuter les règlements de police concernant la répres» sion de la prostitution clandestine, les filles publi» ques, les maisons de tolérance et les garnis où logent » les filles de mauvaise vie.

» Art. 3. — Tout individu qui serait dans l'intention » d'établir une maison de tolérance ou de tenir un » garni pour y loger les filles soumises devra se munir » d'une autorisation.

» Art. 4. — Toute demande en autorisation de loger » des filles soumises ou d'établir une maison de tolé» rance est communiquée au commissaire spécial des » mœurs; il la renvoie avec ses observations et son » avis au commissaire central chargé de nous la trans» mettre. »

La pratique a démontré les inconvénients et même les dangers de l'immixtion de l'autorité du commissaire central dans les affaires du bureau des mœurs. Si le commissaire central, employé supérieur de la police, sert d'intermédiaire entre le préfet ou le maire et le chef de bureau des mœurs, ce dernier se trouve deux fois subordonné. Voilà qui est contraire à la bonne exécution du service. Le commissaire central, jaloux de ses prérogatives et presque toujours étranger à la spécialité du service des mœurs, ne manquera pas d'annuler le chef du bureau des mœurs en contrecarrant ses propositions ou ses ordres; il n'en faut pas davantage pour énerver complétement le service. A mon avis, le chef du bureau des mœurs doit correspon-

dre directement avec le chef suprême de la police (préfet ou maire); il doit soumettre sans intermédiaire à son approbation les décisions qu'il juge opportunes et leurs motifs pour les affaires principales, savoir :

Les autorisations de loger les filles soumises et d'ouvrir les maisons tolérées,

Les inscriptions,

Les radiations,

Les renvois par la gendarmerie,

Les punitions de plus de deux jours de prison, etc.

Les affaires courantes sont laissées à son initiative.

Le chef du bureau des mœurs peut obtenir au besoin par l'intermédiaire du préfet le concours de la police ordinaire, mais son action doit rester distincte. Le service des mœurs exige une expérience spéciale, une connaissance approfondie du personnel, et un esprit de suite qui ne s'accorde point avec les grands devoirs qui incombent au commissaire central quant à la tranquillité et à la sécurité des citoyens.

Je propose donc de modifier ainsi l'article 4 :

Toute demande en autorisation de loger des filles soumises ou d'établir une maison de tolérance est remise au chef du bureau des mœurs qui la soumet au chef supérieur de la police, avec son avis motivé.

« Art. 5. — Les maisons de tolérance et les garnis
» où logeront les filles soumises devront être pourvus
» d'une double porte d'entrée et avoir leurs croisées
» cadenassées. »

Cet article me paraît soulever quelques objections. Il est probable que ces mots : *devront être pourvus d'une double porte d'entrée* signifient que la porte d'entrée extérieure sera doublée d'une seconde porte intérieure, afin que les passants ne puissent pas entrevoir les filles. Mais je fais observer que la rédaction est amphibologi-

que. On pourrait comprendre que les maisons devront avoir deux portes d'entrée, lorsqu'il est au contraire indispensable qu'elles n'en aient jamais qu'une, afin que les perquisitions de la police ne puissent être éludées. Je propose donc la rédaction suivante :

Les maisons de tolérance et les garnis où logeront les filles soumises n'auront jamais sur la voie publique qu'une issue, laquelle sera garnie d'une double porte; leurs croisées extérieures cadenassées et à vitres dépolies prendront l'air par deux vasistas adaptés aux châssis supérieurs.

Sur l'ordre du chef du bureau, deux agents du service des mœurs pourront faire des perquisitions dans ces maisons à toute heure de jour et de nuit.

« Art. 6. — Toute fille ou femme notoirement con-
» nue pour se livrer à la prostitution sera inscrite sur
» un registre tenu à cet effet par le commissaire spé-
» cial des mœurs. Cette inscription sera ordonnée par
» nous sur son rapport et sur l'avis du commissaire
» central. »

Je répète que l'intervention du commissaire central doit être supprimée.

« Art. 7. — Il est expressément défendu aux filles
» soumises de paraître sur les promenades publiques,
» aux théâtres et aux cafés-chantants; il leur est dé-
» fendu de stationner sur la voie publique, d'y circu-
» ler après le coucher du soleil, d'y faire des groupes,
» d'aller et de venir dans un espace peu étendu, de s'y
» adresser aux passants, de les attirer ou appeler par
» des signes ou de toute autre manière, de s'y laisser
» aborder ou suivre par eux. »

Au sujet de cet article, je rappellerai que la prostitution inscrite est le palliatif de la prostitution clandestine.



Lorsqu'on interdit la circulation aux filles inscrites avec un redoublement de sévérité, elles ne peuvent plus vivre, elles émigrent en plus ou moins grand nombre, mais le nombre des débauchés n'est point diminué pour cela; s'ils ne rencontrent plus les prostituées inscrites, ils s'adressent aux prostituées clandestines, ils séduisent les filles de service, les ouvrières, et leur ouvrent la carrière de la prostitution. Le mal qu'on a voulu empêcher s'aggrave; la morale n'y gagne rien, et la santé publique y perd beaucoup.

« La prostitution clandestine doit être poursuivie et » être traquée sans relâche. A ce sujet il y aurait à » se demander s'il est bien rationnel de charger la » prostitution tolérée de vexations et d'entraves : la » fille qui ne trouve pas d'avantages à se faire inscrire » essaie de se soustraire à la légalité par tous les » moyens [1]. »

A mon avis, la police devrait s'appliquer à réprimer sévèrement tout ce qui est scandaleux, savoir : les toilettes et les allures excentriques, les provocations et les appels directs dans les rues, mais elle devrait permettre la circulation des filles d'une tenue décente, elle devrait en un mot tolérer de la part des filles inscrites ce qu'elle est obligée de tolérer de la part de celles qui ne le sont pas. Il arrive quelquefois que des agents croient faire preuve de zèle en arrêtant dans la rue une fille inscrite qui ne cause aucun scandale, ils l'arrêtent parce qu'ils la reconnaissent, et non pas parce qu'elle se fait remarquer; cela est irrationnel. Il est vrai que l'appréciation de ce qui doit être réprimé comme scandaleux est chose délicate, mais c'est précisément à cause des difficultés de leurs fonctions que les agents

1. Strohl, *Coup d'œil sur la prostitution à Strasbourg*, in Parent-Duchatelet, *ouv. cit.*, t. II, p. 522.

spéciaux du service des mœurs doivent être choisis parmi les hommes les plus intelligents de la police.

En raison de ces considérations, je propose de rédiger ainsi l'article 7 :

Tout ce qui peut attirer l'attention des passants et causer du scandale est expressément défendu, et sera sévèrement réprimé, comme les toilettes indécentes, les provocations, les appels directs dans les rues, etc.

« Art. 8. — Toute fille soumise qui désirera obtenir » sa radiation nous adressera sa demande au sujet de » laquelle il sera statué ce qu'il appartiendra sur le » rapport du commissaire spécial des mœurs et sur » l'avis du commissaire central. »

D'après les considérations développées ci-dessus, je propose de supprimer le dernier membre de phrase relatif à l'avis du commissaire central.

« Art. 9. — Il leur est ordonné d'éviter dans leur » mise tout ce qui pourrait blesser la décence et la » pudeur. »

Cet article devient inutile, si l'on adopte la rédaction que je propose pour l'article 7.

« Art. 10. — Toutes les filles soumises sont assujetties » à la visite une fois par semaine, pour faire constater » leur état sanitaire. »

Je préférerais la rédaction suivante :

Toutes les filles inscrites sont assujetties à la visite sanitaire une fois par semaine, et plus fréquemment s'il est jugé nécessaire.

Les filles qui sortent de l'hôpital et dont la guérison ne saurait être trop sûrement constatée, les filles suspectes ou dénoncées comme malades, les filles sortant de prison, les arrivantes, les partantes et les filles nouvellement inscrites subissent une visite supplémentaire indépendamment de la visite périodique.

« Art. 11. — Les filles soumises sont divisées en cinq » sections : elles sont visitées de dix heures à une heure » les lundis, mardis, mercredis, vendredis et samedis, » soit au dispensaire actuel, soit dans celui à établir au » coin Reboul. »

« Art. 12. — La rétribution due par chaque fille pour » frais de visite est de 50 cent., 1 fr. et 2 fr., selon le » local et les jours où elles seront visitées et la catégo- » rie à laquelle elles appartiennent.

» Celles payant 50 cent. seront visitées tous les lun- » dis et mardis au dispensaire actuel. Celles payant » 1 fr. seront visitées les mercredis et vendredis au » dispensaire du coin Reboul. Celles payant 2 fr. se- » ront visitées les samedis au même dispensaire.

» Sont dispensées de cette rétribution les filles arrê- » tées comme se livrant à la prostitution clandestine » et qui ne seraient pas inscrites. »

Une modification introduite, le 8 mars 1865, aux dispositions de ces deux articles, établit que les filles peuvent être visitées gratuitement sur leur demande au dispensaire (R. des Tamaris) le lundi, et que toutes celles qui en font la demande peuvent être visitées à domicile le mardi pour 1 fr., le mercredi et le vendredi pour 2 fr., et le samedi pour 3 fr.

Toute cette réglementation me paraît fautive et regrettable à plusieurs points de vue. Je vais essayer de le démontrer.

D'abord, je ferai observer que, d'après ce système, les filles qui ont demandé une fois pour toutes à payer la visite 1 fr., 2 fr. ou 3 fr., contractent par là l'engagement de payer ce prix ; cet engagement les contraint dans une certaine mesure, et si, plus tard, elles manquent d'argent, elles se trouvent excitées à faire leur métier pour satisfaire l'administration, ce qui est ré-

voltant. Cette espèce d'engagement, pour être volontaire au moment où il est contracté, n'en ressemble pas moins beaucoup au paiement obligatoire, et, ce qui le prouve, c'est le nombre insignifiant des filles qui passent gratuitement le lundi ; ce nombre est de cinq par semaine environ (si les renseignements que j'ai pu me procurer sont exacts) sur un personnel de huit cents filles inscrites.

J'ajoute que ce contrat passé entre la prostituée et l'administration me paraît ravaler la dignité d'un pouvoir public.

Je repousse donc le système marseillais qui se confond à mes yeux avec le paiement obligatoire.

Il faut examiner ici deux graves questions que soulève le règlement de Marseille : 1° la visite à domicile ; 2° la taxe et le paiement obligatoire des visites.

1° VISITE A DOMICILE

La visite des filles à domicile a de sérieux inconvénients.

A. Elle n'est pas compatible avec la dignité des médecins. Le transport du médecin dans les *Brothels*, en compagnie des agents chargés de maintenir l'ordre, est tout à fait répugnant ; et sans la présence des agents, le médecin assume nécessairement une partie des fonctions de la police. Malheureusement l'administration se montre en général peu touchée de ces considérations.

B. Il n'est pas possible que la visite sanitaire soit exécutée aussi commodément au domicile des filles, et par conséquent aussi sûrement que dans un cabinet largement éclairé, spécialement disposé et meublé pour cela.

On prétend que l'arrivée des filles en grand nombre

à heures fixes dans un lieu déterminé produit du scandale; cette objection est très-facile à résoudre, si les visites ont lieu le matin et dans un lieu excentrique. Le dispensaire de Bordeaux est installé dans un quartier peu fréquenté, et dans le voisinage des principales maisons de prostitution; la venue des filles, de neuf à onze heures du matin, ne produit aucune espèce de scandale, bien que les isolées soient disséminées dans tous les quartiers de la ville. La seule précaution de police consiste dans l'établissement d'un poste de six hommes d'infanterie à une faible distance et dans l'interdiction de stationner devant la porte. A la rigueur, le dispensaire pourrait avoir deux issues chacune dans une rue différente, mais la nécessité de cette précaution ne se fait nullement sentir à Bordeaux.

D'ailleurs la raison qui doit déterminer l'administration à abolir les visites à domicile, c'est qu'elles ne peuvent pas être faites aussi complétement et aussi sûrement que dans un local préparé pour leur parfaite exécution. Le fauteuil-lit dont M. le docteur Denis a introduit l'usage au dispensaire de Paris, qui est adopté à Bordeaux, et que M. Garin recommande expressément au nom de la Société de médecine de Lyon, doit être placé devant une large fenêtre. Ces dispositions ne sont pas réalisables dans les maisons de prostitution. Que les médecins le disent hautement et hardiment, ils seront écoutés.

2° TAXE ET PAIEMENT DES VISITES SANITAIRES

Les prostituées contraintes de subir les visites sanitaires en doivent-elles payer les frais?

Je ne parlerai pas de la taxe des proxénètes et des prostituées, de cet impôt immoral et odieux qui rend

l'administration complice de la prostitution par le prélèvement d'une part de bénéfice; de cet impôt monstrueux qui constitue les proxénètes ou les prostituées débitrices de l'État et les pousse à mieux faire leur métier pour se libérer envers lui. C'est une aberration fiscale condamnée par tous les bons esprits et qui révolte les cœurs honnêtes; si elle existe encore dans quelques villes arriérées, j'espère que la pudeur publique et le bon sens en feront bientôt justice [1].

Pourtant M. Garin arguant de la nécessité financière, propose de maintenir une taxe annuelle payée par les matrones selon le nombre des filles qu'elles exploitent dans leurs maisons. (Voy. *ouv. cit.*, p. 68.) C'est une erreur regrettable de la part de cet auteur ordinairement judicieux.

En réalité cette taxe annuelle ne diffère d'une patente que par le nom qu'on lui donne, aussi les matrones qui l'ont acquittée se croient légalement autorisées à exercer leur industrie comme les commerçants honnêtes. C'est une contribution publique. Mais toute contribution publique est censée rétribuer la protection sociale. « Il est certain que l'impôt, étant un sacrifice à » faire sur son revenu ou son salaire, ne peut être établi » sans le consentement de l'intéressé [2]. » Et s'il n'a pas sa raison et son équivalent dans la protection sociale, il n'est plus fondé en droit, c'est une exaction. Or, la société ne protége pas la prostitution, au contraire, elle la réprime dans la mesure du possible ; par cela même qu'elle exige ou perçoit une contribution de la part des proxénètes, l'administration comble elle-même l'abîme qui doit séparer le travail qui ennoblit de la débauche

1. Elle est abrogée à Paris depuis l'année 1829, et à Bordeaux depuis 1859.

2. Voy. Laboulaye, *Cours de législation comparée* in *Rev. des cours littér.*, 4e année, p. 35.

qui déshonore, les professions dont l'exercice importe à la prospérité publique des vices qu'on tolère faute de les pouvoir extirper.

Voyons maintenant s'il est juste d'exiger de la part des prostituées le paiement des visites sanitaires qu'on les oblige à subir dans l'intérêt de la santé publique.

Il me semble que posée en ces termes, la question ne peut pas rester douteuse.

La visite est obligatoire sous peine de prison; en exiger le paiement sous la même peine de la part des malheureuses qui la subissent, c'est une exaction, c'est un impôt forcé, c'est la taxe elle-même dont l'immoralité est aggravée par l'hypocrisie du percepteur.

Les prostituées sont à la merci de l'administration, elles méritent tous les mépris, cela est vrai, mais l'administration publique ne doit-elle pas poursuivre l'idéal de la probité et de la justice indépendamment de l'immoralité et de l'abjection de certaines classes de citoyens?

On soumet malgré elles à des visites périodiques, afin de les séquestrer si on le juge nécessaire, des malheureuses qui le plus souvent ne sont pas malades, et comme ces visites sont exécutées par des médecins, on les assimile à des visites réclamées par de vrais malades, dans leur intérêt propre, et on extorque pour cela une rétribution. Non! je ne crois pas qu'il soit possible à la force de s'introduire plus ouvertement dans la logique pour violer le sens commun.

Aussi les prostituées ne s'y méprennent guère, et lorsqu'elles ont payé ce qu'on a exigé d'elles, sous prétexte de visite sanitaire, elles sont bien persuadées qu'elles ont acquitté leur patente et qu'elles se sont mises par là en légitime possession du droit d'exercer leur industrie.

Il faut ajouter que la perception sous forme de paiement forcé des visites aussi bien que sous forme de taxe, ne pouvant manquer d'être livrée plus ou moins à l'arbitraire des agents de la police, comme le régime entier de la prostitution, l'administration se trouve exposée à toutes sortes d'imputations calomnieuses, en raison de cette perception; elle paraît associée à la prostitution qu'on l'accuse de tolérer à prix d'argent. Elle est déshonorée tout entière lorsque quelqu'un des nombreux agents subalternes qu'elle emploie devient accessible à la corruption et laisse fléchir au poids de l'or l'autorité dont il est dépositaire.

Enfin l'administration de la police en devenant fiscale perd l'appui moral de l'opinion publique dont elle ne peut se passer pour accomplir sa tâche avec succès.

En conséquence point de taxe, point de paiement obligatoire des visites sanitaires.

Cependant il est fâcheux d'augmenter les impôts, et l'on fait difficilement comprendre aux honnêtes gens la nécessité de contribuer de leurs deniers à l'assainissement des prostituées, eux qui ne s'occupent de la prostitution que pour la maudire et pour déplorer qu'on la tolère.

Le système adopté à Bordeaux me paraît digne d'attention.

Dans cette ville le service du dispensaire et du bureau des mœurs se suffit à lui-même sans être entaché des vices justement reprochés à la taxe et au paiement obligatoire des visites.

Examinons ce mécanisme.

VISITES SANITAIRES

Les prostituées inscrites subissent des visites hebdo-

madaires obligatoires et gratuites, dont la gratuité est facultative.

Ces visites ont lieu :

1° Au dispensaire de salubrité, situé au centre du quartier de la prostitution;

2° Au bureau des mœurs, installé dans un local attenant à la prison municipale.

VISITES AU DISPENSAIRE DE SALUBRITÉ

En principe, les visites faites au dispensaire de salubrité sont gratuites.

Le mardi et le mercredi de chaque semaine, de neuf heures à onze heures du matin, toutes les filles qui se présentent à cet établissement sont visitées gratuitement, et toutes celles qui ont manqué cette visite ont encouru vingt-quatre heures de prison.

Mais la punition n'est pas infligée sur-le-champ. Les filles qui ont manqué aux visites du mardi et du mercredi sont reçues pour être visitées le jeudi et le vendredi de neuf heures à onze heures du matin en payant une amende de 75 centimes; elles sont encore reçues le samedi aux mêmes heures en payant une amende de 2 francs.

Les contre-visites sont toujours gratuites.

Les filles qu'une maladie quelconque empêche de sortir de chez elles pour venir au dispensaire, sont tenues d'envoyer un certificat de leur médecin constatant leur état de maladie. Alors elles sont visitées gratuitement à leur domicile par l'un des médecins de service dans la journée du samedi.

C'est seulement le samedi dans l'aprés-midi que commencent la poursuite et l'incarcération des délinquantes.

L'expérience a démontré les bons résultats de ce système, qui, selon mon avis, devrait être appliqué partout. La gratuité des visites sanitaires, principe excel-

lent qui sauvegarde à la fois la santé publique et la dignité de l'administration, est ainsi proclamée et pratiquée, et en même temps, par un procédé parfaitement approprié aux habitudes comme aux idées des filles publiques, une recette importante se trouve assurée.

En effet, sur une population moyenne de 523 prostituées, il n'en est venu en moyenne que 190 par semaine à la visite gratuite dans le cours des huit années de 1859 à 1866 : ce sont, à part de rares exceptions, les plus misérables : celles qui ont quelques ressources se font *un point d'honneur* de venir le jeudi ou le vendredi pour payer la visite 75 centimes ; et enfin les filles qui affectent l'élégance et le ton des classes supérieures au nombre de 100 environ, parmi lesquelles se rangent les filles de maison, viennent payer 2 francs la visite du samedi.

Un fait singulier prouve que le paiement de la visite est pour elles un point d'honneur; c'est que les jours mêmes de visite gratuite, un certain nombre de filles qui craignent de n'être pas libres de venir les jours suivants, demandent à être admises à payer ; alors elles passent sans attendre leur tour d'arrivée. C'est une espèce de faveur qu'on accorde, terme moyen, quinze fois par semaine.

Cette succession des jours et cette gradation dans le taux offre un autre avantage ; il en résulte parmi les filles une sorte de classement spontané qui est une condition essentielle de bon ordre; on évite par là tout naturellement qu'elles ne se présentent toutes à la fois ou du moins en trop grand nombre le dernier jour et à la dernière heure, et le nombre des délinquantes est toujours très-faible.

Le tableau suivant indique les recettes et les dépenses du dispensaire de Bordeaux pendant les huit dernières années.

Tableau indiquant les recettes du dispensaire de Bordeaux pendant les huit dernières années.

ANNÉES	1859	1860	1861	1862	1863	1864	1865	1866
Chiffre moyen du personnel des filles inscrites...	554	540	513	485	516	520	554	555
Nombre annuel des visites gratuites................	11.292	10.561	9.293	8.151	8.906	9.979	10.431	10.538
Visites payées volontairement à 75 centimes.......	9.992	10.226	9.930	9.414	8 735	9.596	9.818	9.076
Visites payées volontairement à 2 francs...........	5.007	4.681	5.017	5.272	6.255	5.418	5.164	6.807
Produit des visites payées volontairement...........	fr. c. 17,508 00	fr. c. 17,031 50	fr. c. 17,481 50	fr. c. 17,604 50	fr. c. 19,061 25	fr. c. 18,033 00	fr. c. 17,691 00	fr. c. 18,425 00

Recette totale des huit années.... 142,835 fr. 75 c.
Recette moyenne de chaque année. 17,854 fr. »» c.

Les dépenses annuelles du dispensaire de Bordeaux s'élèvent à la somme de 13,350 fr., savoir :

Honoraires de quatre médecins............	10,500
Loyer....................................	1,000
Receveur et Caissier......................	1,200
Infirmière................................	200
Chauffage, blanchissage, dépenses diverses..	450
	13,350

L'excédant des recettes sur les dépenses est donc de 4,350 fr.

M. Lecour, dans une publication récente, classe Bordeaux parmi les villes où la taxe est maintenue[1].

Cet auteur fort estimable ne paraît pas avoir bien compris le système bordelais. Une rétribution facultative ne peut être assimilée à une taxe.

Si un arrêté du préfet de la Seine décidait que les habitants de Paris paieront à l'avenir 45 francs pour l'entrée d'une barrique de vin *lorsque cela leur conviendra*, serait-on fondé à classer Paris parmi les villes où les droits d'octroi sur les barriques de vin *sont maintenus ?*

Eh bien ! à Bordeaux les prostituées sont parfaitement libres de payer ou de ne pas payer la visite sanitaire, et elles paient volontairement 17,800 francs par an. Un système dont l'application à Paris permettrait une économie annuelle d'environ 108,000 francs mériterait peut-être de n'être pas jugé sommairement sans examen.

1. Voy. Lecour, *de la Prostitution et des mesures de police*, etc, 1867, p. 9.

M. Garin, qui a le tort de maintenir la taxe des maisons de tolérance, paraît cependant se rallier au système bordelais quant aux filles isolées, « dès qu'il sera pos-
» sible de concilier à Lyon comme à Bordeaux tous les
» intérêts. » (*Ouv. cit.*, p. 65.) « La taxe individuelle des
» filles publiques isolées ne doit jamais être que facul-
» tative. » (*Ibid.*, conclusions, p. 119.)

Pour moi, voici la conclusion que je formule sur cette importante question :

Il serait à désirer que les visites sanitaires fussent entièrement gratuites.

Aucune taxe ne doit être exigée.

Si les ressources budgétaires ne suffisent pas à faire les frais du service sanitaire des prostituées, le système bordelais est le meilleur à condition : 1° que la rétribution payée par les filles gardera le caractère d'une amende, 2° que l'excédant des recettes sur les dépenses du dispensaire sera exclusivement affecté à améliorer tout ce qui tient à la prophylaxie des maladies vénériennes, savoir les dispensaires spéciaux, l'hôpital des vénériens et la surveillance de la prostitution publique et clandestine.

M. Garin se préoccupe avec raison des excédants de recettes. « Quel en est l'emploi, dit-il, nous ne savons.
» Mais cette somme est assez importante, pour que nous
» exprimions le vœu de la voir appliquée soit à des
» améliorations profitables aux prostituées, par exemple
» à créer pour elles un établissement d'assistance et de
» travail, soit à l'organisation d'un dispensaire spécial,
» soit à améliorer le service de la police contre la pros-
» titution clandestine, soit enfin à perfectionner le bu-
» reau des mœurs. (*Ouv. cit.*, p. 67.)

Je voudrais que les recettes du dispensaire fussent intégralement attribuées au service même du dispen-

saire et non pas au service de la police. Les médecins s'attacheraient davantage à leurs fonctions, s'ils avaient l'espoir d'obtenir des droits après un certain nombre d'années de bons services, soit à une amélioration de traitement, soit à une retraite.

Nous sommes malheureusement bien loin d'un emploi régulier des excédants de recettes des dispensaires de salubrité. Comme les recettes ne peuvent pas être prévues au budget départemental ou municipal, naturellement l'emploi n'en est point contrôlé et les excédants se confondent avec les fonds secrets attribués à la police.

Il y a là un désordre qu'une ordonnance du ministre des finances devrait faire cesser.

En raison de cette discussion, je propose de modifier ainsi les articles 11 et 12.

Art. 11. — Les filles soumises sont visitées régulièrement chaque semaine au dispensaire de salubrité établi..... (dans une rue peu fréquentée d'un quartier excentrique);

Les visites sont gratuites;

Elles ont lieu les mardis et mercredis de chaque semaine, de neuf à onze heures du matin;

Toutes les filles qui ne se seront pas présentées pour être visitées le mardi et le mercredi seront passibles de vingt-quatre heures de prison.

Art. 12. — Les filles qui sans excuse légitime auront manqué à la visite le mardi et le mercredi seront reçues au dispensaire pour être visitées de neuf à onze heures du matin, le jeudi et vendredi, en payant une amende de 75 centimes; elles seront encore reçues le samedi aux mêmes heures en payant une amende de 2 francs.

C'est le samedi dans l'après-midi que doit commen-

cer la poursuite, l'arrestation et l'incarcération des délinquantes.

La peine est de vingt-quatre heures de prison. En cas de récidive cette peine est portée à trois jours. Il est très-rare que l'insubordination habituelle ne cède pas à cette punition réitérée chaque semaine.

La peine est de dix jours de prison lorsque la fille délinquante à la visite a été trouvée infectée de maladie vénérienne.

Il en est dont la dépravation et la méchanceté approchent de la folie, dont la stupidité approche de l'idiotisme, dont l'ivrognerie est incorrigible et qui causent journellement des rixes et des scandales. Ces espèces de monstres sont heureusement en très-petit nombre. Lorsque leur état mental ne motive pas leur séquestration dans un établissement d'aliénés, le chef du bureau des mœurs n'a pas d'autre moyen pour en purger la voie publique que de leur infliger à chaque contravention, avec l'autorisation du chef de la police, le maximum de l'emprisonnement que l'administration peut légalement prononcer et qui est de vingt jours. Ce régime agit en quelques mois sur leur moral et sur leur tempérament et elles finissent par se calmer. Quelques-unes refusent opiniâtrément de se rendre à la visite sanitaire; lorsqu'elles ont un domicile elles sont arrêtées par les agents, et l'emprisonnement réitéré finit par les dompter; lorsqu'elles n'ont pas de domicile et qu'elles errent en état de vagabondage dans la banlieue, il est plus difficile de les saisir; mais lorsqu'on y parvient, on doit les traduire en police correctionnelle sous l'inculpation de vagabondage; et alors le tribunal peut prononcer contre elles, en vertu de l'art. 271 du Code pénal, l'emprisonnement pour trois à six mois.

« Art. 13. — Indépendamment des visites périodiques

» les filles soumises seront soumises à l'examen du
» médecin quand elles quittent la ville, quand elles y
» arrivent, quand elles changeront de maison, et enfin
» quand leur état sanitaire aura donné lieu à une plainte
» quelconque. »

La rédaction proposée pour l'article 10 rend inutile cet article 13, qui est fort mal libellé d'ailleurs au point de vue grammatical.

« Art. 14. — Les filles, qui auront été empêchées par
» force majeure de se rendre aux visites, pourront, après
» avoir fait connaître l'empêchement au commissaire
» chargé du service des mœurs, être visitées à domicile
» par un médecin délégué. »

Les filles inscrites ne doivent jamais être visitées à domicile, si ce n'est en cas de maladie, lorsqu'elles ne peuvent sortir ; en conséquence je propose la rédaction suivante :

Art. 14. — Les filles qui ne pourront se rendre au dispensaire en raison d'une maladie quelconque, devront faire constater par un certificat de médecin qu'il leur est impossible de sortir : elles adresseront ce certificat à M. le chef du bureau des mœurs ; elles seront alors visitées gratuitement à leur domicile par le médecin de service au dispensaire.

« Art. 15. — Le personnel médical du dispensaire est
» ainsi composé :

» Un médecin en chef au traitement de 1,800 francs.

» Un premier médecin au traitement de 1,400 francs.

» Quatre médecins au traitement chacun de 1,000
» francs. »

— Le succès des mesures sanitaires ordonnées par l'administration, dans le but de réprimer la contagion vénérienne, dépend avant tout du service médical. Malheureusement les fonctions de médecin du dispensaire

sont discréditées, et en général elles sont si mal rétribuées, qu'elles sont rarement acceptées par des hommes capables de les bien remplir; elles sont pour eux, au milieu des soins de leur clientèle, un accessoire auquel il ne sont pas assez attachés. Examinons d'abord la question du nombre des médecins proportionnellement à celui des prostituées, ensuite nous discuterons la question des honoraires.

A Paris il y a 13 médecins pour 3862 prostituées inscrites [1], soit un médecin pour 297 filles; mais il faut remarquer que les filles des maisons de tolérance sont visitées hebdomadairement [2] et les filles isolées deux fois par mois. Le nombre des visites sanitaires faites aux filles publiques par les médecins du dispensaire s'élève annuellement en moyenne à 144,000; soit 213 visites faites chaque semaine par chaque médecin.

A Lyon, il y a 6 médecins pour 550 prostituées inscrites, soit un médecin pour 91 filles; les filles sont visitées chaque semaine, la proportion est donc de 1 médecin pour 83 visites chaque semaine environ. (Voy. p. 284, le règlement de la police des mœurs à Lyon.)

A Bordeaux, il y a quatre médecins pour 550 prostituées inscrites, soit un médecin pour 137 filles; les visites sont hebdomadaires.

A Marseille, il y a 6 médecins pour 816 prostituées

1. Ce nombre de 3,862 filles se divise ainsi qu'il suit :

1,413 filles de maisons de tolérance.

2,449 filles isolées dans leurs meubles.

2. Avec cette différence que les femmes des maisons tolérées, situées dans l'ancienne banlieue de Paris, viennent subir la visite au dispensaire où elles sont amenées par les maîtresses de maison, dans des voitures fermées; tandis que les filles des maisons de tolérance sises dans le Paris antérieur à l'annexion de 1859, sont visitées dans ces maisons. (Lecour, *De la Prostitution et des mesures de police dont elle est l'objet à Paris, au point de vue de l'infection syphilitique*, 1867.)

inscrites, soit un médecin pour 136 filles; les visites sont hebdomadaires.

Voici les données de l'expérience, quant à l'exécution du service :

Un médecin peut aisément visiter 50 filles par heure (dans les conditions que je décrirai plus tard) et en général son attention ne peut guère se soutenir pendant plus d'une heure et demie; on peut donc admettre qu'un médecin peut visiter par jour 75 filles, mais il ne faut pas perdre de vue que cette besogne étant fort rebutante, le maximum de 75 visites serait difficile à obtenir pour tous les jours de la semaine; il faut des intervalles de repos si l'on veut prévenir le dégoût et la négligence qui en serait la suite inévitable.

Je pense donc qu'on pourrait prendre pour base d'organisation, les visites étant hebdomadaires, le chiffre d'un médecin pour 175 filles inscrites; les médecins étant d'ailleurs chargés des visites en nombre indéterminé qu'il faut faire chaque jour aux prostituées clandestines et des visites supplémentaires aux prostituées inscrites.

HONORAIRES DES MÉDECINS.

Les honoraires sont très-variables.

A Paris ils sont ainsi réglés :

1 Médecin en chef, à....................	3,600 fr.
1 Médecin en chef adjoint................	2,800
1 Médecin secrétaire.....................	2,800
6 Médecins ordinaires...................	2,400
3 Médecins suppléants....................	1,600

A Bordeaux.

1 Médecin en chef, à....................	3,000 fr.
3 Médecins.............................	2,500

A Marseille.

1 Médecin en chef, à..................... 1,800 fr.
1 Premier médecin...................... 1,400
4 Médecins............................. 1,000

Il y a beaucoup de villes où les honoraires ne dépassent pas 1,200 fr.; on peut dire qu'en général ils sont trop médiocres pour attirer et retenir des hommes tout à fait capables de relever par leur instruction et leur capacité des fonctions trop souvent dédaignées, et d'ailleurs très-nuisibles à la clientèle.

Les allocations attribuées aux médecins du dispensaire de Bordeaux devraient constituer un minimum pour toutes les autres villes.

EXÉCUTION DES VISITES

A Bordeaux, le local du dispensaire est composé d'une salle d'attente garnie de bancs, de cabinets pour les visites, de cabinets vestiaires pour les médecins et

---

Légende du Fauteuil-lit.

D. — Dossier; il est renversé en arrière sur un angle de 50°.

S. — Siége; la profondeur du siége est de 0m,35; le devant est un peu relevé, de sorte que la surface s'incline de 0m,05 d'avant en arrière.

P-F. — Plate-forme; la profondeur de la plate-forme est de 0m,60.

B. — Paroi pleine, à droite de la personne assise. Elle offre une encoche vers le milieu de sa courbure pour servir d'appui au pied droit des femmes de petite taille.

P. — Petite pédale recourbée de 0m,03 en avant; elle sert de point d'appui au pied droit des femmes de taille moyenne; elle est à 0m,05 en arrière de la pédale P'.

P'. — Autre pédale bordant la plate-forme et recourbée en avant de 0m,03; elle sert de point d'appui au pied droit des femmes de grande taille.

P''. — Grande pédale; elle offre, vers son sommet et sur sa face postérieure, une entaille pour recevoir le talon ou le bout du pied gauche, selon la taille de la femme assise. Son sommet s'élève à 1m.05 du sol, au niveau du siége; ce sommet est à la distance de 0m,68 de l'angle gauche du siége.

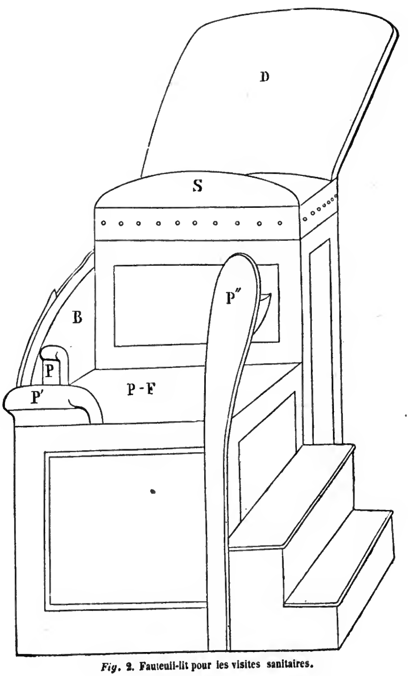


Fig. 2. Fauteuil-lit pour les visites sanitaires.

d'une chambre servant de dépôt provisoire pour les filles reconnues malades.

Dans la salle d'attente, les filles sont sous la surveillance d'un sergent de ville. A mesure qu'elles se présentent, le chef-inspecteur prend leurs noms; l'agent de perception reçoit la rétribution s'il y a lieu, et en même temps il délivre à chacune d'elles un jeton portant l'indication de visite gratuite, visite à 75 c., ou visite à 2 fr.; ces jetons sont de couleurs différentes.

Avant de monter sur le fauteuil-lit (fig. 2), la fille présente au médecin sa carte d'inscription, qui porte au recto le nom, l'âge et le lieu de naissance de la prostituée, avec la date de l'inscription et le numéro de l'enregistrement, plus autant de cases qu'il y a de semaines dans l'année, et au verso le règlement auquel les prostituées doivent obéir.

Après avoir pris sur la carte les renseignements qu'il juge utiles, le médecin la rend à la fille. Celle-ci remet au médecin le jeton; il le conserve; de sorte qu'à la fin de la séance il lui suffit de compter les jetons, pour savoir le nombre total des visites faites et le détail des visites gratuites, à 75 c. ou à 2 fr. Il inscrit ces résultats sur un registre-journal. C'est un moyen de contrôler sûrement, et sans embarras, la recette journalière de l'agent de perception. Le résultat de chaque séance représente une valeur en deniers, et les comptes sont arrêtés chaque semaine par un état de recettes signé du médecin en chef.

Si la fille est reconnue malade, le médecin prononce à haute voix son nom (qu'il a lu sur la carte d'inscription) au moment où elle sort du cabinet. Le chef inspecteur qui représente l'administration, étant ainsi averti, imprime au moyen d'un cachet la lettre M sur la case de la carte d'inscription correspondant à la se-

maine courante; il retient ladite carte et fait passer la fille dans la chambre de dépôt provisoire. Si la fille est saine, l'inspecteur en est averti par le silence du médecin, et il imprime la lettre S.

Le médecin inscrit sur le registre-journal, au fur et à mesure, les noms des filles reconnues malades et le diagnostic sommaire des maladies, ainsi que les diverses observations médicales faites pendant la visite, et notamment les noms et prénoms des filles qu'il juge convenable de visiter de nouveau avant la prochaine visite hebdomadaire, en indiquant le jour des contre-visites.

Après chaque séance, l'un des médecins de service dresse un rapport journalier qui n'est que la copie du registre-journal et qui est envoyé au chef du bureau des mœurs.

A la fin de chaque semaine, le médecin en chef adresse au chef supérieur de la police un rapport qui résume les résultats hebdomadaires du service au point de vue sanitaire, financier et administratif, et qui fournit les éléments d'une statistique annuelle.

Ce système me paraît avoir le très-grand avantage de restreindre autant que possible le rôle administratif des médecins. Ce rôle se borne à compter les jetons de chaque couleur après chaque visite et à en attester le nombre. Tout le reste est purement médical.

Le speculum est appliqué à toutes les visites, excepté lorsque les filles ont leurs règles, qu'elles sont en état de gestation, ou qu'elles sont notées comme sujettes à des métrorrhagies.

D'après une longue expérience et de nombreux essais, je donne la préférence au speculum de Cusco, plat, bivalve, sans embout (fig. 3 et 4); aucun instrument

ne m'a paru valoir celui-là pour l'examen rapide et complet du col de l'utérus et des parois vaginales.

En voici la figure :

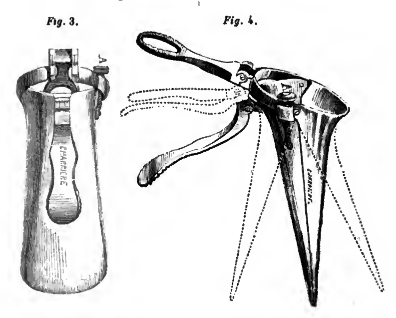


Fig. 3. Speculum Cusco vu de face; les deux manches repliés rendent l'instrument très-portatif. — *Fig.* 4. Le même vu latéralement fermé et les manches redressés, prêt à servir; les traits ponctués le représentent ouvert; les deux manches sont alors rapprochés. — A, écrou pour maintenir le speculum arrêté à tous les degrés.

La bouche et le pharynx sont examinés avec soin ; on se sert de l'abaisse-langue ordinaire.

Le cabinet de visite ayant deux portes, l'une d'entrée et l'autre de sortie qui retombent d'elles-mêmes, la circulation se fait sans aucun embarras.

Les deux médecins de semaine se consultent pour décider de l'envoi à l'hôpital et pour asseoir le diagnostic dans les cas douteux.

L'infirmière, toujours présente aux visites (ce qui est

une condition de décence), sert d'aide au médecin ; c'est elle qui présente le speculum essuyé et graissé, la pince porte-coton pour essuyer le col utérin, l'abaisse-langue, etc.

Les soins corporels et la propreté des vêtements doivent être rigoureusement exigés par les médecins sanitaires. Les négligences qu'ils constatent à cet égard pendant les visites sont punies soit par la réprimande, soit par la prison ; ces peines doivent être infligées sur leurs plaintes par le chef du bureau des mœurs. Les prostituées même les plus abjectes conservent presque toujours un reste de coquetterie qui les rend sensibles à la honte de ces punitions.

Les filles qui viendraient en état d'ivresse, celles qui élèveraient la voix et manqueraient de respect aux médecins, seraient mises en prison, sur la demande de ceux-ci.

La bienveillance, la politesse réservée des médecins, qui ne tutoient jamais les filles, et la sévérité avec laquelle ils exigent ou recommandent le respect, la propreté du corps et des vêtements, contribuent grandement à améliorer le moral et le physique des prostituées. Le dédain, les injures, les mauvais traitements, les poussent à l'ivrognerie et au dévergondage qui masquent trop souvent un profond désespoir, tandis que la justice, la gravité, l'indulgence, les engagent à ne pas se considérer comme entièrement rejetées de la société des honnêtes gens et les préparent à changer de vie.

Les visites faites au bureau des mœurs sont gratuites et ne comportent pas la rétribution facultative ; elles ont lieu le matin et le soir ; un des médecins de semaine en est chargé.

C'est là que sont visitées les filles inscrites : 1° sor-

tant de prison, et par conséquent celles qui ont manqué à la visite du dispensaire et que les agents ont arrêtées; 2° celles qui arrivent; 3° celles qui veulent partir; 4° celles qui sortent de l'hôpital.

C'est là aussi que sont visitées les prostituées clandestines

Les visites faites au bureau des mœurs n'offrent rien de particulier quant aux moyens d'exécution; seulement, leur petit nombre rend inutile l'assistance de l'infirmière.

Les visites subies au bureau des mœurs ne remplacent pas la visite hebdomadaire qui doit avoir lieu au dispensaire. Il en résulte que les nouvelles arrivées et les filles sortant de l'hôpital ou de la prison sont nécessairement visitées deux fois dans la même semaine.

Quant à l'application du speculum aux visites sanitaires, je crois pouvoir conclure de mes observations qu'elle n'est pas inutile, mais qu'on a beaucoup exagéré les services que cet instrument peut rendre à la constatation de l'infection vénérienne.

En 1859, il a été fait au dispensaire de Bordeaux 21,652 visites au speculum. Le nombre des cas de maladie découverts au moyen de cet instrument se réduit à 33.

En 1860, le nombre des visites au speculum a été de 20,397. Le nombre des cas de maladie découverts a été de 49.

Mais si l'on se borne à compter les ulcérations qui seules offrent de la gravité, le nombre des cas de maladie découverts par 42,000 visites au speculum se réduit à 30, soit 0,71 cas de maladie pour 1,000 visites.

« De quelque utilité que soit cet instrument dans

» l'examen dont il s'agit, » dit M. Garin, « c'est à
» chaque médecin inspecteur d'en régler l'emploi, sans
» qu'on lui puisse faire un précepte absolu de le géné-
» raliser. Ses lumières, son expérience et son zéle sont,
» au bureau des mœurs comme à l'hôpital, les seuls
» gages de bon service qu'on soit en droit de lui de-
» mander [1]. » Je partage pleinement à cet égard l'opi-
nion de l'hygiéniste lyonnais.

ORGANISATION DU SERVICE MÉDICAL

Quant à la durée des fonctions, quant au mode de nomination des médecins et aux attributions du médecin en chef, je propose d'adopter, sauf de légères modifications, les conclusions de la commission lyonnaise [2].

« Art. 15. — Les médecins sanitaires doivent être âgés
» de 30 ans au moins et de 65 ans au plus.

» Art. 16. — Les médecins du service sanitaire sont
» nommés par le chef supérieur de la police, sur une
» liste de candidats présentés par la société ou, à dé-
» faut, par l'association médicale de la ville.

» Art. 17. — Ils sont constitués en commission, sous
» la haute surveillance du médecin des épidémies et
» nomment entre eux, au scrutin, un président chargé
» de la direction du service.

» Ils sont tous soumis au même règlement et parta-
» gent tous également les charges de la visite.

» Ils se réunissent en comité tous les mois, et plus
» souvent s'il est nécessaire, sur la convocation du

1. Voy. Garin, *ouv. cit.*, p. 72.
2. *Ibid.*, p. 117.

» président, pour conférer ensemble sur tout ce qui » peut intéresser le bien du service et le progrès de la » science.

» Le président centralise les travaux du comité, et » représente le personnel médical.

» Il veille, d'après le règlement, à la bonne exécution » des visites; il règle, de concert avec ses collègues, l'or- » dre du roulement du service ; il recueille les éléments » de la statistique ; il adresse, chaque semaine et cha- » que trimestre, au nom de la commission, un rapport » au médecin des épidémies sur l'état du service. »

« Art. 18. — Il est interdit aux médecins du dispen- » saire, sous peine de destitution, de traiter les filles » publiques pour quelque maladie que ce soit. »

Je propose de remplacer cette rédaction comminatoire par celle-ci.

En acceptant leurs fonctions, les médecins s'engagent à ne point traiter les filles inscrites.

AFFECTIONS CONTAGIEUSES OU NON

Le rôle des médecins chargés des visites sanitaires a été diversement interprété. Quelques auteurs ont prétendu qu'ils ne devaient déclarer malades que les prostituées atteintes d'affections contagieuses et qu'ils devaient laisser libres d'exercer leur métier toutes celles qu'ils trouvaient atteintes d'affections des organes génitaux étrangères à la syphilis [1].

Cette opinion me paraît éminemment dangereuse; je pense que les médecins chargés de la visite sanitaire, sans se préoccuper des questions essentiellement sujettes à controverse de la contagion et de la curabilité,

---

1. Voy. Venot, *de la pseudo-syphilis chez les prostituées*. Bordeaux, 1859, p. 3, et 14.

doivent se borner à déclarer malades toutes les femmes qu'ils trouvent atteintes d'affections suppurantes des organes génitaux, de quelque nature que ces affections puissent être.

M. Garin adopte pleinement mes idées à ce sujet.

« Les médecins, sans préoccupation de théorie, doi- » vent déclarer malade toute fille atteinte d'affection » muco-purulente ou suppurante[1]. »

RÉSULTATS HYGIÉNIQUES DU RÈGLEMENT DE MARSEILLE

D'après le travail récemment publié par M. Didiot, nous pouvons apprécier les résultats hygiéniques du règlement de Marseille, c'est-à-dire la marche de l'infection vénérienne dans la garnison de Marseille, dont on peut induire légitimement la marche de cette infection dans la population de cette ville.

Pour 1,000 hommes d'effectif moyen, les proportions des militaires vénériens traités soit aux infirmeries régimentaires, soit à l'hôpital, ont été les suivantes :

En 1862, 129 ; en 1863, 125 ; en 1864, 119 ; en 1865, 152 ; moyenne des 4 années : 124 [2].

M. Didiot conclut avec raison que l'infection a augmenté manifestement pendant l'année 1865.

Il conclut aussi que l'intensité de l'infection est plus grande à Marseille que dans la majorité des garnisons à l'intérieur, puisque la moyenne des vénériens, qui est pour l'armée en général de 108, s'élève en cette ville à 124 pour 1,000 hommes d'effectif, en calculant sur l'ensemble des 4 années, dont il donne les résultats [3].

---

1. Voy. Garin, *ouv. cit.*, p. 118.
2. Voy. Didiot, *ouv. cit.*, p. 15.
3. Voy. *Ibid.*, p. 20.

Il ajoute « que les mesures préventives contre l'in-
» fection vénérienne ne sont pas encore suffisantes,
» malgré les améliorations incontestables apportées
» dans le service sanitaire de la prostitution, et que ce
» service et celui du bureau des mœurs surtout récla-
» ment encore des réformes [1]. »

Je m'associe à ses vœux, lorsqu'il réclame l'institution des mesures hygiéniques et administratives plus sévères, et notamment la répression énergique de la prostitution clandestine.

Mais je ne crois pas que le mal diminuerait si les visites sanitaires faites aux prostituées inscrites devenaient bi-hebdomadaires, comme il l'indique.

D'ailleurs, il ne faut pas perdre de vue que la propagation des maladies vénériennes est nécessairement beaucoup plus difficile à empêcher dans les grandes villes maritimes que dans les villes de l'intérieur, à cause du contingent de matelots infectés, apporté chaque jour par la marine marchande.

J'aurai l'occasion de revenir sur les autres conclusions de MM. Garin et Didiot, lorsque j'étudierai les moyens prophylactiques étrangers au service proprement dit des dispensaires et des bureaux des mœurs.

Le règlement doit prévoir, d'une manière générale, les cas où les médecins sanitaires pourraient encourir la révocation. Cette grave mesure deviendrait applicable dans les cas qui motivent l'exclusion des associations médicales (V. Règlem. des soc. locales, art. 7), et en outre pour négligence habituelle, dûment constatée, dans le service et pour infraction au réglement.

Les médecins sanitaires, en leur qualité de fonctionnaires publics, devraient avoir droit à une pension de

---

1. Voy. p. 21.

retraite après vingt-cinq ans de bons services. Cette pension, qui pourrait être aisément payée sur les excédants de recettes du dispensaire de salubrité, si l'on adoptait le système bordelais de la rétribution facultative, serait égale à la moitié du traitement d'activité.

Cette longue discussion, à laquelle je viens de me livrer, me permettra de formuler un projet de réglement uniformément applicable à tous les dispensaires et à tous les bureaux des mœurs. Mais je pense que ce projet, qui se rattache à l'ensemble de mes idées, doit faire partie des conclusions générales du présent ouvrage.

CHAPITRE V

Des préservatifs.

Je ne parlerai que pour mémoire de la *syphilisation*, sorte de vaccination proposée comme préservatif assuré de la syphilis, par M. Diday [1]. Les expériences poursuivies et défendues avec un remarquable talent dans le même ordre d'idées théoriques, par M. Auzias-Turenne, ont été l'objet d'une importante discussion à l'Académie de médecine, où la syphilisation a été solennellement condamnée sur le rapport de Bégin, dans la séance du 23 août 1852 [2].

L'appel interjeté devant le Congrès médical international en août 1867 a provoqué une éclatante confirma-

1. Voy. *Gaz. méd. de Paris*, 1849, p. 750 et 773.
2. Voy. *De la syphilisation et de la contagion des accidents secondaires de la syphilis*, communications à l'Académie de médecine par MM. Ricord, Bégin, Malgaigne, Velpeau, Depaul, Gibert, Lagneau, Larrey, Michel Lévy, Gerdy, Roux, avec les communications de MM. Auzias-Turenne et C. Spérino, à l'Académie des sciences de Paris et à l'Académie de médecine de Turin. Paris, 1853, in-8 de 384 pages. — Ricord, *Lettres sur la syphilis*.

tion du jugement académique. Si la syphilisation peut encore être discutée comme moyen thérapeutique applicable à des cas de syphilis tertiaire d'une gravité exceptionnelle, elle est définitivement rejetée et réprouvée comme moyen prophylactique.

Quant aux engins destinés à protéger physiquement l'organe viril contre la possibilité de la contagion, ils sont contre nature comme faisant obstacle au but de l'acte génital, et leur nom même ne figure pas dans le langage scientifique. Je ne saurais approuver le ton plaisant, pour ne pas dire ordurier, des discussions dans lesquelles on a compromis l'hygiène à leur sujet.

Un bref du pape a condamné cette invention en 1826 à un point de vue qui n'est pas le nôtre : « parce qu'elle entrave les décrets de la Providence, qui a voulu punir les créatures par où elles avaient péché. » Je la condamne, parce que l'hygiène ne doit pas recommander ce qui ne saurait être avoué.

§ I. LOTIONS, INJECTIONS

Les *préservatifs chimiques* n'excitent pas la même réprobation, pourtant une certaine répugnance leur reste attachée [1]. Les avantages de la lotion alcaline employée à Bruxelles, d'après les conseils de M. Ratier [2], et les effets de l'eau hygiénique distribuée aux prostituées de Bordeaux (solution alunée ferroso-cuivrique aromatisée), selon ma proposition, n'ont point été démontrés par des expériences positives ; mais ces liquides, n'eussent-ils aucune efficacité particulière, devraient encore

1. Voy. le savant chapitre consacré à l'historique et à l'énumération des préservatifs, par M. Lagneau (*Ann. d'hyg.*, 1856, 2e série, t. V, p. 41).
2. Voy. *Ann. d'hyg.*, 1836, t. XVI, p. 286.

être prescrits sans relâche, car on prescrit avec eux, on multiplie par eux les lotions, les ablutions, les injections, qui ne sauraient jamais être trop fréquemment renouvelées.

Voici la formule du liquide hygiénique employé à Bruxelles :

R.	Lessive de soude à 35° (lessive des savonniers).	1 partie.
	Eau	20 —

Je reproche à ce médicament de changer de nature au contact de l'air par l'absorption de l'acide carbonique, d'user l'épithélium qui protége les muqueuses, de favoriser par là les érosions et d'être débilitant, tandis que l'indication à remplir n'est pas seulement d'enlever et de dénaturer les liquides virulents, mais encore de tonifier les organes et de guérir les leucorrhées.

Voici la formule de l'eau hygiénique employée à Bordeaux :

R.	Alun cristallisé	15 grammes.
	Sulfate de protoxyde de fer	1 —
	Sulfate de cuivre	1 —
	Alcoolé aromatique composé	0.6
	Eau commune	1 litre.

D. F. S. A.

L'alcoolé aromatique composé consiste en une forte dissolution d'huiles essentielles de citron, de menthe, de lavande, etc., dans l'alcool à 85 c.

Cette eau hygiénique, préparée en grand dans des

barriques, est vendue aux prostituées au prix de 10 c. le litre, par l'infirmière du dispensaire.

La consommation par les prostituées de Bordeaux, pendant les six dernières années, s'est élevée en moyenne à 350 litres par mois.

Le prix de revient n'est que de 0 fr. 032 c. le litre. La différence entre le prix de revient et le prix de vente est la rémunération de l'infirmière.

Ce liquide coagule l'albumine; peu chargé de sels ferrugineux, il ne tache pas le linge, et son odeur agréable engage à l'employer comme cosmétique. D'ailleurs sa couleur verdâtre, sa saveur métallique et son odeur très-aromatique empêchent de la confondre avec de l'eau et de le boire par erreur.

Il est bon de faire observer que la consommation d'un liquide de cette nature ne peut se maintenir que moyennant des recommandations continuelles de la part des agents, en raison de l'imprévoyance des prostituées dont le personnel se renouvelle incessamment.

Le préservatif de M. Rodet, de Lyon :

R. Eau distillée .... 32 grammes.
Perchlorure de fer.........}
Acide citrique.............}..aa 4 grammes.
Acide chlorhydrique.......}

est présenté comme possédant une action destructive des liquides virulents.

« Les expériences que j'ai faites pour déterminer la
» limite du temps pendant lequel la préservation des
» points inoculés peut être obtenue, m'ont appris
» que cette limite se trouve entre huit et douze heures
» après l'insertion du virus, et qu'après cette limite

» la préservation est incertaine et incomplète [1]. »

Je ne veux pas contester l'efficacité de cette solution; mais, offrant une certaine causticité, elle n'est pas de nature à pouvoir être laissée à la disposition des prostituées ou du public; il faut qu'elle soit employée par le médecin; de plus, elle tache le linge. Ce sont là des inconvénients qui en restreindront toujours l'usage, même en admettant que les faits annoncés par l'auteur soient confirmés par d'autres expérimentateurs.

M. Worbe a proposé de faire des lotions immédiatement après le coït avec une solution de bi-chlorure de mercure, additionnée de laudanum, d'acétate d'ammoniaque et d'alcool [2]. Il n'est pas douteux que cette solution ne doive décomposer les liquides animaux au même titre que la solution alunée ferroso-cuivrique adoptée à Bordeaux.

L'onction des organes par un corps gras au moment du coït est recommandée par M. Ricord et par M. Richelot [3].

On la trouve prescrite par l'article 14 du règlement supplémentaire de Bruxelles, en date du 5 juillet 1844, et par une instruction administrative émanée de l'administration de la police de Bordeaux.

En résumé, les préservatifs sont d'une valeur médiocre, et il est impossible de compter sur eux pour arriver à restreindre l'infection vénérienne dans l'ensemble de la population. Leur usage ne saurait être généralisé et leur efficacité est présumée plutôt que démontrée. Je me range à l'opinion de M. Ricord sur ce sujet tant débattu :

---

1. Voy. Rodet, *Des mesures d'hyg. pub. contre la propag. du virus syphilitique*, p. 13.
2. Voy. *Bullet. de l'Acad. de méd.*, 1847, t. XII, p. 723.
3. Voy. Richelot, *Maladie vénérienne*, de Hunter; add. par Ricord, p. 758.

« Des lotions doivent être exactement faites sur tou-
» tes les parties accessibles et des injections dans celles
» qui sont plus profondément placées..... En général,
» si les femmes étaient plus propres, les maladies véné-
» riennes dans leur ensemble seraient moins commu-
» nes [1]. »

C'est la conclusion à laquelle s'est arrêté M. Garin :

« En résumé, malgré tous les essais entrepris pour
» se prémunir lui et les siens contre les dangers aux-
» quels il s'expose si légèrement, le libertin n'a pas de
» prophylaxie antivénérienne plus sûre que l'examen
» sanitaire préalable et les soins consécutifs de pro-
» preté prescrits par la plus vulgaire prudence [2]. »

C'est aussi l'opinion de M. Cullerier :

« .... Ces deux expériences prouvent surabondam-
» ment que la contagion vénérienne par l'intermédiaire
» du vagin, qui jusqu'à présent n'a été regardée que
» comme possible, est désormais un fait acquis à la
» science, et ce qui n'était qu'une probabilité passe
» à l'état de certitude..... Je n'ai pas besoin de faire re-
» marquer combien ces expériences indiquent l'utilité
» des moyens prophylactiques de la syphilis, et pour
» moi ces moyens se réduisent à un seul vraiment effi-
» cace, le lavage à grande eau, avec ou sans addition
» de substances étrangères après un coït suspect [3]. »

§ II. DE L'EXAMEN SANITAIRE DES HOMMES DANS LES MAISONS DE PROSTITUTION.

Les prostituées assez intelligentes pour procéder à cet examen avant de se livrer sont rares. Cet examen

1. Voy. Richelot, *ouv. cit* , p. 749.
2. Voy. Garin, *ouv., cit.*, p. 86.
3. Voy. *Précis iconograph. des malad. vén* ; introduction, p. XLIX.

est en usage dans certaines maisons. (Voy. p. 186.)

Elles sont engagées à prendre cette espèce de précaution par la crainte d'être envoyées à l'hôpital si elles deviennent malades.

Les enseignements que les prostituées peuvent recevoir à cet égard répugnent à la dignité du médecin.

Quant aux mesures administratives conseillées dans le but de constater l'intégrité sanitaire des hommes à leur entrée dans les *Brothels*, ce sont des rêves insensés; on ne trouverait personne pour les exécuter, personne pour s'y soumettre.

§ III. INSTRUCTION SANITAIRE AFFICHÉE DANS LES MAISONS DE PROSTITUTION.

Une instruction de cette nature a été prescrite à Bruxelles selon le vœu de Marc Ratier[1]; plus tard elle

---

1. Voici l'*avis au peuple sur la maladie vénérienne*, dont Ratier conseillait la publication par les soins de l'autorité publique :

« La maladie vénérienne est une affection essentiellement contagieuse, c'est- » à dire qui se propage des personnes malades aux personnes saines.

» C'est une affection grave; quelle que soit sa bénignité à son début, elle » peut, même après une apparente guérison, donner lieu à des maux extrêmement opiniâtres et fâcheux.

» Lorsqu'elle est convenablement traitée dès le commencement, on peut en » espérer une guérison facile, prompte et solide.

» Il n'en est pas de même de celle qui est invétérée et qui a été mal traitée.

» La maladie vénérienne et son traitement sont parfaitement connus des » médecins; le public devra donc se défier des remèdes secrets qui lui sont » offerts de toutes parts et s'adresser avec confiance aux hôpitaux et aux consultations publiques qui lui sont présentés par l'administration. »

Trébuchet fait observer avec raison que cet avis ne produirait pas plus d'effet que les autres avis donnés par l'autorité; il préférerait que l'Académie de médecine publiât, avec l'agrément du ministre, une espèce de manifeste relatif à la maladie vénérienne. (Voy. *Ann. d'hygiène publique et de médecine légale*, 1re série, t. XVI, 1836, p. 277.)

Mais l'Académie de médecine aurait-elle plus de crédit que l'administration? Il est permis d'en douter. Voyez l'influence de la condamnation qu'elle a solennellement prononcée contre l'homœopathie en 1835.

l'a été à Bordeaux. Mais elle est tombée en désuétude dans cette dernière ville. Le tableau était maculé, brisé ou emporté par les visiteurs dans les maisons de prostitution. Les prostituées isolées qui cherchent à donner le change sur leur vraie profession afin d'en rendre l'exercice plus lucratif, refusaient opiniâtrément de conserver ce tableau qui les désignait à leurs clients comme soumises à la police.

On peut d'ailleurs se demander si cette instruction sanitaire en pareils lieux ne compromet pas l'autorité publique et si elle ne constitue pas un aveu trop flagrant de la tolérance officielle.

Malgré l'avis de Ratier, de M. Richelot[1], de M. Potton[2], ces considérations m'engagent à conclure que cette instruction sanitaire, qui devient à peu près illusoire dans la pratique, doit être abandonnée comme d'une utilité très-douteuse et comme compromettant la dignité de l'administration.

CHAPITRE VI

Des moyens prophylactiques étrangers au dispensaire et au bureau des mœurs.

§ I. — En 1861, M. Rodet de Lyon accusait les visites sanitaires et la séquestration des femmes contaminées d'être inefficaces et de n'avoir produit qu'une faible partie des résultats qu'on en avait espérés[3]. Cette

---

1. Voy. Parent-Duchatelet, *Prostitution*, t. II, p. 769.
2. Potton, *De la prost. dans la ville de Lyon*, p. 258.
3. Voy. *Union médicale de Paris*, 1861, n° 50.

opinion est certainement exagérée, mais il faut pourtant reconnaître que la prophylaxie des maladies vénériennes appelle des réformes radicales.

D'après l'expérience acquise à Paris, à Bruxelles, à Berlin, à Lyon, à Bordeaux et à Marseille, on sait maintenant ce qu'il est permis d'attendre des mesures prophylactiques plus ou moins perfectionnées qui sont actuellement en usage ; bien appliquées dans leur ensemble, elles réduisent dans une proportion plus ou moins forte le nombre des sujets infectés : les diverses statistiques des vénériens militaires le prouvent, mais elles sont impuissantes pour abaisser ce nombre au-dessous d'un certain niveau. Ces statistiques, qu'on peut invoquer avec raison pour affirmer l'efficacité des dispensaires, peuvent donc être invoquées avec non moins de raison pour en démontrer l'impuissance.

Après avoir essayé d'établir quelles sont les meilleures conditions d'organisation pour les dispensaires, il me reste à chercher par quelles institutions d'hygiène publique il faudrait les compléter pour approcher du but idéal qu'on se propose :

L'extinction absolue des maladies vénériennes.

Je vais examiner d'abord les prescriptions qui ne sont évidemment que des accessoires plus ou moins utiles de l'œuvre hygiénique des dispensaires, ensuite je proposerai des institutions nouvelles dont on pourrait réellement espérer un progrès dans le sens de l'extinction des maladies vénériennes.

§ II. DE LA RESPONSABILITÉ DES PROSTITUÉES QUI ONT TRANSMIS DES MALADIES VÉNÉRIENNES.

Un article du Règlement du dispensaire de Berlin

semble admettre la responsabilité légale de la prostituée qui a transmis l'infection vénérienne :

« Art 10. — La prostituée prise en contravention
» sera punie d'un emprisonnement de six mois à un an,
» peine portée par la loi contre ceux qui se rendent
» sciemment et volontairement coupables de transmis-
» sion de maladies. »

Je ne crois pas cet article applicable.

D'abord il arrive fréquemment que la prostituée est malade sans le savoir. L'imprévoyance et la stupidité de ces malheureuses filles dépassent le plus souvent tout ce que peuvent imaginer les législateurs qui combinent des règlements dans leur cabinet. Si leur intelligence n'était pas au niveau de leur moralité, elles ne descendraient pas jusqu'à l'ignominie de leur métier.

Ensuite, conçoit-on la plainte d'un débauché accueillie par la justice en pareille matière? Conçoit-on les informations, les témoignages, les débats contradictoires? Et les récriminations, comment les éclaicir?

J'adopte, sur ce sujet, l'opinion de la Société de médecine de Lyon, exprimée par M. Garin, son rapporteur :

« Si la recherche d'une telle paternité doit répugner
» au plaignant, quand il s'agit d'accuser une fille de
» joie cause du méfait, combien cette recherche ne
» sera-t-elle pas plus impossible encore lorsqu'il s'agira
» de la faire remonter de la fille de joie à quelque don
» Juan de hasard! C'est en vain qu'on pourrait citer
» à ce sujet des exemples énoncés, plus que prouvés,
» du régime de la prostitution dans quelques villes du
» Nord; une pareille responsabilité, toujours impossi-
» ble à établir dans de grandes villes, révolte trop nos
» mœurs pour que nous nous y arrêtions davantage[1]. »

1. Voy. Garin, ouv. cit., p. 51.

Seulement, je fais observer que rien ne s'oppose à ce que les prostituées soient obligées de payer les frais de leur traitement à l'hôpital, lorsqu'elles ont une propriété saisissable, par exemple un mobilier. Si la visite sanitaire faite dans un intérêt qui n'est pas le leur doit être gratuite, il n'en est pas de même du traitement à l'hôpital. En les guérissant, on leur rend un service positif.

De la responsabilité des matrones. — La responsabilité des maîtresses de maison, quant à l'état sanitaire de leurs filles, avait déjà été réclamée par Aulas en 1761, et Restif de la Bretonne voulait que toute fille vérolée qui ne se serait pas déclarée malade fût condamnée au fouet et à trois mois de prison [1].

La responsabilité des matrones me paraît admissible, mais seulement jusqu'au paiement des frais de traitement des filles de leur maison.

D'abord, l'une des contraventions les plus graves que puisse commettre une maîtresse de maison, consiste à soustraire une fille malade à la visite sanitaire, et cette contravention doit entraîner irrémissiblement la fermeture de la maison.

Ce point réglé, comment faut-il intéresser les matrones et les filles elles-mêmes à éviter l'infection ?

Il faut exiger le paiement des frais de maladies. Il est vrai que les matrones ne manqueront pas d'en charger le compte des filles, ce qui augmentera la dette de celles-ci ; mais le résultat sera toujours une incitation continue à éviter de contracter les maladies, et à suivre pour cela les conseils des médecins relativement aux soins corporels.

---

1. *Pornographe, ou idées d'un honnête homme sur un projet de règlement pour les prostituées.* Londres, 1770.



Quant à faire payer une amende aux matrones lorsque les filles qu'elles exploitent sont trouvées malades, comme le conseille M. Garin[1], cela me paraît excessif. L'amende est une punition; or il est contraire à l'équité d'infliger une punition pour un fait involontaire et souvent inévitable. Il est certain que souvent les matrones ignorent que les filles de leurs maisons sont malades lorsqu'elles les envoient à la visite sanitaire.

D'ailleurs les matrones sont naturellement intéressées à maintenir l'intégrité sanitaire des filles. Elles y sont intéressées en vue de leur clientèle, en vue des recettes que la maladie interrompt; elles y sont intéressées encore parce qu'elles ne sont jamais bien sûres qu'une fille endettée, et à qui elles ont dû faire encore l'avance des frais de séjour à l'hôpital, consentira à rentrer dans leur maison. Elles savent que la sortie de l'hôpital est pour les filles une fréquente occasion de *lever le pied*, c'est-à-dire de quitter la maison sans régler leurs comptes.

Une matrone qui ne veillerait pas à la propreté corporelle des filles qu'elle exploite, et dont la maison serait mal tenue, devrait être considérée comme incapable de faire son métier, et le chef du bureau des mœurs devrait proposer au préfet la fermeture de sa maison. Le défaut de soins corporels serait signalé par les rapports des médecins sanitaires, la mauvaise tenue de la maison, par ceux des agents spéciaux.

Je conclus que la responsabilité des matrones doit se borner au paiement des frais de maladie des filles qu'elles exploitent.

---

1. *Ouv. cit.*, p. 82.

§ III. DES MOYENS DE PRÉVENIR LA TRANSMISSION DE LA SYPHILIS DES NOURRICES AUX NOURRISSONS ET DES NOURRISSONS AUX NOURRICES.

La théorie qui restreignait la possibilité de l'infection syphilitique au cas de chancre primitif égarait l'hygiène publique. Méconnaissant la source de la transmission dans un grand nombre de circonstances, elle opposait un obstacle insurmontable à l'adoption des mesures prophylactiques les plus nécessaires.

Je n'ai pas à faire ici l'historique de la transmission des accidents secondaires ; il a été fait avec un grand luxe d'érudition par M. Gintrac [1]. On pourra consulter avec fruit sur cet important sujet l'ouvrage de M. Diday [2], et celui de M. Rollet [3]. Je me borne à constater que l'étiologie de la syphilis n'offre plus la moindre incertitude sur ce point si longtemps controversé. M. Ricord ne conteste plus la transmissibilité des accidents secondaires, que M. Cullerier considère comme « démontrée péremptoirement [4]. » « Des faits » cliniques, et mieux que ces faits, leur interprétation » satisfaisante ; des expériences hardies, et renouvelées » malheureusement en assez grand nombre, ont mis fin » à tant de discussions, en donnant raison à ceux qui » défendaient le dogme de la contagion [5]. »

Il est donc avéré que les accidents secondaires de la

1. Voy. *Cours théorique et clinique de pathologie interne*, 1853, t. II, p. 328.

2. *De la Syphilis des nouveau-nés*. Paris, 1854.

3. *Du Chancre produit par la contagion de la syphilis secondaire, et spécialement du Chancre du mamelon et de la bouche.*

4. Voy. *Iconographie des maladies vénériennes*, 1867. Introduction, p. VIII.

5. *Ibid.*, p. LII.

syphilis peuvent être transmis de la nourrice au nourrisson, et les accidents de la syphilis héréditaire du nourrisson à la nourrice.

L'examen de la femme ne présente aucune difficulté, et lorsqu'elle offre tous les attributs d'une bonne santé, lorsqu'on ne peut constater chez elle aucun symptôme vénérien, on est autorisé à lui confier un nourrisson. Cependant l'avis favorable se trouve utilement confirmé lorsqu'il est possible d'étendre l'examen au propre enfant de la nourrice, et lorsque celui-ci, ayant dépassé l'âge de trois mois, ne présente aucun symptôme de syphilis héréditaire.

Ces propositions sont appuyées par cette conclusion d'une longue discussion des faits admis dans la science que formule M. Cullerier : « L'hérédité de la syphilis » est incontestable, mais elle n'est due qu'à l'influence » maternelle, le père y restant tout à fait étranger, » (si ce n'est par l'intermédiaire de la mère, bien entendu). « Elle peut avoir lieu à tous les âges de la vie fœtale » et à toutes les périodes de l'infection de la mère, » pendant l'existence du chancre infectant, pendant » le cours des accidents secondaires ou tertiaires, dans » l'intervalle de ces manifestations constitutionnelles, » et alors même que la mère présente la plus belle » apparence de santé [1]. »

Quant au nourrisson, s'il a moins de trois mois, le médecin ne pourra le déclarer indemne de syphilis qu'après avoir constaté l'intégrité sanitaire de la mère, car il est démontré « que c'est vers l'âge de six » semaines, de deux ou de trois mois que les premiers » accidents se font voir. Quelquefois, mais rarement, » ce n'est qu'à cinq ou six mois, et, presque jamais,

1. Cullerier, *Iconographie des maladies vénériennes;* introduction, p. CIII.

» lorsque l'enfant va atteindre sa première année[1]. »

Par conséquent, s'il est impossible de s'assurer de la santé de la mére, et surtout si les mœurs de celle-ci peuvent être suspectées, l'avis du médecin devra réserver l'avenir.

Lorsqu'on trouve la nourrice et le nourrisson tous deux infectés, la question de savoir à qui doit incomber la responsabilité de la transmission, bien que souvent très-obscure, n'est cependant pas toujours insoluble.

« La syphilis constitutionnelle a constamment pour » point de départ un chancre induré lors même qu'elle » a été communiquée par le produit d'un accident » secondaire. » Cette loi pathogénique, formulée par M. Langlebert en 1856, appuyée par M. Rollet en 1859[2], et acceptée maintenant par le plus grand nombre des observateurs, permet d'éclaircir la question qui m'occupe. « Le plus grand nombre de faits de contagion » constitutionnelle se rapporte à des plaques mu» queuses, et cela dans une proportion énorme. C'est » presque exclusivement ainsi que s'opère la transmis» sion de l'enfant à la nourrice : plaques muqueuses » buccales par syphilis héréditaire chez le premier, » chancre induré du mamelon chez la seconde. C'est » tellement la régle que, si l'on observe le contraire, » c'est-à-dire plaques muqueuses au sein de la nourrice » et chancre à la bouche de l'enfant, on sera en droit » d'affirmer que la contagion naît de celle-là à ce» lui-ci[3]. »

1. Voy. Cullerier, *ouv. cit.*, p. CVIII.
2. *Du Chancre produit par la contagion de la syphilis secondaire, et spécialement du Chancre du mamelon et de la bouche.*
3. Voy. Cullerier, *ouv. cité*, p. LVIII.



Mais le chancre induré classique est loin d'être toujours l'accident initial de la syphilis; l'érosion chancreuse signalée par M. Bassereau en 1852, étudiée récemment par M. L.-A. de Saint-Germain, diffère beaucoup du chancre induré, et n'est pas sans ressemblance avec la plaque muqueuse [1]. La règle formulée par M. Cullerier souffre donc exception, et l'on rencontrera des cas douteux dans lesquels la question de responsabilité qui nous occupe ne pourra pas être tranchée.

Tels sont les principes qui doivent guider le médecin hygiéniste pour la prophylaxie de la syphilis des nourrices aux nourrissons et des nourrissons aux nourrices.

Mais quelles que soient les lumières fournies par la science, il faut encore tenir compte des exceptions et des anomalies, c'est-à-dire des inconnues; aussi la prudence conseille au médecin de ne jamais certifier que l'état apparent de la santé, soit de la nourrice, soit de l'enfant, au sujet desquels on lui demande une opinion verbale ou écrite.

Quant aux mesures d'hygiène publique à prendre pour empêcher la propagation de la syphilis de la nourrice au nourrisson, et réciproquement, je les trouve formulées d'une manière satisfaisante dans le projet de règlement pour l'industrie des nourrices qu'a proposé M. Monot. Voy. la note page suivante :

« La nourrice devra se pourvoir d'un certificat dû-
» ment légalisé, délivré par le médecin cantonal, et
» attestant qu'elle réunit, sous le rapport sanitaire,
» toutes les conditions désirables pour élever un nour-
» risson. »

1. Voy. *Société de Chirurgie*, séance du 13 février 1867.

Si elle change de résidence, « à son arrivée elle » devra se soumettre à une contre-visite faite par un » médecin agréé par l'administration.

» Toute nourrice à qui un enfant aura été confié » devra se munir d'un certificat du médecin agréé par » l'administration, et constatant que l'enfant est sain » en apparence. »

Si elle emporte l'enfant, « ce certificat sera remis au » médecin cantonal de sa résidence, qui procédera im- » médiatement à une contre-visite [1]. »

Il faut remarquer que la nourrice reste toujours exposée à être infectée par un nouveau-né, chez qui la syphilis héréditaire est à l'état latent, dont la mère n'offre pas de symptômes actuels de syphilis, et qui lui est remis comme sain en apparence. Mais je ne vois pas de moyen préventif contre ce danger, heureusement rare et exceptionnel.

Selon M. Garin : « Depuis que les dangers d'un allai- » tement malsain sont connus, l'administration lyon- » naise a imposé aux bureaux des nourrices des obli- » gations préventives de plus d'un genre. La principale » de ces obligations est la présence d'un médecin ins- » pecteur, chargé de visiter les nourrices et les enfants, » de constater par écrit leur état de santé, et de ne » donner son approbation qu'aux allaitements qui » offrent aux parties contractantes de complètes garan- » ties. De plus, tous les trois mois, un inspecteur » rural doit visiter les enfants et les nourrices qui » relèvent des bureaux de placement, et adresser un » rapport au directeur [2]. »

1. *Bulletin de l'Académie impériale de médecine.* Paris, 1866, t. XXXI, p. 1180. On consultera avec intérêt, dans le tome XXXII du *Bulletin*, la discussion qui a suivi la lecture du rapport de M. Hipp. Blot.

2. Voy. Garin, *ouv. cit.*, p. 91.



J'ajoute que l'enfant syphilitique doit être allaité par une nourrice également syphilitique, l'un et l'autre devant être soumis simultanément au même traitement anti-syphilitique. A défaut de nourrice syphilitique, l'enfant infecté doit être nourri par une chèvre, ou au biberon, s'il est impossible de faire autrement.

§ IV. DES MOYENS DE PRÉVENIR LA TRANSMISSION DE LA SYPHILIS PAR LE VACCIN.

Le virus-vaccin, pur de tout mélange de pus ou de sang, peut-il transmettre la syphilis lorsqu'il provient d'un enfant syphilitique ?

La possibilité de la transmission de la syphilis par le sang est définitivement démontrée [1] ; mais un très-grand nombre de faits établissent que les produits de sécrétion pathologique, recueillis sur des sujets syphilitiques, ne sont point contagieux lorsqu'ils sont émanés de lésions étrangères à la syphilis.

La qualité infectieuse ne réside pas dans le vaccin lui-même, et si l'on recueille du vaccin sur un sujet syphilitique pour l'inoculer *pur ou sans mélange de sang* à un enfant sain, on n'obtient pour résultat que la pustule vaccinale sans aucune complication syphilitique prochaine ou éloignée [2].

« Il répugne d'admettre qu'un virus aussi puissant » que le vaccin puisse se combiner avec un autre et » recéler deux propriétés si distinctes [3] » Mais si le virus-vaccin, mélangé de sang, est recueilli sur un sujet syphilitique, on transmet par les mêmes piqûres

1. Voy. Cullerier, *ouv. cit.*, p. LXIV.
2. Voy. Viennois (de Lyon), *Archives de médecine*, 1860, vol. II, p. 322.
3. Voy. Cullerier, *Iconographie*. Introduction, p. LXVIII.



les deux maladies; le vaccin avec l'humeur vaccinale et la syphilis avec le sang syphilitique [1].

Un autre fait de haute importance dans la question qui m'occupe, c'est qu'il est extrêmement rare de voir les enfants héréditairement infectés, naître avec des symptômes de syphilis, et que ces symptômes n'apparaissent guère avant l'âge de trois mois [2].

Ces précieux résultats des investigations contemporaines ont leurs corollaires hygiéniques.

Aussi M. Husson, directeur de l'assistance publique à Paris, a pris des mesures pour assurer dans les hôpitaux le service des vaccinations et des revaccinations au moyen du cowpox recueilli sur des génisses inoculées [3].

La commission lyonnaise regarde la fréquence des infections de syphilis vaccinale comme une indication formelle de revenir le plus possible au cowpox pour la vaccination. Et lorsqu'il n'est pas possible de recourir au cowpox, elle prescrit de ne jamais puiser le vaccin que sur des enfants en bonne santé âgés de plus de trois mois, d'éviter de faire saigner le bouton vaccinifère, enfin de laver soigneusement la lancette après chaque inoculation, afin de ne pas risquer d'inoculer le sang du sujet vacciné, peut-être infecté, au vaccinifère lui-même, indemne de syphilis [4].

La préférence qu'il faut accorder au cowpox sur le vaccin pris de bras à bras donne une nouvelle importance à la découverte faite récemment par M. Chauveau, de la production artificielle du vrai cowpox, par

1. Voy. Viennois, *Archives générales de médecine.*
2. Voy. ci-dessus, p. 332.
3. Voy. *Compte moral de l'assistance publique pour* 1864.
4. Voy Garin, *ouv. cit.*, p. 93 et 121.

l'injection du virus vaccin de l'homme dans les vaisseaux lymphatiques du cheval d'où résulte l'exanthème caractéristique du horse-pox, ensuite par l'inoculation du horse-pox à la vache d'où résulte le cowpox [1].

Quelles conclusions faut-il formuler, quel jugement doit intervenir dans ce procès intenté au vaccin?

N'est-il pas à craindre que la vaccine, dont la pratique n'est que trop négligée et qu'il faut encourager incessamment par des récompenses honorifiques et pécuniaires, ne soit entravée par les précautions dont on voudrait l'entourer, et que les règlements d'hygiène publique destinés à en assurer l'innocuité absolue n'aient surtout pour conséquence d'en restreindre les bienfaits?

Ces considérations me semblent commander la plus grande réserve dans les prescriptions administratives destinées à prévenir la transmission de la syphilis par le vaccin. Je propose, pour ces prescriptions, la rédaction suivante; c'est ma conclusion pour ce chapitre :

La transmission de la syphilis par le vaccin a été signalée, mais c'est un accident facile à éviter et relativement très rare [2]; les vaccinateurs devront recourir

---

1. Voy. *Des conditions qui président au développement de la vaccine primitive*. Comptes rendus de l'Académie des sciences, 1866, t. LII, p. 1118, et t. LIII, p. 573.

2. « Le concours de vaccine que le conseil d'hygiène a institué dans la Gironde date de 1851. Depuis cette époque, le conseil a constaté les résultats de 68,516 vaccinations; jamais il n'a été mentionné un seul exemple de transmission de virus syphilitique. Certainement s'il s'en était produit il aurait été signalé. J'ajouterai que le département de la Gironde est celui dans lequel la pratique vaccinale est le plus en honneur. Des vaccinations ont été faites longtemps et en grand nombre par la Société de médecine; elles sont pratiquées chaque jour à l'hôpital des enfants assistés, à l'hôpital Saint-André : jamais il n'a été observé un fait de transmission du virus syphilitique. Je transcris une note qui m'a été communiquée par M le Dr Charles Dubreuilh; elle devient, dans la circonstance actuelle, un document d'une grande valeur : « Depuis que je suis chargé officiellement des vaccinations à Bordeaux, dit notre

au cowpox le plus souvent possible, et lorsque, à défaut du cowpox, ils vaccineront de bras à bras, il leur est expressément recommandé de ne jamais puiser le vaccin que sur des enfants en bonne santé âgés de plus de trois mois, et d'éviter de faire saigner les boutons. Si le vaccinifère, même sain en apparence, était âgé de moins de trois mois, il faudrait constater l'intégrité sanitaire de sa mère. Dans tous les cas, il est nécessaire de laver soigneusement la lancette après chaque inoculation.

TRANSMISSION DE LA SYPHILIS PAR LA CIRCONCISION

Une sorte d'épidémie de syphilis grave observée à Paris parmi les enfants mâles israélites nouveau-nés, a donné l'occasion de constater que la succion du prépuce exercée après la circoncision, selon le rite juif,

---

» honorable confrère, j'ai pratiqué 5,301 vaccinations, enregistrées sur un » cahier spécial où se trouvent les noms, l'âge, la demeure des sujets, l'époque » de l'opération, et dans une colonne les observations particulières. J'affirme » n'avoir jamais vu un seul cas de syphilis transmise par la vaccine, et tous » les enfants sont observés, avec la plus grande exactitude, par moi ou par les » confrères qui les envoient. A part les vaccinations faites dans mon cabinet, » je fais vacciner tous les enfants qui naissent à l'hôpital de la maternité, où » ils restent dans les salles jusqu'à ce qu'on ait repris le vaccin. Depuis quatre » ans, sur un chiffre qui dépasse certainement mille, je n'ai pas encore observé » un seul accident syphilitique transmis par la vaccine. Pendant l'année 1865, » où j'avais des motifs pour observer de plus près les faits, à cause de la dis- » cussion engagée à l'Académie 3 0 vaccinations furent faites à la maternité » sur des enfants naissants, dont plusieurs portaient des affections cutanées » de toute espèce, notamment des pemphygus syphilitiques, et dont les mères » étaient syphilitiques au moment de l'accouchement. Je n'ai pas constaté un » seul cas de syphilis transmis par la vaccine ; les pustules se développaient » bien sans ulcérations. »

» Une expérience qui a pour base un chiffre aussi considérable de vaccinations (plus de soixante et quinze mille), paraîtra, je l'espère, suffisamment probante ; elle devra rassurer les familles et protéger la vaccine contre les attaques dont elle a été l'objet. » (Voy. *Rapport sur le concours de vaccine* au Conseil d'hygiène de la Gironde, le 22 mars 1867, par M. Henri Gintrac. *Journal de médecine de Bordeaux*, avril 1867.)

pouvait causer la transmission de la syphilis. Ricord a insisté auprès du consistoire israélite de Paris pour la suppression de cette dangereuse pratique [1].

« La circoncision suivie du procédé hémostatique » grossier de la succion a été l'occasion de transmission » syphilitique par les accidents buccaux. M. Ricord en » a cité des exemples et a eu l'honneur d'obtenir du » consistoire israélite de Paris l'abolition de cette » pratique, qui devrait être partout abandonnée [2]. »

Voici la doctrine adoptée à ce sujet par la Société de médecine de Lyon, sur le rapport de M. Rollet :

« La *syphilis circoncisiale* a été observée dans différents » pays, et notamment à Paris. C'est que les nouveau- » nés syphilitiques, si dangereux pour leurs nourrices » et pour les individus qu'ils servent à vacciner, ne » laissent pas de l'être aussi pour les opérateurs qui les » circoncisent suivant le rite religieux, dans lequel le » sang est étanché avec la bouche, au moyen de la suc- » cion, après que le prépuce a été excisé par l'instru- » ment tranchant.

» La syphilis latente n'étant pas aussi sûrement con- » tagieuse que la syphilis confirmée, apparente, et la » circoncision se pratiquant en général le huitième jour » après la naissance sur tous les enfants mâles sans » distinction, la transmission de la maladie des enfants » héréditairement infectés au circonciseur est plus éven- » tuelle, moins fréquente qu'elle ne le serait si l'opéra- » tion était pratiquée à un âge plus avancé, du premier » au quatrième mois, par exemple. D'un autre côté,

---

1. Voy. Ricord, *Lettres sur la syphilis*; 1851, p. 99.
2. Voy. Tardieu, *Études sur les maladies provoquées ou communiquées*; 1864, p. 111.

» le circonciseur n'est apte à subir, comme tout le
» monde, qu'une seule infection : à ce moment, il risque
» de transmettre la maladie à un grand nombre d'en-
» fants, nombre qui ne saurait être beaucoup moindre
» que celui des circoncisions qu'il pratique ; mais une
» fois guéri, il ne peut plus être qu'un agent de conta-
» gion médiate, soit avec sa bouche quand il exerce la
» succion, soit avec ses instruments quand il fait la sec-
» tion du prépuce.

» Exiger du circonciseur qu'il lave et essuie ses ins-
» truments aprés chaque opération, le visiter pour s'as-
» surer qu'il n'a aucun signe de syphilis, visiter aussi
» les enfants qu'on va opérer, ne suffirait pas pour
» éviter sûrement la transmission de la syphilis par la
» circoncision : le moyen le plus simple et le plus sûr
» de couper court à la contagion, c'est de supprimer le
» temps de l'opération pendant lequel la maladie se
» communique réellement, c'est-à-dire la succion.

» La circoncision, originaire de l'ancienne Égypte,
» est de nos jours encore une opération très-répandue.
» Elle est en usage chez les Juifs, chez les musulmans
» et, par conséquent, chez les Arabes de l'Algérie, où
» la syphilis héréditaire fait tant de ravages. A coup
» sûr, la question vaut la peine qu'on s'en occupe. Nous
» demandons qu'on fasse une enquête générale sur la
» circoncision, et que la succion soit abolie partout où
» elle est pratiquée [1]. »

Pour moi, je pense que la constatation scientifique de l'endémo-épidémie syphilitique causée à Paris par la succion, suffit indépendamment de toute nouvelle enquête pour motiver l'abolition de cette pratique.

---

1. Voy. Rollet, *De la prophylaxie générale des malad. vénér.*; 1867; p. 110.

L'enquête sur la circoncision demandée au nom de la Société de médecine de Lyon, par M. Rollet, ne peut être que le résultat des recherches particulières des médecins établis au milieu des populations musulmanes ou israélites; elle serait utile assurément, mais la suppression de la succion ne saurait lui être subordonnée.

§ V. DES MOYENS DE PRÉVENIR LA TRANSMISSION DE LA SYPHILIS PAR LES INSTRUMENTS OU LES USTENSILES QU'ON PORTE A LA BOUCHE. (*Cannes à souffler le verre, instruments à vent, pipes, verres à boire, instruments chirurgicaux, etc.*

La contagion de la syphilis par la salive a été admise sans preuves. Les sécrétions normales : la sueur, le lait, les larmes, ne doivent pas être considérées comme des sources de contagion, encore bien que la transmission de la syphilis par l'inoculation du sang d'un sujet infecté soit incontestable [1].

Un grand nombre de faits tendent à prouver que le sperme lui-même n'est pas la cause de la syphilis héréditaire [2].

Les sécrétions pathologiques étrangères aux manifestations de la syphilis, ne renferment pas le virus syphilitique; s'il en était ainsi, toutes les expériences produites depuis plus d'un demi-siècle pour séparer d'une manière absolue la blennorrhagie de la syphilis, se trouveraient anéanties [3].

---

1. Voy. Cullerier, *loc. cit.*, p. LXX.
2. *Ibid.*, p. LXXXV.
3. *Ibid.*, p. LXXII.

Mais il est démontré que les muqueuses labiales, buccales et pharyngiennes, siéges de lésions syphilitiques, dont les sécrétions se mêlent à la salive, rendent celle-ci virulente. C'est ainsi que s'explique la transmission de la syphilis par les instruments ou les ustensiles qu'on porte à la bouche, et qu'on échange sans avoir la précaution de les laver. C'est ainsi que de petites épidémies de syphilis ont été signalées parmi les ouvriers verriers qui se passent et se repassent de bouche à bouche le tube de fer dont ils se servent pour souffler les bouteilles, et c'est ainsi qu'un instrument de musique, une pipe, un verre à boire, un catheter de la trompe d'Eustache ou les divers outils des dentistes, ont pu transmettre l'infection syphilitique.

Le conseil d'hygiène et de salubrité du département du Rhône a étudié les moyens de prévenir la contagion de la syphilis entre les ouvriers verriers, et, par une délibération en date du 28 juin 1865, il a adopté les conclusions suivantes (rapport de M. Tavernier) :

« 1° Les ouvriers verriers, dans leurs rapports comme » *scuffleurs*, sont particulièrement sujets à contracter » la syphilis ; un seul peut infecter plusieurs de ses » camarades, et ceux-ci leurs familles. D'autres mala- » dies sont susceptibles d'être transmises de la même » manière ;

» 2° Il serait opportun que dans les ateliers ils fus- » sent incessamment avertis du danger auquel ils sont » exposés, comme aussi de la responsabilité qu'ils » encourent ;

» 3° De leur rappeler les articles 1382, 1383 et 1384 » du code Napoléon, en vertu desquels, non-seulement » les ouvriers qui pourraient donner la maladie, mais » encore les maîtres qui emploient sans précaution » lesdits ouvriers, sont responsables du dommage » causé ;

» 4° De leur conseiller des visites auxquelles seraient
» soumis tous les ouvriers soupçonnés d'avoir quelque
» légion contagieuse ou soupçonnée telle;

» 5° De leur recommander surtout l'*embout Chassa-*
» *gny* [1]. »

Ces conclusions ayant été approuvées par le préfet, une instruction et un avis conformes ont été affichés dans les verreries.

Mais les visites sanitaires n'ont pu s'établir régulièrement, et l'usage de l'embout mobile n'a pu encore triompher de la routine [2].

Pour moi, je pense que la seule mesure vraiment efficace contre la contagion de la syphilis entre les ouvriers verriers, aussi bien qu'entre les personnes qui échangent les instruments ou les ustensiles qu'on porte à la bouche, ce serait la sévère application des articles 1382, 1383 et 1384 du Code civil. Lorsque les personnes qui auraient communiqué leur maladie, par suite d'une stupide indifférence ; lorsque les maîtres qui auraient négligé de s'enquérir de la santé de leurs ouvriers, se verraient condamnés à des dommages-intérêts, il est à croire que les faits de transmission dont nous nous occupons deviendraient plus rares. Mais il est à craindre que l'application de cette mesure ne soit souvent difficile.

La pleine satisfaction que réclame l'hygiène à propos de ce mode insidieux de contagion, rencontrera nécessairement deux obstacles :

1° Les sujets contaminés ne se décideront guère à

---

1. C'est un embout mobile qui s'adapte à la canne et que chaque ouvrier garde pour son usage personnel.

2. Voy. Garin, *ouv. cit.*, p. 175.



porter plainte en raison même de la nature du mal dont on pourrait suspecter la cause; 2° après la plainte, il resterait à prouver que le demandeur n'a pas été infecté par les voies ordinaires, et l'enquête médico-légale, sur cette question, restera toujours très épineuse.

Conclusions : 1° La transmission de la syphilis par les instruments ou les ustensiles qu'on porte à la bouche est relativement très-rare. Elle ne peut guère être combattue directement par des mesures administratives spéciales.

2° Cependant il serait utile de généraliser, dans les verreries, les avis et instructions adoptés par le conseil d'hygiène et de salubrité du département du Rhône, qui rappellent la responsabilité légale encourue par les sujets infectés qui deviennent une source d'infection.

3° Quant aux chirurgiens et aux dentistes qui, par une incurie impardonnable et faute de nettoyer leurs instruments, inoculeraient la syphilis à leurs clients, ils encourraient sans doute la responsabilité légale prévue par les articles 1382, 1383 et 1384 du Code civil, si le fait pouvait être démontré devant la justice.

TROISIÈME SECTION

MOYENS PROPHYLACTIQUES GÉNÉRAUX

CHAPITRE PREMIER

Des hôpitaux de vénériens.

Hôpitaux spéciaux. — J'ai déjà eu l'occasion de dire que les prostituées inscrites et clandestines reconnues malades par les médecins des dispensaires, sont séquestrées jusqu'à guérison dans des hôpitaux spéciaux.

Mais dans la plupart des villes ces établissements laissent beaucoup à désirer.

Le nombre des lits est insuffisant presque partout ; il en résulte qu'on ne reçoit pas librement sans aucune formalité gênante, sans certificat d'indigence ou sans justification de domicile, tous les malades qui se présentent. Paris même ne fait pas exception à cet égard.

A Bordeaux, des marins étrangers à la ville, atteints de maladies vénériennes, se font quelquefois arrêter en feignant des querelles, afin que de la prison municipale où ils sont visités, on les envoie à l'hôpital où ils restent jusqu'à guérison.

Je ne rappellerai pas les ignominies, dont ces hôpitaux étaient le théâtre jusqu'en 1787 et même jusqu'en 1792, tout le monde en connait les horribles détails, donnés par Parent-Duchatelet[1].

---

1. Voy. Parent-Duchatelet, *De la Prostitution*, t. II, p. 10 et 20.

Ratier recommandait encore en 1836, de multiplier autour des vénériens les secours de toute espèce, et de les attirer dans les hôpitaux par les bons traitements [1].

Acton, dans son excellent mémoire sur la prostitution publique, cherchait à faire comprendre combien il serait avantageux au point de vue de l'hygiène publique d'offrir aux vénériens des secours empressés [2]. Encore aujourd'hui le régime de ces hôpitaux est répugnant; ils devraient être un refuge où sourirait la pitié, car « la vraie charité n'humilie personne, elle fait partout » le même accueil, et d'une main compatissante elle » panse et guérit toutes les plaies [3]. » Ils sont bien loin de cet idéal; lorsqu'on y pénètre, le cœur se serre et l'on croit entrer dans une annexe des prisons. Les vieux préjugés d'un autre âge y règnent encore, et tel administrateur qui gémit de savoir son propre fils infecté de maladie vénérienne, croirait compromettre sa dignité s'il s'enquérait des moyens d'augmenter le bien-être des vénériens indigents.

Pas de direction d'ensemble. — L'administration semble ignorer que la syphilis est contagieuse au premier chef et que l'un des plus grands services qu'on pourrait rendre aux populations ce serait de les en préserver; aussi les établissements sanitaires destinés aux vénériens privés d'une direction d'ensemble, restent d'une insuffisance manifeste, et de graves désordres s'y perpétuent au détriment de la morale et de l'hygiène publique.

Prostituées infectées des petites villes; expulsion et ses résultats. — Dans la plupart des petites villes, les femmes de mauvaise vie sont obligées de subir la visite sani-

1. Voy. *loc. cit.*, p. 271.
2. Voy. *Ann. d'hyg.*, t. XLVI, 1851, p. 60.
3. Voy. Garin, *ouv. cit.*, p. 106.

taire ; mais que deviennent-elles lorsqu'elles sont trouvées atteintes de maladies vénériennes ? On les expulse purement et simplement ; alors elles vont semer dans les auberges, elles apportent dans les villes voisines la contagion dont la prévoyance peu éclairée des magistrats municipaux a voulu préserver la population de leur résidence. Je pourrais citer des chefs-lieux de canton qui, faute de concert administratif, échangent incessamment leurs prostituées syphilitiques, jusqu'à ce que celles-ci, reconnues et signalées partout, cherchent un refuge dans les chefs-lieux de département, où la police ne tarde pas à mettre la main sur elles.

Ce moyen commode de se débarrasser des filles dangereuses et incorrigibles, renouvelé du moyen âge, a été pratiqué sur une large échelle en 1815 à Paris, par le préfet de police Anglès. Le résultat ne répondit pas à l'attente de cet administrateur. « Presque aucune de » ces filles ne resta dans son pays ; elles revinrent à » Paris, et quelques-unes furent reconduites de la » même manière, quatre, cinq et six fois de suite. Comment une fille amenée par des gendarmes dans un » village ou dans une petite ville, signalée comme dangereuse à Paris même, aurait-elle trouvé quelqu'un » qui la prît pour domestique, ouvrière ou femme de » journée ? Ses parents n'avaient-ils pas un intérêt majeur à se débarrasser d'un être qui les déshonorait, et » qui était plus redouté de la population qu'un forçat » libéré[1]. »

C'est ce qui explique pourquoi les dispensaires constatent souvent des maladies vénériennes très-graves et très-anciennes chez les filles qui arrivent des bourgs ou des campagnes.

---

1. Voy. Parent-Duchatelet, *ouv. cit.*, t. II, p. 250.

Mais avant d'aboutir au bureau des mœurs d'une grande ville, elles ont infecté les campagnards ; elles ont visité les petites garnisons, elles ont parcouru les foires. Certaines prostituées nomades d'une vigoureuse constitution ne sont jamais fatiguées par des approches qu'elles admettent sans aucune participation sensuelle, et le nombre de débauchés qu'elles peuvent recevoir dans une seule journée dépasse toute croyance. (Voy. p. 216.)

Qu'on juge, d'après ces faits constatés par une longue expérience, quelles chances d'extinction des maladies vénériennes peuvent offrir les moyens prophylactiques actuellement organisés.

On pourrait remédier à ces affreux désordres au point de vue hygiénique, si les hôpitaux de vénériens étaient organisés sur de plus larges bases que l'intérêt local et que le budget hospitalier des grandes villes.

Evidemment lorsque l'administration centrale aura résolu de combattre pied à pied la contagion vénérienne, elle ordonnera que les prostituées syphilitiques des petites villes ne soient pas simplement expulsées, mais bien qu'elles soient remises à la gendarmerie, conduites à l'hôpital de vénériens le plus voisin et séquestrées jusqu'à guérison.

Si l'on adoptait les mesures radicales que je proposerai bientôt pour empêcher l'incessante importation de la syphilis par les marins, la diminution rapide du nombre des vénériens de toutes catégories rendrait possibles, sans grande augmentation de dépenses, la séquestration des prostituées malades de toutes provenances, et l'admission de tous les malades, surtout si l'on adoptait en même temps le principe que j'ai déjà indiqué, de l'application continue à l'amélioration des services prophylactiques de la syphilis, des économies

réalisées sur le traitement des vénériens de l'armée et de la flotte, à partir d'une époque déterminée.

Régime intérieur des hôpitaux au point de vue moral. — Mais ce n'est pas tout. Le dégoût qu'on éprouve et qu'on affecte pour les hôpitaux de vénériens et le défaut de surveillance et de soins qui en résulte, ont les plus funestes conséquences au point de vue de la morale. Ces hôpitaux sont comme les prisons d'horribles écoles de débauche. Les diverses catégories de malades n'y sont pas toujours séparées Le jeune homme s'y trouve dans la même salle que le vagabond profondément corrompu, que le repris de justice ; la jeune fille victime d'un moment d'égarement y reçoit les pernicieux conseils des femmes consommées dans l'art de la prostitution.

« On en sort plus corrompu qu'on n'y est entré, on » s'y fait même gloire de sa dépravation... Les vénériens » ne se permettent les actes et les propos qu'on leur » reproche, qu'à cause de l'anathème qui pèse sur eux, » et qui les repousse dans un impur cloaque. D'ailleurs » ces mêmes individus, atteints d'une fracture ou d'une » pleurésie, sont reçus tous les jours dans les hôpitaux » ordinaires; et, maintenus par la surveillance et » l'exemple, n'encourent aucun reproche [1] ».

« Les malades y passent leur temps dans une oisiveté » corruptrice; l'hôpital est pour les uns un sujet d'effroi, » pour les autres une école de dépravation [2]. On a vu » des jeunes filles non encore tout à fait perverties, » mais entrées à l'*Antiquaille* pour un accident d'inconduite, en sortir entièrement perdues de mœurs, et » avec des allures et un langage qui montraient

1. Voy. Ratier, *loc. cit.*, p. 272.
2. Voy. Garin, *ouv. cit.*, p. 107.

» trop bien quelles leçons elles y avaient reçues [1]. »

Mais les difficultés inhérentes à la police intérieure des hôpitaux de vénériens, sont extrêmement graves; il suffit pour s'en convaincre de lire le chapitre consacré à ces établissements dans la 3e édition du livre de Parent-Duchatelet [2].

Le danger que présente au point de vue moral le séjour dans ces hôpitaux des jeunes sujets des deux sexes devrait être allégué comme un nouveau motif de pourvoir à l'extinction des maladies vénériennes. Mais en attendant il faudrait au moins atténuer dans leur intérieur le mal qu'il n'est pas possible d'empêcher tout à fait.

Les principaux moyens consistent dans l'exacte séparation des diverses catégories de malades et dans une discipline très-sévère.

Il faudrait un réglement calqué sur celui des hôpitaux des vénériens de Paris et de l'infirmerie de Saint-Lazare [3], dont l'exécution serait assurée par une inspection sérieuse.

Je quitte à regret cette question du régime intérieur des hôpitaux de vénériens qui m'éloigne de mon sujet.

Attributions nouvelles de l'inspecteur général des services sanitaires et des médecins des épidémies. — Mais j'insiste sur la nécessité d'une surveillance médicale étendue à l'ensemble de ces hôpitaux. Ce sont au premier chef des établissements sanitaires; ils doivent donc entrer dans les attributions de l'inspecteur général des services sanitaires et des médecins des épidémies. Alors, par la

1. Voy. Garin, *ouv. cit.*, p. 183.
2. Parent-Duchatelet, t. II, p. 1.
3. Voy Parent-Duchatelet, *loc. cit.*

centralisation des observations, des propositions et des statistiques, il sera possible d'acquérir des notions précises sur la marche du fléau contre lequel on veut se mettre en défense; il sera possible d'agir avec ensemble et rationnellement contre lui.

Je conclus :

1° L'insuffisance des hôpitaux de vénériens est un fait notoire auquel il serait urgent de remédier [1].

2° Les vénériens des deux sexes devraient être admis librement et sans aucune formalité dans les hôpitaux spéciaux [2].

3° Les prostituées des petites villes, des bourgs et des villages qu'on se borne le plus souvent à expulser lorsqu'elles sont reconnues malades, devraient être dirigées par la gendarmerie jusqu'à l'hôpital de vénériens le plus voisin et y être séquestrées jusqu'à guérison.

4° Le régime intérieur des hôpitaux de vénériens devrait être amélioré, afin que les malades n'éprouvassent aucune répugnance à y entrer, et à y rester jusqu'à parfaite guérison [3].

5° L'admission de tous les malades sans distinction d'origine, la séquestration étendue aux prostituées des petites localités et l'amélioration du régime intérieur des hôpitaux de vénériens n'entraîneraient pas de fortes dépenses, si l'on adoptait le principe de l'application à l'amélioration des services prophylactiques de la syphilis des économies réalisées sur le traitement des vénériens militaires et marins, à partir d'une époque déterminée.

---

1. Voy. Lagneau, *Ann. d'hyg.*, 1856, t. LV, p. 36.
2. Voy. Garin, *ouv. cit.*, p. 88.
3. Voy. Sandouville, *Ann. d'hygiène publique et de médecine légale*, t. XLVI, p. 73.

6° Les règlements sur la police intérieure des hôpitaux de vénériens des départements devraient être calqués sur ceux des hôpitaux de vénériens de Paris et de Saint-Lazare, et l'exécution de ces règlements devrait être assurée rigoureusement par une inspection sérieuse.

7° La haute surveillance médicale des hôpitaux de vénériens devrait être confiée, à Paris, à l'inspecteur général des services sanitaires, et, dans les départements, aux médecins des épidémies.

CHAPITRE II

Des consultations gratuites et des dispensaires spéciaux.

Utilité des consultations gratuites et des dispensaires spéciaux. — Selon M. Prosper Yvaren, la création de dispensaires spécialement destinés au traitement des maladies vénériennes occuperait le premier rang parmi les mesures destinées à l'extinction de l'infection vénérienne. Les frais de ces dispensaires ne seraient pas considérables, ajoute-t-il : il suffit souvent de quelques grains de sublimé pour guérir la vérole la plus invétérée [1].

Les consultations gratuites pour les vénériens rendent les plus grands services ; elles subviennent à l'insuffisance des hôpitaux spéciaux, et permettent à un grand nombre de malades atteints d'affections com-

1. Voy. Yvaren, *Métamorphoses de la siphilis*, 1854.

mençantes d'obtenir la guérison, sans interrompre leurs travaux.

Délivrance gratuite des remèdes. — Mais ces consultations ne remplissent pleinement leur but qu'à la condition de comporter la délivrance des remèdes, gratuite comme à Paris et à Lyon, ou à prix réduit comme à Marseille, car en général elles sont réclamées par des indigents qui n'exécuteraient pas des prescriptions même peu coûteuses.

On doit attirer les malades aux consultations par la délivrance gratuite des médicaments. On le ferait par charité et pour économiser les dépenses hospitalières aux malades ordinaires ; mais, pour les vénériens, l'intérêt de l'hygiène publique prime le sentiment charitable et économique. Cette dernière considération, sur laquelle ont surtout insisté Petermann et M. Diday, paraît avoir échappé, jusqu'à présent, en province, au plus grand nombre des administrateurs.

A Paris, l'administration de l'assistance publique, appréciant l'importance des soins donnés en dehors des établissements hospitaliers, a désigné cent cinquante médecins qui, non-seulement, sont chargés de visiter les malades chez eux et de leur prescrire les médicaments qui sont délivrés gratuitement, mais aussi de donner des consultations dans les mairies et dans des maisons de secours [1].

M. Dequevauviller insiste sur l'importance des secours accordés, non-seulement aux malades alités, mais encore à ceux qui ne le sont pas, comme la plupart des vénériens [2].

Ce système de consultations gratuites si largement

---

1. Lagneau, *Ann. d'hyg.*, 1856, p. 30.
2. Voy. *Monit. des hôp.*, 15 juin 1855.

organisé est encore amélioré par les consultations données dans les hôpitaux ; il y a, en outre, des dispensaires spéciaux établis par des particuliers.

C'est sans doute au concours de tous ces efforts qu'est due la faible proportion de vénériens fournis par la garnison de Paris que je signalais en 1863 [1].

A Lyon, le service des consultations gratuites est parfaitement organisé ; 2,000 malades y sont traités annuellement soit au dispensaire spécial, soit à la consultation gratuite des hôpitaux [2].

Il est très-important de remarquer combien est faible la dépense occasionnée par la délivrance gratuite des médicaments et par le service entier d'un dispensaire spécial, proportionnellement aux résultats qu'il peut donner sous une habile direction médicale.

Voici des détails administratifs sur le dispensaire spécial de Lyon, que je dois à l'obligeance du médecin en chef, M. Gubian.

NOMBRE DES MALADES ET DURÉE DES TRAITEMENTS AU DISPENSAIRE DE LYON.

Le dispensaire a reçu, en 1865, 1,084 malades (810 hommes et 273 femmes).

Le nombre des malades guéris a été de 727 (537 hommes et 190 femmes).

La durée moyenne du traitement des malades guéris a été de 40 jours.

347 malades ont interrompu le traitement ou étaient en traitement à la fin de l'exercice.

Les jours des consultations sont différents pour les deux sexes.

---

1. Voy. *ouv. cit.*, p. 271.
2. Voy. Garin, *ouv. cit.*, p. 105.

M. Gubian se félicite beaucoup du système adopté pour faire attendre les malades. Chaque malade avant de passer dans le cabinet du médecin est introduit dans un cabinet séparé. La salle d'attente est divisée en vingt cabinets. De la sorte les consultants, les femmes surtout, ne subissent pas la honte de faire par leur présence, à des personnes inconnues, l'aveu de leur maladie.

Dépenses. — Les médicaments, fournis par la pharmacie de l'Hôtel-Dieu, coûtent 1,300 francs.

Le médecin en chef reçoit 400 francs et le suppléant 100 francs d'honoraires.

Le loyer et les menues dépenses absorbent une somme de 1,200 francs environ.

La dépense totale annuelle s'élève donc à 3,000 fr.

Recettes. — Il est pourvu aux dépenses :

1° Par une subvention annuelle de 2,000 fr. votée par le conseil municipal ;

2° Par le revenu d'un capital de 20,000 fr. provenant d'anciennes souscriptions particulières autrefois obtenues par le docteur Munaret, fondateur de l'œuvre.

Journées de maladie. — Les malades guéris ont fourni 29,080 journées de maladie, dont le prix, en y comprenant celui des journées des malades qui ont interrompu le traitement ou qui étaient encore en traitement le 31 décembre, s'est élevé en moyenne à dix centimes et trois millièmes (0 fr 103).

Ainsi un dispensaire comme celui de Lyon guérissant par année 727 malades et coûtant la somme de 3,000 fr., équivaut, au point de vue de la prophylaxie des maladies vénériennes, à un hôpital de 80 lits dont les lits seraient occupés toute l'année sans interruption, car 80 lits occupés pendant 365 jours donnent 29,200 journées de maladie.

Or un hôpital de 80 lits coûterait annuellement 33,580 fr., en calculant le prix de la journée à 1 fr. 15 c. seulement, sans compter l'intérêt d'une somme de 280,000 fr. qu'il aurait fallu dépenser pour le construire (à raison de 3,500 fr. par lit) [1].

Il est profondément regrettable que des dispensaires spéciaux sur le modèle de celui de Lyon ne soient pas organisés dans toutes les grandes villes de France; mais comment de pareilles institutions dont une longue expérience a pourtant démontré les avantages pourraient-elles se multiplier? Elles ne sont dans les attributions officielles de personne, elles restent purement locales, purement privées. Les fondateurs n'ont à espérer aucun encouragement. Quoique la syphilis soit une maladie essentiellement pandémique et contagieuse, on n'a pas encore songé à charger les pouvoirs publics et les fonctionnaires publics du soin d'en réprimer la propagation.

Attributions nouvelles de l'inspecteur général des services sanitaires et des médecins des épidémies. — Je n'hésite pas à affirmer que la direction des moyens prophylactiques contre le fléau des maladies vénériennes devrait appartenir à l'inspecteur général des services sanitaires, assisté des hommes les plus compétents en matière de maladies populaires, savoir : les médecins des épidémies.

Conclusions. — 1° Des consultations gratuites pour les vénériens devraient être organisées dans toutes les grandes villes.

2° Les médicaments devraient être délivrés gratuitement par les pharmacies des hôpitaux.

---

1. A Paris, chaque lit de vénérien coûte environ 700 fr. par an, ce qui porte la dépense annuelle de 80 lits à 56,000 fr.

3° Les dispensaires spéciaux sont un moyen très-économique de subvenir à l'insuffisance des hôpitaux de vénériens.

4° Au point de vue médical, les consultations gratuites et les dispensaires spéciaux devraient être soumis à la surveillance de l'inspecteur général des services sanitaires et des médecins des épidémies.

CHAPITRE III

De la visite des hommes.

Beaucoup d'utopies ont été émises sur ce sujet, et quelques hygiénistes sont allés jusqu'à proposer de faire visiter régulièrement les ouvriers des fabriques comme on fait visiter les prostituées, et d'exiger des certificats d'immunité syphilitique comme des certificats de vaccine dans toutes les circonstances de la vie civile [1].

Plusieurs auteurs s'élèvent contre cette prophylaxie à outrance. De pareilles visites seraient attentatoires à la dignité humaine; personne ne voudrait s'y soumettre et qui donc se chargerait de les exécuter? Et quant aux ouvriers célibataires des manufactures, de quel droit les soumettrait-on à des visites plutôt que les chefs d'ateliers, les bourgeois, les étudiants, etc.? Ces visites seraient odieuses, indécentes, vexatoires et inexécutables.

Cette opinion est partagée par M. Garin, dont voici

1. Voy. Marc, *Dict. des scien. médic.*, *Copulation;* Fodéré, *Ibid.*, *Prostitution;* Diday, *Gaz. méd.*, 1850, p. 198. Richelot, *ouv. cit.*, p. 765.

les conclusions sur ce sujet : « Mais la raison comme » le sentiment distingue trop bien les situations qui » n'ont d'analogie que le mirage, pour humilier la liberté » humaine par des contraintes qui la blessent jusqu'au » fond de la conscience. [1] »

Examinons en détail ces opinions contradictoires :

1° OUVRIERS.

En Allemagne, d'après M. Davila, la visite sanitaire des ouvriers des grandes manufactures a lieu mensuellement [2].

En France, selon M. Lagneau, la visite sanitaire des ouvriers civils des chantiers de l'État a été prescrite à Brest [3].

« L'utilité d'une visite sanitaire ne paraît pas douteuse » non plus pour les douaniers, les employés de l'octroi » et les ouvriers célibataires des grandes manufactures, » des usines, des ateliers, etc. Nous ajouterons qu'elle » se pratique déjà pour ces derniers dans quelques » villes d'Allemagne, en Prusse, en Belgique, où elle a » subi l'épreuve de l'expérience [4]. »

En réalité, dans la plupart des cas la constatation médicale de la maladie vénérienne chez les ouvriers n'offre pas de grandes difficultés, car il existe presque toujours un service médical organisé pour les agglomérations d'ouvriers ou d'employés, comme les grandes manufactures, les grands chantiers de construction, les exploitations minières, les entreprises de chemin de fer. Mais ce qui me paraît impossible c'est d'arriver à la

1. Voy. Garin, *ouv. cit.*, p. 80.
2. Voy. *Thèse*, Paris, 1853.
3. Voy. *Ann. d'hyg. publiq.*, 1856, p. 59.
4. Voy. Didiot, *ouv. cit.*, p. 26.

constatation *officielle* de la maladie et par suite à la séquestration *obligée* de l'ouvrier vénérien jusqu'à guérison.

D'abord on ne saurait imposer au médecin attaché à un personnel d'ouvriers ou d'employés l'obligation de divulguer la nature des maladies de ses clients, surtout lorsque ceux-ci ont intérêt à la cacher; ensuite la séquestration des vénériens exigerait toute une organisation hospitalière dont l'impossibilité est manifeste.

Dans l'industrie privée on ne pourrait introduire l'administration et l'autorité publique sans les inconvénients les plus graves.

Que les hôpitaux des vénériens soient améliorés, qu'on y puisse être admis sans formalités gênantes, que les dispensaires spéciaux offrent partout gratuitement les conseils des médecins et les médicaments, c'est tout ce qui me semble réalisable, et j'ajoute qu'à mes yeux cela suffirait pour constituer une excellente prophylaxie des maladies vénériennes.

Quant aux ouvriers qu'on peut considérer comme enrégimentés au service de l'État, les visites sanitaires et la séquestration dans les hôpitaux leur sont parfaitement applicables aussi bien qu'aux soldats.

2° PRISONNIERS

Quant à la visite sanitaire des prisonniers, je ne vois pas de difficultés sérieuses. Le règlement sur les prisons de Paris, rendu le 10 septembre 1811, assujettissait à une visite sanitaire tout individu entrant dans une prison. J'ai lieu de croire que ce règlement est généralement appliqué.

Mais est-il possible d'ordonner la séquestration jusqu'à guérison d'un vagabond ou d'un prévenu reconnu

infecté de syphilis, s'il est l'objet d'une ordonnance de non lieu? Parent-Duchatelet résout cette question par la négative et ses arguments me semblent sans réplique. « L'état de maladie ou de santé ne fait rien à la » position dans laquelle se trouve un individu selon la » loi. Pour que la nécessité de le faire traiter de la ma- » ladie vénérienne fût un motif légal de le mettre ou de » le retenir en état de réclusion, il faudrait une loi sa- » nitaire toute spéciale comme il y en a pour les laza- » rets[1]. »

3° MILITAIRES ET MARINS AU SERVICE DE L'ÉTAT

Nous avons vu que l'impossibilité d'imposer la séquestration aux vénériens civils ôte à la visite sanitaire des ouvriers sa principale utilité au point de vue de l'extinction des maladies vénériennes. Mais il n'en est pas de même pour les militaires et les marins au service de l'État, pour les ouvriers des ports, pour les douaniers et les employés des octrois qui sont administrés militairement.

Restif de la Bretonne dans son *Pornographe*, proposait déjà la visite des soldats par les officiers. Depuis ces visites ont été préconisées par tous les auteurs qui se sont occupés de la prophylaxie des maladies vénériennes : Marc, Parent-Duchatelet, Ratier, Petermann, Diday, Acton, de Sandouville, Davila, Richelot, Garin, Didiot.

Ce qui vaut mieux que des raisonnements ce sont les institutions, or voici les dispositions réglementaires qu'il suffit de rappeler et dont il faudrait assurer partout la rigoureuse exécution.

1. Voy. Parent-Duchatelet, *ouv. cit.*, t. II, p. 235.

« Le but principal du dispensaire de Brest étant de » préserver de l'infection vénérienne les soldats, mate- » lots, ouvriers de levées et autres employés au service » du roi et ce but ne pouvant être atteint complétement » qu'autant qu'ils seront empêchés de répandre eux- » mêmes la maladie, l'autorité supérieure provoque » près de qui de droit une décision qui rend désormais » exécutoires les dispositions suivantes :

» Les soldats, matelots, ouvriers, etc., marchant en » corps, par détachement ou isolément, sont visités à » leur arrivée; et une fois par mois au moins pendant » leur séjour, par les médecins de la marine.

» Les hommes susceptibles d'être traités aux casernes » ou à bord y restent consignés jusqu'à parfaite gué- » rison; les autres sont envoyés à l'hôpital sous » escorte. » (Règlement du dispensaire de Brest établi par ordonn. roy. du 1er juillet 1829, modifié par décision ministérielle du 22 novembre 1830 et du 6 octobre 1837.)

Ajoutons à ces excellentes dispositions les décisions ministérielles qui les confirment :

« Les militaires et les marins en congé de semestre, » en congé provisoire de libération, ou appartenant » à la réserve, sont visités avant leur départ et admis » au compte de la marine ou de la guerre, dans les hô- » pitaux militaires ou civils lorsqu'ils sont atteints de » maladies vénériennes.

» Tout militaire ou marin atteint de syphilis doit en » faire la déclaration au chirurgien-major du corps » auquel il appartient et n'encourt aucune punition s'il » se présente spontanément et dès l'apparition des pre- » miers symptômes. Dans le cas contraire et si l'appa- » rition des symptômes primitifs remonte à plus de » quatre jours, il est traité à la salle des consignés et

» puni d'un mois de consigne à la sortie de l'hôpital. » (Décision du ministre de la guerre du 10 mai 1842 et du ministre de la marine du 28 janvier 1843.)

Malheureusement ces sages règlements menacent de tomber en désuétude. En 1857, M. Strohl (de Strasbourg) se plaignait qu'ils ne fussent pas régulièrement exécutés :

« Nous croyons efficace une seule mesure exécutable, » disait-il, c'est la multiplicité des visites sanitaires des » régiments, étendues même aux sous-officiers; les » maladies ne pourraient pas s'invétérer et leur exten- » sion diminuerait certainement. Il faudrait soumettre à » une visite sévère tous les soldats et surtout ceux qui » reviennent de détachement ou de congé. Ces mesures » sont prescrites mais ne sont pas partout ponctuelle- » ment exécutées [1]. »

Ces règlements ne sont pas mieux suivis en 1866. M. Didiot, que sa position officielle instruit mieux que personne de ce qui se passe dans l'armée, déclare que malheureusement « ces visites sont d'une insuffisance » notoire, que le plus souvent elles sont faites avec » beaucoup d'inexactitude dans les petites garnisons, » ou seulement pour l'accomplissement d'une simple » formalité. » Il dit avec beaucoup de raison qu'on » pourrait certainement les rendre plus efficaces en les » répétant plus souvent, tous les dix jours ou moins. » Il voudrait « que ces visites s'étendissent à la catégorie » des sous-officiers qui échappent encore aujourd'hui, à » toute surveillance hygiénique [2]. »

Assurément la visite des militaires et des marins

1. Voy. Strohl (de Strasbourg), *loc. cit.*, p. 583, in Parent-Duchatelet.
2. Voy. Didiot, *ouv. cit.*, p. 34.



pourrait être perfectionnée et alors elle rendrait des services très-réels à l'hygiène publique.

Il est encore une considération qui devrait déterminer l'administration de la guerre et de la marine impériale à prescrire rigoureusement ces visites, c'est qu'il en est des maladies vénériennes comme des autres maladies qui s'aggravent et exigent un traitement beaucoup plus long lorsqu'elles ne sont pas arrêtées dès leur début.

Ces visites devraient être faites surtout avec le plus grand soin au départ et à l'arrivée des régiments ou détachements et des équipages. J'insiste sur ce point : un régiment nouveau arrive à Sarreguemines en 1858 ; on compte dans l'année 11 vénériens et 428 journées (de maladie vénérienne) pour 100 hommes d'effectif moyen ; la proportion des vénériens tombe à 5 et celle des journées à 226 en 1859 ; en 1860 la proportion n'est plus que de 3, et celle des journées de 127.

Il s'est produit à Bastia un fait très-instructif. Le chiffre des entrées à l'hôpital qui était très-faible en 1858 (6 pour 100 hommes d'effectif) augmente de plus du double en 1859 (15 pour 100 hommes d'effectif). D'aprés M. Bouffar, médecin en chef à l'hôpital militaire de Bastia, cette augmentation est due à l'arrivée d'un régiment étranger formé en Lombardie et dans lequel se trouvaient beaucoup de soldats infectés. Les effets de cette contagion n'avaient pas encore entièrement disparu en 1860, car dans le cours de cette année les entrées à l'hôpital étaient encore beaucoup plus nombreuses qu'en 1858 (10 pour 100 hommes d'effectif).

A Rome le chiffre de 1858 était excessivement bas (3.68 pour 100 hommes d'effectif), une forte augmentation progressive se manifeste à mesure que de nouveaux corps viennent renforcer la garnison. (6.8 en

1859, et 8.73 en 1860.) Ces corps arrivaient de Marseille et de Lyon qui ont joué le rôle de foyers d'infection vénérienne relativement à la garnison de Rome. Cette opinion est appuyée par M. Mayer, médecin en chef du corps d'occupation.

Ces faits me paraissent appuyer pleinement la conclusion suivante :

Les régiments qui changent de garnison devraient subir deux visites sanitaires, l'une au départ et l'autre à l'arrivée, afin qu'ils ne pussent, en aucun cas, propager la contagion vénérienne. Tout ce que je viens de rapporter s'applique aux marins de la flotte militaire avec beaucoup plus de raison encore qu'aux soldats de l'armée de terre. D'une part, il est extrêmement fâcheux d'embarquer des hommes que les progrès de la maladie vénérienne pourront mettre hors de service au moment où il ne sera plus temps de les remplacer, et, d'autre part, le plus grand nombre des stations où les hommes peuvent descendre à terre doivent être considérées comme de pernicieux foyers d'infection ainsi que je l'ai dit plus haut. Bien plus! dans le cours de leurs voyages, les marins n'ont pas toujours besoin de débarquer pour contracter des maladies vénériennes. La discipline fléchit quelquefois et des prostituées sont introduites à bord sous toutes sortes de prétextes : visite du bâtiment, blanchissage du linge, vente de denrées, etc. [1]. Les marins militaires doivent donc être très-suspectés de maladies vénériennes à l'arrivée.

En conséquence je conclus :

---

1. Et je ne parle pas du mouillage d'O Taïti où des sirènes venues à la nage prenaient d'assaut les navires de guerre, encore moins de l'étiquette à laquelle étaient exposés les officiers de marine à la cour de la reine Pomaré.

1° La visite sanitaire des ouvriers civils est illusoire, car la séquestration des malades est impossible.

Les progrès à réaliser par la prophylaxie des maladies vénériennes parmi les ouvriers civils consisteraient dans l'amélioration des hôpitaux de vénériens, la libre admission des malades dans ces hôpitaux sans formalités restrictives et dans l'organisation des dispensaires spéciaux avec délivrance gratuite des médicaments.

2° Les ouvriers enrégimentés ou engagés militairement au service de l'Etat devraient être assujettis à des visites sanitaires périodiques, et ils devraient être séquestrés jusqu'à guérison lorsqu'ils sont trouvés infectés de maladie vénérienne, selon les décisions ministérielles encore en vigueur.

3° Les prévenus, les prisonniers et les vagabonds arrêtés pour défaut d'asile doivent être soumis à la visite sanitaire, dès leur entrée en prison, mais, dans l'état actuel de notre législation, la séquestration jusqu'à guérison des malades ne peut pas être imposée aux prévenus qui sont l'objet d'ordonnances de non-lieu, ou aux condamnés dont la peine expire avant la guérison.

4° Les soldats et les sous-officiers de l'armée de terre, et les marins de la flotte doivent être visités tous les dix jours sans préjudice des visites extraordinaires faites au départ et à l'arrivée.

5° Les marins de la flotte, au retour d'une campagne, ne doivent être autorisés à descendre à terre qu'après que leur intégrité sanitaire aura été constatée et certifiée par le chirurgien du bord selon les règlements en vigueur.

CHAPITRE IV

Marins des navires marchands français et étrangers.

§ I. ÉTAT DE LA QUESTION.

Jusqu'à présent je me suis borné à démontrer les bons résultats des mesures sanitaires opposées à la propagation des maladies vénériennes et à indiquer les perfectionnements dont je les crois susceptibles ; j'aborde maintenant la partie la plus importante et en même temps la plus difficile de mon sujet ; je vais proposer des institutions nouvelles dont la création me paraît indispensable pour obtenir l'extinction de ces maladies.

Les marins des navires marchands français ou étrangers, qui arrivent dans nos villes maritimes après avoir abordé des ports où les prostituées ne sont soumises à aucun réglement sanitaire, sont la cause première du renouvellement et de la propagation de l'infection vénérienne. Il s'agit d'abord de démontrer cette proposition.

J'ai déjà dit que le nombre total des marins français ou étrangers, arrivant annuellement dans les ports français, s'élève à 316,000, et j'ai cherché à prouver que dans cette population le nombre des hommes infectés doit être de 5 pour 100 au moins.

Je crois nécessaire de mettre d'abord cette assertion à l'abri de toute dénégation.

Je me fonde sur des faits de plusieurs ordres :

En Angleterre, en 1853, lors de l'examen des recrues

pour la milice, les sujets atteints de symptômes vénériens ont été trouvés dans la proportion de 25 pour 100 [1].

D'après le Dr Acton, sur 13,081 malades entrés dans le service de chirurgie à l'hôpital établi à Greenwich pour les marins du commerce, sur le vaisseau le *Dreadnougth*, dans une période de cinq ans, de 1837 à 1841, les vénériens ont figuré pour 3,703, soit presque pour le tiers du nombre total des malades [2].

Nous avons le rapport des malades à l'effectif de la garnison pour l'armée de terre dans quelques-unes de nos villes maritimes. D'après M. Didiot [3] à Marseille, la moyenne annuelle pour la période de 1861 à 1865 a été de 124 malades pour 1,000 hommes d'effectif; à Bordeaux, d'aprés mes propres recherches, la moyenne annuelle pour la période de 1862 à 1866 a été de 55 malades pour 1000 hommes d'effectif.

D'après M. Rochard, « plus du quart des marins et » des soldats est infecté tous les ans; les vénériens en- » trent pour un cinquiéme dans le nombre des malades » admis à l'hôpital de Brest, et figurent pour prés d'un » tiers dans celui des journées. Ces données positives » permettent de se faire une idée de ce que doit être la » syphilis dans le reste de la population, des ravages » qu'elle doit exercer parmi les prostituées de toute » espèce, dont la majorité n'est soumise à aucun traite- » ment régulier [4]. »

Voici le tableau statistique des vénériens et des jour-

---

1. Voy. ci-dessus, p. 148.
2. Voy. Richelot, *Prostitution en Angleterre*, in Parent-Duchatelet, t. II, p. 608.
3. Voy. Didiot, *ouv. cit.*, p. 25.
4. Voy. Jules Rochard, *De la Prost. à Brest*, in Parent-Duchatelet, *ouv. cit.*, t. II, p. 435.

nées de vénériens dans les hôpitaux de la marine des cinq ports militaires de l'Empire français en 1865.

	Nombre des malades vénériens.		Journées de maladies vénériennes.
Cherbourg	517	......	21,569
Toulon...........	873	......	35,824
Lorient...........	246	......	10,086
Brest..............	1,500	......	61,500
Rochefort.........	541	......	22,181
Totaux...........	3,677	......	151,160 [1]

Ce document conserve une grande valeur pour la question qui m'occupe, quoiqu'il ne soit pas possible d'y joindre le chiffre de l'effectif en raison des mouvements continuels des navires de guerre.

Ce sont là sans doute des indications plutôt que des preuves directes; elles me paraissent avoir pourtant une valeur réelle pour faire admettre que mon évaluation de 5 pour 100 de malades annuellement parmi les matelots de la marine marchande est extrêmement modérée.

D'un autre côté, la proportion des malades parmi les femmes qui échappent aux visites sanitaires périodiques, peut aussi donner une idée de la proportion des malades parmi les hommes qui s'exposent fréquemment comme elles à l'infection et qui ne subissent comme elles aucune contrainte quant à la cure de leurs maladies.

Et d'ailleurs, la statistique des malades parmi les prostituées clandestines arrêtées et visitées dans nos grandes villes, nous permet de mesurer approximative-

1. Note communiquée par l'administration de la marine.

ment le danger auquel les matelots sont exposés, dans les villes où la prostitution n'est l'objet d'aucune mesure sanitaire.

A Paris, de 1816 à 1828, les prostituées clandestines arrêtées par la police ont été trouvées malades dans la proportion de 26 pour 100, et de 1845 à 1854, dans la proportion de 19 pour 100 ; cette proportion de 19 pour 100 de malades, se retrouve encore en 1866, parmi les prostituées clandestines arrêtées à Paris (communication de M. Lecour, chef de division à la préfecture de police). Dans diverses circonstances, les prostituées clandestines ramassées à Saint-Cloud, à Boulogne, à Sèvres ou aux alentours des casernes de la capitale, ont été trouvées malades dans la proportion de 40 à 50 pour 100.

A Strasbourg, la proportion des prostituées clandestines trouvées malades s'est élevée d'abord à 83 pour 100; cette proportion était encore de 73 pour 100 en 1854, de 50 pour 100 en 1855; et de 32 pour 100 en 1856[1].

A Bordeaux, la proportion des malades parmi les prostituées clandestines, qui était de 49 pour 100 en 1859, était encore de 25 pour 100 en 1865[2].

Tout en reconnaissant que les évaluations fondées sur des faits plus ou moins similaires sont sujettes à controverse, je pense qu'on n'hésitera pas à conclure avec moi que si 316,000 marins débarquent annuellement dans nos ports, l'infection vénérienne y est propagée *au moins* par 15,800 malades.

Mon raisonnement se concentre en ces termes : si les filles non visitées régulièrement sont malades dans la proportion de 19 pour 100 à Paris, et de 25 pour 100 à

1. Voy. ci-dessus, p. 217.
2. *Ibid.*

Bordeaux où le service sanitaire est très-bien organisé; si les prostituées sont infectées dans la proportion de 50 pour 100 au moins dans les villes où il n'existe pas de service sanitaire, l'évaluation de 5 pour 100 de malades parmi les marins qui fréquentent ces filles, ne peut pas être considérée comme exagérée.

Enfin j'invoque la statistique médicale officielle de la marine militaire anglaise. En 1862, l'effectif des navires en station sur les côtes du Royaume-Uni a fourni des vénériens dans la proportion de 143 pour 1,000 : effectif 20,760, vénériens 2,978 [1].

Or, comme le remarque avec raison M. Rochard, « les » marins rapportent de leurs campagnes ce besoin de » jouissances de toute nature qu'engendrent les longues » privations et l'argent nécessaire pour le satisfaire. »

§ II. VISITE A L'ARRIVÉE.

Tous les hygiénistes sont d'accord pour réclamer la visite sanitaire des marins avant le débarquement. Cette visite était déjà proposée en 1761 dans une lettre publiée à Londres par un anonyme (*A letter on the venereal disease*). « Dans tous les ports de » mer on établira des officiers de santé qui, sous la di- » rection des chirurgiens, examineront toutes les per- » sonnes qui aborderont en Angleterre ou en Irlande. » Si elles sont attaquées de ce cruel mal, on aura soin » de les séquestrer jusqu'à leur guérison à laquelle on » travaillera à leurs frais, si elles ont de quoi faire la » dépense; dans le cas contraire, ce sera aux dépens du » public [2]. »

---

1. Voy. ci-dessus, p. 148.
2. Voy. Lagneau, *Ann. d'hyg.*, 1855, 2e série, t. IV, p. 305.

En 1770, Restif de la Bretonne, dans son *Pornographe*, demandait que « tout étranger ne pût pénétrer » en France qu'avec un billet de santé délivré à la fron- » tière. »

Parent-Duchatelet, comparant la syphilis à la peste, s'indigne de ce que la plus funeste de ces deux maladies ne soit l'objet d'aucun accord, d'aucune mesure préservatrice de la part des gouvernements. « Des millions, » s'écrie-t-il, sont dépensés tous les ans depuis plus » d'un siècle pour la peste qui n'a pas dépeuplé Cons- » tantinople, pour la fièvre jaune qui n'a pas empêché » l'accroissement prodigieux des villes d'Amérique ! Et » rien pour détruire la plus grave et la plus effroyable » des pestes qui depuis trois siècles réside parmi nous. » Voilà ce qui ne peut se comprendre et ce qui excitera » l'étonnement de nos enfants qui ne pourront se ren- » dre compte d'une pareille aberration [1]. »

Petermann insistait sur la nécessité d'adopter des mesures simultanées sous peine de les voir rester infructueuses, et d'étendre les précautions sanitaires à tous les États européens [2].

Lorsque Acton, lorsque M. Michel Lévy, dans les passages qui servent d'épigraphes au présent travail, ont rangé l'extinction de la syphilis parmi les questions sociales, ils avaient en vue quelque système de séquestration analogue aux quarantaines.

M. Lagneau affirme que la visite imposée à tout marin national ou étranger des navires de commerce serait très-utile, mais il se montre réservé quant aux moyens d'exécution : « Il serait peut-être possible, dit-

1. Voy. *ouv. cit.*, t. II, p. 605.
2. Voy. *Annales d'hygiène publiq. et de médec. légale*, t. XVI, 1836, p. 296.

» il, de leur défendre de descendre à terre avant leur
» guérison, ou bien de les retenir dans des sortes de
» lazarets, où ils pourraient recevoir les négociants avec
» lesquels ils feraient des affaires, mais où aucune
» femme ne serait admise. » Il espère que la perspective de la quarantaine les engagerait à se soigner dans le cours de leurs voyages [1].

Selon M. Richelot, « la visite sanitaire appliquée aux
» matelots à leur arrivée dans les ports français, pré-
» senterait sans doute de grandes difficultés ; cependant
» on en conçoit la possibilité. *Et quand on réfléchit que*
» *ces hommes apportent dans nos ports une masse vraiment*
» *effrayante de contagion*, on est invinciblement porté à
» élever la voix pour demander une législation qui
» vienne imposer une digue à cette funeste importa-
» tion [2]. »

En conséquence il propose « d'exiger des matelots de
» la marine marchande, soit nationaux, soit étrangers,
» avant de leur permettre de descendre à terre, un cer-
» tificat médical constatant qu'ils sont exempts de
» toute maladie vénérienne [3]. »

La commission lyonnaise, par l'organe de M. Garin, dont j'ai tant de fois cité l'excellent travail, est explicite quant à la nécessité des conventions sanitaires internationales pour arriver à l'extinction de la syphilis; elle s'exprime ainsi : « Ce ne sera donc pas assez
» d'établir en France des hôpitaux et des dispensaires
» partout librement et gratuitement ouverts aux véné-
» riens de tous les pays, on devra provoquer au de-

1. Voy. Lagneau, *Annales d'hygiène publique et de méd. légale*, t. LV, p. 59.
2. Voy. Richelot, *mal. vén.* de Hunter, etc., p. 765.
3. *Ibid.*, p. 769.

» hors, dans les contrées voisines et chez tous les » peuples civilisés, des mesures analogues. Les traités » internationaux qui unissent et harmonisent les inté» rêts industriels des nations, ne sauraient être sans » effet quand ils auront à intervenir pour un intérêt » plus grand encore, pour la prospérité et la sécurité de » l'espèce humaine [1]. »

Des faits que j'ai cités et des opinions que j'ai rapportées, je conclus que toutes les mesures opposées à la propagation des maladies vénériennes demeureront impuissantes tant que les matelots de la marine marchande ne seront soumis à aucune visite sanitaire, et tant que les vénériens trouvés parmi eux ne seront pas séquestrés jusqu'à guérison.

Les institutions et les règlements destinés à réaliser cet immense progrès humanitaire, devront être discutés et adoptés par une conférence internationale réunissant l'élite des hygiénistes et des administrateurs. Cette conférence arrêtera certainement les mesures les mieux combinées et les plus efficaces. Mais mon travail resterait incomplet si j'omettais de proposer et de développer moi-même, sur cet important sujet, un plan susceptible de fournir au moins une base à la discussion.

§ III. PLAN PROPOSÉ.

La prophylaxie internationale des maladies vénériennes comporterait deux institutions distinctes :

1° Des visites sanitaires.

2° Des hôpitaux-lazarets.

---

1. Voy. Garin (de Lyon), *ouv. cit.*, p. 111.

1° *Visites sanitaires.*

Les visites sanitaires, pour être d'une efficacité absolue, devraient avoir lieu au départ et à l'arrivée des navires.

Je donne à mes propositions la forme d'un projet de règlement international.

Article premier. — Le capitaine de tout navire en partance doit être muni d'un certificat de santé concernant nominativement tous les hommes de son équipage et revêtu du visa du consul de sa nation.

Art. 2. — Ce certificat sera délivré par le médecin sanitaire attaché au consulat de la nation à laquelle le navire appartient.

Art. 3. — Les hommes trouvés malades seront retenus à terre, et ceux qui seront trouvés atteints de maladies contagieuses seront séquestrés jusqu'à guérison dans un hôpital spécial.

Art. 4. — Les malades vénériens qui ne pourront ou ne voudront payer les frais de leur traitement, seront traités aux frais de leur gouvernement respectif.

Art. 5. — Les malades vénériens qui consentiront à payer les frais de leur traitement seront reçus dans des chambres particulières.

Importance capitale de la visite au départ, justifiée par l'intérêt du service maritime et par l'intérêt de l'armateur. — Il est très-important de faire observer que le certificat de santé ayant pour but d'établir la validité des hommes d'une manière absolue, dans l'intérêt du service maritime et dans l'intérêt des armateurs, la visite sanitaire ne soulèverait pas les mêmes répugnances, et ne rencontrerait pas les mêmes difficultés, que si elle

avait pour but unique la recherche des maladies vénériennes.

Et il est évident que si toutes les nations civilisées se concertaient pour empêcher l'embarquement des marins affectés de quelque maladie que ce fût y compris la syphilis, non-seulement les armateurs y gagneraient de ne point engager des hommes qui font un service mauvais, ou nul, et qu'ils sont obligés de payer jusqu'à ce qu'ils les aient rapatriés; mais encore le problème de l'extinction des maladies vénériennes serait bien près d'être résolu dans les pays où la prostitution serait surveillée selon les principes que j'ai développés.

Art. 6. — Tout navire arrivant ne pourra être admis en libre pratique qu'après la visite sanitaire de son équipage.

Art. 7. — Cette visite sera faite par le médecin sanitaire attaché au consulat de la nation à laquelle le navire appartient.

Art. 8. — Les hommes trouvés atteints de maladies contagieuses quelconques, seront séquestrés jusqu'à guérison, ainsi qu'il a été dit ci-dessus : articles 3, 4 et 5.

On conçoit que la patente nette délivrée au départ, dans tous les ports d'armement, ne suffirait pas pour assurer l'intégrité sanitaire des hommes à l'arrivée, à cause de l'incubation des maladies qu'ils auraient pu contracter peu de temps avant leur embarquement, et à cause de celles qu'ils auraient pu contracter pendant les relâches.

La visite à l'arrivée très-difficile à organiser, perdrait de son importance si la visite au départ était exécutée rigoureusement partout. — Cependant il est à présumer que si la visite au départ était généralisée dans le monde

civilisé, la visite à l'arrivée, dont l'exécution offrirait de très-graves difficultés, perdrait beaucoup de son importance hygiénique, et peut-être pourrait-elle être abandonnée.

Voilà pour les visites sanitaires.

Mais ce nouveau régime comporte l'organisation d'hôpitaux-lazarets pour la séquestration et le traitement des hommes trouvés atteints de maladie vénérienne.

La véritable difficulté est là. Il faut pourtant remarquer que la visite sanitaire au départ éliminerait le plus grand nombre des hommes infectés, et que bon nombre de vénériens sentiraient la nécessité de se faire guérir avant de s'embarquer, afin d'éviter la séquestration, suite inévitable de la visite de départ.

Les divers éléments du système sanitaire que je propose sont corrélatifs.

Ce système comporte aussi l'organisation dans tous les ports des pays civilisés, d'une surveillance sanitaire des prostituées, analogue à celle dont j'ai formulé le règlement et dont les bons résultats sont péremptoirement prouvés par l'expérience à Paris, à Bordeaux, à Lyon, à Bruxelles, etc.

Il est donc à espérer que le nombre des matelots infectés diminuerait rapidement et que le problème de l'organisation hospitalière et de la séquestration se trouverait par là simplifié.

2° *Hôpitaux-lazarets.*

On pourrait procéder à la construction des hôpitaux-lazarets par corps de bâtiments ou pavillons successifs d'après les besoins qu'indiqueraient les visites sanitaires aussitôt qu'elles seraient organisées.

Ainsi pour Marseille, par exemple, qui reçoit annuellement 87,000 matelots français ou étrangers [1], on commencerait par construire, sur un emplacement suffisamment vaste pour se prêter à l'extension des bâtiments, un premier pavillon renfermant, outre les services accessoires (cuisine, pharmacie, bains, lingerie, etc.), des salles pour 200 lits qu'on se réserverait de multiplier selon les besoins.

Chaque gouvernement devrait pourvoir à la construction, d'après un plan convenu, des hôpitaux-lazarets que la conférence internationale aurait jugés nécessaires.

En France, les hôpitaux-lazarets seraient sous la haute surveillance de l'inspecteur général des services sanitaires et des médecins des épidémies pour tout ce qui concerne le service médical et prophylactique.

Chaque gouvernement devrait rembourser les frais de traitement de ses nationaux.

Le règlement de ces hôpitaux-lazarets, arrêté par la conférence internationale, serait uniforme, quant à l'admission, la séquestration et la sortie des malades, la discipline intérieure, etc. Je ne crois pas devoir entrer dans ces détails. Je fais seulement observer que les malades pourraient recevoir des visites, excepté de la part des femmes.

La haute surveillance administrative serait confiée, dans chaque ville, à une commission composée des trois consuls des nations qui auraient fourni le plus grand nombre de matelots malades ; cette commission serait présidée par un fonctionnaire supérieur de la marine indigène.

Je crois devoir ajouter ici quelques données adminis-

1. Sans compter le petit cabotage.

tratives et financières, quant à l'organisation de ce nouveau service en France :

15,800 malades par année, en admettant que la durée moyenne du traitement fût de 35 jours, exigeraient 1,515 lits d'hôpitaux.

A raison de 3,500 fr. par lit, la somme totale à dépenser pour le premier établissement s'élèverait à 5,302,500 fr.

A raison de 650 fr. par lit, la dépense annuelle pour le traitement des malades serait de 984,750 fr.

Le quart de cette dépense environ étant remboursé par les puissances étrangères ou par les malades payants, il resterait à la charge de la France une somme annuelle de 738,568 fr., augmentée de ce qu'il faudrait payer à l'étranger pour le traitement de nos marins infectés.

Mais il est à présumer que la crainte de la séquestration déterminerait un grand nombre d'hommes à se faire traiter avant de s'engager; ces chiffres ne seraient donc probablement jamais atteints.

Or le traitement des vénériens de nos armées de terre et de mer coûte annuellement 1,500,000 fr.; le traitement des vénériens coûte aux hôpitaux civils de Paris seulement plus de 600,000 fr. [1], cette somme doit être au moins quadruplée, si l'on veut apprécier la dépense exigée par le traitement des vénériens civils dans toute la France [2]. On peut donc affirmer qu'en France les maladies vénériennes entraînent des dépenses hospitalières annuelles qui s'élèvent à 3,900,000 francs au minimum.

---

1. 812 lits à 700 fr. l'un : 568,400 fr.; mais il y a toujours un certain nombre de vénériens dans les hôpitaux ordinaires.

2. Lyon a 285 lits de vénériens; Marseille, 160; Bordeaux, 85; Strasbourg, 60; Brest, 60, etc.; toutes les grandes villes en ont un certain nombre selon l'importance de leur population.

Si le nombre des malades diminuait seulement de moitié sous l'influence des mesures sanitaires que je propose, on voit qu'au point de vue financier, ces mesures seraient extrêmement avantageuses, et qu'une entreprise sérieuse contre la contagion vénérienne aurait une véritable importance économique, même sans considérer les avantages impossibles à supputer qu'en recueillerait pécuniairement l'ensemble de la population.

§ IV. OFFICIERS ET PASSAGERS DES NAVIRES — VOYAGEURS ARRIVANT PAR TERRE.

En 1769, un anonyme, cité par Lagneau, osa proposer d'établir aux barrières de Paris des bureaux où chaque personne, homme, femme ou fille, entrant dans la ville, serait tenue de se faire examiner, de manière à ne laisser entrer aucun vénérien [1].

Il serait oiseux de s'arrêter à discuter une pareille proposition dont l'absurdité est frappante.

Après les mesures sanitaires que j'ai proposées, concernant les équipages de la marine militaire et marchande, il resterait sans doute à regretter que l'importation des maladies vénériennes par les passagers des navires comme par les voyageurs qui franchissent les frontières terrestres, pût continuer librement, mais je ne crois pas que dans l'état actuel des mœurs européennes il soit possible de songer à soumettre les arrivants à des visites sanitaires et à la séquestration. De ce côté le problème paraît insoluble. S'il ne l'est pas absolument du côté des équipages des navires en par-

1. Voy. *Annales d'hyg. publ. et de méd. légale*, 1855, 2e série, t. IV, p. 305.

tance, c'est surtout parce que les hommes qui s'engagent à faire un service pendant une traversée peuvent être tenus de prouver leur validité.

CHAPITRE V

Service médical.

Nécessité d'harmoniser par une direction commune les dispensaires de salubrité et les hôpitaux de vénériens. — Les dispensaires de salubrité et les hôpitaux de vénériens sont des institutions qui concourent au même but : restreindre l'infection vénérienne. Il me paraîtrait nécessaire qu'elles fussent harmonisées entre elles par l'unité de direction.

C'est à l'hôpital qu'on peut reconnaître si la séquestration des filles inscrites a été ordonnée dès le début des maladies, dès l'apparition des premiers symptômes par le service du dispensaire; c'est au dispensaire qu'on peut reconnaître si les malades ne sortent de l'hôpital qu'après guérison complète.

Les observations et les statistiques recueillies à l'hôpital devraient profiter au service du dispensaire et réciproquement. Pourtant, dans toutes les grandes villes, les dispensaires et l'hôpital sont complétement indépendants l'un de l'autre, non-seulement au point de vue administratif, mais encore au point de vue médical; bien plus, ils ne sont soumis à aucun contrôle. Les dispensaires et les bureaux des mœurs, annexes du service de police, sont dans les attributions du chef supérieur de la police; les hôpitaux de vénériens, établis-

sements municipaux, sont sous la direction des commissions administratives des hospices ou de l'administration municipale. De là résulte qu'aucune mesure n'est combinée dans l'intérêt du succès commun des deux services : ils sont même souvent en hostilité déclarée [1].

Inconvénients de l'organisation actuelle. — Une prostituée clandestine gravement infectée, recherchée par la police des mœurs à qui elle est déjà signalée, peut se réfugier à l'hôpital des vénériens; elle échappe à la surveillance des agents qui la perdent de vue; mais comme elle est entrée volontairement, elle peut sortir lorsqu'il lui plaît, avant la guérison, pour continuer un commerce éminemment dangereux pour la santé publique.

Si les lits de l'hôpital sont pleins, l'administration est obligée de refuser les malades de l'un ou de l'autre sexe qui se présentent, mais aucune autorité n'est avertie des risques que fait courir à la santé publique cette insuffisance matérielle d'un établissement qui devrait être une sorte de lazaret.

D'autres fois, il faudra des protections pour entrer à l'hôpital des vénériens; on n'obtiendra pas la faveur d'y être admis, si l'on ne justifie pas d'un séjour de six mois ou d'un an dans la ville.

Qu'une fille inscrite, envoyée à l'hôpital pour la première fois, y apporte un chancre induré en voie de réparation et une roséole, c'est-à-dire une maladie déjà ancienne, personne ne recherchera si la séquestration tardive est causée par la négligence des médecins du

---

1. La nouvelle loi sur les attributions de l'administration municipale mise en vigueur à dater du 1er janvier 1868, aura sans doute pour effet de remédier à quelques-uns des désordres que je signale ici.

dispensaire, ou si la fille, reconnue malade dans une autre ville, en a été expulsée.

Qu'une fille atteinte de chancre au col utérin ou de plaques muqueuses aux amygdales sorte de l'hôpital comme guérie, si les médecins du dispensaire l'y renvoient immédiatement, ils encourent l'animadversion de leur confrère chargé de l'hôpital, et si un conflit s'élève, le tort sera pour ceux qui, l'ayant soulevé, auront troublé la quiétude de l'administration; nulle mesure ne sera prise ni conseillée pour prévenir le retour des plus dangereuses erreurs. Qu'une fille atteinte de gale simple occupe un lit à l'hôpital des vénériens pendant quinze jours; qu'une fille atteinte de vaginité granuleuse soit renvoyée de l'hôpital pendant la période menstruelle, ce qui empêche les médecins du dispensaire de constater qu'elle n'est pas guérie, rien absolument dans les institutions actuelles, rien n'est prévu pour prévenir ces désordres ou remédier à ces dangers.

Je ne fais ici aucune allusion à ce qui se passe dans une ville déterminée, les faits que je signale m'ont été révélés par des médecins spéciaux que j'ai consultés directement.

Ces faits démontrent qu'en France aucune mesure d'ensemble n'est prise contre la contagion vénérienne et que les moyens d'en préserver la population ne sont point contrôlés, ne sont dans les attributions de personne. Quant à cette partie importante de l'hygiène publique, l'anarchie administrative est complète même à Paris.

Le comité consultatif, le conseil d'hygiène et de salubrité du département de la Seine, les conseils d'hygiène des départements, l'Académie de médecine n'ont jamais été appelés à délibérer sur la question posée par le comité médical de Marseille et par la commission

d'organisation du congrès médical international; la police est surtout préoccupée de prévenir les réclamations des autorités militaires qui deviennent pressantes lorsque le nombre des hommes infectés augmente dans les garnisons, jamais l'inspecteur général des services sanitaires, jamais les médecins des épidémies n'ont pénétré ni dans les dispensaires ni dans les hôpitaux de vénériens.

La question posée par Seutin au congrès médical de Belgique en 1835 avait été examinée en 1841 par le conseil de salubrité de Marseille. Pelacy avait reconnu la plupart des inconvénients que je signale, aussi demandait-il l'unité d'action et d'impulsion administrative et l'unité de personnel médical [1].

Depuis la délibération de l'Académie de médecine de Belgique en 1843 et le congrès général des hygiénistes réuni à Bruxelles en 1852, la seule initiative qui ait été prise collectivement en faveur de la prophylaxie des maladies vénériennes est due à la société de médecine de Lyon. Cette initiative a produit le rapport présenté par M. Garin en mars 1866, et que j'ai eu tant de fois l'occasion de citer.

Puis est venu le concours proposé par le comité médical de Marseille en juillet 1866, et enfin le programme du congrès médical international publié en septembre, qui provoque des propositions susceptibles d'être soumises à l'examen des gouvernements.

Service sanitaire à organiser chez nous. — Mais en vérité avant de songer à organiser un service sanitaire international, il faudra s'occuper d'établir chez nous un service sanitaire interdépartemental, c'est-à-dire d'ins-

1. Voy. Pelacy, *Rapport au Conseil de salubrité de Marseille sur l'état et les besoins du service du dispensaire; Annales d'hygiène publique et de médecine légale*, 1re série, t. XXV, 1841, p. 307.

tituer sérieusement, grâce à la toute-puissance de la centralisation administrative, l'ensemble des moyens que le bon sens indique pour arriver à restreindre dans l'étendue de notre propre pays la propagation de l'infection vénérienne.

Les hygiénistes déplorent vainement les douleurs et la détérioration que la syphilis apporte à l'espèce humaine. Le traitement des vénériens militaires et marins coûte annuellement 1,500,000 francs; le budget dépense cette somme avec résignation; le traitement des vénériens civils coûte plus du double aux administrations hospitalières, elles ne s'en émeuvent point; l'effectif militaire se trouve diminué d'un centième environ (0,86 journées de maladies vénériennes pour 100 journées de présence sous les drapeaux [1]). L'effectif de la marine est affaibli probablement dans la même proportion, ce sont des calamités qu'on subit comme inévitables.

Pour remédier à cette situation il faudrait évidemment un nouveau service sanitaire. A mon avis il ne serait pas difficile de l'organiser sans compliquer les rouages administratifs, sans même augmenter sensiblement le nombre des fonctionnaires.

Attributions nouvelles des médecins des épidémies et de l'inspecteur général des services sanitaires. — Les médecins des dispensaires de salubrité, des dispensaires spéciaux et des hôpitaux de vénériens devraient relever d'un chef commun : ce serait dans chaque département le médecin des épidémies.

Les médecins des épidémies sous l'autorité directe des préfets et des maires relèveraient aussi de la haute direction de l'inspecteur général des services sanitaires. Celui-ci centraliserait les rapports et les sta-

1. Voy. *Statist. méd. de l'armée;* 1864, p. 70.

tistiques et proposerait au ministre les améliorations qu'il jugerait utiles, les encouragements qu'il jugerait mérités, et le ministre transmettrait ses décisions aux préfets ou aux maires pour exécution.

On pourvoirait aux encouragements de la manière suivante :

Le compte des dépenses hospitalières nécessitées par le traitement des vénériens dans les infirmeries et dans les hôpitaux de la guerre et de la marine serait arrêté pour l'année 1867 ; à l'avenir la moitié des économies réalisées sur ces dépenses hospitalières de 1867, serait employée chaque année à récompenser le personnel du service sanitaire dans les villes où la plus forte diminution de la contagion vénérienne serait démontrée par la statistique comparative des vénériens militaires et à améliorer les divers services sanitaires, dispensaires et hôpitaux de vénériens dans les villes où l'infection demeurerait stationnaire ou bien même se montrerait en progrès.

Supposé que sous l'influence des mesures que j'ai proposées, le nombre des vénériens traités dans les hôpitaux de la guerre et de la marine ne diminuât que d'un cinquième ; le cinquième de 1,500,000 francs serait de 300,000 francs, dont la moitié permettrait d'offrir au personnel du service sanitaire des encouragements considérables et de fortifier les bureaux des mœurs. Le budget bénéficierait encore d'une économie de 150,000 fr. qui s'accroîtrait rapidement chaque année moyennant la prophylaxie internationale dont j'ai posé les bases.

Conclusions. — Dans chaque département le médecin des épidémies devrait être chargé de la haute surveillance des services médicaux, des dispensaires de salubrité, des dispensaires spéciaux et des hôpitaux de vénériens.

Il devrait être l'intermédiaire officiel de l'administration et le chef direct des médecins des dispensaires et des hôpitaux de vénériens. Il correspondrait d'une part avec les chefs de chaque service et d'autre part avec le préfet ou avec le maire qui déciderait des affaires courantes, qui soumettrait au ministre de l'agriculture et du commerce les affaires importantes et lui transmettrait les rapports, les propositions, les statistiques.

L'inspecteur général des services sanitaires devrait être chargé de la haute surveillance de tous les services qui ont pour but la prophylaxie des maladies vénériennes ; il centraliserait les statistiques et les rapports des médecins des épidémies, il adresserait au ministre des rapports sur l'ensemble des services et leurs résultats. Les propositions de l'inspecteur général ne deviendraient exécutoires que sauf l'approbation du ministre, qui adresserait ses propres décisions aux préfets ou aux maires pour exécution.

Le compte des dépenses nécessitées par le traitement des vénériens dans les infirmeries et dans les hôpitaux de la guerre et de la marine étant arrêté pour l'année 1867, à l'avenir la moitié des économies réalisées sur ces dépenses serait employée chaque année à récompenser le personnel du service sanitaire dans les villes où la plus forte diminution de l'infection vénérienne serait démontrée par la statistique comparative des vénériens militaires et à améliorer les différents services sanitaires : savoir les bureaux des mœurs, les dispensaires et les hôpitaux de vénériens dans les villes où l'infection demeurerait stationnaire ou bien même se montrerait en progrès.

CONCLUSIONS GÉNÉRALES

1° La société civile a le droit et le devoir de réprimer les scandales de la prostitution et d'en prévenir les dangers au double point de vue de la moralité et de la santé publiques.

2° Nulle réforme sanitaire purement locale ne peut être considérée comme efficace contre la contagion vénérienne. Un vaste système international peut seul réaliser, à cet égard, le vœu des hygiénistes.

3° On peut considérer comme prouvé que, dans la ville de Londres, dans les autres villes d'Angleterre, comme dans les principales stations maritimes hors d'Europe, où les prostituées ne sont soumises à aucune surveillance spéciale et ne subissent aucune visite sanitaire, la proportion des femmes infectées est de 50 pour 100.

Aussi les villes maritimes de l'Angleterre, des Etats-Unis, etc., fréquentées par une immense population de marins appartenant à toutes les nations, doivent être considérées comme des foyers très-actifs d'infection vénérienne.

CONCLUSIONS RELATIVES A LA RÉPRESSION DE LA PROSTITUTION EN GÉNÉRAL.

4° La majesté et l'inviolabilité de la loi répugnent également à l'autorisation formelle et à la prohibition absolue de la prostitution ; mais la loi, qui ne peut ni reconnaître ni interdire la prostitution, peut du moins

énoncer formellement les attributions de la police à son sujet.

PROJET DE LOI

Article premier. — La répression de la prostitution, soit avec provocation sur la voie publique, soit de toute autre manière, est confiée au chef de la police.

Art. 2. — Un pouvoir discrétionnaire est confié à ce magistrat sur tous les individus qui s'adonnent à la prostitution publique.

Art. 3. — La prostitution publique est constatée, soit par le témoignage de deux agents au moins, soit par notoriété, soit par enquête sur plainte et dénonciation.

Art. 4. — Le chef de la police pourra faire à l'égard de ceux qui, par métier, favorisent la prostitution, ainsi qu'à l'égard des logeurs, des aubergistes, des propriétaires et principaux locataires, tous les règlements qu'il jugera convenables pour la répression de la prostitution.

Art. 5. — Le chef de la police pourra faire les règlements qu'il jugera convenables pour les visites corporelles imposées aux prostituées, dans l'intérêt de la santé publique.

CONCLUSIONS RELATIVES
A LA RÉPRESSION DE LA PROSTITUTION CLANDESTINE.

5o Les inspecteurs chargés de la surveillance des prostituées insoumises, doivent agir avec la plus grande circonspection à l'égard de celles qu'ils rencontrent sur la voie publique, et les suivre jusque dans les maisons de passe ou de tolérance et dans le domicile des filles inscrites, afin de ne procéder à leur arrestation que lorsque le doute sur leurs dispositions n'est plus permis.

6° Il n'y aura lieu de procéder à l'arrestation d'une insoumise, dans un lieu notoirement ouvert à la prostitution, que s'il y a trace de flagrant délit, ou aveu de la part de la fille ou de l'homme trouvé avec elle, qu'il y a eu provocation de la part de la fille à un acte de débauche.

7° Les inspecteurs ne procèdent à l'arrestation d'une fille insoumise qu'ils n'auraient pu surprendre dans un des cas sus-énoncés, que lorsqu'une surveillance prolongée leur aura permis d'observer des faits susceptibles d'être précisés, soit qu'on la saisisse au moment où elle sortirait d'un lieu de prostitution ou circulant avec des filles publiques, soit qu'elle occasionne par ses provocations un scandale public.

8° Les inspecteurs observeront toujours vis-à-vis de ces femmes, les convenances que commande la dignité de l'administration, sauf à faire constater juridiquement les outrages ou les voies de fait dont ils auraient été l'objet de leur part, et ils s'abstiendront de la manière la plus absolue de tout moyen de surprise ou de subornation.

9° Quelles que soient les circonstances où elles auront été arrêtées, les insoumises seront conduites immédiatement devant le chef du bureau des mœurs, afin qu'il soit procédé sans délai à leur interrogatoire et à leur examen corporel.

10° Dans les villes de second ordre, où l'arrestation immédiate n'est pas indispensable, on considère qu'il y a au moins présomption suffisante de prostitution clandestine, dans les cas suivants :

11° Lorsqu'une fille est surprise dans un lieu public ou sur la voie publique, se livrant à des actes de débauche avec un homme qui déclare ne pas la connaître et ne pas répondre d'elle.

12° Lorsqu'une fille est surprise introduisant dans son domicile un individu qu'elle a rencontré sur la voie publique ou dans un lieu public et qui fait la même déclaration que ci-dessus.

13° Lorsqu'une fille est surprise dans une maison garnie ou dans une auberge enfermée avec un homme qui fait la même déclaration que ci-dessus.

14° Lorsque, à des époques rapprochées, les agents ont rencontré la même fille dans les rues ou dans les lieux publics avec des hommes différents, bien que chacun d'eux ait pu déclarer être son amant ou son protecteur.

15° Lorsqu'une fille est surprise dans une maison de passe, ou lorsque les agents la voient entrer dans une pareille maison ou en sortir.

16° La fréquentation des filles inscrites ou des maîtresses de maison est assimilée au flagrant délit de prostitution clandestine.

17° Dans tous ces cas, sur un rapport écrit, signé de deux agents, la fille est convoquée au bureau des mœurs par une lettre, et si elle refuse de se rendre à la convocation, sur l'ordre du chef du bureau des mœurs, qui juge de la gravité des faits, elle peut être arrêtée et amenée de force.

18° Lorsqu'elle comparaît devant le chef du bureau des mœurs, celui-ci lui fait subir, sur sa famille, ses antécédents, sa profession, etc., un interrogatoire dont il garde la note écrite pour former les éléments d'un dossier; il ajoute à ce dossier l'acte de naissance de la fille, qu'il se procure par une lettre officielle écrite au nom du chef supérieur de la police et qu'il adresse au maire de la commune dont la fille se dit originaire.

19° Si, de l'ensemble des informations, il résulte que la fille a décidément renoncé au travail et qu'elle n'a

plus d'autre moyen d'existence que la prostitution; si elle a été trouvée atteinte de maladie vénérienne et qu'il faille enfin renoncer à la voir reprendre une vie honnête, le chef du bureau des mœurs demande au chef supérieur de la police l'autorisation de l'inscrire sur le registre de la prostitution publique.

20° Les parents s'il s'agit d'une fille mineure, ou le mari s'il s'agit d'une femme mariée, ont dû être mis en demeure de reprendre l'inculpée et de pourvoir à ses besoins en veillant sur sa conduite.

21° L'inscription sur le registre de la prostitution publique a lieu :

I° Sur la demande des filles, c'est l'inscription volontaire;

II° Par ordre du chef supérieur de la police, c'est l'inscription d'office.

22° L'inscription est la sauvegarde nécessaire et unique de la société contre le scandale et le danger de la prostitution exercée même par les filles mineures.

23° S'il arrivait qu'une fille, dont l'inscription d'office a été décidée, refusât de signer le registre et d'accepter la carte de prostituée, elle y serait contrainte par la prison.

24° Si, cependant, la fille refusait absolument de signer, il serait fait mention de son refus au bas du procès-verbal d'inscription et il serait passé outre.

25° Aucune réforme ne serait plus utile que celle qui consisterait à relever les fonctions de chef du bureau des mœurs par des émoluments convenables, et à ne les confier qu'à des hommes d'une moralité et d'une capacité éprouvées.

26° La répression de la prostitution clandestine est de la plus haute importance. Toutes les mesures administratives, toutes les mesures sanitaires qui peuvent

être prescrites pour prévenir les scandales et les dangers de la prostitution publique et pour prévenir la propagation des maladies vénériennes, deviennent à peu près illusoires, si le service de la police est négligé en ce qui concerne la prostitution clandestine.

27° Un règlement uniforme relativement à la prostitution et à la prophylaxie des maladies vénériennes devrait être adopté dans tous les centres de population, non-seulement en France, mais dans tous les pays civilisés.

CONCLUSIONS RELATIVES AU SERVICE MÉDICAL.

Du médecin des épidémies.

28° Dans chaque département, le médecin des épidémies est chargé de la haute surveillance des dispensaires spéciaux et des hôpitaux de vénériens.

29° Il est l'intermédiaire officiel de l'administration et le chef direct des médecins des dispensaires et des hôpitaux de vénériens.

30° Il correspond, d'une part, avec les chefs de chaque service, et, d'autre part, avec le préfet qui décide des affaires courantes, qui soumet au ministre de l'agriculture et du commerce les affaires importantes, et lui transmet les rapports, les propositions, les statistiques.

31° Il est nommé par le préfet, sur une liste de trois candidats formée au scrutin par le conseil d'hygiène et de salubrité du département.

De l'inspecteur général.

32° L'inspecteur général des services sanitaires, résidant à Paris, est chargé de la haute surveillance de tous les services qui ont pour but la prophylaxie des mala-

dies vénériennes; il centralise les statistiques et les rapports des médecins des épidémies; il adresse au ministre des rapports sur l'ensemble des services et sur leurs résultats.

33° Les propositions de l'inspecteur général ne deviennent exécutoires que sauf l'approbation du ministre, qui adresse ses propres décisions aux préfets ou aux maires pour exécution.

34° Il est nommé par le ministre sur une liste de trois candidats formée par le comité consultatif d'hygiène et de salubrité publique.

CONCLUSIONS RELATIVES AUX RÉCOMPENSES ET AUX AMÉLIORATIONS.

35° Les comptes des dépenses nécessitées par le traitement des vénériens dans les infirmeries et dans les hôpitaux de la guerre et de la marine étant arrêtés pour l'année 1867, à l'avenir la moitié des économies réalisées sur ces dépenses sera employée, chaque année, à récompenser le personnel du service sanitaire dans les villes où la plus forte diminution de l'infection vénérienne serait démontrée par la statistique comparative des vénériens militaires, et à améliorer les différents services sanitaires : dispensaires et hôpitaux de vénériens dans les villes où l'infection demeurerait stationnaire ou bien se montrerait en progrès.

CONCLUSIONS RELATIVES AUX PRÉSERVATIFS.

36° Les préservatifs individuels sont d'une valeur médiocre, et il est impossible de compter sur eux pour arriver à restreindre l'infection vénérienne dans l'ensemble de la population : leur usage ne saurait être

généralisé et leur efficacité est présumée plutôt que démontrée.

37° L'onction des organes par un corps gras avant l'acte, et le lavage à grande eau additionnée de substances aromatiques après l'acte génital, paraissent être les meilleurs préservatifs des maladies vénériennes.

CONCLUSION RELATIVE A L'INSTRUCTION SANITAIRE AFFICHÉE DANS LES MAISONS DE PROSTITUTION.

38° Cette instruction, à peu près illusoire dans la pratique, doit être abandonnée comme d'une utilité douteuse et comme compromettant la dignité de l'Administration.

CONCLUSION RELATIVE A LA RESPONSABILITÉ DES FILLES PUBLIQUES ET DES MAITRESSES DE MAISON.

39° La responsabilité des filles publiques, celle des matrones dans la maison desquelles les maladies vénériennes ont été contractées, ne peut jamais être invoquée en justice. Cette responsabilité doit se borner au paiement des frais de traitement, soit par les filles isolées qui ont une propriété saisissable, comme un mobilier, soit par les maîtresses de maison.

CONCLUSIONS RELATIVES AUX MOYENS DE PRÉVENIR LA TRANSMISSION DE LA SYPHILIS DES NOURRICES AUX NOURRISSONS ET DES NOURRISSONS AUX NOURRICES.

40° La nourrice devra se pourvoir d'un certificat dûment légalisé, délivré par le médecin cantonal et attestant qu'elle réunit, sous le rapport sanitaire, toutes les conditions désirables pour élever un nourrisson.

41° Si elle change de résidence, à son arrivée, elle

devra se soumettre à une contre-visite faite par un médecin agréé par l'Administration.

42° Toute nourrice à laquelle un enfant aura été confié devra se munir d'un certificat du médecin agréé par l'administration et constatant que l'enfant est sain en apparence.

43° Si elle emporte l'enfant, ce certificat sera remis au médecin cantonal de sa résidence, qui procédera immédiatement à une contre-visite, puis à une seconde visite dans le courant du troisième mois.

44° L'enfant syphilitique doit être allaité par une nourrice également syphilitique, l'un et l'autre devant être simultanément soumis au même traitement. A défaut de nourrice syphilitique, l'enfant infecté doit être nourri par une chèvre ou bien au biberon.

CONCLUSIONS RELATIVES AUX MOYENS DE PRÉVENIR LA TRANSMISSION DE LA SYPHILIS PAR LE VACCIN.

45° La transmission de la syphilis par le vaccin a été signalée, mais c'est un accident facile à éviter et relativement très-rare.

46° Les vaccinateurs devront recourir au cowpox le plus souvent possible, et lorsque, à défaut de cowpox, ils vaccineront de bras à bras, il leur est expressément recommandé de ne jamais puiser le vaccin que sur des enfants en bonne santé, âgés de plus de trois mois, et d'éviter de faire saigner les boutons.

47° Si le vaccinifère, même sain en apparence, était âgé de moins de trois mois, il faudrait s'enquérir de l'intégrité sanitaire de sa mère.

48° Dans tous les cas, il est nécessaire de laver soigneusement la lancette après chaque inoculation.

CONCLUSIONS RELATIVES A LA TRANSMISSION DE LA SYPHILIS PAR LA CIRCONCISION.

49° Le moyen le plus simple et le plus sûr d'éviter la transmission de la syphilis par la circoncision, c'est de supprimer partout, comme à Paris, le temps de l'opération pendant lequel la maladie se communique réellement, c'est-à-dire la succion.

CONCLUSIONS RELATIVES AUX MOYENS DE PRÉVENIR LA TRANSMISSION DE LA SYPHILIS PAR LES INSTRUMENTS ET LES USTENSILES QU'ON PORTE A LA BOUCHE.

50° La transmission de la syphilis par les instruments et les ustensiles qu'on porte à la bouche est relativement très-rare.

51° Elle ne peut guère être combattue directement par des mesures administratives spéciales, cependant il serait utile de généraliser dans les verreries les avis et les instructions adoptés par le conseil d'hygiène et de salubrité du département du Rhône.

CONCLUSIONS RELATIVES AUX HOPITAUX DE VÉNÉRIENS.

52° L'insuffisance des hôpitaux de vénériens est un fait notoire, auquel il serait urgent de remédier.

53° Les vénériens des deux sexes devraient être admis librement et sans aucune formalité dans des hôpitaux spéciaux.

54° Les prostituées des petites villes, des bourgs et des villages, qu'on se borne le plus souvent à expulser lorsqu'elles sont reconnues malades, devraient être dirigées par la gendarmerie jusqu'à l'hôpital de vénériens le plus voisin et y être séquestrées jusqu'à guérison.

55° Le régime intérieur des hôpitaux de vénériens

devrait être amélioré, afin que les malades n'éprouvassent aucune répugnance à y entrer et à y rester jusqu'à parfaite guérison.

56° L'admission de tous les malades sans distinction, la séquestration étendue aux prostituées malades des petites localités, et l'amélioration du régime intérieur des hôpitaux de vénériens n'entraîneraient pas de fortes dépenses si l'on adoptait le principe de l'application à l'amélioration des services prophylactiques de la syphilis, des économies réalisées sur le traitement des vénériens de l'armée et de la flotte, à partir d'une époque déterminée.

57°. Les règlements sur la police intérieure des hôpitaux de vénériens des départements devraient être calqués sur ceux des hôpitaux de vénériens de Paris et de l'infirmerie de Saint-Lazare, et l'exécution de ces règlements devrait être assurée rigoureusement par une inspection sérieuse.

58° La haute surveillance médicale des hôpitaux de vénériens devrait être confiée à Paris à l'inspecteur général des services sanitaires, et dans les départements aux médecins des épidémies.

CONCLUSIONS RELATIVES AUX DISPENSAIRES SPÉCIAUX.

59° Des consultations gratuites pour les vénériens devraient être organisées dans toutes les grandes villes.

60° Les médicaments devraient être délivrés gratuitement par les pharmacies des hôpitaux.

61° Les dispensaires spéciaux sont un moyen très-économique de subvenir à l'insuffisance des hôpitaux de vénériens.

62° Au point de vue médical, les consultations gratuites et les dispensaires spéciaux devraient être sou-

mis à la surveillance de l'inspecteur général des services sanitaires et des médecins des épidémies.

CONCLUSIONS RELATIVES A LA VISITE SANITAIRE DES OUVRIERS CIVILS.

63° La visite sanitaire des ouvriers civils est illusoire, car la séquestration des malades est impossible.

64° Les progrès à réaliser pour la prophylaxie des maladies vénériennes parmi les ouvriers civils consisteraient dans l'amélioration des hôpitaux de vénériens, la libre admission des malades dans ces hôpitaux, sans formalités restrictives, et dans l'organisation des dispensaires spéciaux avec délivrance gratuite des médicaments.

CONCLUSION RELATIVE A LA VISITE SANITAIRE DES OUVRIERS CIVILS ENRÉGIMENTÉS OU ENGAGÉS MILITAIREMENT.

65° Les ouvriers enrégimentés ou engagés militairement au service de l'État devraient être assujettis à des visites sanitaires périodiques, et, lorsqu'ils sont trouvés infectés de maladies vénériennes, ils devraient être séquestrés jusqu'à guérison, selon les décisions ministérielles en vigueur.

CONCLUSION RELATIVE A LA VISITE SANITAIRE DES PRÉVENUS, DES PRISONNIERS ET DES VAGABONDS.

66° Les prévenus, les prisonniers et les vagabonds, arrêtés pour défaut d'asile, doivent être soumis à la visite sanitaire, dès leur entrée en prison, mais la

séquestration jusqu'à guérison des maladies ne peut être imposée aux prévenus qui sont l'objet d'une ordonnance de non-lieu ou aux condamnés dont la peine expire avant la guérison.

CONCLUSIONS RELATIVES A LA VISITE SANITAIRE DES SOLDATS DE L'ARMÉE DE TERRE ET DES MARINS DE LA FLOTTE.

67° Les soldats de l'armée de terre et les marins de la flotte doivent être visités tous les dix jours, sans préjudice des visites faites au départ et à l'arrivée.

68° Les marins de la flotte au retour d'une campagne ne doivent être autorisés à descendre à terre qu'après que leur intégrité sanitaire aura été constatée et certifiée par le chirurgien du bord, selon les règlements en vigueur.

CONCLUSIONS RELATIVES A LA VISITE SANITAIRE DES MARINS DES NAVIRES MARCHANDS FRANÇAIS ET ÉTRANGERS.

69° Les marins des navires marchands français ou étrangers qui arrivent dans les villes maritimes, après avoir abordé des ports où les prostituées ne sont soumises à aucun règlement sanitaire, sont la cause principale du renouvellement et de la propagation de l'infection vénérienne.

70° Toutes les mesures opposées à la propagation des maladies vénériennes demeureront impuissantes tant que les matelots de la marine marchande ne seront soumis à aucune visite sanitaire et tant que les vénériens trouvés parmi eux ne seront pas séquestrés jusqu'à guérison.

71° Les institutions et les règlements destinés à réaliser cet immense progrès humanitaire, en prévenant la propagation des maladies vénériennes par les marins, devraient être discutés et acceptés par une conférence internationale réunissant l'élite des hygiénistes et des administrateurs.

PROJET DE RÈGLEMENT INTERNATIONAL

POUR COMBATTRE LA PROPAGATION DES MALADIES VÉNÉRIENNES PAR LES MARINS.

Article premier. — Le capitaine de tout navire en partance doit être muni d'un certificat de santé concernant nominativement tous les hommes de son équipage et revêtu du visa du consul de sa nation.

Art. 2. — Ce certificat sera délivré par le médecin sanitaire attaché au consulat de la nation à laquelle le navire appartient.

Art. 3. — Les hommes trouvés malades seront retenus à terre, et ceux qui seront trouvés atteints de maladies contagieuses seront séquestrés jusqu'à guérison, dans un hôpital spécial.

Art. 4. — Les malades vénériens qui ne pourront ou ne voudront pas payer les frais de leur traitement, seront traités aux frais de leurs gouvernements respectifs.

Art. 5. — Les malades qui consentiront à payer les frais de leur traitement recevront des soins dans des chambres particulières.

Art. 6. — Tout navire arrivant ne pourra être admis en libre pratique qu'après la visite sanitaire de ses matelots.

Art. 7. — Cette visite sera faite par le médecin sani-

taire attaché au consulat de la nation auquel le navire appartient.

Art. 8. — Les hommes trouvés atteints de maladies contagieuses quelconques seront séquestrés jusqu'à guérison, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Cependant il est à présumer que si la visite au départ était généralisée dans le monde civilisé, la visite à l'arrivée, dont l'exécution offrirait de très-graves difficultés, perdrait beaucoup de son importance hygiénique, et peut-être pourrait-elle être abandonnée.

Art. 9. — Chaque gouvernement pourvoira à la construction, d'après un plan convenu, des hôpitaux-lazarets que la conférence internationale aura jugés nécessaires.

Art. 10. — Chaque gouvernement devra rembourser les frais de traitement de ses nationaux.

Art. 11. — Le règlement intérieur de ces hôpitaux-lazarets sera arrêté par la conférence.

Art. 12. — La haute surveillance administrative en sera confiée à une commission, composée des trois consuls des nations qui auront fourni le plus grand nombre de matelots malades, et présidée par un fonctionnaire supérieur de la marine indigène.

Art. 13. — En France, les hôpitaux-lazarets seront sous la haute surveillance du médecin des épidémies et de l'inspecteur général des services sanitaires, pour tout ce qui concerne le service médical.

Art. 14. — Il n'est pas possible d'étendre le régime des visites sanitaires et de la séquestration aux passagers des navires ni aux voyageurs qui arrivent par les frontières terrestres.

PROJET DE RÈGLEMENT

PROPOSÉ POUR ÊTRE APPLIQUÉ UNIFORMÉMENT A TOUS LES BUREAUX DE MŒURS.

§ I. *Dispositions générales.*

Article premier. — Le service de la police des mœurs est placé sous la direction d'un commissaire de police.

Art. 2.— Ce fonctionnaire est chargé de faire exécuter les règlements concernant la répression de la prostitution clandestine, les filles publiques, les maisons de tolérance et les garnis où logent les filles de mauvaise vie. Pour remplir cette mission, il est assisté d'un nombre d'agents suffisant placés sous son autorité immédiate.

§ II. *Enregistrement ou inscription des filles.*

Art. 3. — Toute femme qui se livre notoirement à la prostitution publique est réputée fille publique, et enregistrée comme telle soit sur sa demande, soit d'office. (Voy. Conclusions générales relatives à la prostitution clandestine.)

Art. 4. — La mesure de l'enregistrement consiste dans l'inscription sur un registre particulier des nom et prénoms de la fille publique, de son âge, de son pays, de sa demeure, de sa profession antérieure et des motifs qui l'ont déterminée à recourir à la prostitution. Avant l'enregistrement, il lui est donné connaissance des règlements concernant les filles publiques.

Art. 5. — L'enregistrement est presque toujours volontaire; on n'y procède d'office qu'à l'égard du petit

nombre de femmes qui, livrées manifestement à la débauche, déjà arrêtées plusieurs fois pour fait de prostitution ou atteintes de maladies contagieuses, refusent de se soumettre à des mesures auxquelles il est du devoir de l'autorité de les assujettir dans l'intérêt de l'ordre et de la santé publique.

§ III. *Logement des filles.*

Art. 6. — Les filles publiques enregistrées se divisent en deux classes : les isolées, c'est-à-dire celles qui ont un domicile particulier, soit à terme, soit en garni, et les filles de maison, dénomination affectée à celles qui demeurent dans des maisons de prostitution dites *de tolérance.*

Art. 7. — Une fille inscrite ne peut passer dans la catégorie des isolées que sauf l'autorisation du chef du bureau des mœurs. Ce fonctionnaire décide aussi en raison des convenances locales du logement qu'elle peut occuper.

Art. 8. — Les femmes qui tiennent des maisons de tolérance, et qu'on appelle *maîtresses de maison* ou *matrones,* ne peuvent exercer sans l'autorisation de l'administration, autorisation qu'elles n'obtiennent que sur la production du consentement écrit du propriétaire de la maison où elles veulent s'établir.

Art. 9. — Toute demande en autorisation de loger des filles soumises ou d'établir une maison de tolérance est remise au chef du bureau des mœurs, qui la soumet au chef supérieur de la police avec son avis motivé.

Art. 10. — Les maisons de tolérance et les garnis où logeront les filles soumises n'auront jamais sur la voie publique qu'une seule issue, laquelle sera garnie d'une double porte; leurs croisées extérieures, cadenassées

et à vitres dépolies, prendront l'air par deux vasistas adaptés aux châssis extérieurs.

§ IV. *Police de la voie publique et des lieux publics.*

Art. 11. — Tout ce qui peut attirer l'attention des passants et causer du scandale est expressément défendu, et sera sévèrement réprimé, comme les toilettes indécentes, les provocations, les rixes, les appels directs dans les rues, etc.

§ V. *Radiation.*

Art. 12. — Toute fille inscrite qui désirera obtenir sa radiation adressera sa demande au chef supérieur de la police, qui statuera sur le rapport du chef du bureau des mœurs.

§ VI. *Visites sanitaires.*

Art. 13. — Toutes les filles inscrites sont assujetties à la visite sanitaire une fois par semaine, et plus fréquemment s'il est jugé nécessaire.

Art. 14. — Les filles qui sortent de l'hôpital, et dont la guérison ne saurait être trop sûrement constatée, les filles suspectes ou dénoncées comme malades, les filles sortant de prison, les arrivantes, les partantes et les filles nouvellement inscrites, subissent une visite supplémentaire, indépendamment de la visite périodique.

Art. 15. — Les visites hebdomadaires ont lieu au dispensaire de salubrité. (Établi dans une rue peu fréquentée d'un quartier excentrique.)

Elles sont gratuites[1] ;

1. Je crois devoir formuler le système adopté à Bordeaux, qui me paraît le meilleur, lorsqu'on ne pourra pas appliquer la gratuité absolue.

Elles ont lieu les mardis et mercredis de chaque semaine, de neuf à onze heures du matin.

Toutes les filles qui ne se seront pas présentées pour être visitées le mardi ou le mercredi, seront passibles de vingt-quatre heures de prison.

Les filles qui, sans excuse légitime, auront manqué à la visite le mardi et le mercredi, seront reçues au dispensaire pour être visitées, de neuf à onze heures du matin, le jeudi et le vendredi, et dispensées de la prison en payant une amende de........; elles seront encore reçues le samedi aux mêmes heures en payant une amende de.... (plus forte).

Art. 16. — Les filles qui ne pourront se rendre au dispensaire, en raison d'une maladie quelconque, devront faire constater par un certificat de médecin qu'il leur est impossible de sortir; elles adresseront ce certificat à M. le chef du bureau des mœurs; elles seront alors visitées gratuitement à leur domicile par le médecin de service.

§ VII. *Médecins sanitaires.*

Art. 17. — Les médecins sanitaires sont nommés par le chef supérieur de la police, sur une liste de candidats présentés par la Société ou, à défaut, par l'Association médicale de la ville.

Art. 18. — Ils sont constitués en commission, sous la haute surveillance du médecin des épidémies, et nomment entre eux, au scrutin, un président chargé de la direction et de la responsabilité du service.

Art. 19. — Ils sont soumis au même règlement, et partagent tous également les charges de la visite.

Art. 20. — Le président centralise les travaux de la commission; il veille, d'après le règlement, à la bonne

exécution des visites; il arrête, de concert avec ses collègues, l'ordre de roulement du service; il recueille les éléments de la statistique; il adresse, chaque semaine et chaque trimestre, au nom de la commission, un rapport au médecin des épidémies sur l'état du service.

Art. 21. — En acceptant leurs fonctions, les médecins s'engagent à ne point traiter les filles inscrites.

Art. 22. — Les médecins, sans préoccupation de théorie, doivent déclarer malade toute fille atteinte d'affection muco-purulente ou suppurante.

Art. 23. — De quelque utilité que soit le speculum, c'est à chaque médecin sanitaire d'en régler l'emploi, sans qu'on lui puisse faire un précepte absolu de le généraliser.

Art. 24. — Le nombre des médecins sanitaires est de 1 pour 200 filles inscrites environ.

Art. 25. — Leurs émoluments sont, au minimum (en France), de 2,400 fr. par an.

Art. 26. — Ils doivent être âgés de trente ans au moins et de soixante-cinq ans au plus.

Art. 27. — Ils sont révocables par le chef supérieur de la police, pour négligence habituelle dûment constatée dans leur service, pour infraction au règlement, etc.

Art. 28. — Après vingt-cinq ans de service, ils ont droit à une retraite égale à la moitié de leurs émoluments.

FIN

TABLE DES MATIÈRES.

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

Avant-propos VII

PREMIÈRE PARTIE

PROSTITUTION DANS L'ANTIQUITÉ ET PARTICULIÈREMENT A ROME 1

1 Ancienneté de la prostitution 2
2 Nécessité de la prostitution; — elle protége le mariage; — elle assouvit les désirs brutaux: elle rend l'adultère moins fréquent 4
3 Prostitution de la fille par la mère 9
4 Inscription des prostituées chez les édiles 10
5 Hérédité du vice 11
6 Recrutement de la prostitution chez les Romains 12
Marché spécial pour le trafic des prostituées 13
Le rapt des filles par les proxénètes et les pirates 14
Les enfants trouvés étaient voués à l'esclavage et à la prostitution 15
Causes de la prostitution 15
7 Infamie attachée à la prostitution chez tous les peuples 21
8 Dénominations des prostituées et des prostitués 24
Femmes adultères 28
Concubine 30
Prostitution des mâles 33
9 Dénominations des maisons de prostitution 41
10 Quartiers affectés à la prostitution 43

11 Proxénètes, proxénétisme.......................... 44
Comment les proxénètes séduisaient leurs pratiques... 47
12 Visite corporelle avant l'acquisition.................. 48
13 Bains publics, ablutions.............................. 48
14 Prostituées musiciennes.............................. 56
15 Les prostituées dans les théâtres, actrices prostituées.... 57
16 Artifices de toilette................................. 59
17 Parfums et pommades réprouvés par le bon goût........ 64
18 Le fard, l'épilation, les mouches..................... 65
19 Causes de la lubricité des Romains. La toge, vêtement insuffisant; les lits pour les repas; danses lascives.. 69
20 Culte du Phallus; les Phallus amulettes; les Phallus enseignes; Priape idole; Priape gardien des jardins; verres à boire, petits pains, pâtisseries en forme de Priape; gestes obscènes accompagnant les hommages religieux rendus à Vénus; le doigt impudique..... 75
21 Impudicité des mœurs publiques; morale de Cicéron et de Sénèque; protestations de Juvénal............ 85
21 Changement de nom des prostituées................... 88
21 Débauches féminines.................................. 89
Castration des pubères............................... 90
Prostitution virile.................................. 91
Infibulation, comment exécutée, dans quel but........ 94
22 Junon ganymède....................................... 96
23 Le gouverneur des filles............................. 97
24 La porte refusant de s'ouvrir........................ 98
25 Enseignes des lupanars............................... 99
26 Les fentes aux portes................................ 102
27 Le tirage au sort.................................... 102
28 Les proxénètes battaient les prostituées et leur promettaient l'affranchissement afin de stimuler leur zèle.. 103
29 Location des prostituées............................. 104
30 Salaire des prostituées.............................. 105
31 Entretien et nourriture des prostituées.............. 109
32 Description du lupanar romain........................ 110
33 La prostituée achetée pour devenir concubine......... 114
34 La loi interdisait le mariage avec les prostituées.... 114

35 Les prostituées isolées s'étaient elles-mêmes rachetées... 116
36 Description de la prostituée isolée... 117
37 Testaments scandaleux... 119
38 Prodigalités pour les prostituées... 119
39 L'amant de cœur ruine la prostituée... 121
40 Prostitution conjugale... 122
41 Les maisons de passe... 123
Basse prostitution... 125
Débauche crapuleuse... 128
42 Prostituées ivrognes... 129
43 Cabarets-lupanars... 130
44 Dernière abjection... 130
45 Chasteté militaire... 132

DEUXIÈME PARTIE

De la prostitution dans les grandes villes au xix[e] siècle, et de l'extinction des maladies vénériennes.

PREMIÈRE SECTION

Questions générales d'hygiène, de moralité publique et de légalité qui se rattachent à la prostitution... 131

Chapitre premier. — L'absence de restriction qu'on remarque dans certains pays et notamment en Angleterre quant à la liberté de la prostitution, est contraire aux lois fondamentales de toute société civilisée... 131
Nécessité du concert de toutes les nations... 131
Erreur des Anglais... 135
Il n'existe pas de liberté absolue... 136
Origine, antiquité, nécessité de la prostitution... 136
Infamie attachée à la prostitution... 138

Mal universel et incurable qu'il faut pallier.............. 140
Les prostituées ont le sentiment de leur abjection............ 140
Le droit et le devoir sont corrélatifs........................ 141
Les prostituées méritent de perdre une partie de leur liberté. 142
La prostitution enfreint la loi du travail.................... 142
La prostitution compromet la santé publique................... 143
La continence ne préserve pas absolument de la syphilis... 143
La crainte de la syphilis n'améliore pas les mœurs publiques.. 144
Attributions des pouvoirs publics............................. 144
Conclusion... 145

Chapitre II. — Dangers résultant de la liberté de la prostitution dans certains pays et notamment en Angleterre.... 145
Les restrictions légales sont illusoires en Angleterre......... 145
Scandales.. 146
Dangers.. 146
Assassinats.. 148
Infection publique. Rôle de la statistique militaire......... 148
Villes maritimes foyers d'infection.......................... 155
Opinion du service de santé de la marine anglaise.......... 155
Rôle dévolu à l'Angleterre................................... 156
Contagion apportée chez nous par les marins.................. 158
Conclusion... 159

Chapitre III. — Principes légaux des mesures prises pour réprimer les scandales de la prostitution et pour en diminuer les dangers.. 159
§ I. Aperçu historique... 159
Prohibition à Rome et à Byzance.............................. 159
Charlemagne.. 159
Saint Louis.. 160
Jeanne de Naples... 160
Londres.. 161
Ancienne tolérance à Paris et à Toulouse..................... 161
Lois somptuaires à Paris...................................... 162
Bordeaux... 162

Espagne... 162
Strasbourg... 163
L'épidémie meurtrière du xve siècle ramène les prohibitions... 163
Edit de François II en 1560... 164
Bordeaux... 164
Strasbourg... 165
Ordonnance prohibitive de 1687... 165
Ordonnance prohibitive de 1778 non abrogée... 166
Résultats dérisoires... 167
§ II. Difficultés insolubles légalement... 167
Scandales produits par la liberté de la prostitution à Paris en 1791... 167
Lutte de l'administration à dater de 1791... 167
Pas de loi spéciale... 167
Impossibilité d'exécuter les anciens règlements prohibitifs, nécessité de tolérer... 167
Impossibilité d'énoncer la tolérance dans la loi... 168
Problème insoluble... 169
§ III. Conclusion pratique... 169
Conclusion : Confier la répression au pouvoir discrétionnaire du chef de la police... 169
Projet de loi proposé par Parent-Duchatelet... 170
Appuyé par l'auteur... 171

Chapitre IV. — Habitudes et manière de vivre des prostituées... 172
§ I. Filles de maisons... 173
§ II. Filles isolées... 197
Chapitre V. — De la prostitution clandestine... 211
§ I. Répression nécessaire de cette nature de prostitution... 211
§ II. Infection des prostituées non surveillées... 217

Chapitre VI. — De l'inscription. — Comment la prostituée clandestine devient fille publique ou inscrite... 223
Inscription des filles mineures... 229

DEUXIÈME SECTION

Examen des règlements relatifs à la prostitution qui sont actuellement exécutés dans quelques villes importantes, en vue de justifier et de formuler un règlement uniformément applicable à la répression des scandales et des dangers de la prostitution. — Etudes des divers moyens prophylactiques de la contagion vénérienne qui peuvent être réglementés par l'administration publique.. 244

Chapitre premier. — Règlement de la police des mœurs à Paris.. 246

Chapitre II. — Règlement de la police des mœurs à Bruxelles.. 259

Chapitre III. — § I. Règlement de la police des mœurs à La Haye.. 266
§ II. Règlement de la police des mœurs à Rotterdam...... 267
§ III. Règlement de la police des mœurs à Hambourg...... 268
§ IV. Règlement de la police des mœurs à Turin.......... 270
§ V. Règlement de la police des mœurs à Madrid......... 272
§ VI. Règlement de la police des mœurs à Berlin.......... 278
§ VII. Règlement de la police des mœurs à Lyon......... 284

Chapitre IV. — Règlement de la police des mœurs à Marseille.. 286
1° Visite à domicile.................................. 293
2° Taxe et paiement des visites sanitaires... 294
Honoraires des médecins.................................... 307
Fauteuil-lit.. 309
Speculum de Cusco.. 312
Chapitre V. — Des préservatifs.......................... 319
§ I. Moyens hygiéniques. (Lotions, injections)............ 319

§ II. De l'examen sanitaire des hommes dans les maisons de prostitution.. 324
§ III. Instruction sanitaire affichée dans les maisons de prostitution.. 325

CHAPITRE VI. — Des moyens prophylactiques étrangers au dispensaire et au bureau des mœurs.................... 326
De la responsabilité des prostituées qui ont transmis des maladies vénériennes....... 327
De la responsabilité des matrones.............................. 329
Des moyens de prévenir la transmission de la syphilis des nourrices aux nourrissons et des nourrissons aux nourrices..................................... 331
Des moyens de prévenir la transmission de la syphilis par le vaccin.. 336
Des moyens de prévenir la transmission de la syphilis par la circoncision.. .. 339
Des moyens de prévenir la transmission de la syphilis par les instruments ou les ustensiles qu'on porte à la bouche..... 342

TROISIÈME SECTION

Moyens prophylactiques généraux............. 346

CHAPITRE PREMIER. — Des hôpitaux de vénériens......... 346
Hôpitaux spéciaux.. 346
Pas de direction d'ensemble.............................. 347
Prostituées infectées des petites villes; expulsion et ses résultats.. 347
Régime intérieur des hôpitaux au point de vue moral. 350
Attributions nouvelles de l'inspecteur général des services sanitaires et des médecins des épidémies................ 351

CHAPITRE II. — Des consultations gratuites et des dispensaires spéciaux.................................... 353
Dispensaire de Lyon 355

Attributions nouvelles de l'inspecteur général des services sanitaires et des médecins des épidémies.............. 357

CHAPITRE III. — De la visite des hommes............... 358
Ouvriers........ 359
Prisonniers.. 360
Militaires et marins au service de l'Etat.... 361

CHAPITRE IV. — Marins des navires marchands français et étrangers.. 367
§ I. Etat de la question...................................... 367
§ II. Visite à l'arrivée... 371
§ III. Plan proposé.. 374
1° Visites sanitaires.. 375
Importance capitale de la visite au départ justifiée par l'intérêt du service maritime et par l'intérêt de l'armateur.. 375
2° Hôpitaux-lazarets... 377
§ IV. Officiers et passagers des navires. — Voyageurs arrivant par terre...................................... 380

CHAPITRE V. — Service médical......................... 381
Service sanitaire à organiser chez nous.................. 384
Attributions nouvelles des médecins des épidémies et de l'inspecteur général des services sanitaires............... 385

CONCLUSIONS GÉNÉRALES................................ 388

Projet de règlement international pour combattre la propagation des maladies vénériennes par les marins............. 401
Projet de règlement proposé pour être appliqué uniformément à tous les bureaux de mœurs.................... 403

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES

IMPRIMERIE L. TOINON ET Ce, A SAINT-GERMAIN.

le fond et par la forme, *Nouveau* par les nombreuses figures qui seront intercalées dans le texte.

Son titre suffit à indiquer à la fois son but, son esprit et sa forme.

Son but. C'est de rendre service à tous les praticiens qui ne peuvent se livrer à de longues recherches faute de temps ou faute de livres, et qui ont besoin de trouver réunis et comme élaborés tous les faits qu'il leur importe de connaître bien; c'est de leur offrir une grande quantité de matières sous un petit volume, et non pas seulement des définitions et des indications précises comme en présente le *Dictionnaire de Nysten, Littré* et *Robin*, mais une exposition, une description détaillée et proportionnée à la nature du sujet et à son rang légitime dans l'ensemble et la subordination des matières.

Son esprit. Le *Nouveau Dictionnaire* ne sera pas une compilation des travaux anciens et modernes; ce sera une analyse des travaux des maîtres français et étrangers, empreinte d'un esprit de critique éclairé et élevé; ce sera souvent un livre neuf, par la publication de matériaux inédits qui, mis en œuvre par des hommes spéciaux, ajouteront une certaine originalité à la valeur encyclopédique de l'ouvrage; enfin ce sera surtout un livre pratique.

Sa forme. Ce qui constituera une innovation importante, ce sera l'addition de figures dessinées et gravées sur bois et intercalées dans le texte; premier exemple de l'iconographie appliquée à un répertoire encyclopédique des connaissances médicales. L'utilité des représentations figurées dans l'étude des sciences est trop évidente pour que nous nous arrêtions à la démontrer : la description la plus complète d'un objet ne saurait valoir le commentaire lumineux de son image, et l'instantanéité des représentations figurées simplifie, facilite l'exposition, qu'il s'agisse de médecine opératoire, d'anatomie chirurgicale, d'anatomie pathologique, d'appareils, d'instruments, de physiologie, etc. L'absence de figures constituerait une lacune véritable, et leur addition sera, croyons-nous, un élément indispensable du succès. Cette partie du Dictionnaire sera exécutée avec le même caractère d'ensemble que le texte, de manière que la description et la représentation s'appuient et se complètent; ce ne sera pas un ornement accessoire et secondaire : ce sera un élément principal.

Beaucoup de figures seront dessinées pour le Dictionnaire, sans que, grâce aux procédés rapides de la gravure sur bois, la marche régulière de la publication puisse être entravée; beaucoup seront par conséquent inédites et nouvelles; d'autres seront empruntées aux meilleures sources.

LISTE DES AUTEURS

DU

NOUVEAU DICTIONNAIRE DE MÉDECINE ET DE CHIRURGIE PRATIQUES

BERNUTZ, médecin de l'Hôpital de la Pitié.

BŒCKEL, professeur agrégé à la Faculté de médecine de Strasbourg, chef des travaux anatomiques.

BUIGNET, professeur à l'École supérieure de pharmacie de Paris.

CUSCO, chirurgien de l'Hôpital Lariboisière.

DENUCÉ, professeur de Clinique chirurgicale à l'École de médecine de Bordeaux.

DESNOS, médecin des Hôpitaux de Paris.

DÉSORMEAUX, chirurgien de l'Hôpital Necker.

DEVILLIERS, ancien chef de clinique de la Faculté de médecine de Paris, membre de l'Académie impériale de médecine.

FOURNIER (Alfred), professeur agrégé à la Faculté de médecine, médecin des Hôpitaux de Paris.

GINTRAC (Henri), professeur de Clinique médicale à l'École de médecine de Bordeaux.

GIRALDÈS, chirurgien de l'Hôpital des enfants malades, professeur agrégé à la Faculté de médecine de Paris.

GOSSELIN, professeur de Pathologie chirurgicale à la Faculté de médecine de Paris, chirurgien de la Pitié, membre de l'Académie de médecine.

GUÉRIN (Alphonse), chirurgien de l'Hôpital Saint-Louis.

HARDY (A.), professeur agrégé à la Faculté de médecine de Paris, médecin de l'Hôpital Saint-Louis.

HIRTZ, professeur de Clinique médicale à la Faculté de médecine de Strasbourg.

JACCOUD, professeur agrégé à la Faculté de médecine, médecin des Hôpitaux de Paris.

KŒBERLÉ, professeur agrégé à la Faculté de médecine de Strasbourg.

LAUGIER (S.), professeur de Clinique chirurgicale à la Faculté de médecine de Paris, chirurgien de l'Hôtel-Dieu, membre de l'Académie de médecine.

LIEBREICH, professeur particulier d'Ophthalmologie.

LORAIN (P.), professeur agrégé à la Faculté de médecine, médecin des Hôpitaux de Paris.

MARCÉ, professeur agrégé à la Faculté de médecine de Paris, médecin de l'Hospice de Bicêtre.

NÉLATON (A.), professeur de Clinique chirurgicale à la Faculté de médecine de Paris, chirurgien de l'Hôpital des Cliniques, membre de l'Académie de médecine.

ORÉ, professeur de Physiologie à l'École de médecine de Bordeaux, chirurgien de l'Hôpital Saint-André de la même ville.

RACLE (V. A.), professeur agrégé à la Faculté de médecine de Paris, médecin de l'Hôpital des enfants malades.

RICHET, professeur agrégé à la Faculté de médecine de Paris, chirurgien de l'Hôpital de la Pitié.

RICORD (Ph.), membre de l'Académie de médecine, ex-chirurgien de l'Hôpital du Midi.

ROCHARD (Jules, de Lorient), premier chirurgien en chef de la marine au port de Lorient, président du Conseil de santé de Lorient.

ROUSSIN (Z.), professeur agrégé à l'École d'application de Médecine et de Pharmacie militaires du Val-de-Grâce, chimiste expert près le Tribunal de la Seine.

SARAZIN (Ch.), professeur agrégé à la Faculté de médecine de Strasbourg, répétiteur à l'École de médecine militaire de Strasbourg.

SÉE (Germain), médecin de l'Hôpital Beaujon.

SIMON (Edmond), chirurgien des Hôpitaux de Paris.

STOLTZ, professeur d'accouchements à la Faculté de médecine de Strasbourg.

TARDIEU (Amb.), professeur de Médecine légale à la Faculté de médecine de Paris, médecin de l'Hôpital Lariboisière, membre du Comité consultatif d'Hygiène et de l'Académie impériale de médecine.

TARNIER (S.), professeur agrégé à la Faculté de médecine de Paris.

TROUSSEAU, professeur de Clinique médicale à la Faculté de médecine de Paris, médecin de l'Hôtel-Dieu, membre de l'Académie impériale de médecine.



DIDAY. **Exposition critique et pratique des nouvelles doctrines sur la syphilis**, suivie d'un Essai sur de nouveaux moyens préservatifs des maladies vénériennes, par le docteur DIDAY, ex-chirurgien de l'Antiquaille. 1858, in-18 jesus de 560 pages. 4 fr.

FREGIER. **Des classes dangereuses de la population dans les grandes villes** et des moyens de les rendre meilleures, ouvrage récompensé en 1838 par l'Institut de France (Académie des sciences morales et politiques), par A. FRÉGIER, chef de bureau à la préfecture de la Seine. Paris, 1840, deux beaux volumes in-8. 14 fr.

LÉVY. **Traité d'Hygiène publique et privée.** *Quatrième édition*, revue, corrigée et augmentée. Paris, 1862. 2 vol. in-8. Ensemble, 1900 pages. 18 fr.

MAYER. **Des rapports conjugaux**, considérés sous le triple point de vue de la population, de la santé et de la morale publique, par le docteur ALEX. MAYER, médecin de l'inspection générale de salubrité et de l'hospice impérial des Quinze-Vingts. *Quatrième édition*, corrigée et augmentée. Paris, 1860, in-18 jesus de 422 pages. 3 fr.

PARENT-DUCHATELET. **De la prostitution dans la ville de Paris**, considérée sous le rapport de l'hygiène publique, de la morale et de l'administration, ouvrage appuyé de documents statistiques puisés dans les archives de la préfecture de police. *Troisième édition, complétée par des documents nouveaux et des notes*, par A. TREBUCHET et POIRAT-DUVAL, chefs de bureau à la préfecture de police, suivie d'un PRÉCIS HYGIÉNIQUE, STATISTIQUE ET ADMINISTRATIF SUR LA PROSTITUTION DANS LES PRINCIPALES VILLES DE L'EUROPE. Paris, 1857, 2 forts volumes in-8 de chacun 750 pages, avec cartes et tableaux. 18 fr.

Le *Précis hygiénique, statistique et administratif sur la Prostitution dans les principales villes de l'Europe* comprend pour la FRANCE : Bordeaux, Brest, Lyon, Marseille, Nantes, [illegible], l'Algérie ; pour l'ÉTRANGER : l'Angleterre et l'Écosse, Berlin, [illegible] Copenhague, l'Espagne, Hambourg, la Hollande, Rome, [illegible]

PIESSE. **Des odeurs, des parfums et des cosmétiques**, histoire naturelle, composition chimique, préparations, recettes, industrie, effets physiologiques et hygiène des poudres, vinaigres, dentifrices, pommades, fards, savons, eaux aromatiques, essences, infusions, teintures, alcoolats, sachets, etc., par S. PIESSE, chimiste parfumeur à Londres, édition française publiée avec le consentement et le concours de l'auteur, par O. REVEIL, professeur agrégé à l'École de pharmacie. Paris, 1865, in-18 jesus de 527 pages, avec 86 figures. 7 fr.

ROUBAUD. **Traité de l'impuissance et de la stérilité** chez l'homme et chez la femme, comprenant l'exposition des moyens recommandés pour y remédier. 1855, 2 volumes in-8 de 450 pages. 10 fr.

TARDIEU. **Dictionnaire d'Hygiène publique et de Salubrité**, ou Répertoire de toutes les Questions relatives à la santé publique, considérées dans leurs rapports avec les Subsistances, les Épidémies, les Professions, les Établissements et institutions d'Hygiène et de Salubrité, complété par le texte des Lois, Décrets, Arrêtés, Ordonnances et Instructions qui s'y rattachent. *Deuxième édition*, considérablement augmentée. Paris, 1862. 4 forts volumes grand in-8. (Ouvrage couronné par l'Institut de France.) 32 fr.

TARDIEU. **Étude médico-légale sur les attentats aux mœurs**. *Cinquième édition*. 1 volume in-8 de 264 pages, avec 4 planches gravées. 4 fr.

TARDIEU. **Étude médico-légale sur l'avortement**, suivie d'observations et de recherches pour servir à l'histoire des grossesses fausses et simulées. Paris, 1863, in-8, VIII, 208 pages. 3 fr. 50

Imprimerie L. TOINON et Cie, à Saint-Germain.



